BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
254
3 C
4

Digitized by Google

Digitized by Google

DE

# L'AGRICULTURE

ET DE LA

# CONDITION DES AGRICULTEURS EN IRLANDE

ET

# DANS LA GRANDE BRETAGNE.

---

PREMIER VOLUME.

(IRLANDE.)

1840.

VIENNE. PARIS.

CHARLES GEROLD. TREUTTEL ET WÜRTZ.

254
3 C
4

# DE
# L'AGRICULTURE
## ET DE LA
## CONDITION DES AGRICULTEURS
## EN IRLANDE
ET
## DANS LA GRANDE BRETAGNE.

---

# EXTRAITS
DES
## ENQUÊTES ET DES PIÈCES OFFICIELLES
PUBLIÉES
EN ANGLETERRE PAR LE PARLEMENT, DEPUIS
L'ANNÉE 1833 JUSQU'À CE JOUR;
ACCOMPAGNÉS DE QUELQUES REMARQUES
FAITES PAR LES ÉDITEURS.

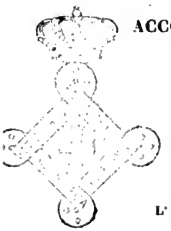

## PREMIER VOLUME.
L'AGRICULTURE EN IRLANDE.

1840.

VIENNE. PARIS.

CHARLES GEROLD. TREUTTEL ET WURTZ.

Digitized by Google

# PRÉFACE.

Il paraît nécessaire d'informer le lecteur des motifs qui ont induit le parlement en Angleterre à étendre ses enquêtes sur toutes les parties qui composent la société, et des motifs qui ont induit les éditeurs à classer dans un ordre systématique les résultats de ces diverses enquêtes.

Le but bien déterminé des éditeurs est de prouver qu'il n'est pas loisible à la société de choisir ses institutions, et que la providence, qui a donné des lois immuables à toute la création, n'a pas manqué d'en donner à la société humaine.

De tous les corps de l'Europe, le parlement anglais est peut-être celui qui pouvait procéder avec le plus d'impartialité; il se compose et s'est toujours composé de propriétaires de terre, indépendans par leur fortune et inataquables dans leurs propriétés. Sur les 658 membres dont se compose la chambre des communes, il se trouve bien quelques manufacturiers, négociants ou gens à propriétés mobilières, mais ils sont sans influence et restent isolés au centre

d'un corps aussi nombreux, dont les membres se trouvent réunis par le même intérêt, les mêmes moeurs et les mêmes alliances. Quant à la chambre des pairs, ses membres restent étrangers à tout ce qui n'est pas propriété territoriale.

Aussi, dèsqu'il s'est élevé des projets de travaux publics ou des discussions entre les diverses corporations de manufacturiers, de commerçants ou de navigateurs, le parlement a-t-il toujours institué une enquête, dirigée par un comité que nomme le président de l'une ou de l'autre chambre.

Ces chambres, ne possédant aucun membre qui soit compétent à juger des diverses professions, se trouvent dans le même cas qu'un tribunal, dont les magistrats sont obligés de juger les contentions qui s'élèvent au sujet de la construction d'un bâtiment, quoiqu'ils ne connaissent ni l'art de construire, ni même aucun des divers matériaux qui composent l'édifice. Ce tribunal nomme des experts et les parties des avocats. Il en est de même pour une enquête. Toute la procédure est ensuite imprimée et chacun est instruit de ce qui regarde sa profession.

Les assemblées législatives du reste de l'Europe se trouvent au contraire contenir des membres qui appartiennent à chacune des professions de la vie; ceux-là sont nécessairement

choisis pour décider des objets qu'on suppose être de leur compétence.

Au reste ces sortes d'enquêtes ne se sont faites en Angleterre que de loin en loin et toujours pour un objet spécial, sur lequel les personnes intéressées parvenaient par leurs pétitions ou leurs réclamations à attirer l'attention de l'une des deux chambres.

Les diverses révolutions, qui ont eu lieu en France, excitèrent le blâme et l'on peut dire le scandale de presque toute l'Angleterre; aussi la guerre contre la France ou les divers états que les français avaient mis en révolution fut-elle populaire, malgré sa longue durée et les immenses sacrifices qu'elle exigeoit. Peut-être même cette guerre ne fut-elle jamais plus populaire qu'en 1814, époque où la paix se fit.

Mais dèsqu'elle fut faite, les anglais séparés depuis longtemps du reste du continent, y firent irruption. Ce ne fut plus, comme autrefois, le premier rang de la société qui voyagea; toutes les classes des habitans de cette île, de la première à la dernière, voulurent visiter la France. Ils crurent y voir une grande prospérité et s'émerveillèrent d'une surabondance de richesses qu'eux-mêmes y apportaient. Ils s'identifièrent successivement avec les opinions démocratiques, d'autant plus que les premiers temps de la paix furent des temps d'épreuve en Angleterre, parcequ'elle y apporta un changement

d'existence, et que tout changement d'existence est une épreuve pour un pays comme pour une famille.

Ces opinions continentales ne fermentèrent que peu à peu, mais, de 1815 à 1830, elles prirent toujours de nouvelles forces et séduisirent les meilleurs esprits. La révolution de 1830 les fit éclater; le parti aristocratique, qui gouvernait le pays, fut attaqué avec une violence sans exemple dans cette île. Tous les principes du gouvernement furent mis en question ou plutôt en réprobation. Le cri de la démocratie exigea une réforme parlementaire et elle fut obtenue. L'ancien parlement fut dissous et de nouvelles formes d'élection en créèrent un nouveau. De tout temps, chaque nouveau parlement n'amenait qu'une cinquième partie, au plus, de membres nouveaux, de manière que sur 658 membres de la chambre des communes, il n'y avait jamais à chaque nouvelle élection que 115 où 130 membres changés; mais en 1832, il y en eut au-delà de 200, tous pris dans le parti démocratique, et ceux-là joints à l'ancienne opposition se trouvèrent former une majorité, cependant douteuse et chancelante.

Dans l'état d'agitation où étaient les esprits, les anciens usages ne pouvaient plus suffire; on doutait de tout et on voulut tout éclaircir. De là assemblées sur assemblées dans tous les comtés, pétitions sur pétitions, projets sur

projets; alors le parlement et principalement la chambre des communes fut obligée de créer comités sur comités et d'ordonner enquêtes sur enquêtes.

Chacune des parties dont se compose l'agriculture, la main-d'oeuvre, les manufactures, le commerce, la navigation, les travaux publics, ont eu des comités spéciaux, des commissions, enfin ont passé par toute la procédure d'une enquête.

Ces enquêtes n'ont pas toutes été faites sous les mêmes formes. Celles qu'on a faites sur l'Irlande ou sur les pauvres en Angleterre ont différé des formes accoutumées. Ces changemens seront indiqués à mesure que nous donnerons l'extrait de chaque différente enquête. Il suffit de dire qu'en Irlande elles se sont toutes faites publiquement, que chaque habitant a pu y coopérer soit par demandes, soit par réponses, et que le nombre de ceux qui ont profité de cette faculté est immense. Ce ne sont plus les administrateurs qui ont parlé, ce sont les administrés; chacun d'eux portant son approbation ou sa désapprobation sur tout ce qui s'était fait, sur ce qui se faisait ou sur ce qu'on voulait faire. Toutes ces pièces ont été imprimées, en gros volumes in-folio, dont le nombre est sans mesure et ces travaux ont coûté des sommes considérables.

Comme la plus grande partie des interlocu-

teurs n'avait aucun plan, toutes les matières s'y trouvent mêlées. Personne n'a certainement lu cette énorme et incohérente collection, qui d'ailleurs coûte un prix très-élevé. Mais tant de gens ont concourru à la former, tant de gens en ont entendu les discussions, que les lumières qui en ont jailli, ont produit plus d'effet sur le public que n'aurait pu faire une longue et froide lecture, et on peut dire qu'elles ont produit un effet salutaire sur les esprits et que les opinions se sont rectifiées.

Pour donner au public une idée de ce travail, les éditeurs ont d'abord fait l'extrait de tout ce qui regardait l'agriculture et l'état du peuple dans les campagnes. Ils ont cru devoir y ajouter quelques remarques pour mettre le lecteur au fait d'un ordre de choses connu aux interlocuteurs, et que lui-même ignore probablement. Les rapports des commissaires, qui suivent ces enquêtes, leur ont également donné occasion à quelques observations critiques. Mais enfin ce qui est d'eux ne se trouve pas confondu avec ce qui appartient aux enquêtes, et ils croyent que, de ce travail, on peut tirer des maximes certaines et salutaires de gouvernement.

Digitized by Google

Les mesures en Angleterre, en Ecosse et en Irlande, entre elles, nous avons cru devoir réduire chacune d'elles

# MESURES

comparées

mesures

à Londres, à Paris,

| | Vienne. | Londres. |
|---|---|---|
| Mesures de longueur. | 10 pieds équivalent à | 10 foot $^{37}/_{100}$ . . . . |
| | 10 Toises . . . . . à | 20 yards $^{74}/_{100}$ . . . . (1 yard = 3 pieds) |
| | 10 milles de poste . à | 47 milles $^{14}/_{100}$ . . . |
| Mesures de superficie. | 10 Jochs de 1600 tois. carrées équival. . à | 14 acres imp. $^{22}/_{100}$ . |
| Mesures de capacité pour les matiéres sèch. | 10 Metzen valent . . (1 M. = 8 Achtel) | 16 bushel $^{02}/_{100}$ . . . (1 b. = $^{1}/_{8}$ de quarts) |
| Mesures de capacité pour les liquides. | 10 Eimer équivalent à (1 Eim. = 40 Mafs) | 124 gallons $^{52}/_{100}$ . . (1 gallon = 8 pint.) |
| | 10 Mafs équivalent à | 24 pintes $^{90}/_{100}$ . . . |
| Poids. | 10 Pfund valent . . . | 12 livr. av. du p. $^{35}/_{100}$ |
| | 10 quintaux valent . . | 11 quintaux $^{3}/_{100}$ . . . (1 quint. = 112 liv.) |
| Monnaies. | 10 florins C. M. fixé à | 1 livre sterling . . . |
| | 1 florin C. M. . . . à | 2 schillings . . . . . |
| | 30 Kreuzer . . . . à | 1 schilling . . . . . |
| | 20 Kr. ou 1 Zwanzig. | 8 deniers . . . . . |
| | 10 Kreuzer . . . . . | 4 deniers . . . . . |

dont il est fait mention dans les enquêtes, différant toutes en mesures de Vienne, et faire le tableau suivant des

# DE VIENNE

aux

## u s i t é e s

## à Berlin et à St. Pétersbourg.

| Paris. | Berlin. | St. Pétersbourg. |
|---|---|---|
| 3 mètres $^{16}/_{100}$ . . . . | 10 pieds $^{7}/_{100}$ . . . . | 10 pieds $^{37}/_{100}$ (1 p. = $^{1}/_{7}$ de la sas.) |
| 18 mètres $^{97}/_{100}$ . . . | 4 Ruthen $^{96}/_{100}$ . . . (1 Rut. = 12 pieds) | 8 saschenes $^{89}/_{100}$ (1 sas. = 3 arschin.) |
| 75866 mètres $^{16}/_{100}$ . | 9 milles $^{81}/_{100}$ . . . . | 71 werst $^{10}/_{100}$ (le wrst. de 500 sas.) |
| 5 hectares $^{75}/_{100}$ . . . | 21 Morgen $^{90}/_{100}$ . . (1 M. = 180 R. car.) | 5 desetines $^{27}/_{100}$ (1 des. = 2400 sas.) |
| 6 hectolitres $^{15}/_{100}$ . | $^{93}/_{100}$ de Malter . . . (1 M. = 12 Scheffel) | 3 Tschetwerts $^{16}/_{100}$ (1 Ts. = 2 Osmin) |
| 5 hectolitres $^{66}/_{100}$ . | 8 Eimer $^{25}/_{100}$ . . . . (1 E. = 60 Quart) | 44 Wiedro $^{54}/_{100}$ (1 W. = 8 Osmuski) |
| 14 litres $^{14}/_{100}$ . . . | 12 Quarts $^{37}/_{100}$ . . . | 8 Osmuski $^{90}/_{100}$ |
| 5 Kilogrammes $^{60}/_{100}$ | 11 Reichspfund $^{98}/_{100}$ | 13 Funda $^{69}/_{100}$ |
| 560 Kilogramm. $^{1}/_{100}$ | 11 Centner $^{89}/_{100}$ . . . (1 Ct. = 110 R. Pf.) | 34 Pud $^{23}/_{100}$ (1 Pud = 40 Funda) |
| 25 francs<br>2 francs 50 centimes<br>1 franc 25 centimes<br>0 franc 83 cent. $^{1}/_{3}$<br>0 franc 41 cent. $^{2}/_{3}$ | Les valeurs ci-contre ont été adoptées dans la traduction, afin qu'il fut très-facile de revenir des florins aux livres-sterling. | |

Digitized by Google

# ORDONNANCE.

Guillaume IV, par la grace de Dieu, Roi de la grande Bretagne et de l'Irlande, défenseur de la foi, au très-Révérend Père en Dieu, notre bien-aimé conseiller Richard, Archevêque de Dublin, et à nos bien-aimés les très-Révérends Daniel Murray *), docteur en théologie, Charles Vignoles, docteur en théologie, Mr. Richard More O' Ferrall, le Révérend James Carlile, MM. Fenton Hort, John Corrie, James Naper et William Battie Wrightson, Salut.

Vu qu'une humble adresse nous a été présentée par les chevaliers, citoyens, bourgeois et commissaires des comtés et bourgs assemblés en parlement, nous suppliant humblement de nommer une commission pour faire une enquête sur la condition des classes pauvres de nos sujets en Irlande et sur les différents établissemens fondés par la loi pour leur soulagement; à ces causes, ayant entière confiance dans votre intelligence, votre prudence et votre habileté, nous avons autorisé et nommé et par ces présentes autorisons et nommons vous

*) Archevêque catholique de Dublin.

*N. d. E.*

susdits Richard archevêque de Dublin etc. etc. etc. *pour faire une enquête sur les classes pauvres de nos sujets en Irlande et sur les différentes institutions établies par la loi pour leur soulagement, et aussi sur les mesures qui paraissent nécessaires pour améliorer la condition des irlandais pauvres ou de quelque classe d'entr'eux;* et pour mieux découvrir la vérité sur ces objets, nous donnons et accordons à vous tous ensemble, ou à l'un ou à plusieurs d'entre vous, pleins pouvoirs et autorité d'appeler devant vous tous ensemble ou devant l'un ou plusieurs d'entre vous, telles personnes que vous croirez capable de vous informer de la vérité sur ces objets: Et nous vous donnons et accordons encore par ces présentes à tous ensemble ou à l'un ou à plusieurs d'entre vous pleins pouvoirs et autorité de vous enquérir de ces objets par toutes les voies et moyens légaux dans toutes les parties de nos Royaumes unis: et nous vous donnons et accordons encore par ces présentes à tous ensemble ou à l'un ou plusieurs d'entre vous, pleins pouvoirs et autorité, s'il est jugé nécessaire, pour exiger le serment de toute personne avant qu'elle ne soit examinée devant vous ou devant l'un ou plusieurs d'entre vous sur ces objets: et nous donnons et accordons encore par ces présentes à tous ensemble ou à l'un ou à plusieurs d'entre vous pleins pouvoirs et autorité pour faire que toute personne apporte et produise sous serment devant vous tous ou devant l'un ou plusieurs d'entre vous, les archives, livres, pa-

piers et autres écrits ayant rapport à ces objets, qui seront sous la garde de ces personnes ou de quelqu'une d'entr'elles : et c'est notre bon plaisir que vous ensemble ou seulement trois ou un plus grand nombre d'entre vous, après une enquête convenable sur ces objets, prépariez et mettiez par écrit et nous soumettiez les mesures qui vous paraitront convenables, s'il y en a, pour améliorer la condition des irlandais pauvres ou de quelques uns d'entr'eux; et vous nous instruirez de temps en temps par des rapports signés de vous, des divers degrés d'avancement de votre travail et dans l'espace d'un an*) à compter de la date de ces présentes et plus tôt, si cela se peut raisonnablement, vous nous ferez connaître de la même manière tout le travail que vous aurez fait en vertu de ces présentes, et en même temps tout ce que vous aurez trouvé relativement à ces objets : et nous voulons et commandons, et par ces présentes nous ordonnons que cette commission conserve toute sa valeur et sa force; et que vous tous susdits commissaires ou que l'un ou plusieurs d'entre vous procédiez successivement à l'exécution de chacune des choses qu'elle vous ordonne, quand même vous vous ajourneriez par intervalle : Et pour vous aider dans l'exécution de la commission que nous vous donnons, nous avons fait choix de notre bien-aimé

*) Cette enquête a duré depuis le 25 Septembre 1833 jusques vers le milieu de l'année 1836.

John Revans pour remplir les fonctions de secrétaire et pour vous rendre les services et l'assistance que vous requerrez de lui dans les occasions où vous en aurez besoin. A ces causes nous avons fait ces lettres patentes.

Fait à Westminster le 25 Septembre de la 4ème année de notre règne.

Sous le seing privé

Bathurst.

NB. Trois autres commissaires ont été nommés depuis cette ordonnance, ce sont: Lord Killeen, MM. A. R. Blake et J. E. Bicheno.

# REMARQUES*).

Ce mode d'enquête par commission n'avait pas encore eu d'exemples. L'Irlande avait autrefois son parlement séparé et ses formes étaient les mêmes que celles du parlement d'Angleterre. Mais en 1800, elle fut réunie à ce royaume, comme l'Ecosse l'avait été un siècle auparavant, et de ce moment les enquêtes qui pouvaient la regarder étaient faites à Londres devant un comité, nommé à cet effet par l'une des deux chambres. Là les Irlandais étaient appelés, comme témoins. Mais ces sortes d'enquêtes ainsi que leurs résultats restaient à peu près inconnus au public irlandais, ce qui était très-fâcheux, car les procédés du parlement anglais étaient moins empreints de partialité que ne l'avaient été ceux du parlement irlandais. L'un et l'autre étaient, il est vrai, exclusivement composés de protestans, mais les anglais, naturellement moins passionnés, ne pouvaient éprouver de haines locales, ou se faire complices des iujustices, de l'oppres-

*) Toutes les remarques sont des éditeurs.

sion ou de la vengeance que des protestans, tous propriétaires en Irlande, exerçaient contre les catholiques dépouillés et nécessairement irrités.

D'ailleurs ces enquêtes étaient faites pour l'Irlande comme pour l'Angleterre, sur des intérêts isolés, et le parlement a senti que, pour connaître et améliorer l'ensemble d'un état de société aussi extraordinaire que celui qu'on va voir, il fallait une commission qui se rendit sur les lieux. C'est ce que l'ordonnance qu'on vient de lire a institué, et comme les personnes nommées vont elles-mêmes rendre compte de leurs opérations et des remèdes qu'elles proposent, nous allons les laisser parler, sauf quelques remarques ou critiques que nous nous permettrons.

# EXTRAIT

du rapport des commissaires, sur l'objet de l'enquête, les difficultés qu'elle présentait et la marche qu'ils ont adoptée, afin qu'elle fut complète et impartiale.

---

*Au Roi!*

Nous, commissaires, nommés par Votre Majesté chargés » de faire une enquête sur les classes » pauvres des sujets de Votre Majesté en Irlande et » sur les différentes institutions établies par la loi » pour leur soulagement, et aussi sur les mesu- » res qui paraissent nécessaires pour améliorer la » condition des irlandais pauvres ou de quelque » classe d'entr'eux; « ayant fait des progrès considérables dans l'accomplissement des devoirs pénibles qui nous ont été confiés, nous sommes en état de présenter à Votre Majesté les témoignages que nous avons reçus.

Nous allons d'abord exposer à Votre Majesté:

I°. Les difficultés que nous avons trouvées par la nature d'un sujet aussi étendu et compliqué, et par la condition sociale particulière du peuple de

cette partie des domaines de Votre Majesté où l'enquête a été faite.

II°. La méthode que nous avons adoptée pour prendre les renseignemens, afin de montrer jusqu'à quel point elle est bonne et impartiale et par conséquent quel est le degré de confiance qu'on y peut mettre.

III°. Les raisons qui font que nous ne sommes pas encore en état d'obéir à l'ordre de Votre Majesté de lui faire un rapport sur les mesures qui paraissent nécessaires pour améliorer la condition des irlandais pauvres ou de quelque classe d'entr'eux.

## I. Sur les difficultés de l'enquête.

La grande partie de la population, sur laquelle et parmi laquelle l'enquête devait être faite, flotte continuellement entre la mendicité et un travail incertain. Dans des districts entiers, à peine trouve-t-on une personne de cette classe de riches fermiers capitalistes, qui sont si communs en Angleterre. Il n'y a qu'un fort petit nombre de gens comme il faut possédant quelque fortune qui réside dans le pays, et l'on ne rencontre pas tous les demi-milles un riche marchand, comme en Angleterre, car il y a trop peu de villes d'un commerce suffisant pour créer une semblable classe. Le clergé des différentes croyances et les propriétaires, quand ils résident, sont tellement divisés d'opinion entre eux et avec la population ouvrière sur les questions

politiques, que nous devons prendre de grandes précautions sur la manière dont nous pouvons nous servir de leur assistance. De semblables difficultés existent par rapport aux constables, à cause de la position difficile où ils sont continuellement placés vis-à-vis du peuple; et quant aux autorités paroissiales, à peine peut on dire qu'il en existe.

Une enquête sur une population, où les différentes distinctions de la société sont communément réunies sur le même individu, et une enquête parmi un peuple dont les diverses classes sont depuis longtemps en hostilité les unes contre les autres, donne matière à beaucoup de réflexions et d'indécisions pour savoir suivant quel mode elle sera faite, quels seront les témoignages reçus? afin que non seulement elle soit impartiale, mais encore qu'elle le soit de l'avis de tout le monde; l'un étant aussi important que l'autre. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine que l'on peut entièrement éviter les dangers qu'entrainera la plus petite erreur dans notre manière de procéder. Paraîtrons-nous trop nous reposer sur le clergé ou les laïcs d'une croyance, nous serons accusés de partialité religieuse ou politique! Recevrons-nous avec moins de défiance le témoignage du riche que celui du pauvre, ou celui du pauvre que celui du riche, nous sommes assurés d'être dénoncés comme ayant eu des préjugés sur l'objet qui devait donner lieu à une enquête impartiale!

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Mais quelques grandes que soient ces difficultés, quelque soit la circonspection qu'elles demandent, nous en apercevons une plus grande encore. Votre Majesté nous a ordonné de déterminer quelles sont les mesures qui paraissent nécessaires pour améliorer la condition des irlandais pauvres ou de quelque classe d'entr'eux.

Pour déterminer quelles sont les mesures nécessaires pour améliorer la condition des pauvres en Irlande, il fallait faire une investigation de presque tout le système social et productif. Car les classes pauvres en Irlande comprennent à peu près toute la population; et comme aucune institution n'a des effets isolés, il est impossible de décider quelles seront les conséquences de l'introduction ou de l'abolition d'une loi ou d'une coutume sans considérer sa connexion avec toutes les autres. Ainsi, il est d'une grande importance de déterminer jusqu'à quel point une enquête aussi étendue peut être exécutée, et, si elle ne peut l'être en entier, quelle est la partie qu'il en faut choisir. Il devient tout aussi nécessaire et difficile de fixer l'ordre dans lequel les investigations doivent être faites; quels objets doivent passer les premiers, quels seront les derniers, quels sont les causes principales et les causes secondaires?

De tous côtés nous avons été assaillis par les théories de ceux qui sont nés, ou ont résidé longtemps dans le pays, et qui par conséquent au-

raient du avoir de bonnes occasions de vérifier la justesse de leurs opinions. Les uns attribuaient la misère et l'état déplorable du pays à l'abus général des boissons spiritueuses et proposaient un système pour arrêter la distillation illicite, pour empêcher la contrebande et substituer à ces liqueurs de la bierre et du café. D'autres en trouvaient la cause dans les ligues entre les ouvriers, et proposaient des lois rigoureuses contre leurs combinaisons. D'autres étaient également assurés que le défrichement des terres incultes et le desséchement des marais étaient le seul remède praticable. Un quatrième parti soutenait que la nature des relations actuelles entre les propriétaires et les fermiers était la racine de tout le mal. Enfin l'usure, une population surabondante, le manque de capitaux, les dissidences religieuses, les soulèvemens politiques, l'absence de toute éducation, la mauvaise administration de la justice, l'état du régime des prisons, le peu de manufactures et de navigation intérieure et une foule d'autres circonstances étaient les causes primitives de tous les maux de la société ; et chacun de ces motifs ou plusieurs ensemble étaient plaidés avec chaleur et habileté par des personnes différentes, qui donnaient comme remèdes principaux à employer, dans le but d'améliorer l'Irlande, l'établissement d'une caisse de prêt, l'émigration, la répression des manoeuvres des provocateurs politiques, l'in-

troduction des manufactures et l'extension de la navigation intérieure.

Ayant à résoudre une question si difficile sur laquelle tant de solutions plausibles nous étaient présentées, et le public se trouvant prêt à critiquer notre enquête, nous avons été obligés de choisir avec beaucoup d'attention les objets de nos recherches, et l'ordre dans lequel elles devaient être faites. Il était bien évident que plusieurs des causes énoncées, si ce n'est toutes, produisaient des maux dans la société, et nous n'étions pas en mesure de nier qu'il ne résulterait aucun bien de quelques-unes des mesures proposées pour y remédier. Décider, sans une investigation soigneuse, jusqu'à quel point chacune d'elles produirait du bien ou du mal eut été manquer à la confiance que Votre Majesté a mise en nous. Nous avons donc arrêté que l'enquête embrasserait tout les objets auxquels un grand nombre de personnes paraissait attacher de l'importance.

Le grand nombre de sujets sur lesquels l'enquête allait être faite, nous fit désirer de la conduire par branches séparées. Il était évident que l'esprit des commissaires, s'il était appliqué à une multitude d'objets, dont quelques-uns étaient par eux-mêmes assez compliqués pour donner de l'occupation à une commission séparée, eut été insuffisant pour s'en enquérir minutieusement, et qu'alors les faits les plus évidents eussent été les

seuls connus; cependant d'après la grande diversité des opinions, on pouvait préjuger que la vérité était bien loin d'être si évidente, et que pour la trouver il fallait de la patience et une recherche minutieuse et active. Deux autres inconvéniens semblaient attachés à une enquête qui n'eut pas été divisée en branches. La durée du temps que les examens eussent demandé, si les sujets eussent été suffisamment approfondis, aurait donné de l'impatience aux personnes interrogées, et par suite les derniers points de l'interrogatoire eussent été, dans bien des cas, négligés. Outre cela, plusieurs objets de l'enquête pouvaient être mieux étudiés par des personnes dont les connaissances sont spéciales. L'enquête sur le régime et l'arrangement intérieur des hôpitaux, des pharmacies publiques et des autres établissements médicaux pouvait être faite avec plus d'utilité par un médecin, quand celle sur les salaires et les habitudes des ouvriers agricoles, sur la nature de leurs occupations serait mieux conduite par ceux qui ont une longue pratique des occupations rurales.

La division qui nous a paru la plus convenable, a été de former deux branches principales :

La première, une enquête sur l'étendue de la pauvreté, sur les différentes manières de secourir les pauvres, et sur les effets obtenus;

La seconde, une enquête sur les causes de la pauvreté. Il nous a semblé à propos de sub-

diviser cette dernière branche en quatre points principaux.

1°. Une enquête sur les salaires des ouvriers agricoles, les coutumes de ces ouvriers, la nature de leurs occupations et le temps qu'ils sont employés, et sur la nature et l'état de l'agriculture, afin de découvrir s'il est quelque mesure que la législature puisse prendre pour augmenter la demande du travail.

2°. Une enquête sur la population manufacturière et sur le commerce et les manufactures, dans le même but.

3°. Une enquête sur la pêche.

4°. Une enquête sur les mines.

## II. Méthode adoptée pour faire l'enquête.

Nous allons dire maintenant la méthode que nous avons adoptée et la marche que nous avons suivie pour prendre les renseignemens, afin de montrer jusqu'à quel point elle est bonne et impartiale, et par conséquent quel est le degré de confiance qu'on y peut avoir.

Notre premier acte, pour recueillir des renseignemens, a été de faire circuler un tableau de questions statistiques. Ces questions ont été envoyées au clergé des différentes croyances, à la magistrature, aux chefs de la police et à toutes les personnes instruites qu'on nous a indiquées comme capables de nous aider. L'objet de ces questions

était d'obtenir un aperçu de l'étendue et de la nature des terres de chaque paroisse, du nombre et de la nature des établissemens pour secourir les pauvres, des salaires, du prix de location des cabanes etc... Environ 7,600 de ces questions ont été envoyées; environ 3,800 sont revenues avec les réponses, et l'état de 1,100 paroisses s'est trouvé décrit de cette manière.

Beaucoup de personnes bien informées dans toutes les parties du pays ont été induites, en répondant à ces questions, à donner des renseignemens qui ont jeté beaucoup de lumières sur plusieurs sujets d'une grande importance.

Ce moyen de faire circuler des questions ne donnait pas la possibilité d'obtenir des renseignemens assez étendus et assez impartiaux. Le comité ne pouvait passer d'un des districts du pays à l'autre pour y recevoir les témoignages sur les lieux, sans employer un nombre considérable d'années à faire une semblable enquête dans une contrée si étendue. Si chaque membre du comité eut pris un district séparé, il est probable que chacun eut reçu une impression plus forte des circonstances qui auraient été l'objet de ses observations personnelles, que de celles recueillies par ses collègues, ce qui eût influencé sa conviction. Outre cela plusieurs des commissaires avaient des devoirs importants qui ne leur permettaient pas de quitter Dublin. Nous contenter des renseignemens que

nous aurions pu obtenir de témoins appelés à Dublin, eut été abandonner les chances d'avoir des témoignages sûrs et impartiaux, non seulement sur les différentes classes de personnes, mais en ayant égard aussi aux différents districts du pays

Il était donc nécessaire que d'autres commissaires fussent envoyés pour faire des enquêtes locales.

La difficulté de choisir des personnes en qui l'on put avoir une entière confiance, comme ayant l'intelligence nécessaire pour rechercher la vérité, l'activité pour la poursuivre, la patience pour examiner une quantité de gens d'opinions et de coutumes différentes, et l'impartialité pour décider entre des dépositions contradictoires, est, dans toutes les circonstances, très grande, mais se trouvait encore augmentée par l'état particulier de la société.

Dans une société qui a été divisée longtemps par des partis politiques et religieux, la jalousie et l'animosité rendent extrêmement difficile de trouver des personnes qui puissent se dépouiller, même en le voulant, de tous les sentiments de partialité de l'état anti social où ils ont été élevés. Et lors même qu'on en pourrait trouver, il y aurait toujours à craindre qu'elles ne fussent soupçonnées de partager les préjugés dont on sait que leurs parents et amis sont imbus.

D'une autre part, abandonner l'enquête à des

personnes entièrement étrangères au pays, eut été se confier entièrement à ceux qui n'ont aucune connaissance des particularités de cette société, des coutumes et des sentimens du peuple, de ses divers idiomes, et par conséquent à des gens faciles à tromper en recevant les témoignages, et qui pourraient offenser la susceptibilité des témoins. La seule manière de combiner les connaissances nationales, possédées par les uns, avec l'impartialité des autres, nous à paru de composer des comités de deux personnes, l'une née dans la grande Bretagne, l'autre née et résidant en Irlande.

Pour retirer le plus grand avantage possible d'un semblable arrangement, nous avons exigé que toutes les dépositions des témoins appelés fussent faites devant les deux aide-commissaires, l'un anglais, l'autre irlandais, et quelque fois nous avons entièrement rejeté les dépositions reçues accidentellement d'une autre manière. Nous avons donné à ces aide-commissaires le pouvoir d'appeler devant eux toute personne dont la déposition paraîtrait de quelqu'importance, et de faire toute question qu'ils jugeraient avoir rapport à l'enquête.

En préparant des instructions pour ces aide-commissaires, nous avons recherché les dépositions faites à diverses époques devant les comités du parlement, relativement à la condition du peuple et aux causes qui, directement ou indirectement, ont agi sur elle. Nous avons consulté ainsi les

publications faites sur ce sujet, et les personnes qui par leurs habitudes et leurs positions étaient le mieux en état de connaître ce peuple. Certains faits établis de cette manière nous donnèrent une idée assez juste de l'état physique et moral des classes ouvrières. Quelques circonstances parurent être les causes, et d'autres les effets de cet état. Tout cela fut mentionné dans les instructions, et nous crumes devoir le faire, afin de vérifier jusqu'à quel point ces premières idées se trouvaient approcher de la vérité; si elles embrassaient l'ensemble des faits, et si ces faits étaient généraux ou seulement particuliers à quelques districts. D'après ces idées basées sur les renseignemens que nous avions obtenus, nous avons formé un ensemble de questions sur chacun des points principaux de l'enquête. Ces questions ne devaient pas être résolues par l'affirmative ou la négative, mais elles étaient faites pour rappeler aux aide commissaires les détails dont ils devaient s'occuper, et pour les mettre à même d'approfondir le sujet autant qu'ils le pourraient, en leur faisant connaître tout ce qu'on croyait pouvoir les conduire à ce but.

Afin que l'enquête fut à la fois complète et impartiale, et qu'elle fut recueillie et enrégistrée de la manière la plus satisfaisante, on invita les aide-commissaires à adopter la marche suivante:

1°. De requérir l'aide des personnes de chaque classe de la société, de chacune des sectes reli-

gieuses et de chacun des partis politiques; de donner aux témoignages divers le même degré d'attention; de faire les interrogatoires en présence de tous et réellement en audience publique; de ne pas permettre que quelqu'un s'unisse à eux pour conduire les interrogatoires et de déclarer à l'ouverture des séances, que toute assertion de quelque individu que ce soit, qui ne sera contredite par aucune des personnes présentes, sera regardée comme étant reconnue, pour le moins, comme probable par tous.

2°. De noter, au moment de l'interrogatoire, les réponses qui seront faites et les remarques auxquelles elles auront donné lieu; d'enrégistrer dans les mêmes termes dont chaque témoin se sera servi, autant qu'il sera possible, les assertions qui auront été faites; d'enrégistrer les noms des personnes présentes à l'audience; et avant de passer à un autre district, d'envoyer la minute des interrogatoires, signée par les deux commissaires, au bureau des commissaires à Dublin.

Par la première de ces recommandations, il était à espérer que les aide-commissaires recevraient les témoignages les plus compétens, car personne ne connaît mieux tout ce qui a rapport à une classe de la société que les membres de cette classe, et leurs assertions étant écoutées en présence de classes différentes, n'ayant pas les mêmes intérêts, ou ayant des intérêts opposés, mais

possédant cependant, par leurs liaisons, une connaissance suffisante des circonstances dans lesquelles se trouvent les témoins, pour déterminer la probabilité des dépositions, on obtient la plus grande sûreté possible que chaque assertion est digne de croyance; et en défendant qu'aucune personne résidente dans le district puisse siéger avec les aide-commissaires et se joindre à eux pour interroger, les classes ouvrières prendront plus de confiance dans l'impartialité de l'enquête, et parleront sans aucune crainte, ni restriction.

Par la seconde de ces recommandations, nous avons espéré empêcher que les dépositions ne soient produites sous un faux jour, ou que quelque détail ne soit oublié ou ajouté par inadvertance. Les paroles mêmes des témoins étant rapportées aussi exactement que possible, le lecteur sera, pour ainsi dire, en contact avec les témoins; la liste des personnes qui auront été présentes à l'audience, mettra le public à même de décider si chaque classe a été suffisamment représentée; et enfin les minutes des dépositions étant transmises au comité, sans aucune espèce d'altération, immédiatement après l'interrogatoire, donneront une garantie certaine qu'elles n'ont pas été adaptées aux théories de l'examinateur.

Les aide commissaires sont priés de recueillir des témoignages (sur les faits et les opinions) et d'indiquer leurs observations personnelles sur chaque

objet, et d'une manière toujours détaillée; ils doivent, en interrogeant les témoins et en examinant les circonstances locales, agir comme étant nos représentants; ils ne sont pas chargés de faire des rapports généraux, ni d'indiquer les mesures à prendre; car puisque chaque commissaire doit se restreindre à une seule branche de l'enquête et poursuivre cette branche dans une seule division du pays, nous pensons que leurs conclusions générales ne seraient tirées que d'une enquête partielle et par conséquent seraient peu dignes de confiance. Cependant nous nous réservons le pouvoir de les appeler à prendre ces conclusions suivant le mode qui nous paraîtra convenable.

Pour ajouter à la certitude que chaque portion de l'enquête soit faite dans chaque district visité, nous avons adopté une forme systématique par laquelle les interrogatoires ont le même arrangement dans chacun des districts; chaque point pour chacun des districts étant toujours dans la même partie de la déposition. Cela nous a mis à même de réunir les dépositions sur chaque branche de l'enquête dans divers chapitres et d'imprimer ensemble ces dépositions prises sur le même sujet dans les divers districts du pays. Par cet arrangement, l'esprit n'est pas distrait de l'examen d'un sujet par des matières qui n'y ont aucun rapport. Par exemple, les interrogatoires sur la manière dont les enfans naturels et les orphelins sont élevés, sont séparés de tout autre sujet et ont été imprimés les

uns à la suite des autres, dans l'ordre alphabétique du nom des paroisses, quoique ces interrogatoires aient été faits en même temps que ceux sur six autres objets. Les questions primitives, qu'on a fait circuler, sont imprimées avec les réponses, comme un supplément à la partie de l'enquête qui y a rapport.

## III. Raisons pour lesquelles nous ne sommes pas encore en état d'obéir à l'ordre de Votre Majesté de lui faire connaître quelles sont les mesures qui paraissent nécessaires pour améliorer la condition des pauvres irlandais ou de quelque classe d'entr'eux.

Ces raisons sont déjà données, puisque nous n'avons pas encore complété cette branche de notre enquête qui a rapport aux causes de la pauvreté. Cependant nous demandons à entrer en explications à ce sujet. Nous serions bien peu dignes de la haute confiance qu'on a mise en nous si nous nous contentions d'indiquer l'étendue et la nature de la pauvreté et seulement les moyens de la soulager, sans chercher les moyens de la détruire entièrement. Nous pensons qu'il est de notre devoir de faire tous les efforts possibles pour connaître les causes de la pauvreté que l'enquête nous a fait découvrir, et pour savoir comment certaines classes des sujets de Votre Majesté tombent, par intervalles, dans la misère; comment la population ouvrière ne peut se préserver contre ces accidens

qui semblent inévitables ; et comment l'ouvrier, en état de travailler, ne peut faire d'économies ? Il est donc sans moyens de se soutenir, quand les maladies attaquent lui, ou un membre de sa famille, quand il manque temporairement d'emploi, ou qu'il est atteint des infirmités de la vieillesse ; et dans le cas d'une mort prématurée, sa veuve et ses enfans restent dans un dénuement complet. La misère qui l'accable alors est-elle causée par son imprévoyance, par les salaires trop faibles qu'il retire de son travail, ou par ce qu'il manque souvent d'ouvrage ? Ce n'est pas assez pour nous de répondre que ce sont en effet ces deux dernières causes qui ne lui permettent aucune économie ; il est de notre devoir de pousser nos recherches plus loin, et de montrer quelles sont les circonstances qui font que les ouvriers ne trouvent point de travail, ou que le montant de leurs salaires est trop faible, ou, en d'autres termes, quelles sont les causes qui s'opposent à l'amélioration de la condition du peuple, et qui peuvent être détruites par une meilleure législation.

La principale occupation du peuple en Irlande est l'agriculture ; ainsi nous avons d'abord dirigé notre attention vers cette branche d'industrie. Nous savons par des renseignemens donnés par des particuliers, et par ceux qui résultent des enquêtes parlementaires et des autres documens publics, qu'il y a en Irlande beaucoup de terres incultes

qui peuvent être défrichées, et que les terres qui sont cultivées peuvent l'être beaucoup mieux, et par suite augmenter la demande de travail. Nous désirons déterminer jusqu'à quel point ces renseignemens sont fondés; si c'est le capital ou l'habileté qui manquent, s'il est quelque cause qui ait empêché les capitalistes de la grande Bretagne de venir en Irlande, ou qui se soit opposé à ce que les capitaux qui existent en Irlande ne se soient appliqués à l'agriculture? quel est l'étendue du mal que ces causes ont produit? de déterminer enfin si les fermiers manquent d'industrie, et quels sont les moyens de répandre de plus grandes connaissances en agriculture et d'introduire dans tout le pays ces systèmes qui, dans les comtés de Bown et d'Armagh et dans quelques autres parties de cette contrée, ont produit, à ce qu'on assure, les meilleurs résultats pour le propriétaire et pour le fermier?

On a assigné d'autres causes de l'infériorité de la culture, et il est nécessaire de s'en enquérir soigneusement. Quelques-unes ont rapport aux terres des corporations, à celles des mineurs, à celles en litige, à celles in custodiam et principalement aux terres possédées par des personnes qui les ont achetées pour un temps déterminé, trop court pour qu'elles pensent à améliorer les produits, quand, d'un autre côté, les intérêts du véritable propriétaire sont trop éloignés, pour qu'il se décide a y mettre un capital dont il n'est pas certain de voir

le retour. D'autres causes ont rapport au système suivant lequel les fermiers louent les terres et les bâtimens, d'autres aux moyens de communication qui sont dans un tel état qu'on ne peut porter les récoltes aux marchés.

Nous devons encore rechercher quel est la nourriture, l'habillement et le logement de l'ouvrier agricole, et quelles sont les conditions auxquelles il loue des terres par parcelles pour une année, ou des fermes d'une très petite étendue sur lesquelles il établit sa cabane.

Nous pensons qu'en faisant nos efforts pour trouver les moyens d'empêcher la pauvreté, nous remplirons encore mieux les vues de Votre Majesté qu'en indiquant ceux de la soulager après l'avoir laissé s'accroitre. Ce n'est qu'avec une profonde douleur que nous pourrions laisser subsister les causes de la misère des paysans de l'Irlande, en nous contentant de leur offrir de plus grandes charités. Il nous serait bien agréable au contraire d'avoir à recommander des mesures par lesquelles l'ouvrier industrieux trouverait toujours du travail, et par les salaires qu'il en retirerait, pourrait satisfaire ses besoins actuels et se mettre, par quelques économies, dans le cas de parer aux accidents auxquels lui et sa famille sont inévitablement sujets. Nous désirons ardemment de faire mieux que de diminuer la misère d'une partie des classes ouvrières, et nous avons à coeur de placer la tota-

lité de ces classes dans l'état de bien-être qui peut s'accorder avec les intérêts du reste de la société, et qui peut être l'effet de mesures législatives.

Mais lors même que ces motifs ne nous porteraient pas à continuer notre enquête jusqu'àceque nous soyons en état de décider quelles sont les mesures nécessaires pour faire disparaître la misère actuelle, toujours serions nous obligés de la compléter pour indiquer celles qui empêcheront de nouveaux malheurs. Autrement nous ne pouvons dire quels seront les effets de l'adoption d'un système général de secours sur ceux qui aujourd'hui sont capables de soutenir leur existence; ni combien un semblable système appliqué à ceux qui sont réellement indigens, augmentera la pauvreté en général. Ce ne sont pas là de vaines craintes, mais des précautions suggérées tout naturellement à des personnes qui ont étudié les effets qu'ont produits en Angleterre sur les classes ouvrières les lois sur les pauvres. Portant nos vues au-delà de l'état physique, nous sommes heureux de préserver le peuple de la dégradation morale qui peut résulter de mesures puisées dans des sentimens de bienveillance, mais qui ne seraient pas assez bien étudiées pour être appliquées à une nation qui se trouve, comme l'Irlande, dans une position particulière.

Ayant entendu des plaintes dans le parlement et dans le public, sur ce que nous avons employé beaucoup de temps et d'argent pour suivre notre

enquête, nous prions Votre Majesté de porter son attention sur quelques observations que nous allons faire sur ces motifs de plainte. L'ordre de Votre Majesté date du 25 septembre 1833; nous avons donc été occupés depuis lors pendant un an et dix mois. Nous avons de bonnes raisons de penser que notre enquête sera complète avant la fin de l'automne, et qu'à cette époque nous serons en état de mettre sous les yeux de Votre Majesté les nouveaux témoignages accompagnés d'observations que demandent certaines parties du sujet, et qu'en février prochain nous cesserons nos fonctions en remettant un rapport final. Que le temps employé par le comité soit ou ne soit pas trop long, cela ne peut se juger qu'en considérant la nature et l'extension du sujet; l'étendue du pays dont il s'agit, le nombre des classes de personnes qu'il faut examiner, la bonne volonté et la facilité que possèdent ceux dont on doit s'enquérir, pour répondre aux questions qui leur sont faites, et enfin les détails avec lesquels l'enquête est suivie. Il est impossible de décider le temps que demandent de semblables investigations, sans tenir compte de toutes ces circonstances. Un comité qui n'aura mis que six mois pour faire son travail, peut avoir agi avec peu d'activité, quand un autre aura bien employé son temps, quoiqu'il soit en exercice depuis plusieurs années. Une enquête pour obtenir des renseignemens statistiques exacts sur le

nombre de personnes de chaque croyance religieuse, demandra certainement moins de temps qu'une enquête sur les effets produits sur l'esprit et les moeurs d'un peuple par différens systèmes d'éducation.

Une enquête sur les causes qui arrêtent la prospérité d'une nation, et sur celles qui peuvent améliorer la condition du peuple (tel est l'objet de la nôtre) est évidemment bien plus longue et plus difficile que celle qui aura rapport à une seule institution, comme par exemple, aux corporations. Car une enquête sur les corporations est restreinte aux effets d'une seule institution et se fait sur une très petite partie de la société. Par des motifs semblables, une enquête sur l'administration et l'exécution d'un système de lois des pauvres en vigueur, quoique fort étendue par rapport au pays et aux classes de personnes qu'elle concerne, puisqu'elle a lieu sur tout le pays et sur toute sa population, est cependant un sujet fort limité. Une enquête pour connaître les mesures qui peuvent améliorer l'état d'un peuple doit s'étendre à des recherches sur les effets immédiats et éloignés de chaque loi et de chaque usage, tant par rapport à la production des richesses, que par rapport à l'état moral de la nation. Aucun comité ne peut être chargé d'étendre les investigations sur un sujet plus vaste et plus compliqué que celui dont nous nous sommes occupés, et peu de commissaires, peut-être, ont reçu

des instructions aussi amples. Personne n'a eu à examiner une plus grande partie d'une société. Personne n'a du faire des recherches dans un pays où il fut plus difficile de les faire qu'en Irlande, et nous pensons que le travail que nous présentons à Votre Majesté peut défier, pour les détails et le soin des recherches, toute comparaison avec les résultats connus de toute autre enquête. Ainsi aucune autre enquête n'a, sous aucun rapport, présenté de difficultés plus grandes que celles que nous devions vaincre, et nous avions à surmonter les difficultés combinées de toutes les autres enquêtes.

Ces remarques ne sont point faites avec l'idée que Votre Majesté a pensé que nous avions mis de la lenteur dans notre marche; elles ne sont point faites non plus pour déprécier le travail de quique ce soit, ni pour faire valoir le nôtre. Elles sont faites, parceque nous reconnaissons, qu'à la fin de notre enquête, nous aurons employé un espace de temps beaucoup plus long que n'en ont employé d'autres comités et, particulièrement, celui chargé de l'enquête sur les lois des pauvres en Angleterre. Nous rappelons cette dernière enquête parce qu'on a la plus haute idée de l'activité et du soin avec laquelle elle a été conduite, et que nous trouvons, en comparant nos travaux à ceux-là, le mode le plus sûr de montrer que nous avons mis toute la diligence possible.

Comme dans tous les comités d'enquête, le recueil et l'arrangement des témoignages se ressemblent beaucoup, on avait nommé un secrétaire, qui possédant une grande expérience de ces sortes de travaux, pouvait faciliter beaucoup les nôtres et jeter de grandes lumières sur les devoirs difficiles qui nous étaient imposés. Cette personne remplissait les mêmes fonctions auprès du comité chargé de l'enquête sur les lois des pauvres en Angleterre. Mais le travail de ce comité s'étant prolongé au-delà du temps prévu, elle n'a pu nous rejoindre que six mois après que notre comité eut commencé ses opérations, et par conséquent, son expérience qui devait abréger nos travaux, a été perdue pour nous pendant une longue période de nos séances.

Quant à ce qui regarde l'économie avec laquelle l'enquête a été conduite, c'est encore un point sur lequel on ne peut se décider qu'en prenant en considération l'étendue et la difficulté du travail, et la manière dont il a été fait. Une enquête qui n'embrasse qu'une branche, peut être conduite avec une plus petite dépense que celle qui en embrasse trois ou quatre, car il faudra employer pour cette dernière un plus grand nombre de personnes que pour la première, ou bien y employer un plus long espace de temps. En outre, des interrogatoires qui seront faits devant un seul commissaire, n'entraineront pas une dépense aussi forte que ceux qui devront être faits devant deux

commissaires. Dans l'enquête sur les lois des pauvres en Angleterre, chaque commissaire n'a été occupé que pendant trois mois, et dans celle-ci ils ont été occupés près de huit mois. La grande dépense des travaux de cette nature consiste surtout dans les voyages; s'il eut été possible de faire venir devant un comité du parlement le même nombre de témoins et les mêmes classes de personnes, il en eut coûté plus de vingt fois ce que nous avons dépensé, et cependant la valeur des témoignages dépend du nombre de personnes interrogées et du nombre de districts où elles l'ont été.

Nous ne pouvons terminer cette esquisse de nos travaux sans remarquer, qu'ayant été nommés pour faire une enquête sur la condition de cette partie des sujets de Votre Majesté, qui ont besoin de secours, nous avons cru de notre devoir de porter notre attention, en premier lieu, sur les classes parmi lesquelles la pauvreté est habituelle. Nous croyons nécessaire de faire cette observation, parceque les interrogatoires que nous présentons contiennent peu de détails sur les individus placés dans des circonstances plus favorables. Nous reconnaissons qu'il y a un grande nombre de cas, ou par les soins et la judicieuse bienfaisance de propriétaires qui régissent eux-mêmes leurs terres, la condition de leurs voisins pauvres se trouve améliorée. Ils soulagent beaucoup de misères et sont

cause que beaucoup de gens ne connaissent pas la pauvreté.

Richard Dublin.
D. Murray.
Charles Vignoles.
R. More O'Ferral.
James Carlile.
F. Hort.
John Carrie.
J. I. W. Naper.
W. B. Wrightson.

# PREMIÈRE PARTIE.

## Enquête sur l'Irlande.

---

## LIVRE PREMIER.

Système général de la culture des terres en Irlande. — Conséquences qui en dérivent. — Changemens qu'on tente de faire à ce système.

Digitized by Google

# TABLEAU

indiquant les paroisses ou baronies où cette enquête s'est faite; le nombre des témoins qui ont été entendus, et le nom des aide-commissaires qui ont reçu les dépositions.

| Comtés. | Paroisses ou Baronies. | Nombre de témoins. | Noms des aide-commissaires. |
|---|---|---|---|
| | **Province de Connaught.** | | |
| Galway | P. d'Augrim | 16 | M. M. F. Diggens et W. T. M'Cullagh. |
| | Bie de Kilconnel | 27 | |
| Leitrim | Bie Dromahair | 28 | M. M. C. Clarke et E. B. Molloy. |
| | Bie Mohill | 20 | |
| Mayo | Bie Murrisk | 24 | |
| Sligo | Bie Carbery | 43 | |
| | **Province de Leinster.** | | |
| Dublin | Bie Balrotherie | 42 | J. Power et F. Saddleis. |
| Kilkenny | Bie Galmoy | 31 | |
| | Bie Gowran | 38 | |
| King | Bie Clonlisk | 60 | W. J. Gisborne et T. N. Vaughan. |
| | Bie Philipstown | 21 | J. Binns et J. O'Héa. |
| Louth | Bie Dundalk | 52 | J. Power et F. Saddleis. |
| Meath | Bie Kells | 60 | |
| | Bie Moyfenragh | 56 | |
| Queen | Bie Maryborough | 71 | |
| | Bie Portnahinch | 49 | |
| Wicklow | Bie Talbotstown | 60 | |

| Comtés. | Paroisses ou Baronies. | Nombre de témoins. | Noms des aide-commissaires. |
|---|---|---|---|
| | **Province de Munster** | | |
| Clare | Bie Corcomroe | 62 | W. J. Gisborne et N. Vaughan. |
| Kerry | Bie Iveragh | 43 | |
| | Bie Trughenackmy | 68 | |
| Limerick | Bie Conello | 76 | |
| | Bie Coshlea | 30 | |
| Tipperary | Bie Middlethird | 74 | |
| Waterford | Bie Becies Without Drum | 29 | |
| | Bie Middlethird | 72 | |
| | **Province d'Ulster.** | | |
| Armagh | Bie Fews | 43 | J. Binns et J. O' Héa. |
| Cavan | Bie Lougthee | 25 | |
| Down | Bie Iveagh | 31 | |
| Ferma-nagh | Bie Lecale | 33 | |
| | Bie Thirkennedy | 25 | |

## CHAPITRE I.

### Des propriétaires de terre et de leurs tenanciers.

D'APRÈS les états officiels publiés sur la population, la superficie totale de l'Irlande se compose de 12,080,806 Joch. suivant le tableau suivant.

| Noms des Provinces. | Superficie exprimée en Joch. |
|---|---|
| Leinster . . . . | 3,002,293 Joch. |
| Munster . . . . | 3,663,369 » |
| Ulster . . . . | 2,841,570 » |
| Connaught . . . | 2,573,574 » |
| Total de l'Irlande . | 12,080,806 Joch. |

Sur lesquels un quart environ est inculte.

Comme ce n'est que depuis 1788 que les Catholiques peuvent posséder des terres, la différence de religion, ont dit les témoins, est une des causes qui empêchent les propriétaires de résider; beaucoup d'entr'eux se rendent en Angleterre, et c'est la raison pour laquelle l'Irlande remet à l'Angleterre plus de fonds qu'autrefois.

Lorsqu'il suffisait de payer 20 florins c. m. de fermage pour être électeur, les propriétaires ont beaucoup divisé les fermes pour multiplier ces élec-

teurs; mais aujourd'hui qu'il faut payer 100 florins c. m., on serait bien aise de rentrer dans les terres, afin de les agglomérer et d'accroître ainsi son influence politique; mais on ne peut chasser les petits fermiers avant que les baux ne soient expirés.

Les terres, disent tous les témoins, sont louées à des prix exorbitans, et le mauvais effet de ce haut prix ne se borne pas aux paysans, car le propriétaire, se croyant plus riche qu'il n'est réellement, se livre à plus de dépenses et trouve à emprunter sur le prix nominal de ses fermages. Le fermier ne peut payer et le propriétaire se voit obligé de faire saisir de tous côtés afin d'acquitter les intérêts des hypothèques. M. Schawe, propriétaire de quelques terres en Irlande, fermier et agent de beaucoup d'autres, a donné une autre cause de l'embarras où se trouvent les propriétaires de terres irlandais. C'est, d'après lui, la modification faite pendant la guerre à la loi de primogéniture, qui force les fils aînés à faire des pensions à leurs frères et des dots à leurs soeurs.

Les commissaires ont porté beaucoup d'attention pour connaître les effets de la résidence ou de la non-résidence des propriétaires.

Les uns se sont plaints que les propriétaires ne résidaient pas, et ont dit que, s'ils résidaient, les journaliers auraient plus d'ouvrage; que dans les temps difficiles les ténanciers auraient plus de soulagement; que là où les propriétaires résident, ils ont soin des vieillards, des orphelins et

des pauvres, qu'ils souscrivent pour les hôpitaux, les écoles, les chapelles et tous les établissemens utiles, qu'ils font réparer les routes et donnent de l'ouvrage, en faisant entretenir leurs parcs etc....

Les commissaires anglais ont exprimé leur opinion en disant que l'état de l'Irlande est si désespérant, et par les embarras pécuniaires des propriétaires, et par l'ignorance et la pauvreté des fermiers, que les commissaires restent confondus que la société puisse s'y soutenir:

Qu'on ne connait les propriétaires que comme des tyrans dans le pays; que très peu font exception; qu'en Angleterre et en Ecosse on entend quelquefois faire des plaintes contre les propriétaires, mais que, cependant, en général ils sont humains, protègent et soutiennent les personnes qui ont affaire à eux; qu'en Irlande il n'y a point d'humanité à en attendre, et qu'enfin leur absence, leur négligence à soigner les classes inférieures et leurs dissentions politiques sont presque suffisans pour tenir le pays dans l'état de malheur où il est.

La commission a demandé si les terres étaient louées directement aux personnes qui les cultivaient, ou bien si elles leur étaient sousloués par des gens qui, par spéculation, se faisaient intermédiaires entre le propriétaire et le fermier.

Presque toutes les baronies ont répondu que l'usage d'employer des intermédiaires dans la location des terres était général autrefois, mais que les propriétaires cherchaient à s'en défaire, et que le

nombre de baux passés de cette manière diminuait chaque jour.

Les plaintes contre les intermédiaires ont été générales. Dans la baronie de Kilconnel, province de Connaught, on a cité un exemple remarquable de la facilité avec laquelle les terres se sous-louent. Une pièce de terre fut louée 20 Kreuzer le Joch et sous-louée de suite 1 florin 10 kr. à un autre personne, laquelle l'a encore sous-louée 2 florins 33 kr. le Joch, enfin cette troisième a encore trouvé à sous-louer au prix de 11 florins 53 kr. le Joch.

Les clauses contenues dans un bail donné à un intermédiaire sont toujours imposées par lui au sous-locataire, mais il est impossible de les faire exécuter. Quiconque peut avoir de la terre, signe le bail sans vouloir même savoir ce qu'il contient.

Dans la province de Munster, beaucoup de gens ayant payé leurs fermages aux intermédiaires, ont perdu leur argent et leurs fermes, parceque celui-ci n'avait pas payé le propriétaire; et l'on cite beaucoup de fermiers qui sont obligés de payer jour par jour à ces intermédiaires qui eux-mêmes ne payent que tous les ans ou tous les six mois.

Plusieurs propriétaires ayant encore des baux très-longs accordés à des intermédiaires, ont nommé des baillifs qui résident sur leurs terres à l'effet de protéger les ténanciers contre les exactions des intermédiaires.

Les commissaires ont pris toutes les informations possibles pour connaître dans quelle proportion les terres de l'Irlande étaient sousloués par des intermédiaires, et quelle influence ce système pouvait avoir sur l'état de la culture, et pour s'assurer de la vérité, ils se sont transportés sur plusieurs terres.

Dans la baronie de Kells, province de Leinster, ils ont trouvé que,

| | | |
|---|---|---|
| 31,880 | Joch. étaient loués ou tenus par les propriétaires, | |
| 228 | » | étaient loués par la chancellerie, |
| 1708 | » | par le clergé anglican, |
| 399 | » | par les collèges. |

Ce qui est loué par les propriétaires se trouve dans un meilleur état que le reste.

Les 399 Joch. loués par les collèges et les 1,708 loués par le clergé anglican sont dans un état misérable, parce qu'on a continué à louer et souslouer, ce que les propriétaires empêchent depuis longtemps.

Les 228 Joch. loués par la chancellerie sont ceux où les tenanciers sont le plus malheureux, à cause de la grande division des terres et du haut prix qu'elles sont payées par ceux qui les souslouent, vû que la chancellerie administrant tous les biens des mineurs qui sont en litige, ne peut louer qu'à l'enchère, et la grande concurrence pour avoir des terres les porte à des prix excessifs.

Quant aux terres louées par les propriétaires, les commissaires les ont séparées en trois classes, savoir :

6720 Joch. loués par des propriétaires résidens;
14090 loués par des propriétaires qui ne résident pas, mais qui ont des agens sur leurs propriétés;
4100 loués à des intermédiaires; le propriétaire ou l'agent ne résidant pas.

On a trouvé les terres des propriétaires résidens dans un état beaucoup meilleur que les autres, et celles louées par des intermédiaires les plus négligées de toutes. Les commissaires ont remarqué que les ténanciers des propriétaires résidens étaient en général traités avec plus d'humanité et n'étaient pas appelés en justice pour le payement de leurs fermages, comme ceux qui se trouvaient sous le pouvoir des agens et des intermédiaires, et qu'enfin les plus heureux de tous les fermiers étaient ceux dont le propriétaire résidait et faisait des améliorations à ses terres.

Ces remarques ont été confirmées par toutes les dépositions.

Dans la Baronie de Galmoy, province de Leinster, aucun propriétaire ne réside.

Dans la Baronie de Gowran, même province, le plus grand nombre des propriétaires réside.

Presque tous ceux de la Bie de Clonlisk résident.

Dans celle Philipstown, aucun ne réside, ce dont se plaignent beaucoup les ténanciers.

Dans celle de Dundalk, il y a des fermes très-bien tenues, graces aux propriétaires qui résident.

Dans la baronie de Moyfenragh, même pro-

vince, pas un seul propriétaire ne réside, et les seules terres bien tenues le sont par un anglais absent qui a donné des capitaux pour les cultiver.

Dans la baronie de Portnahinch,

14,580 Joch. sont loués ou tenus par les propriétaires résidens;

3,351 » par des propriétaires non résidens, mais ayant des agens;

7,771 » sont loués à des intermédiaires, les propriétaires ne résidant pas et n'ayant pas d'agens.

Dans la baronie de Talbotstown, même province de Leinster,

1/5 de la surface des terres cultivées est loué ou tenu par des propriétaires résidens;

3/5 le sont par des agens;

1/5 par des intermédiaires.

Dans les autres provinces de l'Irlande, le nombre des propriétaires résidens est d'autant plus petit qu'elles sont plus éloignées de Dublin.

Les commissaires se sont informés avec soin de la durée des baux usités dans chaque paroisse.

Dans la baronie de Kilconnel, province de Connaught, on a répondu que la plus grande partie des terres était louée à terme fixé. Mais que les propriétaires, craignant d'accroître l'influence des prêtres catholiques, étaient, chaque jour, moins disposés à renouveler les baux.

Un agent de terres a prétendu qu'il valait mieux ne point donner de bail et n'en point accepter, par-

cequ'alors il n'y avait aucun risque d'aucun côté et qu'on faisait aux tenanciers qui n'avaient point de baux, des rabais dans les mauvaises années, ce qu'on ne ferait certainement pas à ceux qui ont des baux.

Cependant on a remarqué dans plusieurs paroisses que ceux qui avaient des baux ont considérablement amélioré leurs terres, tandisque ceux qui n'en avaient pas n'ont rien fait. Dans la baronie de Dromahair, même province, on a dit que l'usage était autrefois de donner les baux pour la durée de la vie de trois personnes, ce qui mène au-delà de 50 ans; mais qu'aujourd'hui cet usage a presque cessé, et que les baux sont plus courts. Le fermier, disent les témoins, dont le bail est long, travaille pour lui, et celui dont le bail est court travaille pour un autre, et la ferme n'en est pas mieux cultivée.

Les témoins appelés pour répondre sur l'état de la baronie de Carbery, dans la même province, ont dit que les baux pour 21 ans remplaçaient généralement les baux pour la durée de la vie de trois personnes, parcequ'à l'époque où la terre était inculte il fallait donner des baux plus longs, afin qu'on fut encouragé à se livrer aux travaux qui étaient indispensables. Dans la baronie de Clonlisk, comté de Leinster, on en vient aux baux année par année, parcequ'autrement les paysans votent contre la volonté du propriétaire. Les commissaires croient que les baux très-courts valent mieux lorsque le propriétaire est résident, parcequ'il

paye pour les améliorations de la terre et pour les bâtimens, ce qu'il ne fait pas lorsque le bail est long. Dans la baronie de Kells, les commissaires ont trouvé que la moitié des terres était louée avec de longs baux, et l'autre moitié année par année. Ils n'ont pas cru que cela apportât une différence dans la culture des terres. Ils remarquent que les fermiers ne savent absolument rien en agriculture, et que les bâtimens sont dans l'état le plus déplorable; s'il existe quelque différence entre les fermes, cela dépend de l'agent ou du propriétaire, mais non pas de la durée du bail.

Cet état est général en Irlande, et toutes les dépositions sont d'accord sur ce fait que les tenanciers les plus incertains dans leurs fermes sont ceux qui ont des terres du clergé anglican: l'usufruitier ne pouvant accorder un bail plus long que sa vie.

Les commissaires se sont informés de ce qu'on appelait prendre une ferme en commun, et si cette coutume était encore en vigueur.

On a répondu que 8 ou 10 personnes s'entendaient pour prendre ensemble une ferme de 30 ou 40 Joch. Dans chacun des champs, le premier prend un billon d'un bout à l'autre, le second en prend un autre à côté de lui et le cultive à sa manière, le troisième en fait autant, et les dix personnes se mettent ainsi à cultiver, à semer et à récolter les uns à côté des autres, chacune ayant son billon séparé de celui de son voisin par une petite bande d'herbe.

Mais, comme chaque champ change beaucoup de qualité dans sa longueur, pour égaliser les partages, celui qui avait d'abord le premier billon prend le second l'année suivante, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il cultive le dernier.

Ce système, d'après les dépositions, est le plus ruineux de tous les systèmes de fermage. On ne peut cultiver ainsi que de l'avoine et des pommes de terre, très rarement du blé et jamais de l'herbe ni aucune espèce de prairies. Il empêche l'éducation des bestiaux, et il mène à toute espèce de querelles. En général tous ceux qui prennent ainsi une ferme en commun, sont solidaires les uns pour les autres. Mais celui qui loue ou sousloue la terre ne saisit que le plus riche et ne veut avoir affaire qu'à lui.

Le nombre de fermes ainsi tenues diminue chaque jour dans toute l'Irlande; elles étaient remarquables par leur mauvaise culture, et personne ne veut plus renouveler cette sorte de bail.

Dans plusieurs baronies, les commissaires ont reconnu que la plus grande partie des fermes était sans bail à cause de la pauvreté du ténancier qui n'a pas de quoi payer les frais d'écritures et de timbres qui sont fort chers.

Dans plusieurs baronies de la province de Munster, et principalement dans celle de Conello, on ne peut plus faire de baux, à cause du désordre qui règne dans ce qu'on doit pour la dîme, dont le payement a été refusé pendant plusieurs années.

La concurrence pour les terres est si grande, que même ceux qui n'ont leurs fermes qu'année par année trouvent à les céder à un prix extrêmement élevé. Les commissaires ont interrogé les témoins dans les quatre provinces de l'Irlande, pour savoir si l'on mettait dans les baux quelques clauses, à l'effet d'empêcher que les fermiers n'épuisassent la terre, en les forçant à suivre un assolement déterminé, et ils se sont fait présenter les baux dans les différentes paroisses qu'ils ont parcourues.

On a reconnu qu'en général on ne met aucune clause de cette nature dans les baux, vû que le propriétaire n'entend pas plus l'art de la culture que le fermier; que les terres du petit nombre de ceux qui avaient introduit de telles clauses étaient dans le même état que celles des propriétaires qui ne l'avaient point fait, parcequ'il était impossible de faire exécuter les conditions les plus sages.

On ne peut même réussir à empêcher les fermiers de souslouer, car, ont dit les témoins, si un pauvre vient la nuit élever une cabine dans un coin de votre terre, qui oserait aller le lendemain détruire son abri?

Dans plusieurs baronies, on a reconnu que les plus riches ténanciers, lorsqu'ils savent que le propriétaire ne veut pas renouveler le bail, divisent leurs terres en parcelles d'un demi, d'un quart de Joch, et même encore plus petites, et les souslouent ainsi les trois ou quatre dernières années qu'ils possèdent leurs fermes. Ils les remettent alors aux pro-

priétaires dans l'état le plus complet d'épuisement. Beaucoup de propriétaires, pour éviter que leurs terres ne soient ainsi épuisées, donnent aux fermiers une forte somme d'argent afin qu'ils abandonnent la ferme avant l'expiration du bail. Dans la baronie de Kilconnel, on a cité l'exemple de lord Donbrock, qui a donné 17,000 florins dans ce but. Sa ferme était louée 2950 florins sur trois vies, il ne restait que deux survivans de 75 ans, ils menaçaient de souslouer en parcelles, et n'ont abandonné la ferme qu'en recevant cette somme.

# REMARQUES.

Les peuples du nord qui se sont répandus dans le reste de l'Europe, avaient, tous, les mêmes lois sur la propriété territoriale, et tous y ont soumis les peuples qu'ils ont conquis. Ainsi à l'époque où l'Angleterre, la France et le midi de l'Allemagne, où l'Espagne et l'Italie ont été envahis, les terres sont devenues la propriété des chef militaires au fur et à mesure qu'ils ont pu former des fiefs; et ceux-ci ont divisé le fruit de leurs conquêtes entre les divers généraux ou principaux officiers, en les soumettant à des services militaires. Mais cette loi générale n'a pas eu partout la même application. Dans le midi de l'Europe, pays montagneux, les terres susceptibles de culture sont dans des vallées étroites et d'un accès difficile. Les nouveaux propriétaires ne voulant pas les habiter, les concédèrent à leurs vassaux moyennant des rétributions qui, par la suite, se sont converties en une somme d'argent une fois payée.

Dans d'autres pays, tels que la France et l'Allemagne, les vassaux, qui eurent des con-

cessions à perpétuité, ne les obtinrent qu'à la charge de payer à perpétuité des redevances en argent ou en travail, soit corvées. Voilà ce qui existe encore en Allemagne et ce que la révolution, en France, a détruit avec plus ou moins d'injustice.

Les choses se sont passées d'une manière toute différente en Angleterre. Les conquérants sont restés obstinément propriétaires de la terre, et lorsque les successeurs de Guillaume le conquérant ont successivement envahis l'Ecosse et l'Irlande, ils ont agi d'après le même système. Les trois royaumes, dont ces enquêtes vont analyser l'existence, ont ce caractère, c'est que les conquérants ont pris et gardé les terres, et que le nombre des propriétaires y est resté très-petit, comparativement à ce que nous connaissons sur le continent de l'Europe. Mais ce qui distingue l'Irlande de l'Angleterre et de l'Ecosse, c'est que les propriétaires louent aujourd'hui leurs terres en détail, tandisque les autres ne les louent qu'en grandes fermes.

Il en est une cause. Les anglais vainqueurs de l'Irlande en restèrent les principaux propriétaires et louèrent d'abord les terres sur le même système qu'en Angleterre, c'est-à-dire en grandes fermes. Mais les anglais, après avoir épousé la réforme, voulurent l'établir en Irlande. La résistance des irlandais fut unanime. Les anglais, vainqueurs en 1640, confisquèrent,

sous Cromwell, toutes les propriétés territoriales des catholiques, et Lord Clare, chancelier de l'Irlande en 1810, déclare que depuis cette époque les quinze seizièmes du sol irlandais ont été confisqués à diverses reprises. De 1640 à 1788 il n'a pas été permis à un catholique de posséder des terres en Irlande. Il avait encouru la mort civile, et les terres passaient au plus proche parent protestant par droit de primogéniture, de mâle en mâle. De ce moment, la presque totalité des terres en Irlande devint la proie des anglais, mais leurs vassaux irrités leur firent une guerre de partisans, et ils ne purent habiter leurs domaines. Pour en tirer quelques revenus, ils n'eurent d'autres ressources que de les louer à des intermédiaires, qui les sousloueèrent en détail, laissant aux sous-locataires la faculté de les diviser et de les souslouer encore.

## CHAPITRE II.

### De l'étendue des fermes.

Les commissaires ont demandé dans toutes les baronies le nombre des fermes au-dessous d'un Joch et celui des fermes d'1 à 6 Joch., de 6 à 11, de 11 à 23, de 23 à 57, de 57 à 90, de 90 à 114, et enfin le nombre des fermes de 114 Joch. et au-dessus.

Voici le tableau des seules informations qu'ils aient pu obtenir.

| | Baronies. | Nombre de fermes | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | au-dessous d'1 Joch. | d'1 à 6. | de 6 à 11. | de 11 à 23. | de 23 à 57. | de 57 à 90. | de 90 à 114. | de 114 et plus. |
| Province de Leinster | Balrotherie . . | 175 | 250 | 125 | 200 | 100 | 50 | 75 | 50 |
| | Galmoy . . . . | 212 | 341 | 142 | 138 | 145 | 44 | 14 | 27 |
| | Clonlisk . . . . | 122 | 359 | 257 | 226 | 207 | 54 | 14 | 25 |
| | Kells . . . . . | 66 | 472 | 325 | 252 | 155 | 30 | 17 | 79 |
| | Moyfenragh . . | 25 | 134 | 128 | 107 | 151 | 47 | 13 | 53 |
| | Portnahinch . . | 147 | 587 | 453 | 362 | 218 | 73 | 43 | 39 |
| | Maryborough . | 299 | 579 | 295 | 175 | 106 | 10 | 3 | 6 |
| | Total p. le Leinster . | 1046 | 2722 | 1725 | 1460 | 1082 | 308 | 179 | 279 |

| Baronies. | | Nombre de fermes au-dessous d'1 loch. | de 1 à 6. | de 6 à 11. | de 11 à 23. | de 23 à 75. | de 75 à 90. | de 90 à 114. | de 114 et plus. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Province de Munster. | Corcomroe . . | 190 | 1008 | 513 | 188 | 77 | 16 | 6 | 13 |
| | Trughenackmy | 35 | 62 | 31 | 65 | 84 | 41 | 16 | 4 |
| | Conello . . . | 189 | 359 | 575 | 643 | 551 | 87 | 32 | 38 |
| | Coshlea . . . | 110 | 397 | 531 | 531 | 385 | 35 | 5 | 15 |
| | Middlethird . | 37 | 190 | 117 | 140 | 227 | 64 | 15 | 22 |
| Total p. le Munster . | | 561 | 2007 | 1767 | 1567 | 1324 | 243 | 74 | 92 |

Les locations de très-petites parcelles de terre pour une seule année, ne sont pas comprises dans le tableau ci-dessus.

# REMARQUES.

La province de Leinster est la plus riche, ou plutôt la moins pauvre de l'Irlande, parcequ'elle contient Dublin, siége du gouvernement. Cette capitale reçoit naturellement des trois autres provinces des impôts qui se de-

pensent dans son sein, et les propriétaires ne craignent pas d'y résider. L'agriculture de ses environs a donc pu trouver des ressources dont les autres provinces ont été privées. Il s'y est conséquemment formé plus de grandes fermes que dans le reste du pays.

Les familles agricoles se divisent en deux classes: celles qui peuvent fournir du travail et celles qui, pour vivre, ont besoin d'en trouver. On peut calculer qu'un fermier qui cultive 90 Joch et au-dessus, ne peut suffire avec sa famille à tout le travail que la ferme exige; il lui faut donc des journaliers.

D'une autre part, les familles dont les locations ne sont que d'1 à 10 Joch, ne peuvent vivre sur ce produit et ont besoin de travailler comme journaliers.

Or, dans le tableau précédent, nous voyons qu'il y a dans le Leinster 458 fermiers de 90 Joch et au-dessus, qui ont à occuper 5493 familles de fermiers d'1 à 10 Joch, tandisque dans la province du Munster, il n'y a que 166 fermiers de 90 Joch et au-dessus, qui peuvent donner du travail, et qu'il y a 4335 familles qui ont besoin d'en trouver, de manière que dans le Leinster,

10 fermiers ont 120 familles à occuper; tandis que dans le Munster,

10 fermiers en ont 261.

Comme 10 familles de fermiers ne peuvent pas occuper 120 familles, il y a dans le Leinster une très-grande misère, mais elle est bien plus affligeante encore dans le Munster, où 10 fermiers devraient en occuper 261.

## CHAPITRE III.

### De la location pour une année, ou pour une récolte des terres par parcelles.

---

Mr Brassington a dit devant le comité chargé de l'enquête sur l'agriculture dans les trois royaumes, qu'en Irlande l'usage d'un fermier, qui prenait à bail 114 Joch de terre au prix de 13 florins 10 kreuzer le Joch, était de souslouer 14 ou 17 Joch à 50 ou 70 florins le Joch, afin de payer une forte proportion de son fermage;

Que presque tous les journaliers de ce pays louent des parcelles de terre pour une seule année, afin d'y cultiver des pommes de terre, et que ce n'est que dans l'est de la province de Leinster qu'ils ne s'attachent à aucuns propriétaires et laissent leurs chaumières pour aller où bon leur semble.

Les commissaires chargés de parcourir l'Irlande ont pris les informations les plus minutieuses pour connaître si ce système de location était général dans chaque paroisse, et en quoi il différait d'une paroisse à une autre.

Dans la province de Connaught, la baronie de Kilconnel a répondu qu'un journalier louait, pour un an, $1/4$ ou $1/8$ de Joch, pour y cultiver des pommes de terre;

Qu'une classe de personnes plus élevée obtenait 1 ou 2 Joch, pour y faire de l'avoine pendant l'année; qu'une étendue très considérable des terres de la baronie est cultivée sur ce système de location par parcelles pour une année, qu'on appelle conacre; que les journaliers et une partie des boutiquiers dans les villages s'en font une ressource. Ce sont de vieilles prairies ou des jachères que les fermiers sous-louent de cette manière, en donnant ordinairement la permission de brûler la terre, et c'est la jachère que l'on recherche le plus, parcequ'elle demande peu de travail; le journalier ne se donne pas la peine de la fumer, parceque son intérêt ne s'étend pas au delà de la récolte.

En général ce sont de petits fermiers, qui pour avoir la paille, cultivent l'avoine, mais les journaliers ne cultivent jamais que des pommes de terre.

Dans la baronie de Dromahair, on a répondu qu'un demi-Joch était l'étendue de terre qui se sous-louait à un homme pour l'année, en conacre;

Que ce système de location était général, mais qu'il prévaut encore plus dans le voisinage des petites villes, parceque les boutiquiers et les artisans cherchent à s'en procurer, en concurrence avec les journaliers, pour y cultiver à la bêche des pommes de terre, vû que la charrue est presqu'inconnue dans la baronie.

Dans la baronie de Mohim et dans celle de Carbery ce système est universel, parceque, disent

les témoins, les artisans et les boutiquiers ne peuvent aller chercher leur unique nourriture, d'ailleurs d'un si grand poids, à une grande distance.

Dans la baronie de Murrisk, ce système est inconnu, et cela tient à ce que les fermes sont excessivement petites, et qu'on sème en pommes de terre toute la terre qu'on peut fumer.

Dans la province de Leinster, les commissaires ont trouvé quelques baronies où ce système n'est pas général, parceque les journaliers ont trouvé un emploi plus constant chez les gros fermiers; telles sont les baronies de Balrotherie et de Clonlisk. Cependant il prévaut dans presque tout le pays comme dans les baronies de Galmoy, de Gowran, de Philipstown, de Dundalk, de Kells, de Moyfenragh etc...

Dans les provinces de Munster et d'Ulster, ce système est, à très peu d'exception, universel. Les commissaires se sont informés du prix et des conditions de cette espèce de location.

D'après les réponses faites dans chaque paroisse de l'Irlande, le prix de location de la parcelle de terre est établi sur le pied de 44 à 105 florins le Joch, suivant les conditions auxquelles s'engage le fermier qui cède le terrain; quelquefois celuici doit labourer et fumer, et le journalier ne doit alors que brûler la terre, fournir les semences, planter, sarcler et récolter. D'autres fois le journalier doit tout faire.

Dans quelques baronies la location ne se paye

pas, si le journalier peut fumer largement le terrain avant de le planter.

Les commissaires ont demandé quel était le produit en pommes de terre du Joch irlandais cultivé sur ce système.

Les diverses paroisses ont répondu qu'il était de 11,800 à 23,600 pfund au plus; que lorsque la terre est mauvaise, on ne récolte que des pommes de terre de rebut, mais qu'en général on ne s'occupe que du nombre de quintaux qu'elle peut produire; que celles qui viennent sur la terre fumée sont de meilleure qualité que celles que produit la terre brûlée.

Dans quelques baronies, les journaliers vendent une partie de la récolte, pour rembourser ce qu'ils ont été obligés d'emprunter pour arriver à ce moment. Dans ce cas ces pauvres gens, pressés par leurs créanciers, vendent leurs pommes de terre, à mesure qu'ils les déterrent, aux deux tiers du prix auxquel elles arrivent dans l'année.

Dans d'autres baronies, ils en font trois lots; le meilleur sert à leur nourriture, le plus mauvais à celle de leur porc, qui paye leur fermage, enfin la qualité moyenne est réservée pour semence.

La commission a examiné avec le plus grand soin les différens témoins, pour connaître les motifs qui portaient les malheureux à louer aussi cher des parcelles de terre. Dans la baronie de Kilconnel on a répondu que cette sorte de location était la ressource principale du journalier; que si

la récolte n'est pas aussi productive qu'il l'attend, il l'abandonne pour le prix qu'il doit pour fermage et se livre à la mendicité, à moins qu'il n'obtienne de ses voisins un crédit pour les provisions qu'il reçoit, au quel cas il paye au propriétaire les pommes de terre qui lui servent de nourriture, plus de deux fois le prix que celui-ci ne les vend au marché argent comptant. Car ce que le propriétaire ne vend que 10 kr. au marché, il le vend à crédit au journalier 24 kr.;

Que toute la récolte ne vaut pas ordinairement le fermage que paye le journalier, sans parler de son travail, mais que cependant on est très-empressé de payer, pour avoir une parcelle de terre l'année suivante, et on tâche de faire son marché de façon qu'on prenne en payement des journées de travail, car le malheureux craint de perdre le seul moyen d'existence qu'il ait; que certainement les journaliers trouveraient à acheter les pommes de terre au marché à un prix inférieur à celui qu'elles leur coûtent sous un tel système, mais que, comme malheureusement ils n'ont pas d'autre emploi, c'est le seul moyen qui existe pour eux d'obtenir toute l'année leur nourriture et celle de leur famille, puisque personne n'est assez riche pour les faire travailler à la journée.

Dans la baronie de Dromahair, on a répondu, qu'en louant une parcelle de terre, le journalier ne pensait jamais à faire aucun profit, mais que le pauvre n'a que ce moyen de vendre son travail, et

que s'il trouvait à employer ses journées au plus bas prix qui ait jamais été connu, les pommes de terre qu'il pourrait acheter lui reviendraient à meilleur marché qu'en payant de tels fermages; que ce système est devenu nécessaire dans un pays où la majorité des habitans n'a pas d'autre emploi.

Dans la baronie de Philipstown, on a répondu que ce système prévaut, faute de travail, et qu'on prend des parcelles de terre, même à 1 mille de distance, jamais dans la vue de faire aucun profit par la vente, mais pour obtenir sa nourriture; et qu'on espère pouvoir payer en allant travailler quelques mois en Angleterre; mais en Angleterre, les lois forcent chaque commune de nourrir les pauvres qui ont obtenu le droit d'y résider; et comme ce droit est acquis par six semaines de séjour, les magistrats ne permettent pas aux pauvres, qui débarquent de l'Irlande, de résider aussi longtemps. Et en effet voici l'état officiel du nombre des irlandais chassés d'Angleterre, par ordre des magistrats, pour cause de pauvreté, et qui sont partis de Liverpool pour l'Irlande:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Années | 1824 | — | 2481 | pauvres. |
| » | 1825 | — | 3028 | » |
| » | 1826 | — | 6428 | » |
| » | 1827 | — | 6055 | » |
| » | 1828 | — | 4249 | » |
| » | 1829 | — | 5086 | » |
| » | 1830 | — | 5679 | » |
| » | 1831 | — | 5863 | » |

Les journaliers, disent les témoins, sont dans un tel état de détresse, que l'ordre social est constamment en danger. Les grandes fermes élèvent des bestiaux et donnent peu d'ouvrage, les petits fermiers n'ont pas d'argent pour employer le monde dont ils auraient besoin, de manière que l'état de l'agriculture se détruit avec rapidité, que le pays est affamé, et que quelques soient les efforts des pauvres gens, rien ne peut les tirer de leur malheureuse condition; et *cependant il y a des milliers de Joch de marais qu'on pourrait dessécher.*

Dans toutes les baronies de l'Irlande, les réponses ont été semblables aux précédentes.

La commission a demandé partout comment les malheureux payaient des fermages aussi élevés, et si ce système de location n'était pas une cause de disputes, de troubles dans la société, ou de crimes.

Dans la baronie de Kilconnel, on a répondu qu'on faisait signer aux pauvres gens, qui prenaient à location ces parcelles de terre, un billet pour le montant du fermage et qu'on en fixait l'échéance justement avant les assises, afin de les faire emprisonner en cas de non payement;

Qu'en général les payemens se faisaient en espèces, que quelquefois cependant il se faisaient en journées de travail; que cela avait lieu principalement quand les terres étaient très-mauvaises, parceque c'était une manière immanquable d'induire les pauvres gens à les prendre, et que le prix des journées, qu'on leur demandait en

payement, était compté sur le pied de 12 ½ kreuzer par jour;

Qu'on ne permettait pas aux gens, qui devaient payer en espèces, de déterrer les pommes de terre avant qu'ils n'eussent soldé ce qu'ils devaient au propriétaire, à moins qu'ils ne donnassent une bonne sécurité, et qu'on ne voulait pas même leur laisser récolter la partie qui, portée au marché et vendue, payerait la location.

Si la récolte ne vaut pas le prix auquel on a loué la parcelle de terre, le propriétaire du champ peut vendre le produit et poursuivre le malheureux pour le reste; mais pareil procédé est presqu'inconnu; — quelquefois on permet de déterrer la récolte, mais jamais de l'emporter du champ, jusqu'à ce que le fermage soit payé, et pendant le temps que le malheureux travaille à la sortir de terre, on lui permet d'en manger ce dont il a besoin.

Tous les témoins ont été d'opinion qu'il serait bien à souhaiter qu'on put assurer de l'ouvrage à tous les ouvriers, et qu'on substituât ainsi des gages à un tel système.

Au reste ce système ne produit, dans cette baronie, aucune dispute entre le fermier et le journalier qui sousloue. Bien au-contraire, le journalier exprime beaucoup de reconnaissance lorsqu'il obtient une petite parcelle de terre pour une année, et il regarde celui qui occupe les terres pour bon ou pour méchant homme, suivant qu'il loue plus ou moins de parcelles de son terrain sur ce système,

sans jamais lui reprocher le plus ou le moins d'argent qu'il demande pour la location.

Dans la baronie de Dromahair, on a déposé que les fermiers qui louent de cette manière, le font par l'excessif besoin d'argent où ils sont pour payer leurs fermages, et que sans cela ils ne laisseraient pas ruiner, par ce système, leurs meilleures prairies comme ils le font, car la ruine est égale pour le propriétaire, le fermier et le journalier;

Que jamais les fermiers ne laissent le malheureux faire la condition d'acquitter le prix de sa location en journées de travail, parceque, s'ils ne sont pas payés, ils le forcent à donner ses journées à moitié prix, et cela dans les temps de la récolte où les pauvres gens trouveraient du travail:

Que souvent le malheureux ne peut payer, et qu'alors il abandonne la récolte et n'a d'autre ressource que la mendicité;

Que tel est l'empressement d'obtenir des fermiers la location de parcelles de terrains, quoiqu'ils ne permettent pas même de déterrer les pommes de terre avant que la location ne soit payée, parcequ'ils craignent qu'on ne les emporte la nuit, ou que l'humidité ne les gâte, cependant les malheureux ne font jamais de menaces aux fermiers, afin qu'on ne leur en refuse pas l'année suivante.

Dans la baronie de Mohim, l'usage est de faire faire serment au journalier de payer à certain jour.

On ne laisse pas déterrer la récolte avant le payement de la location, et les journaliers qui

tentent de l'enlever sont traduits devant les petites assises.

Il y a beaucoup de disputes au sujet de la négligence des fermiers à tenir les clotures bien réparées et à empêcher les bestiaux d'abimer les pommes de terre.

Dans toutes les parties de l'Irlande, les dépositions des témoins ont été les mêmes que les précédentes.

Dans la province de Leinster, beaucoup de journaliers élèvent un porc avec la récolte de pommes de terre, et alors ils obtiennent de ne payer la location que six semaines après les avoir déterrées.

Beaucoup de personnes sont mises à l'amende pour avoir brûlé le terrain, parceque cela est défendu par un acte du parlement, qui déclare pernicieuse cette méthode de cultiver.

Dans beaucoup de baronies il y a eu des désordres, parceque les fermiers s'opposent à ce que la récolte soit levée avant que la location ne soit payée, et que souvent elle pourrit sur le terrain.

Dans la province d'Ulster, ce système donne lieu à peu de disputes, parceque les journaliers tremblent de n'avoir plus de parcelles l'année suivante, et son magistrat dit, qu'en général s'il y a quelque contestation, c'est le fermier qui a tort en donnant de la mauvaise terre, ou en ne remplissant pas les conditions du marché.

Au contraire dans la province de Munster, les disputes sont très-fréquentes, à raison du prix

excessif auquel les fermiers souslouent la terre. Souvent ils payent leurs domestiques en leur permettant de cultiver quelques parcelles de terre.

Dans quelques paroisses il y a eu des coalitions de journaliers pour forcer les fermiers à louer du terrain sur ce système.

Tous les témoins sont d'avis qu'un travail continuel, qui ne rapporterait par jour au pauvre que 15 kr., même 10 kr., serait bien préférable à ces locations, mais que ce système est tellement enraciné, qu'il n'y aurait qu'une révolution totale dans la société qui pourrait le détruire. Enfin la commission a voulu savoir si les témoins pensaient que ce système eut quelqu'influence sur l'accroissement de la population.

Partout on a répondu qu'il avait une tendance décidée à encourager les mariages précoces, parceque, dans certaines baronies, l'homme marié se regarde comme certain d'obtenir un demi-Joch à cultiver en pommes de terre, et qu'il croit qu'il n'a plus de raisons d'être embarrassé pour l'avenir. Dans d'autres baronies, on a dit qu'aucune femme ne veut épouser celui qui n'a pas un quart de Joch loué pour une année, et qu'aucune ne le refuse, lorsqu'il obtient cette location.

On peut juger de la rapidité avec laquelle la population de l'Irlande s'accroît par le

## TABLEAU

de la population de l'Irlande de 1821 à 1831.

| Provinces. | Population en 1821. | Population en 1831. | Accroissement en 10 ans. |
|---|---|---|---|
| Leinster . . . . . | 1,757,492 | 1,909,713 | de 100 à 108 |
| Munster . . . . . | 1,935,612 | 2,227,152 | . . . 115 |
| Ulster . . . . . | 1,998,494 | 2,286,622 | . . . 114 |
| Connaught . . . . | 1,110,229 | 1,343,914 | . . . 121 |
| Total de l'Irlande | 6,801,827 | 7,767,401 | 100 à 114 |

## REMARQUES.

Le lecteur aperçoit, dans ce dernier tableau, un phénomène qui mérite d'être expliqué, et qui peut faire revenir les personnes qui s'occupent d'économie politique de beaucoup de préjugés peu fondés. La province du Leinster est la moins pauvre des quatre provinces, et sa population, dans l'intervalle de dix ans, ne s'est accrû que dans la proportion de 100 à 108, tandisque la population du Connaught,

qui est d'une misère dont on n'a aucun exemple en Europe, s'est augmentée de 100 à 121; et les enquêtes faites sur l'état de ces deux provinces prouvent que, dans ces dix années, la misère a un peu diminué dans la province du Leinster, et de beaucoup augmenté dans celle du Connaught. L'accroissement de la population n'est donc pas, comme quelques uns l'ont cru, une preuve de la prospérité d'un pays. Dans certains cas, c'est une preuve du contraire. Expliquons nous.

Du 12e au 17e siècle, la population de l'Europe s'est avancée très-lentement et à peu près dans la même proportion dans toute l'Europe, parceque toute l'Europe avait les mêmes lois. Nul n'avait le droit de bâtir ou de s'établir dans les campagnes sans la permission du seigneur du fief. Il n'accordait cette permission que lorsqu'il espérait en tirer un avantage. Les familles qui s'établissaient, lui demandaient une concession de terres dont les redevances augmentaient son revenu. L'accroissement de la population éprouvait donc des difficultés et dépendait de la volonté d'un chef, qui avait un intérêt à ce qu'il ne s'établit pas dans ses domaines des familles sans moyens d'existence.

Dans les villes, la loi était encore plus sévère; aucune famille ne pouvait s'y établir sans appartenir à une des corporations qui

composaient la commune, et personne n'y pouvait même bâtir sans une permission de l'autorité municipale, et ces permissions n'étaient accordées aux manufacturiers ou aux marchands que sous la condition d'avoir fait un apprentissage de sept ans, et à la charge, surtout, de ne tenir qu'un nombre limité d'apprentis.

Sous pareil régime, tout le monde voit qu'il ne pouvait pas se passer en Europe, à cette époque, ce qui s'y passe aujourd'hui, où toutes les barrières sont rompues. Des familles s'établissent, chacune sur un Joch de terre, puisque les propriétaires ont l'aveuglement de louer ainsi par parcelles, et l'accroissement de la population suit l'accroissement de la division des terres. Du tableau ci-dessus, nous pourrions conclure que les propriétaires du Leinster ont loué beaucoup moins de terres en détail que ceux du Connaught et des autres provinces de l'Irlande, et c'est ce que l'enquête a déjà établi.

L'enquête sur les manufactures et le commerce, montrent que, dans les villes où les corporations ont défendu leurs privilèges, la population s'est beaucoup moins accru que dans celles où ces privilèges ont été abolis.

Ce remède indiqué du desséchement des marais, peut en effet soulager une partie des maux de cette société, s'il est fait sur un bon

système, comme il peut les empirer, s'il est fait sur un mauvais système.

Toute l'Europe, il y a trois cents ans, présentait le même aspect. Les marais, les landes, les bois occupaient plus des trois quarts de sa surface. Toute l'Europe, depuis trois cents ans, s'est adonnée à dessécher, défricher ou déboiser. Mais chaque pays l'a fait sur un système différent. Dans la grande Bretagne, les terres, ainsi amenées à un état de culture, ont été mises en fermes par trois cents Joch. En Irlande au contraire, elles ont été divisées en fermes de 10, 5 et même moins d'un Joch. Voilà les deux bouts de la chaine. Le système anglais a limité l'accroissement de la population; le système irlandais, au contraire, n'y a mis aucune limite. Si donc les commissaires proposent le desséchement des marais sur le système irlandais, ils ne feront qu'empirer le mal. Si c'est, au contraire, sur le système anglais, ils procureront un grand soulagement au pays, et voilà sur quoi il faut donc s'expliquer. Tous les états de l'Europe ont également défriché depuis 300 ans, et ils sont tous plus ou moins riches ou pauvres, suivant qu'ils ont adopté plus ou moins complètement l'un de ces deux systèmes.

## CHAPITRE IV.

### Des fermes dont l'étendue n'excède pas 10 Joch.

Les commissaires ont demandé s'il se présentait beaucoup de gens pour prendre les petites fermes lorsqu'elles sont vacantes.

Dans la baronie de Kilconnel, on a répondu que lorsqu'une grande ferme était vacante, on l'insérait dans les journaux, mais que pour une petite, il se trouvait de suite plus de cinquante prétendans, et que chacun d'eux était prêt à promettre tout le fermage qu'on lui demandait.

Dans la baronie de Dromahair : que lorsqu'une ferme de cinq Joch est vacante, tous les habitans de la paroisse surenchérissent les uns sur les autres, à tel point, que celui à qui elle est accordée n'y gagne pas même les pommes de terre qu'il mange, étant obligé de cultiver de l'avoine pour l'envoyer au marché, afin de payer le prix de son bail ; et que, pour la nourriture de sa famille, il est obligé de prendre pour une année une parcelle de terre de quelque fermier voisin, afin de la cultiver en pommes de terre, sur le système du conacre : qu'on ne peut attendre aucune amélioration dans le sort de ces gens-là, car s'ils gagnaient quelque chose, les propriétaires profiteraient de la concurrence pour élever le prix des terres.

Dans la baronie de Mohill, on a dit que quand on a quelqu'argent, c'est toujours pour prendre possession de quelque petite ferme, en achetant le bail de quelqu'un, dut-on s'y ruiner.

Dans la baronie de Murrisk, on a dit que la concurrence pour les petites fermes est si grande que, si un fermier harassé veut émigrer dans les états unis d'Amérique, il trouve de suite un homme qui paie son voyage, à condition que le bail lui restera.

Dans la province de Leinster, les réponses ont été les mêmes; on a ajouté dans la baronie de Moyfenragh, que les paysans tiennent excessivement à la terre, principalement parcequ'une petite ferme leur donnent un logement.

Dans celle de Portnahinch, que quand même on ôterait les dîmes et les impôts, les petits fermiers n'en seraient pas moins malheureux, parceque c'est la concurrence qui les ruine.

Dans les provinces de Munster et d'Ulster, ces dépositions ont été confirmées et renforcées par ce qui suit:

Dans la baronie de Decies Without Drum, on a dit que quand même on assurerait 2 ½ florins par semaine à chacun de ces petits fermiers, on ne pensait pas qu'ils abandonnassent leurs terres, par la habitude qu'ils ont d'en avoir.

Dans la baronie de Fews: qu'on ne se fait aucune idée de l'attachement que les paysans ont au sol; qu'ils aiment mieux manquer de tout que de quit-

ter les lieux où ils sont nés; que malgré les prix excessifs des locations, les baux s'achètent à des prix qui y sont relatifs. Un bail d'une ferme de 8 ½ Joch s'est vendu 1230 florins, et un autre de 7 ½ Joch a été cédé pour 450 florins, outre 80 florins par an; que quoiqu'il y ait beaucoup de fabriques de toile, les tisserands n'en veulent pas moins avoir une petite ferme.

Dans la baronie d'Iveagh: que lorsque les propriétaires ne reçoivent pas les fermages, ils payent eux-mêmes le paysan pour qu'il quitte la ferme, et qu'alors une autre personne se présente au propriétaire et lui offre le double de ce qui a été donné au paysan, à condition que le bail lui sera accordé;

Que si quelque journalier gagne en Angleterre un peu d'argent, il revient de suite donner tout ce qu'il a pour obtenir un bail et rester toute sa vie dans la misère.

Les commissaires ont demandé quelle était la durée des baux des petites fermes.

On a répondu que très-souvent on ne louait qu'année par année, et qu'il était loisible au propriétaire d'augmenter le prix du bail; mais que le paysan n'ayant pas d'autre moyen de subsistance pour lui et sa famille, n'en était pas moins empressé d'avoir la terre à quelque prix que ce fut; et qu'il ne lui restait que quelques pommes de terre pour vivre, après avoir payé la location par la vente de son avoine.

Les commissaires ont demandé comment les

petits ténanciers, en payant des prix excessifs pour leurs fermes, pouvaient maintenir leur famille.

La baronie de Kilconnel a répondu, que ce n'est jamais que lorsqu'une année de bail est échue qu'on demande le prix des six premiers mois; que le propriétaire prend à compte telle proportion que ce soit sur ce qui est dû, que le reste est en compte et se paye ordinairement en journées de travail; que ceux des petits ténanciers, même ceux qui ont 10 Joch de terre, qui ont l'occasion de payer le tout de cette manière, sont considérés comme très-heureux, quoiqu'on ne compte que 15 kreuzer pour le prix d'une journée de travail, été ou hiver, à ceux qui sont constamment employés, et que lorsque le ténancier paye sa ferme en journées, il donne au moins $^1/_3$ de plus qu'il ne le ferait s'il payait en argent;

Que les seuls moyens d'existence de ces malheureux dépendent de la quantité de petites parcelles de terre qu'ils souslouent pour une année, en conacre, à de plus malheureux, tandisque les gros fermiers ne donnent ainsi des parcelles de leurs fermes que pour obtenir des journées de travail à meilleur marché;

Que sous le présent système, il est impossible à ces gens-là de mettre de côté la moindre somme; que tout ce qu'ils peuvent faire est de vivre avec des pommes de terre; qu'ils cherchent, s'ils amassent quelqu'argent, à marier leurs filles, afin d'être nourris le reste de leur vie quand ils ne peuvent plus travailler;

Qu'aucun d'eux ne compte jamais que sur la récolte qu'il a semée, et que si elle vient à manquer, la misère est si grande qu'on ne peut s'en faire idée;

Qu'ainsi, pour ces pays-là, il n'est question d'aucune des nouvelles découvertes en agriculture, vû que les fermiers n'ont d'autre capital que leurs bras; que leur logement et leur habillement sont d'accord avec leur nourriture, et que s'ils ne payent pas leur fermes et sont évincés, ils se livrent à la mendicité.

Dans la baronie de Mohill, on a répondu que le prix de location à tant par Joch, qui paraissait excessif, était encore accru par la contume universelle de mesurer, comme fesant partie de la ferme, la moitié de toutes les routes qui la joignent, ainsi que les fossés et bassins d'eaux croupissantes (qui sont si nombreux que les commissaires ont constaté une multitude d'événemens malheureux provenus de cette circonstance), de manière qu'il faut réellement payer 7 Joch quand la terre cultivable n'est que de 5;

Que c'est surtout pour trouver un asyle pour leurs familles qu'ils prennent des terres à un si haut prix, lesquelles sont bientôt amenées à un état d'épuisement tel, qu'elles ne produisent plus rien;

Que la seule ressource de ces petits ténanciers est de travailler à 10 kreuzer par jour, et que tels misérables qu'ils soient, ils se considèrent comme moins malheureux que ceux qui attendent tout le jour dans les rues des villes pour trouver un emploi quelconque.

La baronie de Murrisk a répondu que les agens des propriétaires de terre de cette baronie font en général le commerce d'avoine, et que pour n'avoir point d'arriéré dû par les petits ténanciers, ils forcent ceux-ci d'apporter l'avoine qu'ils ont récoltée, la mettent dans leurs magasins, et que les ténanciers reviennent chez eux avec un reçu qu'ils présentent le jour du payement du fermage; tandisque si on leur permettait de l'envoyer au marché, ils la vendraient plus cher et ne seraient pas affamés. Les commissaires ont trouvé très-difficile d'avoir une idée exacte de l'état réel des ténanciers de cette localité, parcequ'ils craignent l'augmentation du prix des fermes et cherchent à cacher ce qu'ils possèdent. On a dit que l'excessive misère était moins fondée sur le haut prix que sur l'extrême division des terres; que la misère a été progressive comme la subdivision du sol, par le préjugé qu'a le peuple que chacun a le droit d'avoir en terre de quoi le nourrir.

On n'a cité, dans toute la baronie, qu'un homme qui a pu déposer aux caisses d'épargne.

On trouverait de l'emploi à dessécher les marais, et les journaliers travailleraient à les mettre en état de culture, s'ils n'étaient certains que le jour où la terre pourrait produire, on ne la leur louerait que le plus cher possible.

Dans la baronie de Carbery, on a dit, comme preuve de la détresse où se trouvent les petits fermiers, que Lord Palmerston faisait faire des défri-

chemens très-étendus, et que le nombre de ses ténanciers qui se présentent pour travailler est si grand, que l'agent ne pouvant tous les employer, met leurs noms dans un chapeau et en tire au sort 50 pour travailler pendant un mois, et que chaque mois il recommence la même opération. Il y a très peu d'exemples que des gens ayant l'extérieur de la pauvreté possèdent quelque chose, et le trésorier de la caisse d'épargne dépose que, quoique il ait eu, comme agent de plusieurs propriétaires de terres, à recevoir chaque année les loyers de plus de deux mille personnes, il n'a jamais eu d'aucun d'eux 1 kreuzer pour cette caisse; et que s'ils peuvent gagner quelque chose, ils le dépensent avec extravagance pour célébrer le mariage de leurs enfans.

Un commissaire a été visiter un village que la mer avait couvert de sable. Toutes les traces de l'ancien sol, que les habitans cultivaient, avaient entièrement disparu; dans quelques maisons il fallait entrer par le toit, et jamais les paysans n'ont pu obtenir la permission d'aller bâtir ailleurs.

Dans cette même baronie, outre que le prix des terres est excessif, on exige, par les baux, un certain nombre de journées de corvée, que les ténanciers doivent donner au moment où on les appelle.

Les témoins déposent encore que les arriérés que les propriétaires supportent, sont un moyen dont ils se servent pour faire voter les ténanciers en faveur de celui que ces premiers désignent, et que

dernièrement on a saisi les meubles de beaucoup de fermiers et qu'on les a chassés de leurs terres, pour n'avoir point suivi en cela les ordres du propriétaire.

Les témoignages précédens ont été confirmés par ceux de la province de Leinster, et on a ajouté dans la baronie de Gowran, que les propriétaires ne sont point fâchés que les fermiers aient des arriérés, parcequ'outre les élections qu'ils influencent avec plus de succès, ils font travailler les ténanciers en leur demandant des journées de corvée, en prenant leur char pour porter du charbon ou de la tourbe, et les fermages arriérés mettent les gens trop dans leur dépendance, pour que ceux-ci osent rien refuser.

Dans la baronie de Philipstown, on ajoute que les propriétaires attendent qu'on soit en état de les payer, mais qu'ils ne rabattent jamais rien du prix du bail, de manière que, quand une bonne année vient, tous les profits sont engloutis par les arriérés qu'il faut payer.

Dans la baronie de Moyfenragh, on se plaint beaucoup de ce que le peu de bâtimens qui existent sur une ferme, sont toujours construits par le fermier, ce qui coûte, sur une ferme de 5 à 6 Joch, 100 à 120 florins, et sur une ferme de 10 Joch 150 ou 200 florins; que les propriétaires, malgré les prix excessifs qu'ils reçoivent pour leur terres, ne veulent pas même les réparer.

Dans les provinces d'Ulster et de Munster,

les commissaires ont constaté les mêmes faits. Dans la baronie d'Iveagh, le prix des loyer des terres, d'après les dépositions des divers témoins, leur paraissait si extraordinaire, qu'ils n'ont pu le croire, et qu'ils ont pris la plus grande peine pour connaître l'état des choses; ils ont reconnu que les dépositions n'avaient rien exagéré; que par exemple un homme a payé 1000 florins pour qu'un autre lui cedât sa ferme de 8 Joch dont le prix de location était 9 florins le Joch.

Dans la baronie de Lecale, on a donné 1700 florins pour obtenir le bail d'une ferme de 7 Joch qui se payait 16 fl. 48 kr. le Joch. Un ténancier déclare avoir une ferme de 4 1/3 Joch payée 22 fl. 24 kr. le Joch, et que s'il voulait céder son bail, il en trouverait 26 à 30 florins.

Dans cette baronie, les propriétaires n'accordent que deux mois d'arriéré, et si les fermiers ne payent pas, ils vendent le bail, retiennent ce qui leur est dû et donnent le reste à celui qui est évincé.

Tous les témoins déposent que les prix énormes qu'on donne des fermes, tiennent à ce qu'on n'a pas d'autres ressources pour vivre, parceque le pays n'a ni manufactures ni commerce.

Dans la baronie de Thirkennedy, les propriétaires ne rabattent jamais rien du prix du bail, et les fermiers doivent en général une année d'arriéré. La terre, disent les témoins, est extrêmement divisée. On a fait venir des agriculteurs écossais, qui ont déclaré qu'il était impossible de perfection-

ner l'agriculture avec un système de division tel que celui-là. Les capitaux se détruisent à ce point, que sur dix porcs qui étaient tués autrefois, on n'en tue plus qu'un aujourd'hui.

Dans la baronie d'Omagh, on déclare que les manufacturiers, ceux mêmes dont les affaires sont florissantes, veulent avoir un morceau de terre.

On remarque que, dans presque toutes les baronies, les témoins ont déposé que les paysans voulaient avoir une ferme pour être indépendans, et que quand même on leur assurerait par un autre travail 2 ½ florins par semaine, ce qui serait beaucoup plus qu'ils ne peuvent gagner avec leurs petites fermes, beaucoup d'entr'eux ne voudraient point quitter leurs terres.

Les commissaires ont demandé si les impôts ou les dîmes étaient un grand poids, qui causât la misère.

On a généralement répondu que la diminution des impôts n'apporterait aucun soulagement; que les propriétaires en retireraient le bénéfice; que beaucoup d'impôts avaient été ôtés depuis la paix et qu'on n'avait fait aucune déduction sur le prix de terres. Qu'on ne payait les dîmes au clergé anglican qu'avec la plus grand répugnance, et que c'était pour cela que les propriétaires faisaient insérer dans les baux, que les fermiers payeraient les dîmes, parcequ'ils savaient bien que les paysans s'opposeraient à ce payement et finiraient par s'en affranchir. Plusieurs baronies des provinces d'Ul-

ster et de Munster s'en sont en effet affranchies par des insurrections contre les receveurs, en faveur de tous ceux dont on saisissait les meubles en les évinçant de leurs fermes, et on a empêché d'autres personnes de prendre possession de ces mêmes fermes.

Les commissaires ont voulu savoir si les petits ténanciers n'étaient pas mieux sur les terres où le propriétaire résidait, que sur celles où il ne résidait pas.

On a répondu qu'en général on était mieux là où le propriétaire résidait, parcequ'il donnait au fermier des facilités pour payer son fermage, en le faisant travailler à la journée, ou bien en faisant des améliorations à sa terre.

Les commissaires ont recherché quels étaient les désordres ou les crimes causés par ce système des petites fermes et par cette grande concurrence pour les avoir.

Dans la province de Connaught, la baronie de Mohill a répondu que, malgré l'excès de malheur des ténanciers, leur patience était vraiment surprenante, et qu'il y avait peu de crimes commis par les paysans; que cependant il y avait eu des capitalistes qui auraient désiré acheter des terres, les déblayer de tout ce monde pour les cultiver sur un meilleur système; mais que la population leur a paru d'une telle densité, qu'ils ont regardé la chose comme impossible et qu'ils n'ont jamais osé l'entreprendre.

Dans la province de Leinster, la baronie de Galmoy a répondu que les gens qui ont fait tant d'insurrection, y ont été portés par le désespoir et l'esprit de vengeance contre ceux qui prenaient les baux des fermes dont ils étaient evincés, et que s'ils sont aujourd'hui tranquilles, c'est qu'ils sont persuadés que le gouvernemênt est déterminé a s'occuper d'eux et à mettre fin à leur détresse;

Que les paysans voyent bien que l'esprit général des propriétaires est de les chasser de leurs terres, mais qu'aucune des personnes qui connaissent l'esprit du peuple, n'oserait prendre une ferme dont on aurait chassé tant de gens.

Dans la baronie de Gowran, le magistrat déclare que tous les crimes commis le sont au sujet des terres: qu'être ou n'être pas dépossédés, est pour les paysans une affaire de vie ou de mort.

Dans la baronie de Philipstown, les témoins déclarent que la plupart des crimes, commis dans le voisinage, le sont au sujet des terres; que le peuple a cette idée qu'aucun fermier n'a le droit de prendre la ferme d'un autre; que lorsqu'un crime est commis, la voix publique en accuse l'homme qui a éte dépossédé de sa ferme; qu'on le trouve si malheureux qu'on ne le blâme pas et qu'on est même disposé en sa faveur. On cite un fermier qui, ayant été dépossédé, paya un soldat pour tuer l'homme qui l'avait remplacé. Le soldat, après l'avoir fait, servit de témoin contre celui qui l'avait payé et le fit pendre.

Personne, dans cette baronie, n'ose plus prendre la ferme d'un homme qui en a été chassé.

Dans la baronie de Dundalk, on dépose que tous les crimes dépendent des terres et du payement des dîmes.

Dans celle de Maryborough, que l'ardeur pour obtenir des terres est arrivée a un tel état de rage, que depuis 2 ou 3 ans il n'y a pas eu moins de 15 crimes commis, à l'occasion de fermiers évincés de leurs terres pour le payement des dîmes ou d'autres motifs, par des troupes de gens armés qui ont brûlé deux maisons, tué deux hommes, battu et blessé beaucoup d'autres; que ces troupes étaient composées de gens neutres qui vengeaient ceux qui avaient été chassés, et protégeaient les pauvres: qu'on en a pendu un et puni plusieurs, et que tous ont été en prison avec plaisir et ont demandé la mort pour les délivrer de leur misère;

Que maintenant ils ont formé une bande de gens vêtus de blanc, et ont juré de se défendre ensemble contre ceux qui veulent les faire sortir de leurs fermes;

Qu'un homme, qu'on voulait chasser, est venu déclarer aux juges qu'on pouvait l'arrêter, en l'évinçant de sa ferme, parceque dans les trois jours celui qui prendrait sa place serait tué.

Dans la baronie de Portnahinch, on a déclaré que le nombre et l'atrocité des crimes ont épouvanté tout le monde dans le voisinage; que les propriétaires veulent renvoyer les fermiers pour

agglomérer les terres, et que les gens ont un sentiment si profond de l'injustice qu'ils éprouvent, qu'ils regardent la vengeance comme juste;

Que quand on connait le criminel, il est tellement protégé directement ou indirectement qu'il est impossible de le prendre, quelqu'atroce qu'ait été le crime;

Que malgré que les nouveaux locataires de terres soient exposés à la vengeance publique, et qu'ils en soient souvent victimes, cependant ils ont un tel besoin de louer de la terre, que la crainte ne les arrête pas. Les commissaires n'hésitent pas à déclarer, qu'après les plus minutieuses enquêtes de toutes ces circonstances, et d'après l'occasion qu'ils ont eue de connaître les sentimens des basses classes, tous ces crimes, quelqu'atroces qu'ils soient, sont fondés sur la conviction du peuple; qu'il n'y a aucune chance qu'on lui fera jamais justice, lorsque les intérêts des gens riches ou influens sont en opposition avec les siens, et que, si depuis une année, il règne quelque tranquillité, elle n'a d'autre fondement que la persuasion où est le peuple, qu'on s'occupe de lui, avec un désir sincère de lui faire justice et d'améliorer son sort.

Dans la province de Munster, la baronie de Corcomroe est celle où il y a eu le plus d'insurrections, et les témoins ont déclaré, que c'était les gens qui avaient d'abord loué les terres, et qui s'étaient faits intermédiaires entre les propriétaires et les fermiers, qui soufflaient le feu de la révolte,

afin que les propriétaires n'osassent pas venir sur leurs terres et agglomérer les fermes, ce qui détruirait l'existence de ceux qui souslouent.

Dans celle d'Iveagh, on a déclaré que les insurrections étaient si formidables, que les propriétaires ne recevaient plus leurs rentes, personne n'osant venir les demander; mais qu'elles se sont apaisées, et que tout a été payé.

Dans celle de Trughenackmy: que ce sont les propriétaires qui soulèvent les paysans contre les dîmes, parcequ'ils les gagneraient en augmentant le prix de terres, si elles étaient supprimées.

Dans celle de Conello: une ferme avait été mise sur la vie de plusieurs personnes, et un homme assassina le dernier qui survivait, afin de l'avoir lui-même; il fut pendu.

Le mois précédent on a mis le feu à toutes les maisons des gens qui avaient pris la place de ceux qui avaient été évincés.

Il n'y a pas de violence à laquelle ne se porte un homme qu'on chasse, et toute la paroisse lui sert de complice. Dernièrement on a proposé à un fermier de tuer son remplaçant, afin qu'il ne fut pas lui-même puni, et le fermier fut tué.

Les masses sont enchantées quand on leur indique de semblables vengeances.

Dans la baronie de Middlethird, des milliers de lettres menaçantes ont été envoyées, et les magistrats donnent une longue liste de personnes battues, blessées ou tuées par des partis armés. Des

maisons ont été brûlées et les propriétaires de terres ont été obligés de se sauver. Chaque paroisse établit des règles au sujet des terres, promet de les faire exécuter, et punit ceux qui s'en écartent. Dans la baronie de Decies Without Drum, le bruit a toujours couru que des gens d'un rang supérieur étaient les instigateurs des crimes; mais cela n'a jamais été prouvé.

Enfin dans la province d'Ulster, quelques baronies ont été tranquilles; mais dans beaucoup d'autres les crimes ont été atroces et très-nombreux. Les témoins donnent toujours pour causes de tous les désordres des motifs de vengeance sur des fermiers qui ont pris la place de ceux qui ont été évincés. A la demande que les commissaires ont faite, si ce système tend à accroitre la population, on a répondu:

Qu'il avait tellement ce résultat que les célibataires payent les fermes plus cher que les gens mariés, parcequ'elles leur donnent l'occasion de se marier.

Parmi tous les témoins que les commissaires ont entendu dans la baronie de Kilconnel, ils n'ont trouvé que deux célibataires âgés, l'un d'entr'eux très-bon ouvrier, surtout pour faucher, a dit qu'il ne s'était pas marié, parceque son père était mort jeune et qu'il était resté seul chargé de sa mère et de sa soeur.

Dans la baronie de Dromahair, les témoins ont assuré que lorsqu'un homme a pris posses-

sion d'une cabane de quelque façon que ce soit, il ne reste pas trois mois sans se marier; que d'ailleurs il n'a jamais rien à perdre, et que ceux qui sont mariés ne sont pas plus mal que lui;

Que si un homme a quelqu'argent il est beaucoup plus tardif à prendre une femme, mais que celui qui est dénué de tout, sait bien qu'il n'a pas le temps de choisir, et qu'aussitôt qu'à la foire, il a fait connaissance avec quelque fille, il se marie.

Dans la baronie de Murrisk, on a dit que les jeunes gens pour se marier prennent la moitié de la ferme de leurs pères, quelque soit le prix qu'ils la payent, et qu'ils y élèvent une chaumière. Les jeunes gens savent que leur condition ne peut pas être pire qu'elle n'est, et que la société d'une femme leur donne quelques consolations.

Dans la baronie de Carbery, un témoin dit que, dans l'année 1822, il a visité un district pour savoir qui avait besoin de secours, et qu'il trouva tout le monde à son aise, mais qu'ayant visité, il y a quinze jours, le même district comme commissaire pour les dîmes, il l'a trouvé dans le dernier degré de la misère, parcequ'au lieu de 20 familles qui y vivaient, il y en avait 70, et que tout le monde attribuait cette misère à la division des terres par les nouveaux mariages.

Dans la baronie de Gowran, province de Leinster, beaucoup de gens ont dit qu'ils se mariaient parceque, dans leur dénuement, leurs femmes pouvaient mendier pour elles et pour eux.

Dans la province de Munster, un propriétaire de la baronie d'Iveagh a dit que si on empêchait les subdivisions de terres, les enfans ne se marieraient pas si tôt. Les fils de mes fermiers, ajoute-il, ne se marient pas, parcequ'ils savent que le jour qu'ils sont mariés, je les force de sortir de chez leurs pères, pour que celui-ci ne leur subdivise pas les terres.

Les réponses sont semblables dans l'enquête faite sur les autres baronies de l'Irlande; on a ajouté dans celle de Decies Without Drum, que pour se marier il faut avoir une botte de paille pour servir de lit, une couverture, un pot de fer et une chaise.

# REMARQUES.

On ne peut se faire aucune idée positive du dégré d'innocence où pourraient arriver les sociétés modernes, non plus que de la quantité de crimes qu'elles pourraient supporter. Nous en sommes donc réduits à des idées comparatives. La justice criminelle a pour l'Irlande, l'Angleterre, l'Ecosse et le pays de Galles les mêmes lois et la même procédure. Mais l'Angleterre et l'Ecosse, ayant

de grandes manufactures, ne peuvent se comparer avec l'Irlande et le pays de Galles qui n'en ont presque pas. Le pays de Galles est montagneux, et le sol n'y a pas de profondeur, mais les propriétaires n'y ont admis de familles qu'en leur affermant la quantité de terres nécessaires pour vivre. Les fermes en général y sont de 500 florins de location. Quant à l'Irlande, on vient de voir ce qu'il en est. Le tableau suivant donnera une idée de l'effet produit par les deux systèmes sur la morale publique.

Nous donnons les dernières pièces officielles publiées, en observant qu'elles n'ont rien qui diffère des années précédentes.

| | Population suivant le récensement de 1831. | Nombre des personnes amenées aux assises en 1834. | Proportion sur une population de 1,000,000. |
|---|---|---|---|
| Pays de Galles | 805,236 | 442 | 549 |
| Ecosse . . . . . | 2,365,114 | 1,987 | 840 |
| Angleterre . . | 13,091,005 | 22,009 | 1,681 |
| Irlande . . . . | 7,767,401 | 21,380 | 2,752 |

Les gens qui gouvernent voyent donc par cet état de société, combien le mode de tenure des terres a d'influence sur la morale publique; voilà deux pays qui ne sont séparés

que par quelques lieues de mer, dans l'un sur 1,000,000 d'habitans il n'y en a que 549 traduits annuellement en justice, tandisque dans l'autre il y en a 2752, c'est-à-dire dans la proportion d'1 à 5, et cela dans une marche régulière qui, depuis deux cents ans, avance progressivement.

Nous tâcherons dans les remarques suivantes d'expliquer ce phénomène, et l'on verra que ce nombre de délits que la justice criminelle poursuit en Irlande comme crimes, pourrait partout ailleurs être regardé comme vertus.

## CHAPITRE V.

### Changemens qu'on tente de faire à ce système général de culture par l'Agglomération des terres et le renvoi des petits fermiers.

---

La commission a demandé si les propriétaires avaient adopté le système d'agglomérer les petites fermes en une seule; si ce système était suivi avec persévérance et sur une grande échelle, quel effet il avait eu sur le produit des terres, sur l'état des fermiers etc...

Dans la province de Connaught, la baronie de Kilconnel a répondu qu'il y avait chez les propriétaires une disposition générale à agglomérer plusieurs petites fermes en une seule, mais que ce système n'avait pas été suivi avec activité, excepté sur les terres de Lord Clonbrock, qui a ramené les fermes à une étendue d'au moins 10 Joch. Il l'a fait sans dureté. La terre était tenue par 50 familles, il a offert aux unes une somme d'argent pour se retirer, à d'autres il a bâti quelques chaumières sur des terres incultes, quelques-unes ont émigré en Amérique, et il a payé le passage, de manière que 50 familles ont été réduites à 5.

Ces nombreuses subdivisions prenaient par les haies et les fossés une partie essentielle de la

superficie du sol, et une ferme de 10 Joch produisait, par cette raison, beaucoup plus que lorsque cette même étendue se trouvait subdivisée, d'autant plus qne ne se doutant pas de l'art des assolemens, ces petits ténanciers qui n'avaient aucuns fumiers, amenaient la terre à une état d'épuisement si complet, que lorsqu'ils la laissaient reposer, il n'y venait que des chardons et de mauvaises herbes, et qu'alors ils étaient obligés de l'abandonner jusqu'à ce que la superficie fut devenue de nouveau susceptible de végétation; sur une ferme de 4 ½ Joch, il y en avait toujours deux dans cet état d'épuisement, et le ténancier ne pouvait cultiver que ce qui était indispensable pour sa nourriture, c'est-à-dire des pommes de terre, et se voyait obligé d'économiser même sur la semence, qui n'était prise que dans les rebuts. Ce ténancier, obligé quelquefois d'emprunter, pour une journée, la charrue d'un fermier voisin, en était encore rançonné, celui-ci lui faisant payer ce service par vingt journées de travail.

Ce système d'agglomérer n'est pas général, parcequ'on craint, sans vouloir l'avouer, les insurrections causées par la détresse à laquelle le peuple est condamné.

Tel est, disent les témoins, l'attachement des gens pour leurs terres, que toutes les indemnités qu'on leur donne et l'assurance de travailler à 15 kreuzer par jour ne peut les consoler. Ce bon traitement détruit leur animosité contre ceux qui les remplacent, mais ils craignent toujours d'être

trompés, quoiqu'on ait été, jusqu'à donner une pension de 20 florins par an aux veuves qui perdaient leurs terres.

Certainement, a dit un petit fermier, tous ces projets ne sont pas pour notre bien, et si les propriétaires se défont de nous, c'est qu'ils comptent gagner plus d'argent. Pour empêcher les nouvelles divisions des fermes, ajoutent les témoins, tous les baux portent la défense de souslouer sous peine de perdre sa ferme ou de payer 80 florins par Joch, et il y a aujourd'hui impossibilité pour les jeunes gens qui se marient d'ajouter quelque bâtisse, même aux maisons qui existent.

Les témoins de la baronie de Dromahair ont répondu : que depuis plusieurs années les fermes sont toujours de plus petites en plus petites, qu'un seul propriétaire fait des efforts contre cette tendance universelle à subdiviser, qui prévaut, quoique les prêtres catholiques usent de leur influence pour l'arrêter, en conseillant aux ténanciers de faire enseigner un métier à leurs enfans, plutôt que de les établir sur leurs fermes de 5 ½ Joch.

Pour agglomérer, ce propriétaire attend toujours que les baux accordés par ses pères aux intermédiaires soient échus. Dernièrement une location de 2,278 Joch faite à un de ces intermédiaires étant échue, plus de 600 personnes à la fois ont été obligées d'abandonner le terrain, et il n'y reste pas le cinquième de la population qui y existait.

Cette grande subdivision avait produit une

perte immense par la quantité innombrable et irrégulière des haies qui absorbaient tous les produits de la terre. Aujourd'hui l'amélioration est frappante; les ténanciers peuvent envoyer au marché de plus grandes quantités de lait, de beurre et de bestiaux, qui sont aussi de meilleure qualité. Ces mêmes terrains sont moins cultivés en grains, et on regarde cela comme un avantage pour ceux qui le cultivent. Les gros fermiers sont si persuadés du profit qu'il y a d'élever des bestiaux, qu'ils mettent tous leurs soins à cette éducation.

Les grandes fermes occupent moins de monde, mais elles occupent ce monde toute l'année, et le fermier a quelque chose à vendre.

Une partie de ceux qui ont été évincés par cette agglomération n'ont vécu pendant longtemps que par la mendicité; ceux que le propriétaire a gardés sont tellement mieux qu'ils n'étaient, qu'ils refusent des fermes même plus considérables, et les journaliers qui sont employés sur ces fermes y trouvent de l'occupation toute l'année, et abandonnent successivement le désir d'avoir de la terre.

Un gros propriétaire a fait venir un agriculteur écossais pour enseigner aux ténanciers de 10 Joch les assolemens qui peuvent se faire sur un si petit espace; on s'en trouve bien, et cinq ou six fermiers se réunissent pour prendre à l'année un domestique, qu'ils emploient chacun à leur tour un jour la semaine.

Les témoins se plaignent du prix immodéré

auquel les propriétaires louent leurs terres et de ce que les routes qui passent sur les fermes ou à côté d'elles, sont comptées comme terres cultivables, soit que les fermes soient grandes ou qu'elles soient petites, de manière que le propriétaire reçoit au moins les $^{9}/_{10}$ du produit brut de la terre.

Les témoins se réunissent pour demander qu'un fonds soit destiné à nourrir les gens à qui on retire les fermes en agglomérant, puisqu'ils n'ont aucun moyen de subsistance.

Dans la baronie de Murrisk, les témoins ont dit qu'il n'y avait pas une seule ferme de plus de 10 Joch de terre, et que la plus grande partie n'en avait que 4. Depuis 1829 que les fermiers de 20 florins ne peuvent plus voter, et qu'il faut payer 100 florins, les propriétaires ont cherché, mais inutilement, à agglomérer. Vingt familles, comprenant 114 personnes, ont été évincées d'une terre par l'agent du propriétaire. Comme ils n'avaient point de baux, on a saisi avant leur sortie leurs grains, on les a forcés de le battre et on les a vendus pour se payer de ce qu'ils devaient.

Ces 20 familles tenaient entr'elles toutes 72 Joch, elles n'ont eu autre chose à faire que d'aller mendier, puisqu'aucune industrie n'a pénétré dans le pays, mais elles ont été le faire dans d'autres paroisses.

Si les propriétaires payaient le passage en Amérique, la moitié des gens du pays émigreraient, mais on n'a pas l'argent qu'il faut pour cela.

Plus du quart de la baronie est inculte, les capitaux et l'industrie manquent pour défricher.

Les témoins de la baronie de Carbery ont dit que, dans une paroisse, il n'y a pas 6 fermes au-delà de 20 Joch, et que la grande majorité est de 5 à 10. Les 20 plus grandes fermes sont de 20 Joch, et les 20 plus petites de $^1/_3$ de Joch.

Pour empêcher un plus grande subdivision, les propriétaires ne donnent plus de baux.

Dans une paroisse, il a fallu pour faire des fermes de 15 Joch les unes dans les autres, prévenir deux ou trois ans d'avance 120 familles de se retirer de dessus les terres; c'était le $^1/_3$ des habitans de la paroisse; au moment de partir, au lieu de 120 familles il s'en est trouvé 160 par les mariages qui s'étaient faits dans l'intervalle. Vingt d'entr'elles sont allées en Amérique. L'amélioration des terres produite par cette petite agglomération, est sensible à l'oeil, surtout depuis qu'on a fait venir dans cette paroisse des agriculteurs écossais. Un autre propriétaire, possède 1480 Joch, dont $^1/_3$ seulement est défriché; sur ce $^1/_3$ il a 200 familles, et il regarde les fermes de sa propriété comme étant assez agglomérées.

Un témoin dit: On pourrait citer plusieurs exemples où, par terreur, personne n'a osé mettre un capital sur les terres formées par la réunion de plusieurs fermes dont les ténanciers ont été renvoyés.

Des écossais ont voulu prendre de grandes fermes formées de cette manière; leurs offres ont

été acceptées, mais jamais ils n'ont pu entrer en possession.

Un propriétaire ayant voulu agglomérer, on a brûlé ses meules de blé, tué ses chevaux et brisé les instrumens aratoires, et un témoin s'écrie devant les commissaires: Je le crois bien, c'est lorsque vous avez chassé 120 personnes de leurs terres à Balligilligan.

Depuis 20 ans, disent les témoins en parlant de la baronie de Balrotherie, on a toujours été plus disposé à agglomérer, et le principal motif est de limiter l'accroissement de la population. La longueur des baux n'a pas permis d'évincer les fermiers.

Tous ceux qui louent des terres de quelqu'étendue, ont amélioré leur rotation de culture; le manque de capitaux empêche de mieux faire.

Toutes les fois qu'on a aggloméré on a élevé plus de bestiaux.

La pauvreté de ceux qui cultivent des fermes de moins d'un acre est au-dessus de tout ce qu'on peut imaginer, et toutes les fois qu'on en a évincé ils ont émigré, d'autres ont mendié, d'autres enfin, aidés par les villages voisins, ont pris forcément possession de morceaux de terres dans les communaux du voisinage, et cela en dépit des propriétaires.

Ces malheureux ont souffert toute espèce de privations; la misère a causé des maladies, et les commissaires ont dit que c'était une horrible cruauté que d'évincer ces gens-là sans leur donner de

quoi se rendre en Amérique, ou leur faire une ressource quelconque.

Les petites fermes, disent les mêmes témoins, sont louées de 10 à 15 % plus cher que les grandes, parcequ'il y a plus de concurrence; et si un homme a quelque fortune, il paye sa ferme meilleur marché, car le propriétaire est plus sûr de l'exactitude avec laquelle il recevra son argent.

Dans la baronie de Philipstown, les fermes sont de plus en plus petites, et on a fort peu aggloméré.

Toutes les fois qu'on le fait c'est pour élever des bestiaux, car les terres sont tellement épuisées qu'on ne peut plus y faire de blé, et d'ailleurs les petits fermiers ne peuvent ni suffire au travail ni payer de journées. Les propriétaires se soucient peu d'agglomérer, parcequ'ils ne peuvent louer les grandes fermes au même prix que les petites.

Deux écossais sont venus s'établir dans la baronie; ils ont pris deux grandes fermes, et leur exemple a produit le plus grand bien.

Les gens évincés des fermes s'établissent sur les marais, et ils croient que cela leur appartient aussi bien qu'à qui que ce soit. Ils arrivent à la nuit tombante, se mettent à bâtir, et le lendemain la cabane est faite. Il n'y a plus moyen de la renverser qu'après un jugement et par la force des armes.

Le grand inconvénient qu'on trouve à agglomérer, c'est qu'il n'y a plus d'ouvrage pour personne.

Le terrain est si épuisé qu'on le met tout en pâture. Dans la baronie de Dundalk, on a fait de grands efforts pour agglomérer, parcequ'on croit à l'établissement d'une loi pour les pauvres, et qu'on veut s'en défaire et limiter la population. D'ailleurs on a moins de peine à être payé par les gros fermiers. Toutes les nouvelles fermes sont pour l'éducation des bestiaux, et les écossais qui sont venus s'établir dans la baronie, n'ont encore pu commencer aucun assolement; ils mettent tout en pâtures pour rendre à la terre sa fertilité. Depuis 15 ans qu'on poursuit ce système d'agglomération avec ardeur, on a évincé un grand nombre de familles de force. En 1827 = 32 familles, en 1828 = 10, en 1829 = 18, en 1830 = 15, en 1831 = 30, en 1832 = 20 ont été chassées des terres par autorité de justice, sans compter celles qui se sont retirées à la première sommation du propriétaire.

Dans la baronie de Kells, disent les témoins, il n'y a jamais eu d'insurrections, quoique beaucoup de familles aient été privées de leurs fermes et qu'elles aient été repoussées partout où elles ont voulu bâtir.

Le système qu'ont adopté les propriétaires est de jeter immédiatement à bas la maison de ceux qui doivent quitter la terre.

Depuis 10 ans une centaine de familles ont été évincées de la baronie et leurs maisons détruites. Dernièrement 5 ou 600 personnes, à qui on avait refusé de renouveler leurs baux, se sont réunies,

venant de diverses baronies, et se sont emparées d'un terrain qui contenait plusieurs centaines d'acres de communaux. Elles se le sont divisé en petits lots et commençaient à y bâtir des cabanes, lorsqu'on a envoyé, pour les disperser, un régiment de cavalerie. Comme il n'y a pas d'exemple que les propriétaires aient donné le moindre secours aux familles à qui ils ne veulent pas renouveler les baux, beaucoup ont mendié, d'autres se sont jettées dans les villes, enfin plusieurs de ces malheureux sont morts de faim.

Autrefois on agglomérait par 10 Joch et l'on croyait faire de grandes fermes, aujourd'hui l'on détruit ces fermes pour en former de 114 Joch.

Les témoins disent encore que la terre cultivée en grandes fermes produit davantage et que les gros fermiers payent la location très-bon marché, parcequ'ils trouvent que le sol est très-épuisé.

Dans la baronie de Moyfenragh, on a beaucoup aggloméré; les propriétaires sont décidés de se défaire de cette troupe de pauvres que la subdivision a amenés sur leurs terres.

Dans celle de Portnahinch, il y a eu peu d'agglomérations, cependant c'est le système généralement adopté. Un propriétaire a refusé de continuer à louer à 60 familles, mais il s'est occupé de leur trouver un autre asyle dans la montagne; toutes ont trouvé de l'emploi. Plusieurs personnes ont préféré émigrer et ce propriétaire a donné ce qu'il fallait pour cela.

Malgré l'amour des cultivateurs pour leur pays, on les décide facilement à le quitter, parceque le terrain ne rapporte plus rien, quelque soit le travail auquel ils se livrent.

Dans la baronie de Talbotstown, disent les témoins, les propriétaires sont disposés à agglomérer, cependant il n'y a pas eu d'insurrection, parcequ'on est persuadé que le gouvernement s'occupe de faire quelque chose pour le peuple.

Un jeune propriétaire a été en Ecosse apprendre le métier de fermier, et à son retour il a fait évincer par la force publique 114 familles qui étaient établies sur ses terres. Il leur a donné des secours.

Dans toute la baronie, les grandes fermes se sont louées 30% de moins que les petites.

Dans les provinces de Munster et d'Ulster, il y a, d'après les témoins, la même tendance à agglomérer. Dans beaucoup de baronies, les insurrections ont empêché de le faire, dans d'autres on l'a fait de force, cependant, presque partout, ce système s'exécute facilement, si l'on donne quelques secours aux familles qui sont obligées de quitter les terres.

Dans la baronie de Middlethird, les commissaires ont reçu la visite d'un homme qui a été forcé de quitter sa ferme, et l'objet de sa visite était de leur déclarer qu'il tuerait celui qui aurait le terrain qu'il cultivait. Les commissaires lui ont demandé alors ce que deviendraient sa femme et ses enfants, s'il était pendu : Je serai mort pour la cause du

peuple, et comme j'ai contribué à nourrir les femmes et les enfants de beaucoup de gens pendus pour cette même cause, le peuple nourrira les miens.

## REMARQUES.

Ni l'histoire ancienne, ni l'histoire moderne ne présentent un état de société comparable en rien à celui-ci.

Nous devons en établir les causes, vû que les enquêtes n'aborderont pas même ce sujet-là. Nous avons vû que l'envahissement de l'Irlande s'était fait par les anglais, qui l'ayant divisée en fiefs, se les étaient principalement appropriés. Ils avaient, comme en Angleterre, fondé des ordres religieux en faisant des concessions de terres. En Irlande comme en Angleterre ces terres étaient les mieux cultivées. La noblesse anglaise embrassa la réforme avec d'autant plus d'avidité, qu'en abolissant les ordres religieux, elle confisqua leurs terres au profit des seigneurs du fief; mais pendant 150 ans les efforts des anglais pour établir la réforme avaient été inutiles, lorsque en 1640, sous Cromwell, une armée de 30 mille

hommes débarqua en Irlande. La discipline l'emporta sur le nombre, et les irlandais furent vaincus.

C'est au profit des chefs de cette armée qu'eurent lieu les confiscations, non seulement des propriétés des ordres religieux, mais de toutes les terres de quiconque n'épousait pas la réforme, et les lois les plus cruelles furent rendues contre les prêtres catholiques ainsi que contre leurs ouailles. L'Irlande, à cette époque là, n'avait pas plus de 800 mille habitans. Une aussi belle proie à exploiter y attira une émigration considérable de l'Angleterre, surtout à l'époque de la révolution de 1688, où le système protestant prit des forces qu'il a conservées jusqu'à ce jour.

Il s'agit alors de constituer ce système-là en Irlande, d'autant mieux que les protestans y formaient, d'après ce que les réformateurs ont prétendu, la moitié de la population. En conséquence, l'Irlande étant divisée en 32 diocèses et 1385 bénéfices, le gouvernement nomma 32 évêques et 1385 chanoines curés etc. tous protestants, et leur donna les bâtimens, la glèbe, les dîmes, qui n'avaient pas été confisqués à cette époque-là.

Mais comme aucun évêque ou curé catholique ne voulut apostasier, depuis lors jusqu'à ce jour chaque diocèse a eu deux évêques, chaque cure deux curés. L'un prote-

stant, sans ouailles, qui ayant le droit de se marier, se charge d'une famille, et auquel pour la soutenir on a dévolu tous les revenus de l'église; l'autre catholique, célibataire, qui remplissant les fonctions multipliées du sacerdoce, reçoit de la charité des fidèles les secours nécessaires à son existence.

De cette époque, aucun catholique n'a pu être magistrat, ni administrateur, jusqu'à la réforme parlementaire de 1833, et ce n'est, comme on l'a vû, que depuis 1788 qu'ils ont le droit de posséder des terres.

Une guerre civile aussi bien organisée dans chaque paroisse, n'a pu permettre à ces nouveaux confiscateurs d'habiter leurs terres. A la suite du temps les anciens propriétaires dépouillés se sont faits les intermédiaires entre les nouveaux et la population agricole. Ils ont obtenu des baux de 50, 80 et même de 100 ans, et pour assurer leur existence, n'ont jamais sousloué leurs terres qu'à des catholiques. Les protestans, soutenus par l'administration et par la force publique, ont voulu conserver leur ascendant politique, de manière que depuis 200 ans, la guerre civile est si fortement organisée que chaque cinq ans ou dix ans elle a éclaté dans l'une ou l'autre localité, mais surtout dans les provinces du midi et de l'est. Là, les protestans ne peuvent plus lutter contre la force des catholiques, puisque dans

ces deux comtés il ne reste sur 100 habitans que 4 ou 5 protestans. Ce sont eux propriétaires des terres qui visent à les agglomérer, et avec raison. D'une autre part, les populations catholiques voyant le petit nombre de leurs ennemis, veulent en purger le pays. Mais la puissante Angleterre est là, ses troupes arrivent et finissent par se rendre maitresses de chaque localité où elles se présentent.

Le comté de Tipperary a 402,563 habitans, et le nombre des gens traduits aux assises a été pendant les trois ans de 1832 à 1834, de 3,724, c'est-à-dire de 1241 année commune. Mais les vols, qui dans les sociétés moins passionnées forment les $^{9}/_{10}$ des délits, ne sont pas connus dans ce comté, et sur les 1241 personnes annuellement jugées aux assises, il n'y a eu que 14 voleurs. Les 1227 crimes se composent de lettres menaçantes aux nouveaux fermiers, de destruction de bétail, d'incendies, d'attaque à main armée des maisons, d'avoir fait feu sur les maisons et les personnes, d'homicides, de vols d'armes dans les arsenaux, d'émeutes et de batailles, enfin de tout ce qui constitue la guerre civile; et cette guerre permanente à laquelle les habitans sont livrés, ne les empêche pas de former le peuple le plus charitable, le plus hospitalier et le plus attaché à sa religion, à son pays et à sa famille, et dont les moeurs sont les plus chastes.

## CHAPITRE VI.

### De l'émigration.

Les commissaires ont demandé dans les diverses baronies qu'ils ont parcourues, quel était le nombre des personnes qui avaient émigré, quelle était leur condition, pour quel pays elles étaient parties, et enfin quels secours elles avaient reçus pour émigrer?

Ces mêmes questions ont été adressées par écrit à toutes les paroisses de l'Irlande.

Les témoins de la baronie de Kilconnel ont énuméré cent individus environ qui, depuis cinq ans, ont émigré de la baronie. Chacun d'eux avait quelqu'argent, en général 150 à 200 florins, mais on ne pourrait pas en citer deux qui eussent 1000 fl. S'ils avaient pu se procurer de la terre et être fermiers, ils seraient restés dans leur pays.

Les journaliers, disent les témoins, s'en iraient par centaines s'ils avaient seulement 50 florins, tellement ils sont persuadés que le pays ne peut plus les nourrir.

Un propriétaire a divisé 3000 ou 4000 florins entre 50 familles; sur ce nombre il n'y eut que 3 personnes qui émigrèrent; mais ce même pro-

priétaire ayant assuré 20 florins de rente pour élever les enfans qui restaient dans le pays, vingt personnes suivirent. Ils se sont rendus aux états unis d'Amérique ou au Canada. Le départ de ces individus n'a eu aucune influence sur le prix des gages, et pour que ce prix montât à 25 kreuzer, il faudrait que les $^2/_3$ de la population actuelle s'en allât.

Dans la baronie de Dromahair, d'après les témoins, un nombre considérable de personnes sont parties pour l'Amérique ou le Canada: tous avaient quelqu'argent. Ils seraient restés si ce n'était le prix excessif que les pauvres donnent pour louer une ferme; mais ils ont mieux aimé émigrer que de perdre, en travaillant, le peu qu'ils avaient, puisque le prix des fermes est tel que le propriétaire jouit en effet de plus des $^2/_3$ de la valeur du produit brut. Ce sont donc les plus pauvres qui restent.

Un témoin a frété un bâtiment pour porter des émigrés à Botany-bay, et le nombre des gens qui ont demandé à passer est incroyable.

Il faudrait que les $^3/_4$ des gens du pays émigrassent, pour que le prix des journées s'élevât à 25 kreuzer.

Depuis quelques années, l'émigration de la baronie de Mohill est considérable. Ce sont toujours des gens qui avaient quelqu'argent qui sont partis.

Le motif de leur émigration a été que ce n'est

qu'à un prix excessif qu'on a voulu renouveler les baux qu'ils avaient.

Une de ces personnes à emporté 70,000 florins. D'autres au-contraire ont épuisé les moyens de leurs familles pour s'en aller, mais elles ont fait des remises et ont remboursé ce qu'on leur avait prêté. Beaucoup d'entr'eux ont même donné à leurs frères et à leurs soeurs les moyens de les rejoindre, car on ne peut se figurer l'empressement qu'ils ont de se réunir à leurs parents.

Depuis longtemps deux ou trois bâtimens chargés d'émigrés de la baronie de Murrisk sont partis pour le Canada ou les états unis d'Amérique. Comme les dernières nouvelles qu'on en a reçu ne sont pas favorables, il n'est parti qu'un bâtiment cette année.

Pour 110 florins un homme, sa femme et trois enfans peuvent aller dans l'Amérique du Nord.

Ceux qui ont quitté le pays pour émigrer étaient des gens qui avaient quelque capital.

Dans la baronie de Carbery, les témoins déposent qu'en 1833 et 1834 le nombre de ceux qui ont émigré a été considérable et toujours pris parmi ceux qui avaient quelqu'argent.

Les protestans surtout voient leur nombre diminuer chaque année, et ils craignent qu'en restant si peu nombreux, ils ne soient exposés à quelque violence. Plusieurs d'entr'eux n'attendent pour partir que l'expiration de leurs baux. Les proprié-

taires sont aujourd'hui devenus indifférens à avoir un ténancier protestant ou catholique.

On aime mieux aller aux Etats unis qu'au Canada où les anglais gouvernent; mais comme le prix du passage pour le Canada n'est que de 20 florins, tandisque celui pour New-York est de 40 florins, on s'embarque pour le Canada, sauf à se rendre à pied à New-York. Il y a beaucoup d'exemples, disent les témoins, de gens qui sont revenus d'Amérique avec les bénéfices qu'ils y avaient faits. Bientôt après leur retour ils reprennent des fermes à des prix excessifs.

*Baronie de Balrotherie.* Depuis quelques années l'émigration des petits fermiers a été considérable; malheureusement pour l'Irlande elle s'est composée des gens les plus industrieux, les plus riches et les meilleurs sujets, laissant le rebut des hommes dans la baronie.

Malgré l'excessif attachement qu'ont les basses classes pour leur pays, ils partiraient tous s'ils le pouvaient.

*Baronie de Galmoy.* Il a émigré de cette baronie plus de personnes cette année que jamais. Une personne est revenue avec 2400 florins. Les autres ont fait des remises d'argent pour donner à leurs familles les moyens de les rejoindre.

*Baronie de Clonlisk.* L'émigration n'a pas été considérable.

*Baronie de Kells.* Si le gouvernement offrait

un passage franc, tout le monde partirait, et la paroisse ferait les frais pour arriver au port.

*Baronie de Maryborough.* L'émigration a été très-considérable. Les catholiques ont émigré à cause de leurs malheurs, et les protestans par terreur.

Jeunes, vieux, mariés, non-mariés, tous partiraient s'ils en avaient les moyens.

*Baronie de Portnahinch.* L'émigration a été très-considérable, parcequ'un propriétaire en a fait les frais.

Aucun des gros fermiers n'a jamais émigré.

Dans les provinces d'Ulster et de Munster, les réponses ont été les mêmes.

Le manque d'argent est le seul obstacle à l'émigration; ceux qui partent ne sont pas les plus malheureux, ce sont toujours les plus industrieux, les meilleurs sujets. 2 ou 300 personnes par an ont émigré de beaucoup de baronies. Les protestans disent que les leurs émigrent par terreur des catholiques, les catholiques nient que ce soit la cause de leur émigration. Ils en trouvent le motif dans la jalousie des protestans de ce que les propriétaires ne faisant plus de la religion une cause d'exclusion des fermes, les catholiques les obtiennent comme les protestans.

300 personnes ont émigré de la baronie de Conello l'année passée. Cette émigration se composait surtout de palatins. C'étaient originairement

des protestans allemands qui se sont établis en Irlande sous le règne de la Reine Anne, ils ont bâti des villages dans diverses parties du pays où on leur a donné des baux de petites fermes. Ils ont formé, jusqu'à ce jour, un corps distinct de la population irlandaise, se mariant très-rarement avec leurs voisins; et un nombre considérable d'entr'eux émigrent, parcequ'ils ne peuvent prendre les terres des gens que les propriétaires dépossèdent, sans courir les plus grands dangers.

En général, les émigrés préfèrent aller aux états unis d'Amérique plutôt qu'au Canada, et les témoins de toutes les baronies disent qu'ils font des remises à leurs familles pour s'en faire rejoindre.

Voici le tableau du nombre de personnes qui ont émigré de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande pour les colonies du Nord de l'Amérique, les Etats unis, le Cap de bonne espérance ou Botanybay, pendant chaque année de 1820 à 1833.

| Années. | Nombre des personnes émigrées. | Années. | Nombre des personnes émigrées. |
|---|---|---|---|
| 1820 — | 19,984. | 1827 — | 13,477. |
| 1821 — | 13,194. | 1828 — | 13,275. |
| 1822 — | 12,349. | 1829 — | 15,820. |
| 1823 — | 8,860. | 1830 — | 32,020. |
| 1824 — | 8,210. | 1831 — | 49,864. |
| 1825 — | 9,340. | 1832 — | 103,313. |
| 1826 — | 13,837. | 1833 — | 62,684. |

Pendant l'année 1832 où l'émigration a été le plus considérable,

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 66,339 | personnes | ont émigré | aux | colonies du Nord de l'Amérique, |
| 32,980 | » | » | » | aux états unis d'Amérique, |
| 202 | » | » | » | au Cap de bonne espérance, |
| 3,792 | » | » | » | à Botanybay. |
| 103,313. | | | | |

# REMARQUES.

Dans l'antiquité les émigrations furent obligées, puisque ce n'est que par elles que la terre a pu se peupler. Le labourage étant peu connu, les pasteurs voyageaient avec leurs troupeaux qui, en été, ne trouvaient de nourritures que sur les montagnes, et en hiver dans les plaines. Leurs familles se multipliant, il fallut convenir des pays que chaque tribu parcourrait; c'est ainsi que les nations se formèrent. Mais chaque membre de la tribu conservait sa religion, sa famille, ses moeurs, ses lois, enfin tout ce qui attache l'homme sur la terre.

La guerre forma une autre sorte d'émigration. Poussé par le désir de la vengeance ou du pillage, le peuple le plus fort se substitua ou se mêla au plus faible. Mais ces émigrations étaient volontaires, du moins de la part de ceux qui attaquaient, et souvent après la victoire ils se soumirent aux lois et aux moeurs du peuple vaincu. D'ailleurs, la guerre a été regardée comme un des plus grands fléaux dont Dieu ait puni les hommes.

Ces deux sortes d'émigrations, quoique bien différentes, sont d'un ordre si naturel qu'elles forment l'histoire du monde. Dans l'un et l'autre cas, il y avait un intérêt commun; l'esclave suivait son maître, le vassal son seigneur, le soldat son officier, enfin les faibles étaient sous la conduite d'un chef dont ils faisaient la force et dont ils recevaient la protection.

Au contraire, les émigrations qui viennent d'être analysées dans ce chapitre n'ont pas d'exemples dans l'histoire et forment un fléau inconnu jusqu'à ces derniers temps chez les nations civilisés, et même chez les sauvages.

Les historiens ont prétendu que les émigrations ont toujours été du nord au midi; cette assertion est peu fondée, car l'histoire moderne nous montre les arabes et les africains qui habitent du 20° au 30° degré, portant toujours leurs invasions au nord, comme les habitans du 55°

au 70e degré les portant toujours au midi. Ce sont donc les pays situés du 40e au 50e degré, qui ont fait l'objet de l'ambition des habitans du nord et de ceux du midi, parceque chacun de ces peuples y trouvaient, d'abord les productions auxquelles ils étaient accoutumés, et de plus le vin qui est refusé aux autres climats.

Mais ces émigrations modernes sont bien différentes, car les habitans des bords du Rhin quittent les pays qui donnent les meilleurs vins et où le climat est le plus beau, pour aller habiter les bords du fleuve St. Laurent, où il gèle 8 mois de l'année. Ce n'est donc pas l'ambition, ni le désir des jouissances qui poussent ces malheureux, c'est le désespoir; et il faut bien qu'il y ait pareil motif pour décider des hommes simples qui, comme salaire du travail le plus opiniâtre, ne demandent pas même du pain puisqu'ils n'en connaissent pas le goût. Ils ne demandent que des pommes de terre, et ils ne les trouvent pas; et pour courir à tout hasard sans guides, sans chefs, sans protections, sans soutien, sans la moindre connaissance des lieux où ils vont, il faut qu'ils s'arrachent à leurs parents, à leurs amis, à leurs pays, à leurs habitudes.

Il n'est rien qui serre plus le coeur et qui fasse une critique plus sévère des gouvernements, que de rencontrer descendant les rives du Shannon ou du Rhin, ces longues suites

de charettes chargées de vieillards, de femmes et d'enfants couverts de haillons quittant l'Europe, autrefois si douce, afin de s'embarquer pour la rude Amérique.

Il n'est à tout cela qu'une consolation : ce nouveau fléau est si terrible qu'il ne peut pas durer. Les Américains, qui voyaient arriver avec tant de risées ce qu'ils appellent ces nègres blancs, ne trouvent plus qu'il y ait là de quoi rire, et pour faire cesser tout d'un coup ces importations cruelles, ils viennent d'élever à 10 dollars (22 florins) par tête de blanc importé l'impôt de 2 dollars qui se payait autrefois, observant avec quelque raison que les anglais qui veulent arrêter la traite des nègres africains, pourraient bien commencer par arrêter celle des blancs.

## CHAPITRE VII.

### De l'état de l'agriculture.

Dans chaque baronie, les commissaires ont demandé une espèce de cadastre de la terre; quel était le nombre d'acres de Montagnes, de plaines et de marais; quelle en était l'étendue cultivée et cultivable, enfin quelle était, sur les terres cultivées, le nombre de Joch de chaque espèce de culture?

Les renseignemens obtenus ont été très-incomplets.

En général les gros fermiers n'ont pas la vingtième partie de leurs fermes en labourage.

Dans la baronie de Kilconnel, le fermier qui laboure le plus n'a que 79 Joch en labourage sur 285 en paturage, et toutes les années il réduit le labourage, comme étant moins profitable.

Un autre, sur plus de 230 Joch, n'en laboure que 45. Deux autres qui occupent, l'un 570, l'autre 1140 Joch, n'en labourent presque point.

Les petits ténanciers sont les plus nombreux; mais la plus grande portion du district est tenue par de grands fermiers qui élèvent des bestiaux.

Malgré la tendance générale dans toute l'Irlande de diminuer, dans les grandes fermes, la quantité de labourage, les terrains loués par parcelles,

pour une seule année, en conacre, et pour cultiver des pommes de terre, ont été si nombreux qu'ils font plus que compenser cette diminution. L'étendue totale des prairies et la quantité des bestiaux en ont été diminuées. On a été absolument forcé de louer ainsi par parcelles, parceque la population a augmenté d'une manière extraordinaire.

Si on avait les capitaux nécessaires pour bien cultiver les montagnes, cette partie de l'Irlande, a dit un des commissaires, en serait la plus précieuse.

Les commissaires ont interrogé les témoins pour connaître l'assolement usité dans chaque district.

On fait du blé, mais fort peu et d'une manière si imparfaite qu'on ne peut pas appeler cela culture.

Le principe général des cultivateurs est de faire d'abord une récolte de pommes de terre sur la jachère, ensuite deux années d'avoine et quelquefois aussi longtemps que la terre continue en fournir, même vingt ans de suite. Alors ils abandonnent la terre, sans y rien semer, jusqu'à ce qu'elle ait repris quelque fertilité, et ils recommencent la même rotation. Lorsqu'ils cultivent le blé ou l'orge, et que l'année est humide, il arrive souvant qu'il n'y a pas, dans toute une paroisse, un seul épis qui ne soit attaqué du charbon.

Le produit par Joch diminue chaque année, mais il n'entre jamais dans l'idée de laisser reposer la terre, que lorsqu'elle est tellement épuisée qu'elle ne produit absolument plus rien.

Les témoins ajoutent que les grands malheurs de l'Irlande proviennent de ce que la récolte de pommes de terre manque souvent, et qu'en 1834 et 1835, on a été obligé de les déterrer longtemps avant leur maturité, ce qui a donné beaucoup de fièvres.

Les commissaires demandent si l'on prend beaucoup de soins de la culture, et si l'on connait les prairies artificielles, les racines et les diverses plantes nouvellement introduites dans les assolemens.

On donne peu d'attention à la culture. Les petits fermiers sont les seuls qui fassent du blé, et il n'ont assez d'argent ni pour herser, ni pour rouler, ni pour sarcler.

Dans la plupart des baronies, les semences des plantes nouvellement introduites dans les assolemens sont à peine connues, et on ne les trouve, dans le pays, que chez quelques gros fermiers qui les cultivent par curiosité.

Près de Dublin, la culture des prairies artificielles commence à se répandre. Mais lorsqu'on a voulu cultiver en grand les haricots, les pois, les fèves, etc... la nouveauté a attiré tant de voleurs qu'on y a renoncé. Le peuple insiste pour qu'on sème des pommes de terre qui doivent le nourrir.

Les bonnes espèces de pommes de terre sont inconnues. Autrefois on cultivait beaucoup de lin, parceque les femmes le filaient pendant l'hiver. Mais lorsque les mécaniques se sont établies pour

le filer, les manufacturiers ont trouvé plus avantageux de l'acheter en Hollande et en Russie. Depuis 2 ou 3 ans que la récolte a complètement manqué sur le continent, les manufacturiers se sont adressés au Nord de l'Irlande, et cette culture a été reprise.

En général le terrain de l'Irlande est de première qualité, mais la culture étant mal entendue le détériore. Les commissaires ont demandé si les terres labourables ne donnaient point de l'emploi aux journaliers. Les témoins ont répondu que les petits fermiers étaient les seuls qui cultivassent les grains; que les fermes étaient si petites qu'elles ne pouvaient donner de l'emploi à une famille pendant toute l'année; que pour vivre ils louaient une partie de leurs cabanes à des artisans, comme charpentiers, serruriers, et cherchaient de l'emploi ailleurs; mais qu'ils n'en trouvaient qu'avec beaucoup de peine, car les grands fermiers ne pouvant cultiver les grains au même prix que les petits, n'ont point de terres labourées, et par conséquent point de travail à donner.

Dans quelques paroisses, la population est si dense qu'aucun système d'agriculture ne pourrait donner de l'emploi à tant de monde. Les témoins en citent une dont l'étendue est de 12,000 Joch, et qui est peuplée de 14,000 ames.

Les commissaires s'étant fait remettre des états qui indiquent la surface d'un grand nombre de fermes, la nature de leur culture et le nombre

d'hommes et de chevaux employés sur chacune d'elles, remarquent :

1°. que plus du tiers de l'Irlande est cultivé à la bêche ;

2°. que quoique le prix des journées ne soit pas la moitié, et quelquefois le tiers de ce qu'il est en Angleterre, cependant le prix du travail n'y est pas meilleur marché qu'en Angleterre, parceque des journaliers si mal nourris ne font pas le même travail que des gens bien nourris ;

3°. qu'il faut 8 irlandais là où il ne faudrait que 3 anglais, et que les chevaux étant, dans beaucoup de baronies, d'une espèce très-chétive, il en faut deux pour le travail auquel un seul suffit en Angleterre.

Les commissaires ont voulu savoir quel était l'état des fermes où l'on élevait des bestiaux ; si les journaliers y étaient mieux traités que sur les autres fermes ; si les laiteries étaient convenablement établies, et quelle était la quantité de beurre et de fromage qui s'y faisait ?

Ils ont reconnu qu'en général ces fermes étaient tenues par des personnes dont le capital était trop petit ; que les journaliers n'y étaient pas mieux traités que sur les autres fermes ; qu'il n'existait pas de local séparé pour les laiteries, que le beurre n'avait pas les qualités qu'il devrait avoir d'après la nature du sol, et qu'en général on ne faisait point de fromages, parceque le lait était trop faible, vû la mauvaise culture des prairies ; que cependant

il s'était déjà introduit beaucoup d'améliorations dans cette espèce de fermes.

Ils ont encore demandé si la quantité de moutons augmentait ou diminuait, si les races étaient meilleures relativement à la quantité de laine et de viande et à leur qualité, enfin quels étaient les obstacles qui s'opposaient à ce qu'on en élevât davantage?

Dans quelques districts, on a répondu que la quantité de moutons diminuait, et on en a donné pour preuve un état du nombre de ceux qui ont été vendus chaque année à de grandes foires; état qui montre, que de 1830 à 1834, il s'en est beaucoup moins vendu que de 1812 à 1816. Dans d'autres districts, on a dit que le nombre en avait augmenté, parceque le nombre de Joch de terres labourables avait beaucoup diminué, à cause du grand avantage qu'on trouvait à élever des animaux.

Il y a eu généralement quelqu'amélioration dans les laines; le poids des tontes est de 3 à 4 pfund pour certaines races, et de 6 à 7 pour d'autres, et même de 8 pour les béliers. Dans la baronie de Dromahair, on fait deux tontes, l'une en automne, l'autre au printemps, parceque la grande humidité fait tomber la laine; le poids des deux tontes est de 7 1/3 pfund.

Il y a eu aussi de l'amélioration sous le rapport de la quantité de viande; le poids d'une brebis varie de 56 à 80 pfund. Il y a moins d'os et plus de viande qu'autrefois; on tue les moutons entre 2 ans

½ et 3 ans. Les obstacles qui s'opposent à ce qu'on élève une plus grande quantité de bêtes à laine sont, d'après les témoins, le manque de capitaux pour dessécher le terrain et former de bons pâturages et, dans presque toute l'Irlande, le grand nombre qui en est volé; depuis quelques temps les voleurs sont si audacieux qu'ils ne les emportent pas, mais qu'ils les tondent pendant la nuit.

Dans plusieurs baronies, on n'élève pas d'agneaux, parceque les aigles et les renards les dévorent tous.

Les commissaires ont fait les mêmes questions sur les races bovines, et se sont informés de la quantité de ces bestiaux qu'on engraissait, et des méthodes employées pour cela.

Les réponses ont été semblables aux précédentes; il y a eu quelqu'amélioration dans les races, cependant l'état de l'agriculture n'est pas assez avancé pour que les bonnes races anglaises réussissent.

A mesure que les capitaux se répandent, on engraisse des animaux; cette industrie est encore dans l'enfance; en général on ne connait que le pâturage, et l'on ne sait pas tout l'avantage qu'il y a de tenir les boeufs à l'écurie, en les nourrissant des nouveaux produits de l'agriculture, les racines et les légumineuses.

Le peu de boeufs engraissés est envoyé à Liverpool; on les tue à 4 ans.

Les commissaires ont voulu connaître l'état des bâtimens des fermiers, et savoir si les fermes

étaient pourvues de tous les instrumens nécessaires à l'agriculture.

Les maisons des petits fermiers ne sont guères meilleures que les cabanes de ces journaliers qui louent des parcelles de terre pour une année, et les fermiers qui ont 50 Joch, et qui tiennent trois vaches n'ont rien de ce qu'il faut pour tirer parti du lait.

Dans beaucoup de baronies, la charrue est presqu'inconnue, on en compte 5 ou 6 au plus.

La commission a encore demandé quels amendemens étaient employés sur les terres; si l'on se servait beaucoup du fumier animal, des herbes de mer, des composts et si l'on brûlait la terre.

On employe la chaux et le plâtre brûlés avec la tourbe, et en général les propriétaires en laissent prendre tant qu'en veulent les fermiers.

Les principales ressources pour le fermier sont les marais et la boue des routes; car on ne nourrit pas à l'écurie, et la paille est la seule nourriture des animaux pendant l'hiver.

Les plus gros fermiers vendent la paille qu'ils ont de trop après avoir nourri leurs animaux, et ils ne savent pas donner aux fumiers la fermentation convenable.

En général ils le laissent entassé devant leurs maisons, où il se forme des cloaques, qui sont la cause de beaucoup de maladies. Les herbes de mer sont très-usitées, comme engrais; dans plusieurs baronies, les propriétaires font payer cet

engrais jusqu'à 6 florins par Joch de terrain loué, et ils en ont privé les fermiers qui ont voté contr'eux.

On ne connaît, comme engrais, ni les os, ni le sel, ni la suie, ni la navette, ni la drêche.

Il est impossible d'empêcher les petits fermiers, et ceux qui louent par parcelles, pour une année, de brûler la terre.

On a encore demandé quelle était la nature des clôtures, et comment elles étaient entretenues.

Beaucoup de clôtures sont en pierres sèches, d'autres sont en haies; les fermiers sont chargés de les entretenir, et leur destruction est une source de disputes et d'amendes.

Les commissaires ont demandé si les baux avaient diminué ou augmenté de prix.

En général, les baux des gros fermiers ont diminué de prix depuis 5 ou 6 ans, mais les terres des petits fermiers sont louées à des prix si exorbitans qu'il est impossible qu'ils payent ce qu'ils doivent au propriétaire en cultivant la terre; ils sont obligés de chercher des journées, et s'ils n'en trouvent pas, ils ne payent pas, ils sont chassés et ils se livrent à la mendicité.

Les commissaires ont pris des informations détaillées sur l'état des rivières, les inondations et les grands travaux de desséchement.

Les rivières et les ruisseaux sont très mal entretenus, et ne sont point assujetis à suivre un cours régulier; des moulins et des barrages arrêtent le mouvement des eaux. Celles qui sont sujettes à des

débordemens ne sont point contenues par des digues, et le pays en est tout couvert. Les ruisseaux, ou conduits de desséchement sont barrés par les petits fermiers qui veulent avoir de l'eau chez eux.

En général le peuple a de grands préjugés contre les desséchemens, et le pays est sujet à des fièvres, faute d'écoulement pour les eaux.

Les commissaires ont fait une enquête sur l'état des routes et des chemins.

Les routes, disent les témoins, sont beaucoup améliorées, et les chars qui ne pouvaient porter, il y a 20 ans, que 6 à 7 quintaux, en portent aujourd'hui 18 à 23.

Cette amélioration est attribuée au grand pouvoir que la loi a donné au comté, pour lever les sommes nécessaires aux travaux publics, et pour les faire exécuter. Elle a beaucoup favorisé la culture de certaines terres en permettant d'y porter de la chaux.

Beaucoup de propriétaires ont fait faire des chemins vicinaux à leurs propres dépens, entr'autres Lord Palmerston qui y a mis 19,000 florins.

On a abandonné les anciens chars du pays pour y substituer les chars écossais, qui valent beaucoup mieux que les chars anglais.

Dans plusieurs baronies, les terres ont été tellement divisées, qu'il n'y a presque plus de chars, et que le blé n'est porté qu'à dos d'âne ou de cheval.

Un commissaire dit que sur 10 animaux de transport il y a au-moins 9 ânes pour un cheval.

# REMARQUES.

L'HOMME et sa nourriture ont toujours paru tellement identifiés dans un ordre naturel, que jamais dans l'antiquité ni chez les modernes on ne s'est occupé d'établir des rapports à cet égard.

Ni auteurs, ni législateurs n'ont, jusqu'à nos jours, supposé ou soupçonné qu'il put y avoir désordre à cet égard, et en effet l'Europe est prise à l'improviste. Dieu a donné la terre à l'homme tellement surabondante en subsistances que, jusqu'à présent, on peut dire qu'il y a eu plus de nourritures qu'il ne pouvait s'en consommer.

En effet, si nous prenons ces parties de notre globe, comme l'Amérique méridionale, où l'homme ne s'est pas encore beaucoup multiplié à cause des difficultés que présente le climat, nous les trouvons couvertes de subsistances; tout le monde a entendu parler des immenses troupeaux de taureaux, de vaches et de veaux; on en tue annuellement des millions pour en envoyer les cuirs en Europe, et la chair est abandonnée aux autres animaux qui peuplent ces contrées. Sur les bords de la mer, le poisson y est d'une telle abon-

dance qu'on ne le pêche que pour en avoir l'huile ou les écailles.

L'Europe était précisément dans ce cas lorsque, dans le moyen âge, on a commencé à la défricher. Il faudrait à l'Amérique, ce qu'il a fallu à l'Irlande, plusieurs centaines d'années pour la réduire à la disette où cette île est réduite. Tout législateur, magistrat ou auteur qui parlerait aujourd'hui en Amérique de réglemens sur la propriété territoriale, afin qu'elle fournisse la subsistance de la société, paraitrait fort ridicule, et il le serait même dans quelques parties de l'Europe où l'on a encore laissé de grandes forêts. Les daims, les sangliers y sont d'une telle abondance qu'ils font une partie essentielle de la viande qui se consomme dans les villes voisines.

Les enquêtes au sujet de l'Angleterre développeront au lecteur le système au moyen duquel les défrichemens ont continué la même abondance de nourritures aux populations de ce pays, quoiqu'elles se soient décuplées aussi bien qu'en Irlande, et quoique la presque totalité des irlandais applique son travail à se procurer des subsistances. Le travail individuel des hommes a pu défricher les terres sèches ou les montagnes élevées, mais les marais exigent des travaux d'ensemble que les agriculteurs épars ne peuvent pas entreprendre.

## CHAPITRE VIII.

### Des capitaux.

Mr Brassington, fermier de 120 Joch en Irlande, et qui a voyagé dans tout le pays, comme agent de beaucoup de propriétaires et expert pour évaluer les terres, a dit devant le comité créé pour examiner l'état de l'agriculture dans les trois Royaumes, que pour prendre une ferme de cent Joch en Irlande, il faudrait avoir pour le moins 5,000 florins de capital, mais qu'il s'en faut de beaucoup que les fermiers de ce pays aient des sommes semblables, et qu'ainsi en fait d'agriculture on n'y connait rien de pareil à celle de la grande Bretagne; que cependant beaucoup d'écossais sont venus s'y établir, et que dans la province de Leinster, principalement aux environs de Dublin, il y a plus de capitaux que dans les autres provinces; que les fermes y sont mieux conduites, qu'on commence à dessécher le sol et à avoir soin des haies et des clôtures.

Le même témoin ajoute que la division des fermes y est excessive, et que sur 100 petits fermiers, il y en avait à peine un qui eut le capital nécessaire pour bien mener sa ferme, mais qu'il

n'appliquait pas son argent à faire valoir la terre. Il lui convient mieux de se faire usurier, car pour 100 florins qu'il prête à des gens plus malheureux que lui, il se fait donner la récolte d'une pièce de terre, ce qui revient à un intérêt exorbitant.

Qu'il n'y a que 18 mois que les banques par actions, que la loi a permises en 1826, se sont établies en Irlande: que déjà en renouvelant les billets des fermiers, elles ont donné le moyen d'engraisser des bestiaux, ce qu'on ne faisait pas auparavant, et que lorsque ces banques auront eu tout le temps d'opérer, elles auront les meilleures conséquences par la grande facilité qu'elles donnent pour avoir des capitaux dans un pays où ils étaient excessivement rares; qu'elles donnent l'argent à 4 %, tandisque les autres banques le font payer 6 %: qu'elles ont déjà forcé la banque d'Irlande à établir des succursales partout, et qu'on n'a pas à craindre qu'elles fassent banqueroute, comme cela est arrivé aux banques privées, qui ont ainsi écrasé le pays. Cette déposition est confirmée par celle de Mr Blacker, agent de plusieurs propriétaires dans la province de Munster, qui ajoute que les banques par actions ne peuvent avoir de l'effet que sur les fermes au-dessus de 40 Joch; qu'elles en ont déjà produit un très-grand en prêtant aux fermiers, et qu'elles ont agi indirectement sur l'agriculture en favorisant dans le Nord de l'Irlande le commerce des toiles de lin, qui, sans ces banques, n'irait pas à la 5e partie de son importance actuelle.

Le comité a interrogé les témoins pour savoir à quelles terres des compagnies anglaises auraient le plus d'avantages à appliquer leurs capitaux. On a répondu que les terres déjà cultivées l'étaient si mal, qu'il serait plus avantageux de les mettre en bon état que d'appliquer l'argent à dessécher les marais, quoiqu'il y en ait de si peu profond qu'ils ne coûteraient que 70 florins par Joch irlandais pour être mis à sec. D'autres ayant 50 pieds de profondeur coûteraient 220 florins par Joch.

## REMARQUES.

Les capitaux proviennent de deux sources différentes: la plus abondante est celle des banques publiques. Leur institution fut inconnue à l'antiquité, et nous la devons aux villes anséatiques situées de Hambourg à Dunkerque qui, au moyen-âge, commencèrent quelques échanges avec Gènes et Venise. Tous les gouvernements de l'Europe, depuis cette époque, se sont sucessivement emparés de ce puissant instrument dont les enquêtes suivantes donneront une complète analyse.

La seconde source de capitaux a été con-

nue de tous temps, ce sont ceux des particuliers dont les économies se sont résolues en espèces qu'ils prêtent moyennant un intérêt plus ou moins élevé, et une garantie plus ou moins forte.

Voilà ce dont ne peut pas profiter l'agriculture en Irlande, constituée telle qu'elle est.

Personne n'ira prêter de l'argent à un homme qui a la tenure précaire d'une ferme de 5 Joch et même d'1 Joch, et si on le fait, c'est toujours à un intérêt relatif au danger que l'argent prêté court, c'est-à-dire à un intérêt exorbitant; ce fait est condamné par la religion et il est inutile de le commenter.

Nous devons regarder ceux qui possèdent ou cultivent le sol irlandais divisé et subdivisé ainsi qu'il l'est, comme généralement privés de toutes ressources soit près des particuliers, soit près des banques publiques; et cela, à l'exception de la grande Bretagne, comme nous le verrons bientôt, est à peu près commun à toute l'Europe.

Les capitaux ont pris et dû prendre en Europe un cours tout différent. Nous avons vu que les hommes en se formant en sociétés ont trouvé leur nourriture toute prête. On en peut dire à peu près autant de leur habillement, puisqu'ils se couvraient des peaux des bêtes fauves, et dans beaucoup de pays de celles des moutons. Mais pour leur logement ils ont

eu tout à faire, surtout lorsque la société se civilisant, les corporations des divers arts et métiers se sont établies dans les villes. Les matériaux, tels que la pierre, la chaux, le plâtre, le bois nous ont bien été donnés d'avance, mais le fer et les autres métaux ont demandé de longues préparations, et tous ces matériaux ont exigé des transports dans les villes. Ces travaux ont nécessairement employé les capitaux qui existaient. Les corporations de chaque art et métier se rendaient à peu près solidaires, et les bâtimens et les usines qu'elles construisaient, les matières premières qu'elles accumulaient, ou les marchandises qu'elles fabriquaient devenaient une garantie. Cette garantie était là ainsi que l'emprunteur sous les yeux du prêteur, et non point isolée dans des campagnes éloignées, situées au-milieu des bois et des marais.

Par la suite, ces mêmes corporations, trouvant les capitaux des particuliers trop exigus pour leurs manufactures, leur commerce, leur navigation, ont fondé, entr'elles seules et pour elles seules, les banques publiques. Ces banques ayant été, dans des momens d'urgence, d'un certain secours aux gouvernements, elles en ont reçu des privilèges exclusifs.

C'est ainsi que l'industrie a, dans toute l'Europe, absorbé légalement toutes les res-

sources, et l'agriculture en a été légalement dépouillée. La suite de ces enquêtes développera les conséquences de ce système européen établi en Irlande, comparé avec un système tout contraire établi en Angleterre.

## CHAPITRE IX.

### Des impôts et des dîmes.

Les commissaires se sont informés des plaintes qu'on faisait dans les différentes parties de l'Irlande sur les impôts et les dîmes.

En général, on ne se plaint pas des impôts mis par le gouvernement sur les terres, quoiqu'ils soient inégalement répartis. On se plaint de la taxe mise par le grand jury sur chaque comté, pour l'entretien ou la confection des routes, des ponts, des prisons, des hôpitaux, pour la police et pour les salaires des gens employés à tous ces objets.

Dans la baronie de Murrisk, province de Connaught, on a prouvé que ces dernières taxes s'élevaient plus haut que les impôts mis par le gouvernement. Les petits ténanciers et ceux qui louent des parcelles de terre année par année en souffrent beaucoup, parcequ'il n'y a point de grâce et qu'on ne sait jamais à quelle époque ces taxes seront demandées. Dans d'autres baronies, on a prouvé que ces taxes augmentaient chaque année, et qu'elles s'établissaient sur le prix des baux, de manière que les pauvres qui sont ceux qui paient leurs terres le plus cher, paient aussi le plus d'impôts; ces taxes du comté sont souvent plus fortes que le fer-

mage lui-même, quoique les impôts mis par le gouvernement ne soient pas au-dessus du $^1/_{60}$ ou du $^1/_{120}$ de ce fermage.

Quoique le nombre des sectateurs de l'église anglicane soit très-petit en Irlande, on a levé les dîmes dans ce pays avec la plus grande rigueur.

Voici le tableau sommaire du nombre des bénéfices et des paroisses dans chaque province de l'Irlande, tel qu'il a été donné par les commissaires chargés en 1834 de faire une enquête sur l'instruction dans ce pays.

| Noms des provinces ecclésiatiques. | Nombre des bénéfices. | Nombre des paroisses. |
|---|---|---|
| Province d'Armagh . . | 552 | 658 |
| Province de Dublin . . | 311 | 624 |
| Province de Cashel . . . | 469 | 791 |
| Province de Tuam . . . | 103 | 275 |
| Total . . . . | 1435 | 2348 |

Le montant de la dîme varie beaucoup d'une paroisse à une autre; il est de 3 kreuzer à 2 florins le Joch, et les témoins ont déclaré que les receveurs la levaient avec tant de dureté, qu'ils avaient causé une grande partie des insurrections qui ont eu lieu, par les expropriations qu'ils ont voulu faire.

Dans la baronie de Galmoy, province de Leinster, on a saisi pour la dîme qui est due au ministre anglican, le manteau d'une femme au moment où

elle allait à la messe. Aussi, disent les témoins, le système d'insurrection a prévalu dans cette baronie, et l'on n'y est tranquille que depuis que les receveurs n'osent plus lever la dîme.

Le magistrat de la baronie de Gowran, province de Leinster, déclare que tous les crimes commis tiennent aux terres qui ont été données à d'autres personnes, lorsque les fermiers ont été évincés parcequ'ils ne payaient pas la dîme, et il donne une liste des crimes commis, par ce motif de vengeance, contre les nouveaux locataires; plus de vingt maisons ont été attaquées dans les premiers mois de 1833, plusieurs fermiers ont été tués, d'autres blessés ou violemment battus par des bandes armées.

Dans la province de Munster, et principalement dans la baronie de Conello, l'insurrection a été la plus forte, et les propriétaires de terres eux-mêmes se font donner la moitié des dîmes et soutiennent la résistance des paysans contre le clergé anglican.

Les commissaires ont voulu savoir quelles taxes les habitans catholiques s'imposaient pour subvenir aux frais du culte.

Dans la baronie de Kilconnel, chaque gros propriétaire paye au prêtre catholique 20 florins, et les petits ténanciers de 1 florins à 2 ½ par an; mais plus du tiers des habitans de la paroisse ne paient rien. Le prêtre fait payer quelque chose pour les mariages et fait des souscriptions pour la

réparation de l'église, mais toutes ces ressources ne vont pas à 600 florins par an.

Dans la baronie de Dromahair, on a bâti une chapelle catholique, et tous les protestans ont voulu payer leur proportion de la dépense, à raison de la bienveillance qui existe entre les habitans.

Dans la baronie de Murrisk, tous les tenanciers payent 2 ½ florins par an au prêtre catholique; mais, disent les témoins, si les commissaires veulent consulter les livres des propriétaires et ceux des prêtres, ils verront qu'il est toujours dû beaucoup au prêtre et presque rien au propriétaire.

Voici le tableau de la population des provinces ecclésiastiques de l'Irlande, où l'on a marqué les différentes religions entre lesquelles elle se divise, tel que l'ont donné les commissaires nommés pour faire l'enquête sur l'instruction dans ce pays, en 1834.

| Noms des provinces. | Catholiques. | Anglicans. | Presbytériens. | Protestans et autres. | Total. |
|---|---|---|---|---|---|
| Province d'Armagh | 1,955,123 | 517,722 | 638,073 | 15,823 | 3,126,741 |
| Province de Dublin | 1,063,681 | 177,930 | 2,517 | 3,162 | 1,247,290 |
| Province de Cashel | 2,220,340 | 111,813 | 966 | 2,454 | 2,335,573 |
| Province de Tuam | 1,188,568 | 44,599 | 800 | 369 | 1,234,336 |
| Total de la population . . . . | 6,427,712 | 852,064 | 642,356 | 21,808 | 7,943,940 |

Il y a donc sur 100 personnes dans

| | Catholiques. | Anglicans. | Presbytériens et autres. | Total. |
|---|---|---|---|---|
| la province d'Armagh (Ulster) | 63 | 17 | 20 | 100 |
| la province de Dublin (Leinster) | 85 | 14 | 1 | 100 |
| la province de Cashel (Munster) | 95 | 5 | — | 100 |
| la province de Tuam (Connaught) | 96 | 4 | — | 100 |
| dans toute l'Irlande . . . . . | 85 | 10 | 5 | 100 |

# REMARQUES.

Les dîmes, qui à l'époque où elles furent fixées dans chaque paroisse, furent regardées comme un bienfait, ont tellement été détournées, en Irlande, de l'objet de leur institution, qu'elles sont regardées comme un abus criant, et elles le sont en effet devenues. Il n'est pas de pays où la religion catholique ait jeté des racines plus profondes qu'en Angleterre; les invasions périodiques dont l'Europe fut la proie du 6e au 12e siècle, ne tourmentèrent pas également l'Angleterre. Les établissemens ecclésiastiques, sur lesquels les barbares s'acharnaient principalement, purent prospérer dans cette île à ce point qu'elle seule put fournir, dans les 11e et 12e siècle, des fondateurs d'ordres religieux à la France et à l'Allemagne.

Les ordres de citeaux, de St. Benoit et de St. Bernard eurent beaucoup plus d'établissemens en Angleterre et en Irlande que dans le reste de l'Europe, et ce furent ces ordres qui fondèrent successivement toutes les cures dans les localités où il s'accumulait un certain nombre de chaumières.

Les habitants sollicitaient ces établissemens, à la charge de payer une dîme sur leurs récoltes, et ils trouvaient en effet un grand avantage à ce que l'ordre fondateur de la cure fit bâtir une Eglise et un presbytère, leur donnât un pasteur qui leur épargnât des courses éloignées pour remplir leurs devoirs religieux, qui enseignât la religion à leurs enfans, qui fut médecin dans leurs maladies, arbitre dans leurs disputes, mais qui, surtout, en correspondance alors avec ces ordres les plus savants agriculteurs de l'Europe, leur apprît l'art de l'agriculture inconnu jusqu'alors. C'est à cette époque que l'Angleterre, comme l'Irlande, vit arriver des bestiaux, des arbres, et des plantes qu'elles n'avaient jamais connus auparavant. Qu'on fasse attention que cette dîme formait une espèce d'association entre l'ignorant et le savant, entre le pauvre et le riche, et qu'on observe que les pays les plus riches étaient ceux où les ordres religieux étaient *gros dîmiers*, c'est-à-dire où il y avait grandes et petites dîmes, et où elles étaient du

10e de tous les fruits de la terre, parceque là, le riche et le savant avaient un intérêt plus grand à exercer leurs facultés que dans les endroits où il n'y avait que la dîme pure et simple, c'est-à-dire où elle était bornée à la 30e gerbe du grain. Il faut encore remarquer que dans des pays où le cultivateur n'était pas propriétaire, mais seulement fermier, ce n'était point à ses dépens que se payait cette dîme, car il prenait sa ferme à un prix relatif aux charges qu'il devait supporter, et en résultat le tout se dépensait dans la paroisse.

A l'époque de la réforme, cette grande et belle association fut détruite et ses propriétés confisquées. Le produit des dîmes fut alloué à des ministres protestans qui, n'ayant point d'ouailles, vécurent à Dublin ou en Angleterre, laissant les agriculteurs sous ce scrupule de conscience de payer à des hérétiques, et sous cette charge nouvelle de donner un morceau de pain à leur curé catholique, ce qu'ils ont toujours fait sans reproches, sans murmures, et avec un dévouement qui prouve à quel point les traditions de leurs pères les ont convaincus de la divinité des institutions du sacerdoce.

Quant aux intérêts agricoles, l'enquête développe l'état sauvage dans lequel est tombée cette agriculture qui, il y a 200 ans, était au niveau de celle du reste de l'Europe.

# LIVRE SECOND.

## Condition des familles de journaliers employés à l'agriculture.

# TABLEAU

indiquant les paroisses où cette enquête s'est faite, le nombre des témoins qui ont été entendus, et les aide-commissaires qui ont reçu les dépositions.

(Pour le chapitre 1er voyez le tableau mis à la tête du Livre 1er).

| Comtés de | Paroisses de | Baronies de | Nombre des témoins. | Noms des aide-commissaires. |
|---|---|---|---|---|
| | | Province de Connaught. | | |
| Galway | Headfort | Clare | 16 | F. Diggens et W. T. M' Cullagh. |
| » | Rilcummin | Moycullin | 20 | |
| » | Kilcrust | Dunkellin | 17 | |
| » | Killimore | Longfort | 17 | |
| » | Tuam | Clare | 2 | |
| » | Omagh | Ballynahinch | 19 | |
| Mayo | Angavale | Murrisk | 14 | J. Spencer et W. Gray. |
| » | Ballina | Tyrawley | 25 | |
| » | Cong | Kilmain | 15 | |
| » | Kilgeever | Murrisk | 13 | |
| » | Kilmore Erris | Errls | 18 | |
| » | Burrishoole | Burrishoole | 17 | |
| Roscommon | Boyle | Boyle | 10 | F. Diggens et W. T. M' Cullagh. |
| » | Kilkeevan | Ballintobber | 17 | |
| » | Kilkenvun | Athlone | 11 | |
| » | Moore | Moycarnon | 17 | |
| Sligo | Achronry | Leney | 8 | |
| » | Dumcliffe | Carbery | 11 | |
| » | Kismacshalgan | Tyrehagh | 15 | |
| » | Sligo | Sligo | 10 | L. Osler et J. O' Flinn. |
| » | Ballymoat | Corran | 14 | |

| Comtés de | Paroisses de | Baropies de | Nombre des témoins. | Noms des aide-commissaires. |
|---|---|---|---|---|
| | | Province de Leinster. | | |
| Westmeath | Moate | Clonlonan | 17 | L. Osler et J. O'Flinn. |
| » | Ballinacarrig | Moygish | 7 | |
| » | Hilconan | Farbill | 6 | |
| » | Benowen | Kilkenny | 11 | |
| » | Multifarnham | Corkanree | 10 | |
| » | Castlepollard | Halffoure | 8 | |
| » | Mullingar | Moyashel | 17 | |
| Meath. | Castletown | Delvin | 7 | |
| » | Lillucan | Farbill | 6 | |
| » | Clonard | Moyfenragh | 32 | Capn White et T. N. Vaughan. |
| Carlow | Agade | Forth | 4 | |
| » | Mullins | Mullins | 12 | |
| » | Carlow | Carlow | 19 | |
| » | Dunkelnies | Idrone | 25 | |
| » | Tullow | Rathwelly | 15 | |
| » | Cadamstown | Carbery | 7 | |
| Kildare | Castledermot | Kilkee | 22 | |
| » | Kilcock | Ireathy | 38 | |
| » | Naas | North naas | 34 | |
| » | Rathangan | Ophaly | 28 | |
| Longfort | Abbeyshrule | Rathcline | 9 | J. Spencer et W. Gray. |
| » | Cloonguish | Longfort | 5 | |
| » | Granard | Granard | 8 | |
| » | Killashie | Moydow | 8 | |
| » | Templemichaël | Ardagh | 6 | |
| Wexford | Monart | Scarewalsh | 5 | |
| » | Maglas | Forth | 6 | |
| » | Old-ross | Bantry | 8 | |
| » | Kilcormack | Gorey | 5 | |
| » | Horetown | Schelmalies | 5 | |
| » | Templeshannon | Ballaghkeen | 4 | |
| » | Whitechurch | Schelbourne | 4 | |

| Comtés de | Paroisses de | Baronies de | Nombre des témoins. | Noms des aide-commissaires. |
|---|---|---|---|---|
| | | **Province de Munster.** | | |
| Clare | Tomfloe | Bunratty | 17 | P. F. Johnston et E. B. Molloy. |
| » | Kilfarboy | Ibrickan | 15 | |
| » | Kilmanaheen | Corcomroe | 30 | |
| » | Kildysart | Clonderalaw | 20 | |
| » | Kilferagh | Moyarta | 18 | |
| » | Abbey | Burren | 12 | |
| » | Killaloe | Tulla | 18 | |
| Cork | St. Mary Shandon | Ville de Cork | 9 | L. Martin et J. Lalor. |
| » | St. Finn Bar | » | 7 | |
| » | Schull | Carbery | 31 | |
| » | Trinity | Ville de Cork | 6 | |
| » | Kilbrogan | Kinalmeaky | 20 | |
| » | Marcroom | Muskerry | 25 | |
| » | Liscarrol | Orbery | 14 | |
| » | Mullose | Kinsale | 12 | |
| » | Innishannon | Kinnallea | 14 | |
| » | Kilgareffe | Ibane | 16 | |
| » | Roscarbery | Carbery | 19 | |
| » | Killeagh | Imokely | 14 | |
| » | Templebrine | Courceys | 8 | |
| Kerry | Kilcarney | Magonitty | 6 | C. C. Lewis et D. C. Lube. |
| » | Cahis | Iveragh | 4 | |
| » | Listowell | Iraghticonnor | 4 | |
| » | Dingle | Corkaguincy | 4 | |
| » | Trallee | Clanmaurice | 3 | |
| Limerick | Rathkeale | Limerick | 5 | |
| » | Newcastle | » | 5 | |
| » | Askeaton | » | 1 | |
| » | Kilcornan | Henry | 5 | |
| Tipperary | Carrick | Iffa et offa | 15 | |
| » | St. Mary | » | 12 | |
| » | Roscrea | Skerrin | 6 | |

| Comtés de | Paroisses de | Baronies de | Nombre des témoins. | Noms des aide-commissaires. |
|---|---|---|---|---|
| | | Province d'Ulster. | | |
| Antrim | Ticmaeraven | Glenarin | 10 | C. W. Borrett et J. Pebles. |
| » | Antrim | Antrim | 20 | |
| » | Glenavy | Massareenne | 10 | |
| » | Lisburn | » | 18 | |
| » | Carrickfergus | Carrickfergus | 15 | |
| » | Kirkniriola | Toome | 20 | |
| » | Drumanlee | » | 16 | |
| » | Billy | Carey | 14 | |
| » | Romoan | » | 8 | |
| » | Larne | Glenarm | 12 | |
| » | Resharkin | Kilconway | 15 | |
| » | Abogill | Toome | 18 | |
| » | Ballymoney | Dunlua | 20 | |
| Donegal | Stramorlas | Raphoe | 35 | P. F. Johnston et J. R. Barry. |
| » | Clonleigh | » | 16 | |
| » | Kilbarron | Tyrhugh | 25 | |
| » | Clonderhorkey | Kilmacrenan | 28 | |
| » | Conwall | » | 23 | |
| » | Fanan | Ennishoven | 29 | |
| Londonderry | Templemore | Londonderry | 25 | W. Borrett et J. Pollock. |
| » | Drumachose | Kenaught | 20 | |
| » | Dungiven | » | 16 | |
| » | Upeercumber | Tyrkeeran | 23 | |
| » | Kilrea | Loughinsholin | 16 | |
| » | Maghera | » | 25 | |

## CHAPITRE I.

### Nourriture, logement, habillement des gens de la campagne.

Dans les différens districts que les commissaires ont parcourus, ils ont demandé quelle était la nourriture habituelle du peuple.

On a fait les réponses suivantes : La pomme de terre constitue la principale et même la seule nourriture des paysans. Des gens qui possèdent un cheval et une ou deux vaches ne peuvent s'en procurer d'autre. Obligés de vendre leur beurre et leurs oeufs pour payer leurs fermages, ils n'en peuvent jamais goûter, et c'est une véritable fête pour les journaliers que de mêler quelquefois du caillé à leurs pommes de terre. Deux fois par an on mange un peu de lard ou un hareng.

Tous les gens qui font le commerce de la farine d'avoine et les boulangers déclarent aux commissaires, n'avoir jamais rien vendu à un journalier, et comme on a prétendu que ceux-ci préféraient la pomme de terre au pain, tous les témoins se sont récriés en disant qu'ils préféraient le pain, mais qu'ils ne pouvaient le payer.

Le grain, dit un témoin, ne pourra pas devenir la nourriture du peuple tant que les terres se divise-

ront par fermes de 3 à 4 Joch, et qu'elles seront affermées aussi cher.

Quant à la quantité de pommes de terre nécessaires pour nourrir un homme, sa femme et deux ou trois enfans, tous déclarent qu'il en faut cinquante livres par jour, et qu'on les mange sans y mettre de sel, parcequ'en général on ne peut le payer.

Les commissaires font remarquer, qu'après avoir suisi toutes sortes d'occasions de découvrir les gens à leur repas sans être attendus, ils n'ont jamais trouvé sur la table qu'un tiers de la nourriture qui serait nécessaire.

La récolte de pommes de terre, dit un témoin, est pour l'Irlande une affaire de vie ou de mort. Lorsque cette récolte manque, il y a famine complète. On ne peut penser au grain, les riches seuls ont de quoi le payer.

Une seule année de rareté, dit un autre, influe sur plusieurs années suivantes, parcequ'on est obligé de manger les semences, et qu'alors on ne sème que des pommes de terre si mauvaises qu'il est impossible de les consommer.

Les commissaires ont recherché les avantages comparatifs du grain sur les pommes de terre, comme nourriture du peuple.

Le grand poids des pommes de terre, a dit un témoin, les rend peu susceptibles de transport, tandisque le grain l'est beaucoup, de sorte qu'un district est en famine, quand l'autre regorge.

La récolte de pommes de terre, dit un autre, est très-variable, cependant on a appris à les mieux cultiver, et si elle était aussi précaire qu'autrefois, le grand accroissement de la population produirait des maux incalculables, car les insurrections dépendent de la récolte.

Un pays, comme celui-ci, dit un troisième témoin, dont la nourriture est entièrement fondée sur la pomme de terre, a toujours trois mois de véritable disette, juin, juillet et août, et plus long est le temps qui intervient entre la germination des pommes de terre de la vieille récolte et la récolte nouvelle, plus grande est la détresse de toute la population. Alors on est obligé de déterrer les pommes de terre quoiqu'elles n'aient pas la grosseur d'un oeuf de pigeon.

La récolte des journaliers pauvres, qui louent des parcelles de terres pour une seule année, est encore plus tardive de deux ou trois semaines que celle des fermiers, parcequ'ils ne peuvent avoir les moyens de semer que lorsqu'il est trop tard.

Ces pommes de terre qui sont consommées avant d'être mûres donnent des maladies d'entrailles, qui sont générales dans le pays à ces époques.

Les journaliers, disent tous les témoins, se réduisent alors à un repas par jour, ils ne peuvent pas même se procurer des choux. Le plus grand nombre a épuisé sa récolte de pommes de terre au premier avril, et il n'en est pas un à qui il en reste une seule au mois de mai; c'est de ce moment au

mois d'octobre que sont les grandes détresses de l'Irlande et les insurrections. Alors le travail manque; on obtient crédit des marchands pour les pommes de terre, à des prix doubles de ce qu'on les achète en payant comptant, et il faut donner en outre quelques journées de travail gratis. Sans ces crédits, la moitié de la population périrait. Comme les paysans savent que l'année suivante ils auront besoin des mêmes marchands, ils sont fort exacts à les payer.

Les petits fermiers sont, sous ce rapport, à peu près sur le même pied que les ouvriers, seulement ils obtiennent plus facilement crédit.

La qualité des pommes de terre que vendent les marchands à cette époque de l'année, est des plus mauvaises; elles ont déjà germé, de sorte que la nourriture du peuple se compose partie de pommes de terre germées et partie de celles qui ne sont pas mûres, et l'on calcule qu'en les déterrant d'avance on perd au moins deux mois de la nourriture de l'année.

Les commissaires assurent que l'année qu'ils ont parcouru le pays, ils ont vû manger des pommes de terre grosses commes des noix; que la détresse est si grande que les paysans sont obligés de se nourrir de plantes sauvages, et surtout de moutarde sauvage, et que c'est ce qui rend la peau des habitans très-jaune. La quantité qu'on en consomme ainsi est énorme.

Alors, disent les témoins, on ne mendie plus, parceque personne n'a plus rien à donner. Les

voitures ne portent plus rien aux marchés, parceque le peuple empêche toute espèce de circulation.

Un magistrat vient déposer qu'il a connu beaucoup de gens, qui, regardant la déportation comme une manière de mettre fin à leurs maux, ont commis des vols à l'effet que cette peine fut prononcée contr'eux.

---

Les commissaires se sont ensuite enquis de l'état des logements.

Les dimensions générales des huttes occupées par les paysans sont de 20 pieds de long sur 13 de large, et les murs sont de 6 à 8 pieds de hauteur, construits en pierres sèches enduites de mortier d'un seul côté.

Il est très-rare qu'elles se composent de deux chambres, et dans ce cas, la seconde placée derrière la cheminée sert de chambre à coucher, à raison de la chaleur que la cheminée donne.

Elles n'ont jamais aucun étage ni de plafond.

La pluspart n'a pas de cheminée, et la fumée sort par un trou qu'on laisse à la maison, ou par la porte, ce qui donne aux paysans des maladies d'yeux.

Souvent il n'y a pas de fenêtre.

Les commissaires, dans les visites qu'ils ont faites, n'ont pas trouvé une seule de ces huttes où la pluie ne pénétrât pas. En général elles sont couvertes de paille d'avoine ou de blé, mais les

pauvres ne peuvent renouveler ce toit, et ils le recouvrent de fanes de pommes de terre.

Le sol n'est recouvert ni de planchers, ni de briques, il n'a reçu aucune préparation, il est plus bas que le terrain et tellement plein d'inégalités que l'eau y séjourne et forme de petites mares.

Les commissaires ayant visité ces cabanes dans le mois d'août, après deux mois d'une chaleur excessive, n'en ont pas trouvé une seule qui fut sèche.

Ils en ont trouvé beaucoup que des mendians, ou des gens dépossédés de leurs fermes avaient construites dans des fossés, afin de ne payer aucune redevance pour le terrain qu'elles occupent, car les propriétaires louent extrêmement cher.

Lorsque les propriétaires bâtissent les cabanes, disent les témoins, elles leur reviennent à 50 florins, et ils les louent 18 florins par an. En général, ils les placent sur leurs plus mauvaises terres, principalement sur les marais, parceque le locataire s'empresse de défricher un morceau de terre dont, au bout de trois ans, on lui fait payer la location. Comme il ne peut le faire, on saisit ce qu'il possède, sa vache ou son cochon.

La dépense des saisies est peu de chose, et l'on force les pauvres à la payer en journées de travail; dans la baronie de Middlethird, les témoins disent que lorsqu'on veut saisir la récolte de pommes de terre d'un ouvrier, le propriétaire du terrain y plante une croix, et qu'il n'y a pas d'exemple que le malheureux touche à sa récolte.

En général depuis 50 ans, dit un homme âgé, les logemens ont été de plus en plus mauvais, et s'il y a eu quelqu'amélioration, elle a eu lieu dans les villes.

Les commissaires ajoutent à toutes ces dépositions, qu'il n'y a pas une seule de ces cabanes dont on voulut en Angleterre; que les irlandais vivent dans une saleté dont on ne peut se faire idée, que le cochon qu'ils élèvent n'a pas de loge séparée, qu'il vit au milieu de la famille; que les plus pauvres agriculteurs anglais ne mettraient pas leurs animaux dans les huttes louées 15 florins par an par les irlandais, et qu'ils sont étonnés que, malgré une telle pauvreté, il y ait encore quelqu'ordre dans la société.

---

## Les commissaires ont demandé comment on se procurait le combustible, et quel en était le prix.

Le combustible ordinaire est la tourbe. Il y en a beaucoup dans les marais, mais, disent les témoins, elle n'est pas pour les pauvres, car le prix en est excessif, et 9 ou 12 florins par an ne suffisent pas pour acheter ce qu'il en faut pour une cabane.

Aussi, ajoutent-ils, toute la tourbe qu'on laisse sur le terrain est volée, ainsi que les fagots et les branches d'arbres; mais il faut ou les voler ou mourir, puisque les pauvres n'ont aucun moyen de payer, et que les riches ne veulent pas donner.

Ce vol n'est pas regardé comme honteux, et tous les parens y excitent leurs enfans, qui s'accontument ainsi à dérober. Ils pillent les champs, et il est plusieurs cultures, telle est celle du navet, qu'on ne peut essayer, parceque c'est un grand luxe pour les paysans que de manger de ce légume.

Beaucoup de témoins pensent que les grandes maladies des paysans de l'Irlande viennent plutôt du manque de combustible que de la mauvaise nourriture; c'est parcequ'ils n'ont point de feu qu'ils souffrent de beaucoup de rhumatismes, de fièvres et de pleurésies. Aussi les marais où la tourbe est bon marché se couvrent de population, ce qui est une grande calamité.

---

Les commissaires se sont informés de la manière dont les journaliers sont vêtus.

Un homme qui n'a pas de famille peut encore avoir des habits, mais celui qui en a une, est forcé d'abandonner cette idée.

Voici la dépense de l'habillement d'un homme, telle qu'elle a été établie devant les commissaires:

| | |
|---|---|
| Un chapeau . . . . . | 1 fl. 30 kr. |
| Un habit de la plus grosse laine . | 8 » 27 » |
| Trois vestes . . . . . | 2 » 30 » |
| 2 paires de pantalons . . . . | 7 » 20 » |
| 3 paires de souliers . . . . | 9 » — » |
| 6 paires de bas . . . . . | 3 » — » |
| 6 chemises . . . . . | 6 » — » |
| Dépense pour trois ans . . | 37 fl. 47 kr |

Les témoins disent que, depuis la paix, l'usage des souliers et des bas a diminué.

La dépense de l'habillement d'une femme est de :

| | |
|---|---|
| 1 manteau . . . . . | 4 fl. 45 kr. |
| 1 robe . . . . . | 3 » — » |
| 1 jupon . . . . . | 1 » 20 » |
| 3 chemises . . . . . | 1 » 52 » |
| 6 bonnets . . . . . | 1 » 30 » |
| 3 tabliers . . . . . | 1 » 30 » |
| 2 mouchoirs . . . . . | 1 » 50 » |
| Dépense pour trois ans . . | 15 fl. 27 kr. |

On n'a pas mis en dépenses les souliers des femmes, parcequ'elles n'en portent pas. Les plus riches en tiennent à la main, en allant à l'église, et les mettent en entrant. Tous les témoins affirment que cette dépense pour l'habillement est celle des fermiers les plus riches.

Mais que dans cette classe comme dans les classes inférieures, les enfans vont absolument nus jusqu'à l'âge de dix ans.

Au reste il est très-rare qu'on achète des habillemens neufs, on achète tous les vieux habits qu'on trouve. Quand on a assez d'argent pour se procurer une tonte, la femme la file, et on fait faire le drap par un tisserand.

Les fermiers qui ont plus de vingt acres, ayant ordinairement deux moutons, font faire leur drap chez eux.

Beaucoup de paysans, continuent les témoins, ne vont pas à la messe pour ne pas faire voir leur

excessive misère, et un grand nombre d'entr'eux serait venu à l'assemblée des commissaires, s'ils eussent osé paraître en haillons. Les ecclésiastiques présents confirment ces dépositions et ajoutent qu'il n'y a guères qu'un tiers des habitans des paroisses qui aille à l'église, faute d'habits, et que pour y paraître chacun à son tour, ils se prêtent leurs habits à des dimanches différens.

Les commissaires observent que, sans aucune exception, ils ont toujours trouvé les enfans tout nus.

Quant au mobilier, les faits suivants ont été établis par les diverses dépositions et par les visites que les commissaires ont faites des domiciles.

A peine est-il un tiers des familles des petits fermiers et des journaliers qui ait un bois-de-lit. Ceux dont on se sert coûtent 2 fl. 30 kr. et devraient durer dix ans, mais ils n'en durent que cinq, vû l'excessive humidité des huttes et des cabanes.

Une famille toute entière couche dans un seul lit, parceque n'a l'on pas de quoi se couvrir, et qu'on se tient chaud les uns les autres.

Les garçons et les filles de 18 ans couchent ensemble, mais les filles à la tête du lit, et les garçons au pied.

Lors même que la famille couche à terre, n'ayant pas de bois-de-lit, elle dort toujours toute rassemblée, et les ecclésiastiques déclarent que cet usage fait leur désespoir, mais qu'ils ne font jamais

aucune observation en confession, pour ne pas troubler l'innocence des enfans; que le manque d'habits, celui de feu pour les sécher et de couvertures pour la nuit, causent beaucoup plus de maladies que la mauvaise nourriture.

Très-peu de familles ont une paillasse pour mettre la paille sur laquelle elles s'étendent. Il faut avoir au-moins 22 Joch pour posséder une couverture, en général on n'a qu'une demi-couverture.

Un magistrat dépose que, dans ses tournées, il s'est donné la peine de faire des inspections dans les cabanes, et qu'il est certain que, sur six ménages, il n'y en a qu'un où il se trouve une couverture de laine, et que la plus grande douleur que les irlandais aient à souffrir, surtout les enfans, est le froid.

Les commissaires ont trouvé, dans leurs visites, tous les sexes mêlés, et ils en marquent un étonnement d'autant plus grand que les irlandais, qui sont très-hospitaliers, donnent asyle à tous les gens qui passent. Tous les habitans d'une cabane sont entassés sous une partie du toit qu'ils chargent de fanes de pommes de terre, afin que la pluie ne tombe pas là où ils dorment.

Ils ont trouvé peu de chaises, en général ils font des sièges à trois pieds. Tous leurs meubles consistent en un pot de fer, une boîte en bois, un vase pour porter de l'eau, un couteau, une fourchette de fer et deux ou trois assiettes en bois.

Ils donnent l'état de 200 cabanes qu'ils ont

visitées, et dans beaucoup ils n'ont absolument rien trouvé. Rien ne peut excéder la saleté et la misère dans laquelle ils vivent; pour se tenir plus chaudement ils se mettent à côté du cochon.

Les plus horribles habitations sont celles qui se trouvent dans les marais où vont se réfugier ceux qui sont forcés de quitter leurs fermes à cause du système adopté d'agglomérer les terres, qui fait en ce moment le désespoir de certaines baronies.

L'archidiacre de Meath dit, qu'ayant voyagé dans toute l'Europe, il s'est fait un devoir d'examiner l'état du peuple; qu'il n'a rien trouvé de semblable à l'Irlande, et que c'est un mystère pour lui que de voir comment les irlandais peuvent supporter autant de froid et de faim.

## REMARQUES.

Ce tableau de l'état des choses sur toute la surface de l'Irlande mérite d'autant plus d'être remarqué, que les habitans de la France et d'une grande partie de l'Allemagne marchent, avec plus ou moins de vitesse, vers le même but, le froid et la faim; et la seule différence qu'il y ait entre ces pays-là et l'Irlande, c'est que leurs habitans n'ont pas, comme les

irlandais, le sentiment de leurs douleurs et de leurs dangers. Il y a même plus, cette division des terres, qui est la source de toutes les calamités, est de bonne foi regardée par eux et par leurs gouvernemens comme une source de prospérité.

Les théories du 18e siècle ont jeté de profondes racines dans tous les esprits du continent, tandisqu'en Angleterre, les premiers rangs de la société les ont toujours reçues avec crainte et soupçon, quelque fut la grande autorité de ceux qui les soutenaient. Montesquieu et Adam Smith ont fait école dans le reste de l'Europe. Point de substitutions, point de droits de primogéniture, point de restrictions dans la vente, l'achat ou la division des terres; conséquemment point de propriétés territoriales, surtout chez les ordres religieux, point de corporations des arts et métiers, point d'apprentissage. Laissez faire, laissez faire, a été la devise générale. Le parlement anglais, exclusivement composé de propriétaires de terres, a laissé faiblir les règles antiques quant aux corporations des arts et métiers ou aux apprentissages, comme si cela était indifférent. La suite de ces enquêtes développera quels ont été les effets de ce relâchement.

Le même parlement, au contraire, a défendu l'ancienne jurisprudence sur la propriété territoriale en Angleterre, et il s'est trouvé le

plus fort. Mais, en Irlande, où les anglais ne pouvaient habiter, comme on l'a déjà vû, il a laissé faire, c'est-à-dire, qu'aucun propriétaire n'a été forcé de faire des clôtures, de donner cours aux eaux, de dessécher les marais, d'ouvrir de nouvelles routes ou d'entretenir les anciennes.

Chaque propriétaire a pu diviser le sol en fermes de 10, de 5, et même d'un Joch. Il a pu vendre pour 50 ans, pour 100 ans, enfin on lui a laissé faire. En voilà les fruits.

Dans la grande Bretagne, on n'a rien laissé faire sous ce rapport, le lecteur jugera bientôt de cet autre système.

## CHAPITRE II.

### Des orphelins, des enfans trouvés et des enfans naturels.

---

Province de Connaught, comté de Galway; témoignages reçus par M. M. F. Diggens et W. T. M'Cullagh; paroisse de Headfort, baronie de Clare.

**Extraits des dépositions.**

16 témoins.

Il est impossible que les ouvriers économisent un sol sur leurs salaires, et il ne l'essaient même pas. Ils n'ont donc rien à laisser à leurs enfans dans le cas où ceux-ci deviennent orphelins.

Les orphelins sont principalement soutenus par de petites quêtes faites à l'église, ou de maison en maison.

Dans cette paroisse, deux enfans orphelins étaient élevés par un pauvre malheureux, insolvable lui-même. Il est en prison depuis deux mois, et les voisins ont fait une quête entr'eux pour ces enfans.

Il y a moins d'enfans trouvés qu'il n'y en avait autrefois. La cause principale en est que la paroisse n'asseoit plus d'impôt pour les soutenir.

Lorsque l'hospice des enfans trouvés existait, il en coûtait beaucoup moins de les y envoyer que de payer pour les élever dans la paroisse, et la des-

truction de l'hospice est, sous ce rapport, une grande perte.

Cependant, disent d'autres témoins, beaucoup d'enfans trouvés étaient retenus dans la campagne plutôt que d'être envoyés à l'hospice, et le peuple s'applaudit de la destruction de cet établissement, parceque tous les enfans y étaient élevés dans la religion protestante.

Il serait difficile de faire une loi qui n'accrut pas le nombre des enfans trouvés. L'hospice était bon dans le temps qu'il existait, pour empêcher qu'on n'exposât les enfans; car dans ce cas on les portait au Marguillier de la paroisse, et ils étaient supposés appartenir à une famille protestante; les mères catholiques faisaient donc toute espèce d'efforts pour les garder.

**Paroisse de Kilcummin, baronie de Moycullin, 20 témoins.**

La déposition de Marie Cau donne une idée de la manière dont les enfans trouvés et les orphelins sont élevés. Il y a dans la paroisse cinquante veuves qui sont dans le même état que cette femme, soutenues par la charité de leurs voisins et sur le point d'une mendicité professionnelle. Elle dit:

Je suis veuve. Ma fille est veuve aussi. J'élève un enfant trouvé qui a aujourd'hui 12 ans. J'ai une cabane pour laquelle je paie par an 4 fl. de loyer. J'ai deux ans de location d'arriéré. Depuis trois ans je ne suis plus en état de travailler; auparavant je payais mon loyer parceque je ga-

gnais en tissant de la toile. Je vais souvent, au risque de ma vie, dans les villages environnans pour tâcher d'avoir quelque chose à manger. Pour un jour que nous avons suffisamment de quoi manger, nous restons deux jours sans en avoir assez. Je garde quelquefois les malades. Je n'aurais pas besoin de courir des risques si je n'avais à penser qu'à moi, mais il faut bien donner quelque chose à manger à ce petit enfant. J'ai reçu 64 florins 40 kr. de la paroisse pour l'élever. Le peuple ne veut plus payer l'impôt, et je crois qu'il n'en a pas les moyens. J'ai coupé la couverture de mon lit pour en faire de petites vestes à l'enfant. Je ne sais pas ce qu'on appelle cuisine; je ne suis pas en état d'acheter pour deux liards de lait dans la quinzaine; pendant ces trois derniers mois je n'ai pas goûté d'un hareng, et je n'ai pas eu de farine de seigle depuis que le comité a cessé d'en distribuer. Je ne puis filer la laine, mais quelque fois en filant une livre de lin je gagne 14 ou 16 livres de pommes de terre. Un malade faible peut filer le lin, mais il faut être très-fort pour filer la laine. Il y a 15 ans que l'on donnait 15 kr. pour filer ce qui ne se paie plus que 7 ½ kr. On fait pour moi une quête qui s'élève à 2 ½ ou 3 ½ kr. par semaine.

Paroisse de Tuam, ville de Tuam, baronie de Clare; déposition de l'archevêque protestant écrite par lui-même.

Tous les enfans trouvés sont supposés enfans naturels. Il y a eu des exemples qu'ils soient morts

avant d'être découverts, mais il y en a eu peu. D'après le présent prix du travail et le peu d'emploi que trouvent les journaliers, il leur serait impossible de soutenir le orphelins des paroisses, puisqu'à beaucoup près ils ne peuvent se soutenir eux-mêmes. Le soutien des orphelins tombe à la charge des plus proches parents.

Aux dernières assises, le clergé protestant a tâché d'obtenir du juge de fixer une taxe dont le produit serait appliqué au soutien des enfans trouvés, mais il n'a pu l'obtenir. Les marguilliers sont bien obligés de prendre soin des enfans trouvés, mais aux dernières élections on n'en a point nommé. Il y a un *odium* attaché à cette place, parcequ'il faut lever un impôt sur les paroisses, et il était dur pour les protestans d'être chargés exclusivement de ces fonctions par la loi.

Lorsque les marguilliers étaient chargés des enfans trouvés ils en avaient soin avec beaucoup de tendresse, et ils les voyaient aux époques où les nourrices venaient chercher leur payement. Le clergé visitait ces enfans.

La dépense était de 50 florins par an, dont on se remboursait par une taxe sur la paroisse; mais depuis que cet usage est aboli, on tâche d'obtenir des juges un ordre pour lever la taxe.

Quant ces enfans arrivaient à certain âge, on les mettait en apprentissage, et pour cela on levait un fonds sur la paroisse. Mais à présent que la loi n'oblige plus à cet égard, ils se livrent à la mendicité.

L'usage d'avoir soin des enfans trouvés en accroit le nombre, mais si l'on n'a pas soin d'eux, ne doit-on pas craindre un crime bien plus grand que celui de les abandonner?

Le présent système requiert des améliorations. Celles que je proposerais serait de livrer tous les enfans trouvés aux ministres protestans exclusivement, et de leur confier les fonds nécessaires dont ils rendraient compte à une commission ecclésiastique. Mais l'opinion générale s'oppose à cet arrangement.

Depuis la suppression de l'hospice des enfans trouvés, le nombre de ces enfans n'en a pas décrû.

**Déposition de l'archevêque catholique de Tuam écrite par lui-même.**

Je ne crois pas qu'il y ait un exemple qu'un enfant trouvé soit un enfant légitime.

Il n'y a aucuns fonds pour les enfans trouvés; un petit nombre est reçu ou élevé par les ordres religieux.

Les marguillers ne veulent pas toujours se charger de ces enfans.

**Comté Mayo; témoignages reçus par M. M. J. Spencer et Wilson Gray; paroisse d'Augavale, baronie de Murrish, 14 témoins.**

Les paroissiens ne paient plus aucune taxe pour les orphelins, quoique le nombre s'en soit beaucoup accru dernièrement par le choléra. Un des officiers de santé déclare qu'il y a eu au-moins 300 orphelins au-dessous de l'âge de 12 ans. On

a fait une souscription qui a aidé environ un quart de ce nombre. Il ne peut pas dire ce que sont devenus les autres. Beaucoup ont été réduits à la mendicité, et les pauvres ouvriers qui ne peuvent se soutenir eux-mêmes se sont chargés d'une partie de ces enfans.

Un journalier dit qu'un de ses voisins en a pris quatre, un autre trois, et que sa tante et lui en ont pris deux; qu'ils n'ont pu faire autrement, vû que les parens sont morts subitement. Aucun de ceux qui se sont chargés de ces enfans n'a le moyen de faire bouillir une pomme de terre de plus.

**Ville de Ballina et Ardnare, baronie de Tyrawley, 25 témoins.**

Il y a quatre enfans dans la paroisse qu'on a trouvé abandonnés, il y a plus de deux ans. Les nourrices à qui on les a confiés continuent de les tenir, quoique la paroisse ne paye plus.

Un journalier qui s'est chargé de trois enfans trouvés dit: J'ai sept enfans à soutenir. Il y a quatre ans qu'on donnât à ma femme un enfant à nourrir sur le pied de 3 florins par mois. La première et la deuxième année, nous fûmes payés exactement. La troisième année, j'ai amené en justice le marguillier et j'ai été payé. Mais depuis deux ans la loi ne me protège plus, et je suis trop pauvre pour entreprendre un procès devant le jury. J'ai travaillé hier pour 5 d. Il y a eu dernièrement un enfant trouvé dans la paroisse. Les journaliers se sont arrangés entr'eux pour le pren-

dre de maison en maison, chacun pour quelques semaines.

Il y a deux petits enfans orphelins. Un paysan les a pris dans sa cabine, et n'ayant pas de quoi les nourrir, il a recours à ses voisins qui lui donnent quelques pommes de terre.

**Comté Roscommon ; témoignages reçus par M. M. F. Diggens et W. Cullagh ; paroisse de Boyle, baronie de Boyle, 10 témoins.**

Il y a 6 enfans trouvés sur la liste. On les suppose tous enfans naturels. Les femmes ne les laissent ni dans les champs ni sur les routes, mais toujours à la porte de quelque maison.

Quand on peut décider quelque femme à s'en charger, elle s'y attache, et malgré son excessive misère elle continue d'en avoir soin.

Les témoins s'applaudissent de la destruction de l'hospice des enfans trouvés, parceque la mère perdait pour toujours son enfant de vue, au lieu qu'à présent elle guette ce qu'il devient, et peut le réclamer, si quelque circonstance la met en état de l'élever.

Un témoin dit que c'est certainement très-mal que d'exposer un enfant, mais que c'était encore plus mal de l'envoyer à l'hospice des enfans trouvés où l'on en faisait un protestant.

Au reste il était plus cher de l'envoyer à l'hospice que de le faire élever parmi les paysans, et tous les témoins disent que l'enfant ne prenant pas des habitudes de famille dans cet établissement tournait mal.

**Province de Leinster, comté Carlow; témoignages reçus par M. M. le Capn White et T. N. Vaughan, union d'Agade et Ballin, baronie de Forth, 4 témoins.**

Le prêtre catholique dit que, toutes les années, il y a trois enfans trouvés et autant d'orphelins dont il faut se charger, et que malgré la misère publique les gens charitables les prennent et les gardent jusqu'au moment où ils sont assez âgés pour gagner leur vie. Il préfère ce système à l'hospice et à tout autre moyen d'élever ces enfans.

**Paroisse de Carlow, baronie de Carlow, 29 témoins.**

La loi ne faisant rien, le ministre protestant s'adresse aux juges qui ordonnent de lever un impôt. Le marguillier l'établit, et l'enfant doit alors aller à l'école et être élevé dans la religion protestante. La dépense pour chaque enfant est de 50 florins par an, et l'impôt est relatif au nombre d'enfans portés sur la liste. Les paroissiens ont le droit de faire des objections contre la taxe; mais s'ils ne s'arrangent pas entr'eux, on peut encore s'adresser au juge aux assises suivantes.

Un révérend dit que la religion dans laquelle l'enfant doit être élevé pourrait être décidée par la majorité des paroissiens.

**Paroisse de Dunkelnies et Wells, baronie d'Idrone, 25 témoins.**

Il est impossible que les parens mettent de côté pour l'éducation des enfans dans le cas où ils deviennent orphelins. Il y a dans cette paroisse

30 ou 40 orphelins tenus par les voisins ou les plus proches parens du père ou de la mère.

Pour les enfans trouvés, on lève une taxe, mais la loi n'oblige les paroissiens à payer que pour ceux qui ont moins de 12 mois, au moment où on les trouve.

Prendre soin des enfans naturels en accroit le nombre, mais empéche les infanticides. On n'en a pas d'exemple depuis 12 ans.

Le doyen protestant regrette beaucoup la destruction de l'hospice des enfans trouvés, parceque le soin des enfans donne beaucoup de peine au clergé de la paroisse.

Les témoins disent que les enfans élevés par les nourrices se portent mieux que ceux élevés dans les institutions; qu'ils ont plus de moralité, parcequ'ils deviennent membres de la famille, et que les enfans s'attachent tellement aux paysans et les paysans aux enfans qu'ils ne se séparent qu'avec beaucoup de peine, et que souvent quand on met les enfans en apprentissage, ils reviennent aux familles qui les ont élevés.

**Province de Munster; paroisse de Kilbrogan et Ballymoodan, baronie de Kinalmeaky; témoignages reçus par M. M. L. Martin et J. Lator, 20 témoins.**

Depuis quelques années on a adopté dans cette paroisse des mesures très-extraordinaires par rapport aux enfans trouvés. Autrefois, on ne faisait point de difficulté de recevoir les enfans trouvés de différentes parties du pays, à l'hospice de Cork

dont les revenus étaient très-considérables. Chaque enfant exposé à Bandon était donc porté à Cork, et la femme qui le portait prenait ordinairement une lettre pour le marguillier de l'une des paroisses de cette ville qui le faisait recevoir à l'hospice. Mais, lorsque les revenus de l'hospice furent diminués, on établit pour règle de n'y plus recevoir que les enfans trouvés de la ville de Cork et de ses dépendances. Ce fut alors que les autorités paroissiales de Bandon eurent recours à l'expédient suivant pour décharger leurs paroisses du poids que l'entretien des enfans trouvés faisait peser sur elles. On confiait chaque enfant, le plus vite qu'il était possible de le faire, après qu'on l'avait découvert, à une femme nommée Rebecca Clarke, qui devait le porter à Cork et le faire entrer à l'hospice; elle recevait 5 florins pour chaque enfant. Il est prouvé que ce système continue toujours. M^de Clarke a répondu aux questions qui lui ont été faites, que le moyen qu'elle employe pour faire entrer l'enfant à l'hospice est de l'exposer de nouveau à Cork, à la porte même de l'établissement, ou dans la cour de quelque grande maison. De cette manière l'enfant devient un enfant trouvé de la paroisse où elle l'a exposé, et le marguillier de cette paroisse le fait entrer à l'hospice. Il y a 15 jours, c'est-à-dire le 2^e 8^bre 1834, que M^de Clarke a exposé ainsi un enfant; elle dit, que quoiqu'elle ait fait cela depuis un grand nombre d'années, elle n'a été

découverte qu'une seule fois, et qu'on n'a pu la punir, parcequ'elle n'a pas été prise sur le fait.

Cette narration de ce que les enfans sont devenus après qu'ils ont été emportés de Brandon, est faite par Mde Clarke, et elle seule en atteste l'exactitude. Car les autorités ne savent rien, si ce n'est qu'elle a pris les enfans et qu'elle a été payée. Cependant cette femme parle avec la plus grande apparence de candeur et de franchise, et il y a toutes raisons de penser qu'elle dit la vérité.

Cette enquête s'est continuée de la même manière dans une multitude de paroisses des divers comtés de l'Irlande, et les témoignages ont établi des faits de la même nature que ceux déjà rapportés.

Dans plusieurs baronies, on dit qu'il y a toujours quatre orphelins pour un enfant trouvé, et on se plaint que la fabrique de la paroisse n'ait pas le droit d'imposer une taxe pour les orphelins, tandisqu'elle a ce droit pour les enfans trouvés qui n'ont pas douze mois, et dont on ne peut découvrir les parens.

Dans d'autres, tout le monde refuse de payer les taxes fixées par les marguilliers, et l'on aime mieux prendre chez soi les enfans par charité que de souffrir qu'ils soient protestans. Cependant, sous tous les autres rapports, on est très-content des marguilliers qui ont des devoirs très-pénibles à remplir, et qui sont très-intègres.

Les sociétés particulières qu'on a faites pour les orphelins ou les enfans trouvés sont toujours sous le contrôle d'un ministre protestant, et à la charge que les enfans soient protestans. Aussi les témoins disent que ces sociétés n'ont jamais eu aucun succès.

Partout on préfère qu'on ne rende pas de loi sur la manière d'élever les orphelins ou les enfans trouvés, plutôt que de les forcer à être protestans; car jusqu'à ce jour tous les fonds levés par l'autorité ne peuvent êtres appliqués qu'à condition que les enfans seront élevés dans la religion établie, et c'est pour cela qu'on refuse de payer.

Plusieurs témoins disent, que s'il s'établissait des ordres religieux, toutes les difficultés seraient levées.

Dans la baronie d'Ophaly, on a fait une union de paroisses catholiques pour les orphelins et les enfans trouvés. L'établissement contient 12 orphelins et trois enfans trouvés. Le grand jury s'est décidé à leur accorder la permission de lever une taxe, et ils n'ont trouvé aucune difficulté à la lever.

On s'est décidé a faire une union, parcequ'une paroisse seule n'est pas assez riche pour payer les frais qu'il faut faire pour demander aux juges la permission de lever une taxe.

Dans beaucoup de paroisses, les témoins disent que la charité catholique prend la place de la loi protestante, et fait beaucoup mieux.

## Enfans naturels.

**Province de Connaught, comté Galway; témoignages reçus par M. M. F. Diggens et M' Cullagh; paroisse de Headfort, baronie de Clare, 16 témoins.**

Les enfans naturels ne sont jamais soutenus par la paroisse, excepté dans les cas où ils ont été exposés. Un sentiment d'honneur induit souvent les parties à se marier avant la naissance de l'enfant.

On a, depuis 20 ans, l'habitude d'accorder quelque argent à la mère aux petites assises. Le montant varie de 30 à 40 florins par an, pendant trois ans. Le serment de la femme est la seule preuve qui soit requise, et on y croit, quelque mauvaise réputation qu'elle ait.

Les femmes qui ont des enfans naturels trouvent très-rarement à se marier, excepté au père de leurs enfans, et les témoins sont persuadés que si le curé et le magistrat usaient de leur influence, ces mariages auraient toujours lieu.

Ces femmes perdent beaucoup de l'estime de leurs voisins, et un journalier ne veut jamais les épouser quelqu'argent qu'on lui donne.

On se moque beaucoup des enfans naturels, et ils ne trouvent à se marier qu'à des personnes d'une classe inférieure à la leur.

On ne fait jamais de reproche aux filles naturelles, et l'on en fait moins aux enfans naturels des pauvres qu'à ceux des riches.

Comté Mayo; témoignages reçus par J. Spencer et W. Gray; paroisse de Kilmore Erris, baronie d'Erris, 18 témoins.

Le magistrat dit que sur une population de 23,000 personnes, on a eu, dans l'intervalle de ces trois dernières années, vingt-cinq demandes faites par des mères d'enfans naturels contre les pères. On accepte le serment de la mère contre le père, mais on exige cependant quelque preuve ou l'aveu du père avant de procéder contre lui.

Il est douteux que la loi autorise les marguilliers à lancer un décret pour saisir la propriété du père, cependant on le fait, et le juge l'approuve toujours.

On accorde de 2 ½ à 5 ½ florins tous les trois mois, suivant les moyens du père, et cela pendant 18 mois ou deux ans.

Le père se refuse toujours à épouser la mère de l'enfant, il n'y a que l'influence religieuse qui puisse l'y décider. C'est une pratique invariable que les deux parties se confessent avant de se marier.

Un des témoins prétend que sur dix accusations de viol, il y en 9 qui sont fausses, pour forcer le père à se marier, et que c'est pour cela qu'on a imposé au clergé catholique du Diocèse la loi de ne jamais marier les parties, sitôt qu'un procès de cette nature est commencé.

Les faits rapportés par les témoins, appelés dans les autres districts de l'Irlande, sont de la même nature que les précédens.

Un témoin assure que le nombre des enfans naturels est de 2% du nombre des naissances, dans les villes.

Un autre dit qu'il est de 1% dans les campagnes, et de 3% là où il y a garnison, et que, sur ce nombre, la moitié des parens finissent par se marier.

Dans certaines paroisses, les femmes poursuivent le père, brisent ses fenêtres, l'insultent, et tous les habitans les soutiennent et forcent l'homme de se marier ou de quitter le pays.

## REMARQUES.

Il y a eu de tout temps, d'après les décrets de la providence, des orphelins, et d'après les passions humaines, des enfans naturels et des enfans trouvés. Toutes ces pièces qui composent la structure de la société passant ainsi sous les yeux du lecteur, il lui devient très-facile de les analyser, ou plutôt de les comparer entr'elles. Pendant les 50 siècles qui ont précédé l'ère chrétienne, la société ne se composait que de maîtres et d'esclaves, et encore aujourd'hui une partie du globe est sous ce système. Personne ne peut nier que ce système ne soit plus favorable aux orphelins et aux enfans naturels dont nous parlons que

celui en action aujourd'hui en Irlande. Car la condition d'existence la plus défavorable à ces enfans se trouvait d'être enfans d'esclaves, mais dans ce cas ils avaient un maître obligé par la loi et par ses propres intérêts de les nourrir, de les loger et de les vêtir, sans qu'ils pussent sentir le poids de l'esclavage.

Le christianisme serait-il donc venu empirer l'état de cette classe de la société, pour laquelle Jésus Christ avait tant de prédilection? Non, certainement, bien au-contraire. Dans l'état d'esclavage, les maîtres de ces enfans ne pourvoyaient qu'à leurs besoins matériels, et le christianisme, en les privant de cette protection y a substitué des protecteurs dans l'ordre matériel et dans l'ordre intellectuel, les ordres religieux. A l'époque où les peuples furent affranchis de l'esclavage, les ordres religieux s'établirent simultanément, et sans y penser, ils furent les conditions les plus essentielles de la nouvelle société qui s'établissait. Car sans eux que faire de ces enfans? et l'archevêque protestant de Dublin, dans sa déposition, a si bien senti que les biens confisqués aux ordres religieux dont le clergé protestant est gorgé, appartiennent à ces enfans, qu'il propose de former des établissemens où ils seraient reçus, mais à la condition d'être élevés protestants.

De tous les genres de persécution essayés

par les protestans sur les catholiques en Irlande, celui-ci est le plus ingénieux, mais il n'a pas eu plus de succès; la foi et la charité catholiques a une sève que, ni archevêque ni souverain protestants ne peuvent corrompre. Voilà donc que tout un peuple, n'ayant que la moitié des subsistances nécessaires pour le soutenir dans ses travaux, veut se charger et se charge de ces enfans, sans pouvoir faire bouillir, comme il le dit naïvement, une pomme de terre de plus.

## CHAPITRE III.

### Des veuves chargées d'enfans.

**Province de Connaught, comté de Galway, témoignages reçus par M. M. F. Diggens et W. T. M'Cullagh; paroisse de Kilcummin, baronie de Moycullin, 20 témoins.**

AFIN de se former une juste idée de la proportion des personnes de cette classe qui peuvent se soutenir en tout ou en partie, soit par elles, soit par leurs parens ou voisins, l'examen suivant a été fait des moyens de toutes les veuves d'un district donné.

Le district d'Onterard a été choisi, sans avoir égard à sa richesse ou à sa pauvreté comparative, et ce n'est qu'après que l'enquête a été commencée que les témoins ont dit que ce n'était pas un juste modèle de la condition de tout le district. La différence consistait en ce que les pauvres d'Onterard avaient quelqu'avantage sur ceux des districts voisins.

Dans ce village, contenant 114 familles, il y a 22 veuves dont,

6 qui pour vivre dépendent entièrement de leurs parens,
2 qui en dépendent partiellement,
9 dépendant de la charité de leurs voisins,
5 se maintiennent par leur propre industrie.

La moitié de ces femmes sont dans la plus abjecte misère, cinq jouissent de quelqu'aisance, sept sont chargées d'enfans en bas âges.

1. Marie Kelly a de 43 à 50 ans. Elle est veuve depuis 11 ans; elle a quatre enfans, deux fils dont l'ainé a 13 ans, et deux filles dont l'aimée a 14 ans. Elle vit dans une petite cabane, bâtie pour elle par un officier qui y a été en quartier. Elle n'a ni terre ni récolte de pommes de terre. Elle ne paye pas de loyer. Elle est tout à fait incapable de travailler aux champs et ne reçoit point de salaires. Elle a eu quelqu'aisance dans la maison de son père qui était un bon fermier, et elle vivait assez bien avant la mort de son mari. Elle vit maintenant aux dépens de ses amis. Sa famille louait des terres trop cher, qu'elle n'a pu payer; tous ont été obligés de fuir, et quoiqu'elle ne porte pas un sac, elle va mendier chez les voisins.

Les enfans sont à peine vêtus, et souvent n'ont pas de quoi manger, et il est à craindre, disent les témoins, qu'ils ne soient encore plus mal avant la fin de l'année.

2. Marie Commons a 70 ans, est veuve depuis 10 ans, et elle n'a pas d'enfans qui vivent avec elle. Elle a deux filles mariées, qui sont dans un piteux état, et qui ne sont pas dans le cas de faire quelque chose pour elle. Elle ne peut travailler pour vivre, et elle ne veut pas mendier publiquement, quoiqu'on ne voie pas qu'elle ait de moyens plus sûrs. Elle n'a pas de maison, mais

seulement quelques bâtons placés contre le mur d'une vieille maison qui s'est écroulée dernièrement; les cochons sont mieux abrités; un homme d'une taille un peu élevée ne peut pas se tenir debout dans son logement. Il n'y a point de fenêtres, et il n'est pas couvert, même avec de la bruyère; une planche qu'elle met en travers lui sert de porte. Elle paraît cependant se porter fort bien, et on ne comprend pas comment elle peut coucher sur un peu de paille sans couverture. Elle est vieille et faible, et si elle ne sortait pas d'une race forte, elle ne pourrait vivre de cette façon. Elle a deux fils qui ne l'assistent pas. Les habitations de ses enfans sont un peu meilleures que la sienne, et à moins qu'elle n'ait le bonheur d'arriver au moment où ils prennent leur repas, elle ne trouve rien.

3. Marie Manly est âgée de 60 ans, et n'a jamais eu d'enfant. Elle est veuve depuis trois ou quatre ans. Elle avait trois acres de terre, pour lesquels elle n'avait aucun fermage à payer, toute la redevance ayant été soldée dès le commencement du bail. Elle n'a maintenant ni terre ni maison, le temps du bail étant échu au mois de mai dernier. Quand elle avait une maison, elle louait des logemens et vivait très-bien. Elle n'a maintenant plus rien et ne peut vivre plus mal. Elle a vendu la plus grande partie de son mobilier, et il faut qu'elle vende le reste. Elle vit de charités. Aujourd'hui elle est à Dublin pour montrer son bail au chancelier, elle s'y est rendue à pied.

4. Marie Halloran a 45 ans et cinq enfants dont l'aîné est âgé de 14 ans; tous sont avec elle. Elle essaye de les nourrir en faisant le métier de blanchisseuse, qui est le seul moyen qu'elle ait de gagner quelque chose. Son frère, qui trouve toujours quelque travail, l'aide. Elle n'est pas aussi mal que plusieurs autres, mais elle est plus mal que celles qui mendient.

5. Bridget Sullivan est âgée de 70 ans, elle a 5 ou 6 enfans tous mariés; elle est soutenue par ses enfans et ne demande rien à d'autres personnes. Elle n'a pas de maison et elle va tour à tour chez chacun d'eux.

6. Catherine Walsh a deux fils, l'un d'eux ne peut pas travailler, l'autre gagne 20 kr. par jour lorsqu'il trouve de l'ouvrage; il ne désire rien autant que de travailler, quelque rude que soit l'ouvrage; mais il ne peut pas en obtenir tous les jours, et il est plus souvent oisif qu'occupé. Ils se trouvent très-bien quand ils peuvent faire deux repas par jour. Ils sont dans ce moment mieux qu'ils n'ont jamais été, parceque, depuis deux mois, il y a toujours eu de l'ouvrage. Cette veuve vit dans une petite cabane et ne loue pas de terre. Elle n'a rien pour subsister elle et ses deux enfans que ces 20 kr. par journée de travail, lorsqu'il y a de l'ouvrage.

7. Marie Lee a 70 ans, il y a 12 ans qu'elle est veuve, et elle n'a pas d'enfant. Elle n'a pas de logement maintenant; autrefois elle en avait un, mais elle en a été renvoyée deux ans après la mort

de son mari. Elle est aujourd'hui dans un état de misère à faire pitié. Elle est à peine assez forte pour traverser la route; elle est trop bien élevée pour devenir une mendiante. Elle vit aux dépens des voisins qu'elle a connus autrefois. Ils savent ce dont elle a besoin et n'attendent jamais qu'elle le demande. Elle reste ordinairement trois ou quatre nuits dans la même maison. Elle a à peine les vêtemens nécessaires pour se couvrir. Elle ne peut rendre, dit un témoin, le plus petit service dans les maisons où elle va: Je le sais, car elle a vécu neuf ans chez moi, j'aurais été fâché de la forcer d'en sortir. Je n'ai jamais fait de différence entr'elle et ma propre famille, quoiqu'elle ne put rien faire, et elle n'a jamais rien apporté chez moi si ce n'est un peu de tabac ou de thé, et si elle venait y passer une nuit, elle serait aussi bien venue aujourd'hui que jamais.

8. Marie M'Donagh a 60 ans, elle a une maison à elle et est soutenue dans un état tolérable par son fils.

9. Catherine Burk est entre 70 et 80 ans; elle n'a ni fils, ni fille, ni frère, ni soeur; elle va chez les voisins de maison en maison.

10. Sally Cane est aussi pauvre que possible; elle est âgée de 60 ans et n'a pas d'enfant; elle va quelques fois chez son frère, qui lui-même est très-pauvre; ordinairement elle vit chez les voisins en allant de maison en maison. Elle est aussi mal que quelque veuve que ce soit de la paroisse, et la

moitié d'entr'elles se trouverait fort bien à Botany-bay.

11. Bridget Keating a un fils de 13 ans, elle possède une cabane sans terre ni jardin. Elle fait quelqu'ouvrage pour une dame qui la soutient, et elle ne va jamais de maison en maison.

12. La veuve Curly est très-pauvre et ne peut travailler, elle loue des logemens, mais cela ne suffit pas à moitié pour la faire vivre. Sa fille lui donne quelques secours.

13. Sally Walsh n'est pas misérable, elle a deux fils qui ont toujours de l'emploi.

14. La veuve M' Ganley est âgée de 50 ans, elle est assez pauvre, mais elle est assez bien comparativement aux autres. Elle fait un petit commerce.

15. La veuve Joyce a 70 ans, et vit avec son fils qui est très-bien. Elle ne paraît pas riche, mais on croit qu'elle a de quoi manger.

16. Marie Kelly a 45 ans, elle est adroite aux travaux à l'aiguille et très-industrieuse. Elle a un tout petit enfant qu'elle élève. Elle n'a pas de terre et va être mise hors de sa petite cabane.

17. Bridget M' Donagh est âgée de 30 ans et veuve depuis deux ans. Elle a un enfant; son mari était domestique chez un Bourgeois. Elle vit quelquefois chez son père et y vivrait toujours, si sa belle-mère ne s'y opposait. Elle va chez les voisins et vit à leurs dépens.

18. Marie Cooney a deux enfans, l'un de six,

l'autre de trois ans; son père a soin d'elle et de sa famille.

19. Marie Carr vit en portant des oeufs à Galway, en les vendant et en recevant des secours de ses voisins.

20. Mde Walsh est veuve depuis neuf ans, elle a cinq enfans, le plus âgé a 24 ans, le second 18; ses fils sont ouvriers et gagnent 15 kr. par jour. Elle est dans une aussi grande misère qu'aucune autre veuve du pays. La seule différence qu'il y ait entr'elle et les autres, c'est que ses enfans sont en état de travailler. Elle loue un demi-acre de terre sur lequel son mari a bâti un petit moulin, et quoiqu'elle ne donne qu'une livre sterling de loyer, elle ne peut le payer, parcequ'il n'y a pas d'ouvrage.

Dans les campagnes, disent les témoins, les veuves sont beaucoup plus mal que dans les Bourgs où elles trouvent toujours quelques ressources.

Aucun homme, excepté celui qui a un bail fort ancien, ne peut mettre de côté pour sa femme, dans le cas où il viendrait à mourir, ni pour se soutenir dans sa vieillesse. Toutes les veuves dont on vient de parler, ajoutent ils, sont du Bourg; on n'en finirait pas d'énumérer toutes celles de la paroisse.

Comté de Mayo; témoignages reçus par M. M. J. Spencer et W. Gray; ville de Ballina et Ardnare, baronie de Tyrawley, 25 témoins.

Les veuves sont généralement réduites à mendier. A la mort de leurs maris, elles abandonnent immédiatement sa maison, s'il en avait une. Elles

se procurent leur subsistance et celle de leurs enfans en demandant de porte en porte, et elles obtiennent leur logement pour rien parmi les journaliers.

Ce changement n'est pas très-grand pour la pluspart d'entr'elles, car presque tous les membres des familles de journaliers sont forcés de mendier lorsque le père ne trouve pas d'ouvrage.

Très-peu d'entr'elles réussissent dans leurs efforts pour se soutenir par leur industrie, et toujours de la manière la plus misérable.

Comté de Roscommon; témoignages reçus par M. M. F. Diggens et W. T. Cullagh; paroisse de Boyle, baronie de Boyle, 10 témoins.

Il y a dans la paroisse 60 veuves chargées d'enfans, et 101 qui n'en ont pas; en tout 161. Il n'y en a que 12 qui puissent se soutenir par leur propre industrie.

Sur ces 161, il y en a 100 qui dépendent de leurs enfans.

Lorsque les veuves ont quelque terre, les journaliers leur donnent de temps en temps un jour de travail, et elles préfèrent rester dans le village où elles sont connues et où l'intérêt qu'elles inspirent leur fait toujours obtenir des secours.

Cependant cette classe de personnes est décidément dans une misère beaucoup plus grande que les mères des enfans naturels, parcequ'on ne leur accorde aucuns secours aux assises.

Tous les témoins s'accordent à dire qu'aucun

journalier ne peut mettre de côté pour laisser quelque chose à sa veuve.

**Comté Sligo, paroisse de Dumcliffe, baronie de Carbery; témoignages reçus par M. M. L. Osler et J. O' Flinn, 11 témoins.**

Il y a plus de 100 veuves dans la paroisse, et tel misérables que soient les plus âgées, nous les croyons, disent les témoins, moins mal que les autres classes d'indigens. Les gens les plus malheureux du village ne leur refusent jamais une place chez eux. Celles qui peuvent marcher facilement vivent en mendiant. Celles qui n'ont pas autant de forces vont de cabane en cabane et sont toujours accueillies à un dîner de pommes de terre, quoique la famille soit dans le dernier besoin; et quant à celles qui ne peuvent pas sortir de chez elles, elles sont assurées d'avoir plus de nourriture portée à leurs cabanes quelles ne pourraient en obtenir en allant de maison en maison.

Il n'est pas un pauvre qui ne se fasse un devoir d'aider les veuves, et ceux qui sont mieux, épargnent un morceau de vieil habit pour les couvrir.

Une veuve dit: j'ai 7 enfants. Trois ont été obligés de me quitter parcequ'ils mouraient de faim. J'en ai quatre avec moi. J'ai une cabane et un jardin dans le marais pour lesquels je paye 15 florins par an. Il est dangereux de coucher chez moi, parceque la hutte menace ruine. Je paye 25 florins pour une parcelle de terre que je loue chaque année, en conacre, pour y faire des pommes de terre. Je la cultive avec mes enfans et j'élève un cochon

dont la vente paye à peine la moitié de mon loyer. Quand je n'ai plus de pommes de terre je vis d'herbes sauvages.

Un docteur déclare qu'il ne connaît pas d'exemple d'une veuve qui ait été soutenue par le propriétaire sous lequel vivait le mari, et qu'il est même rare qu'il ne les chasse pas de chez lui aussitôt qu'il le peut.

Province de Leinster.

Comté Carlow; témoignages reçus par M. M. le Capn White et T. N. Vaughan, paroisse de Carlow, baronie de Carlow, 19 témoins.

Le nombre des veuves dans la paroisse est de 70. Il s'est formé une institution de dames où quelques unes de ces veuves peuvent gagner 7 ½ kreuzer par jour en cousant ou en filant. Mais en général il n'y a aucun emploi pour elles.

Il y a 20 veuves sur la liste de l'église protestante. La collecte faite pour elles a été de 510 florins par an depuis trois ans. Cette liste a été faite pas esprit de prosélytisme, parcequ'on n'y inscrit que des protestans. Mais ce soulagement n'a produit aucune hypocrisie.

La loi n'accorde aucun secours à cette classe de personnes. Sur les terres des propriétaires absens, elles n'ont rien à attendre et il n'est pas un exemple qu'on ait laissé à la veuve d'un petit fermier ou d'un ouvrier sa cabane et son jardin.

Les veuves des artisans ne sont pas dans une meilleure situation, car ceux qui employaient les

maris n'ont pas de quoi soutenir les femmes. Il faut qu'elles s'adressent à leurs parens qui sont aussi misérables qu'elles.

Cet état de société doit produire, disent les témoins, des maux incalculables, et les neuf dixièmes des prostituées de la ville ont été forcées à ce métier.

Tous s'accordent à dire que l'ouvrier ne peut jamais rien mettre de côté.

Comté Kildare; union de Kilcock, baronie de Ikeathy et Oughlerany, 38 témoins.

Sur 50 veuves dans l'union il y en a 12 chargées d'enfants et dans la plus abjecte misère. Les journaliers viennent le dimanche travailler gratuitement pour elles. Malgré cela elles sont obligées de mendier.

Il y a une collecte faite à l'église catholique qui donne quelque soulagement sans distinction de religion. Les femmes qui ont des enfants illégitimes sont moins misérables que les veuves. Elles sont plus jeunes, en état de travailler, et le juge impose quelque chose pour elles.

Comté de Longford; témoignages reçus par M. J. Spencer et W. Gray; paroisse de Abbeysbrule, baronie de Ratholine, 9 témoins.

Les commissaires, parmi toutes les dépositions qu'ils ont reçues au sujet des veuves, insistent sur celle de J. Cassey qui dit: Dans ma paroisse de Kilcormack dont la population est de 3800 ames, il n'y

a pas moins de 36 veuves chargées de jeunes enfans. J'en connais parfaitement le nombre, parceque, d'après les ordres de mon maître, j'en ai fait la liste pour leur distribuer de la viande à noël.

Voici la manière dont elles vivent; leurs voisins leur ont bâti des huttes sur les bords du marais, pour lesquelles elles ne payent aucun loyer. Elles tâchent d'élever un cochon pour fournir à une partie de leur habillement. Elles occupent quelques portions de terrain que le dimanche nous allons tous travailler, et cela leur donne quelques pommes de terre. Chacun de nous cherche à leur faire faire quelqu'ouvrage à l'aiguille, pour lequel nous leur donnons quatre ou cinq fois la valeur en pommes de terre. Quelquefois elles peuvent gagner 7 ½ kr. par jour dans le temps de la moisson. Mais malgré tous nos efforts et les leurs, elles sont obligées de mendier une partie de l'année. En résultat, il n'y a aucune espèce d'occupations pour les femmes.

Sur ce que les commissaires ont fait remarquer qu'elles pouvaient filer, le témoin a répondu que ce serait acheter de la poudre et du plomb pour tuer un moineau: que le lin coûtait 15 kr. la livre et qu'après trois jours de travail, elles ne pouvaient le vendre que 20 kr. Ce bénéfice ne paye pas la réparation du tour.

Les témoins disent qu'ils ne connaissent pas un seul exemple que les propriétaires de la paroisse aient rien fait pour les veuves, tandisque les

journaliers et les fermiers les aident tant qu'ils peuvent.

On ajoute, qu'après avoir épuisé toutes les ressources de la mendicité et du travail, elles se livrent à la prostitution; mais qu'elles ne savent pas mendier si bien que les mères d'enfans naturels, et ne sont pas aussi persévérantes.

Comté de Westmeath; témoignages reçus par M. M. L. Osler et J. O' Flinn; paroisse de Benowen, baronie de Kilkenny, 11 témoins.

Une mendiante dit qu'elle ne connaît pas le nombre exact des veuves; qu'en filant elles peuvent gagner 1 ½ d. par jour, mais qu'elles obtiennent des charités privées des pommes de terre, du lait et de la farine; qu'elles n'appellent pas cela mendier, qu'elle en a vu qui portaient un enfant aux bras, un sur le dos, et qui en avaient encore trois qui suivaient; que lorsque ces enfans sont plus grands, les fermiers les prennent chez eux. Elle ajoute que tous les journaliers de la paroisse les aident, en travaillant pour elles le dimanche.

Province de Munster, comté de Clare; témoignages reçus par M. M. P. F. Johnston et E. B. Molloy; paroisse de Kilfarboy, baronie de Ibrickan, 15 témoins.

Les commissaires sont persuadés qu'il est impossible aux femmes de gagner leur vie, et ils disent à l'audience que, comme toutes les terres de la paroisse appartiennent à des propriétaires absens, on pourrait réclamer d'eux qu'ils contribuassent au soulagement des veuves de ceux qui avaient cultivé

leurs terres. On leur répond par un éclat de rire, et l'évaluateur de la dîme, qui connaît les derniers détails de tous les revenus de la paroisse, a déclaré qu'il n'y a pas eu un seul exemple qu'une veuve ait été ménagée, soit pour la dîme, soit pour son loyer: qu'aucune d'entr'elles n'avait jamais obtenu un terrain ou une cabane; qu'au contraire plus grande était leur misère, plus cher était le loyer; qu'une veuve n'avait d'autres ressources que de louer un morceau de terre, parceque le village le lui travaillait gratuitement.

A l'église protestante on a fait une collecte; sur 13 veuves qu'on a soulagées, il y en avait 6 de catholiques, et on n'a fait aucune tentative pour les faire changer de religion. Mais ce secours ne s'élevait qu'à 1 florin par an.

Un témoin dit qu'on en a fait de même à l'église catholique.

**Comté de Cork; témoignages reçus par M. M. L. Martin et J. Lalor; paroisse de Liscarrol, baronie d'Orbery et Kilmore, 21 témoins.**

Le nombre des veuves est de 28, leur détresse est telle que les témoins ont cité l'exemple suivant: Lorsque le choléra parut, on forma un petit hôpital et, malgré la terreur qu'inspirait la contagion de cette maladie, trois pauvres veuves feignirent de l'avoir, afin d'y être reçues; et lorsqu'on eut découvert qu'elles n'étaient point malades, elles refusèrent de sortir. Ce n'est qu'au bout de trois semaines qu'on employa la force pour s'en défaire.

L'enquête a continué dans neuf autres paroisses de l'Irlande, et les faits découverts ont été de la même nature que les précédents.

## REMARQUES.

Les veuves chargées d'enfans sont venues ajouter une nouvelle complication dans les sociétés libres, telles que le christianisme les a faites. Dans l'état d'esclavage, une femme perdant son mari ne perdait pas les moyens d'existence nécessaires à elle et à ses enfans. Le maître était toujours obligé de les nourrir, de les vêtir et de les loger. Mais, dans l'état libre, une veuve devient le chef d'une famille, et pour la soutenir, ce chef n'a aucune des ressources que donne la profession des armes, de la navigation, de l'administration ou des lois.

Cette veuve est à peu près également étrangère aux travaux de l'agriculture, de la main d'oeuvre, des manufactures et du commerce; elle ne peut ni miner, ni forger. Les femmes de tous temps n'ont eu d'autres ressources que celle de filer, et voilà des inventions nouvelles qui viennent les priver de leur seul salaire. Qu'on

remarque bien que ce nombre de familles, que le chef est dans l'impuissance de soutenir, s'élève à plus d'un dixième du total. Qui donc peut pourvoir à tant de besoins? si non le clergé catholique, ces corps de célibataires, qui sont placés là pour servir d'intermédiaire entre le riche et le pauvre, le fort et le faible. Et combien plus de sécurité encore la société trouva-t-elle lorsque les ordres religieux, grands propriétaires de terres, accumulaient par leur talent et leur persévérance en agriculture, d'immenses réserves de subsistances dont ils n'avaient d'autre emploi que celui d'aider les pauvres, puisqu'eux étaient soumis à des lois somptuaires, à une résidence fixe, à un emploi de temps réglé.

On s'étonne des secousses qu'éprouve l'Europe, mais qu'on veuille donc examiner les détresses auxquelles on a soumis les diverses classes de la société. Les femmes, a-t-on dit, et avec raison, ont tout gagné par le christianisme. Lui seul leur a procuré une dignité d'existence inconnue jusqu'alors; loin d'être la proie des passions désordonnées de leurs maîtres, elles ont pu se choisir un compagnon.

Les liens du mariage sont devenus non seulement indissolubles, mais du jour que l'homme a accepté ces liens, sa femme seule a du fixer son affection. Le christianisme a donc établi entre la femme et l'homme une

égalité que la philosophie n'avait pas osé soupçonner. Mais voilà que depuis la confiscation des propriétés et la destruction des ordres religieux, la plupart d'entr'elles en sont réduites à regretter ce joug ignominieux dont le christianisme les avait soulagées, et cela encore plus pour leurs enfans que pour elles.

## CHAPITRE IV.

### Vieillards infirmes.

**Province de Connaught, comté de Galway; témoignages reçus par M. M. F. Diggens et W. T. M' Cullagh; paroisse de Tuam, ville de Tuam, baronie de Clare. Déposition de l'archevêque protestant de Tuam, écrite par lui-même.**

Les collectes faites à la porte des temples protestans sont distribuées, au choix des ministres, parmi les pauvres protestans: Je n'ai aucune connaissance des quêtes ou distributions qui se font dans les autres endroits appelés *Eglises*.

Les chefs des familles se sentent le droit d'être soutenus par ceux de leurs enfans à qui ils donnent leurs fermes, s'ils ont un bail. Il n'est point dans la disposition des irlandais d'abondonner leurs parens infirmes ou âgés, s'ils ont les moyens de les faire vivre, et ils ne les regardent point comme une charge. J'ai connu des vieillards qui allaient d'une de leurs filles à l'autre pour vivre. Si le vieillard a un fils, c'est chez lui qu'il réside. Souvent les parens ne sont pas en état de leur fournir la subsistance nécessaire; dans ce cas on partage ce qu'il y a. Quand il n'y a plus rien, il faut mendier.

Lorsque les enfans ont un emploi à quelque distance, ils envoient de l'argent à leurs parens,

même de l'Amérique. Les pauvres de la campagne ont une grande répugnance à mendier, et souffrent ce qu'ils peuvent avant d'en venir là.

Il n'y a aucune souscription régulière faite pour le soutien des vieillards, et il n'y a aucun hospice dans cette partie du pays. Les propriétaires prennent quelquefois soin d'eux. Mais les propriétaires absens, quoique plus riches, ne sont pas si libéraux. Cependant cela va moins mal depuis quelques années.

Je suis assuré, en voyant le faible salaire qu'un ouvrier retire de son travail, qu'il est tout à fait impossible qu'il puisse faire des économies pour sa vieillesse, quelque prudent qu'il soit.

Déposition de l'archevêque catholique de Tuam, écrite par lui-même.

Parmi la population agricole, les chefs de famille se trouvent le droit d'être soutenus comme étant les véritables possesseurs des baux des fermes occupées par leurs familles. Le soutien des vieillards reste à la charge de leurs enfans ou des parens les plus proches, et souvent il pèse lourdement sur des personnes dont les moyens sont loin de suffire à leurs propres besoins. Ce poids est allégé par un sentiment touchant de piété filiale. Un enfant qui se charge de nourrir ses parens se sent accablé de tristesse, non point parcequ'il partage avec eux ce qu'il possède, mais parcequ'il n'a rien de ce qu'il faudrait pour soulager leur misère, puisque les loix

en vigueur ont détourné de leur destination les trésors des pauvres.

Les vieillards qui n'ont point de parens en état de les soutenir, vont d'un voisin à l'autre pour y trouver leur nourriture et leur logement.

Ils reçoivent quelquefois de l'argent de ceux de leurs amis qui ont émigré aux colonies.

Le bien-être des vieillards nourris par leurs enfans comparé à celui des vieillards qui vivent en mendiant, dépend des moyens de leurs jeunes parens qui souvent sont plus indigens que les mendians, mais qu'un sentiment de délicatesse empêche de prendre ce métier.

Il n'arrive presque jamais que les gens de quelque fortune s'inscrivent dans des souscriptions pour soutenir les vieillards, même dans des années d'une effrayante famine, tels qu'ont été 1831 et 1832, et il y a des personnes fort riches qui n'ont jamais souscrit pour un seul schelling.

Il y a cependant quelques belles exceptions, mais il a toujours été constaté que les gens les plus riches ont rejeté, en temps de famine, cette charge sur leurs voisins plus pauvres, mais plus bienfaisans. Des propriétaires de riches manoirs ont souvent donné l'ordre de ne pas souffrir qu'un mendiant vint les incommoder en s'approchant de leurs portes. Je ne veux nommer personne, mais il est odieux qu'on en agisse ainsi. De semblables individus devraient être forcés par la loi de donner ce qu'ils sont assez inhumains pour refuser.

Il n'y point d'hospices. Ils ont disparu ; au moment où la religion établie s'est introduite, elle a dévoré toutes les pieuses ressources qui entretenaient ces institutions charitables.

L'opinion générale du pays serait favorable à une loi pour les pauvres, dans le cas où les classes qui sont déjà taxées pour leur soutien n'en porteraient pas tout le fardeau. Ceux qui hésitent à ce sujet craignent : 1° que la moralité du peuple n'en soit altérée, et 2° que de semblables mesures n'augmentent les charges des classes moyennes, tandisque les classes plus élevées ne contribueraient pas plus qu'elles ne le font aujourd'hui au soutien des pauvres. Quant à ce qui regarde la première objection, il faut remarquer que les circonstances de l'Irlande diffèrent tellement de celles de l'Angleterre, que les maux qu'ont produits dans ce dernier pays les mesures légales prises pour les pauvres, ne seront pas une conséquence nécessaire de l'adoption de mesures de la même nature pour l'Irlande. Je fais ici allusion, sans vouloir engager une controverse, aux sentimens religieux des deux peuples relativement à quelques points de morale. Quand l'horreur de quelque vice n'est pas profonde, on ne peut pas supposer qu'on cherchera à le fuir aussi scrupuleusement que lorsque cette horreur est telle qu'on le regarde comme devant produire les plus grands malheurs qu'on puisse imaginer. Or, il est notoire que l'incontinence est regardée par les paysans irlandais avec dix fois plus d'hor-

reur qu'elle ne l'est par le peuple protestant de l'Angleterre, et parconséquent, quoique en Angleterre le système de la loi des pauvres tende à augmenter le nombre de ces sortes de crimes, il ne peut s'en suivre qu'il produira les mêmes conséquences en Irlande. Quant à la seconde objection, elle sera bien fondée tant qu'en effet le poids des taxes tombera en général sur les classes moyennes.

Il est inutile de faire un fonds pour les pauvres, à moins que les propriétés des seigneurs absens du pays et les terres de l'église ne soient presque exclusivement taxées pour le former, autrement de semblables mesures ne donneront aucun soulagement aux pauvres. Tout ce qu'on pourra gagner en taxant les classes industrieuses, sera de rendre obligatoire ce qui est aujourd'hui volontaire; de faire naître l'ingratitude dans des coeurs aujourd'hui pleins de reconnaissance, de transformer des dons faits maintenant avec toute la grace d'une offrande volontaire, en d'autres faits à contre-coeur; un changement semblable serait une perte réelle. Mais si les propriétés des seigneurs absens sont taxées, et que les terres de l'église soient ramenées à leur première destination, le soulagement du malheureux, on ne verra pas s'affaiblir les sentimens de reconnaissance pour les seigneurs et ceux de tendresse pour l'église; et, en même temps un capital considérable, qui reste sans application, sera employé au soulagement des pauvres.

Comté de Mayo; témoignages reçus par M. M. J. Spencer et W. Gray; paroisse d'Anghavalo, baronie de Murrisk, 14 témoins.

Il y a dans la paroisse 35 vieillards infirmes: 16 sont soutenus par leurs enfans, 7 par leurs voisins, et 12 mendient.

En général les fermiers, lorsqu'ils deviennent vieux, partagent leurs terres entre leurs enfans au fur et à mesure qu'ils se marient, se réservant une cabane et une petite portion, franche de redevance, que les fils ou les voisins travaillent pour eux. Ceux ci apportent encore aux vieillards les subsistances qui peuvent leur manquer; cela ne s'appelle pas mendier.

Le tabac est devenu absolument nécessaire aux gens âgés, et c'est surtout pour en avoir qu'ils mendient.

Dudley Tole peut donner une idée des ouvriers âgés qui vivent, partie en mendiant, et partie en allant chez leurs voisins. Voici comment il s'explique:

J'ai 88 ans. Après avoir passé en mer un grand nombre d'années de ma vie, je suis revenu ici dans mon pays; j'étais trop vieux pour continuer ce métier, et je suis revenu afin de vivre en travaillant. J'ai deux enfans au service de la marine marchande d'Amérique. Ils n'ont pu m'aider d'aucune manière. Ayant travaillé dix ans, en voici deux que je souffre de rhumatismes et de vertiges; ce qui m'empêche de rien faire. J'avais loué un acre de terre que je cultivais, et cela me faisait vivre, mais

depuis que je suis incapable de travailler, j'ai donné le bail à un de mes amis, sans indemnité. Dès lors j'ai été de maison en maison chez mes anciens voisins. Ils partagent avec moi leurs repas et me donnent un lit de paille dans un coin. J'ai un drap et une demie-couverture que je porte avec moi. C'est chez les petits fermiers que je vais et non pas chez les ouvriers; chez de vieilles connaissances que j'ai faites lorsque je mangeois mon propre pain, et chez quelques-uns de leurs parens. Ils vivent dans la campagne auprès de la ville. Je préfère aller chez des gens de la campagne, parcequ'ils me donnent une place à leur feu et un lit de paille. En général je reste une nuit dans chaque maison, et je puis y rester deux nuits ou un plus grand nombre si cela me convient. Plusieurs seraient bien aise de me garder une semaine, mais je ne veux pas les déranger, car je sais que je serai bien reçu ailleurs. Quand je pense que je suis resté trop longtemps dans un voisinage, je passe à une autre. Quand j'arrive à une maison, je demande pour l'amour de Dieu à y loger. Le seul refus que j'éprouve est que l'on me dise qu'on n'a pas de paille pour faire un lit. Quand je demande au nom de Dieu, ils croiraient commettre un péché de me refuser, quoique je sache bien que plusieurs aimeraient mieux n'être pas dérangés; mais je n'ai pas de motifs de me plaindre d'eux, car en hiver ou en été, ils ne m'ont jamais reçu d'un air chagrin. Je ne puis porter de sac; là où

je loge, on me fait partager les repas. Je suis toujours certain que cela ne manquera pas. Je n'attends rien que ma nourriture; je ne désire rien emporter avec moi, et je ne suis à charge à la famille que pour ma subsistance. Je vais une fois la semaine à la ville, j'ai recours à cinq habitans qui me donnent chacun un demi-penny chaque semaine. Ce qui me tue c'est que je ne puis avoir assez de tabac, et je crois que c'est cela qui me fait perdre la vue. Il me faudrait 12 ½ kr. par semaine pour m'en fournir, et je n'ai pas autant. Avec une partie de ce que j'ai, j'achète du tabac, avec le reste de l'eau de tabac, et en y trempant un chiffon cela me fait l'office du tabac.

Pour mon habillement je dépends du hasard, suivant que l'on me donne un habit usé ou un autre article. La veste que j'ai me vient d'un vieux marin que j'eus le bonheur de rencontrer sur le quai.

Quand à ce qui regarde ses anciens camarades, Tole en parle ainsi: De tous les ouvriers qui ont été à l'ouvrage avec moi, je n'en connais pas une douzaine qui ait passé l'âge de 60 ans. Ils avaient de la répugnance à mendier et ont travaillé tant qu'il leur est resté la moindre force, mais ils ne pouvaient vivre ainsi; un travail rude, quand ils n'étaient plus capables de le soutenir, et une mauvaise nourriture les a tués. Cinq des vieillards qui ont résisté et passé la soixantième mendient aujourd'hui; les autres vivent dans le pays auprès de leurs enfans qui ont quelque peu de terre, et je me

rappelle maintenant que trois d'entr'eux, plutôt que de mendier, continuent à travailler, quoique par leur âge et leurs infirmités, ils soient bien peu en état de le faire. Je n'ai jamais connu un vieillard de ce pays qui l'ait quitté par honte, afin de mendier ailleurs. Quand un homme est connu pour avoir été un honnête homme dans son temps, il trouve plus de secours chez lui, et outre cela, les gens travaillent ordinairement si longtemps que quand ils se mettent à mendier, ils sont trop faibles pour aller loin.

Un témoin dit qu'il se rappelle le temps où une famille eut été déshonorée si son chef avait mendié, mais il dit que les pauvres sont devenus si misérables qu'ils ne peuvent plus soutenir leurs parens, comme ils le faisaient.

Un autre dit que l'âge de ces chefs de famille inspire de la compassion, mais que les jeunes gens qui ne trouvent pas d'ouvrage sont plus malheureux qu'eux.

Comté de Roscommon; témoignages reçus par M. M. F. Diggens et M' Cullagh; paroisse de Kilkeevan, baronie de Ballintobber, 17 témoins.

Le nombre des vieillards infirmes soutenus par leurs enfans est très-petit relativement à ceux qui vivent par la mendicité.

Tous les enfans veulent soutenir leurs parens à tel prix que ce soit, mais les femmes s'y opposent, parceque la subsistance qu'on donne est aux

dépens de leurs propres enfans, à qui il faut retrancher du nécessaire.

Il y a la plus grande répugnance à mendier, mais, depuis 15 ans, le peuple est arrivé au plus grand découragement, et n'a plus de honte de voir ses parens qui mendient. Tous les sentimens qui faisaient l'honneur d'un irlandais se perdent dans la pauvreté du jour.

Au reste, ceux qui mendient sont mieux que les autres. Il n'y a point d'hospices. Les souscriptions ne rendent rien; mais s'il y avait de l'ouvrage pour tout le monde, la législature n'aurait pas à se mêler des pauvres ni des vieillards.

### Province de Leinster.

Dans l'union de Cadanstown, dont la population est de 5,000 ames, il y a 40 vieillards. 20 mendient.

En comptant les veuves et les autres indigens, il se trouve 270 personnes soutenues par leurs parens ou amis. Ceux qui mendient sont mieux que les autres.

L'enquête faite dans les autres parties de l'Irlande a donné les mêmes résultats.

En général, c'est entre 55 et 60 ans que les hommes ne peuvent plus travailler.

# REMARQUES.

Nous avons vu que les veuves trouvaient dans leur amour maternel une verve qui leur faisait entreprendre de se faire chef d'une famille, de garder leurs enfans près d'elles, de les nourrir, de les soigner et de les élever sans avoir, ni prévoir qu'elle auront les moyens d'y suffire. Elles sont mères et Dieu est là. Voilà leur foi et leur espérance. Mais que peut un vieillard sans avenir, sans autre intérêt que celui de prolonger ses vieux jours, si non de vivre errant comme les enquêtes nous le montrent, et cela à cette époque de la vie où les hommes tiennent le plus à leurs habitudes; voilà les beaux résultats d'un système qui, en même temps qu'il détruit les protecteurs de la société, multiplient les gens qui ont besoin de la protection. Qu'on lise la déposition de l'archevêque protestant de Tuam et les pièces officielles au sujet de son diocèse, on voit que sur 100 habitans il y en a 4 de protestans; ces 4 sont les détenteurs des biens confisqués aux laïcs catholiques, comme lui archevêque l'est des biens confisqués au clergé catholique. Ses ouailles sont

donc les plus riches. Sur 10 paroisses il en a une où le culte protestant s'exerce, et il vous dit: Pour mes pauvres protestans, je fais faire la quête à l'église, et je ne sais pas ce qui se passe aux autres lieux qu'on appelle Eglises. Qu'on observe que lui et son clergé sont en possession des autels, du presbytère, des églises bâties par les catholiques, en possession de la dîme levée sur les catholiques, ou de la glèbe et des biens anciennement donnés par des catholiques.

Supposons ces mêmes biens entre les mains d'un laïc protestant, il éprouverait quelques sentimens de charité pour un ténancier catholique. Il peut être charitable et il a intérêt de l'être, parceque sa famille succède à ces biens. Mais des archevêques ou des ministres protestans, qui sont chargés de familles, savent que le lendemain de leur mort, la famille est obligée de quitter l'archevêché ou le presbytère, que les revenus du bénéfice ne seront chargés ni de douaires, ni de pensions pour la famille, et c'est à cette famille que, de son vivant, le père pensera plutôt qu'à ses ouailles, et on conviendra même que c'est à elle qu'il doit penser.

Disons le, le prêtre marié n'est plus prêtre, le sacerdoce disparaît dans la paternité, et ce père de famille, soi-disant prêtre, ne peut pas

même faire les charités que ferait un laïc dans la même position de fortune.

Le clergé célibataire, au-contraire, est étranger à toutes ces charges pour le présent, et à toutes ces sortes de calcul pour l'avenir.

## CHAPITRE V.

### Malades pauvres.

**Province de Connaught, comté de Galway; témoignages reçus par M. M. F. Diggens et W. T. M'Cullagh; paroisse d'Omagh, baronie de Ballynahinch, 19 témoins.**

Afin de connaître l'étendue des maladies et leurs conséquences, les commissaires ont choisi le district de Clefden, dont la population est de 1400 personnes, et qui était parfaitement connu par les témoins présens à l'enquête.

Thomas Connelly, boucher, avait six enfans. Il y a quatre mois qu'il prit la fièvre dont il mourut quelques jours après. Sa femme et quatre de ses enfans furent attaqués du même mal, et pendant six ou huit semaines une partie de la famille en a été atteinte. On a fait deux collectes pour les soutenir. Les journaliers et les boutiquiers ont souscrit. On leur a procuré de la soupe et, de temps en temps, un peu de viande.

Un autre habitant a souffert pendant quinze jours d'une maladie d'entrailles. Il a été soutenu pendant la maladie par ses voisins, et il est mort au bout de six semaines.

La femme d'un cordonnier et quatre de ses enfans ont eu la fièvre, il y a cinq semaines. Un d'entr'eux est mort. Le mari, aidé des souscriptions des journaliers, a soutenu la famille.

Un témoin dit qu'il a été malade il y a six semaines, qu'il a mis en gage ce qu'il avait, et que pour retirer ses effets, il en a au moins pour une année de travail.

Aucun boutiquier ne veut faire crédit pendant la maladie, de crainte que le créancier ne meurt. Avant-hier, dit un témoin, une femme de la ville s'est trouvée mal sur la route. Sa fille était avec elle; malgré ses soins elle est morte ce matin après avoir couché à côté d'un fossé.

Il arrive invariablement que lorsqu'un boutiquier meurt, toute sa famille est obligée de mendier.

Quoique les tailleurs et les cordonniers aient constamment de l'ouvrage, ils ne peuvent rien économiser, et quand ils meurent ils laissent leurs familles dans la mendicité.

Dans les villes, les malades obtiennent des dames un peu de thé et de bouillon; dans les campagnes, ils sont sans ressources.

Un petit fermier peut encore se soutenir lorsqu'il est malade, mais un journalier ou un boutiquier ne le peut pas.

Comté de Mayo; témoignages reçus par M. M. J. Spencer et W. Gray; paroisse de Burrishoole, baronie de Burrishoole, 17 témoins.

L'examen a eu lieu dans une salle publique, pleine de monde.

Il a été déclaré qu'il n'y a aucune pharmacie publique ni dans cette paroisse ni dans les paroisses voisines, aucune souscription pour les malades et

aucun hôpital où ils puissent recevoir le moindre secours, et on ne peut répéter au sujet des malades pauvres que ce qu'on a dit au sujet des infirmes ou des veuves.

Nous avons interrogé, disent les commissaires, Michel Horan, dont la famille est malade en ce moment. Il est fermier de trois acres de terre à un prix raisonnable, et sa condition peut être regardée comme l'état ordinaire des gens de la paroisse; il ne peut tenir une vache; il a dit:

Voici quatorze semaines que la fièvre s'est emparée de ma famille, qui se compose de ma femme et de huit enfans. Je n'ai aucun moyen d'éloigner du siège de la contagion ceux qui sont en bonne santé, aucun voisin ne veut les prendre. Je ne puis m'attendre à ce que quelqu'un mettra la fièvre chez lui. La maladie n'a pas quitté ma cabane depuis qu'elle a frappé sur nous tous, chacun à son tour; si l'un se rétablit, l'autre tombe malade; dans ce moment trois d'entre nous sont alités. Je n'ai aucun moyen d'avoir des remèdes ou l'avis du médecin. J'ai été chez l'apothicaire pour lui demander quelle nourriture convenait à mes malades. Il m'a répondu qu'il fallait leur donner du petit lait et du pain grillé. Mais je n'ai pas les moyens de le leur procurer. Au milieu de leur maladie, quand ils ne peuvent manger pour un sol en trois jours, je puis leur donner du pain grillé. Mais une fois qu'ils reprennent l'appétit, il faut qu'ils mangent des pommes de terre ou qu'ils meurent. Je n'ai pas

de petit lait, excepté celui que m'apportent mes voisins, un tiers ou un quart de la quantité que mes enfans malades pourraient en boire. La principale boisson que je leur donne est de l'eau sucrée. Ma femme vend des oeufs pour acheter le sucre, et cependant quand nous récoltons les pommes de terre, nous reconnaissons que nous n'en avons pas la moitié de ce qu'il nous en faudrait, et je prévois qu'il faudra en acheter et que je ne le pourrai pas.

J'ai coutume d'en porter 65 pfund sur le dos à la ville, et je les vends 22 ½ kr. Toute la famille est malade et reste dans la même chambre, nous n'en avons pas une seconde.

Ceux qui ne sont pas couchés restent d'un côté de la cabane; les malades sont dans un seul lit de l'autre côté. Nous n'avons qu'une seule couverture et qu'un seul drap pour toute la famille. Nous avons coupé la couverture en deux, et nous couvrons les malades d'une moitié; l'autre moitié sert pour ceux qui se portent bien. Personne de la famille n'a d'autre lit que de la paille ou des joncs. Après la moisson nous ne manquons pas de paille, mais quand elle devient rare, nous n'avons plus d'autres lit que des roseaux que nous coupons dans les champs, et souvent nous couchons dessus le même jour que nous les coupons. Il m'est impossible de trouver à crédit quelqu'article que ce soit dont nous manquons, ni d'emprunter de l'argent. Ceux de mon village qui l'ont ne peuvent me le donner,

ils sont eux-mêmes trop pauvres. Nous avons eu assez de pommes de terre jusqu'à la récolte, mais pendant l'été nous vivons à demi-ration.

Quand nous lui avons demandé, disent les commissaires, comment il se procurait cette demi-ration sur laquelle vivait sa famille, il a paru très-embarrassé de répondre; mais un de ses voisins présent à l'interrogatoire s'est écrié: dis la vérité! Voyez comme il est homme de bien! Vous devriez être honteux de demander comment ils vivent? Sa femme fait vivre les six qui sont ici, et elle mendie pour les autres.

Plusieurs personnes présentes ont certifié la vérité de tous ces détails. La famille de ce même homme fut attaquée de la fièvre il y a trois ans, alors ils furent tous malades à leur tour, comme aujourd'hui, et trois enfans moururent.

Un ecclésiatique remarque que la fièvre est commune dans la paroisse, qu'elle est causée par une nourriture prise en très-petite quantité et malsaine; par des vêtemens insuffisants et souvent par le manque total de couverture pendant la nuit, et que c'est par ces motifs qu'il y a plus de fièvres là où il y a plus de pauvreté.

Un autre témoin dit que les cabanes sont dans un tel état qu'on ne peut y rester pendant une averse, et il connaît un grand nombre de familles qui ne pouvant se procurer de la paille, coupent des roseaux pour former leurs lits, et un plus grand nombre encore qui n'ayant pas de couvertures, gardent

pendant la nuit les habillemens qui le couvraient le jour.

Un autre témoin dit, qu'indépendamment de l'eau qui tombe du toit, les cabanes ne peuvent être sèches, vu leurs situations, puisqu'ordinairement on choisit pour les bâtir la partie du terrain qui est la plus basse et la plus marécageuse, comme étant celle qui a le moins de valeur, dans la crainte de rendre inutile une partie susceptible d'être cultivée. Un ecclésiastique dépose qu'il y a environ trois mois qu'il fut appelé pour administrer un mourant. La famille était attaquée de la fièvre; il trouva le père et quatre ou cinq enfans malades étendus ensemble sur un lit formé d'un peu de paille toute pourrie et mouillée, n'ayant rien autour d'eux. Leur couverture était un morceau de ce qu'on appelle couverture des pauvres, (moitié laine, moitié étouppe) et ils assurèrent que c'était la seule qu'ils eussent depuis 8 ans. La seule personne qui les soignait était une cinquième fille de 11 ans. Leurs voisins leur apportaient un peu de pommes de terre et quelquefois un peu de lait qu'ils déposaient à quelques toises de la porte, et que cette enfant venait prendre lorsqu'ils s'étaient retirés. C'est le seul secours qu'ils reçurent; il ne s'agissait point de recevoir ceux de la médecine. Traités de cette manière, les enfans revinrent à la santé, le père mourut. Leur oncle, homme qui avait huit enfans à lui et qui les élevait dans une grande pauvreté, prit les enfans dans sa maison et leur donne au-

jourd'hui *une place au feu et une au lit de la famille;* ils mendient pour leur nourriture.

Tel est le sort des familles d'orphelins, et trois ecclésiastiques et tous les autres témoins sont d'accord que les deux exemples cités peuvent être pris comme représentant l'état d'une très-grande proportion des habitans de la paroisse, quand ils sont frappés de maladies d'une espèce contagieuse.

Les témoins ont mentionné quatre ou cinq exemples de cas semblables existant dans ce moment dans la paroisse, et sont d'avis que raconter l'un d'eux, c'est raconter tous les autres. Deux de ces familles ont entr'elles 14 membres, et le plus grand nombre d'entr'eux est malade.

Les fièvres frappent principalement sur les classes les plus pauvres pour les raisons déjà déduites par un témoin. Les malades ne reçoivent de secours que des membres mêmes de la famille; ils n'ont aucun moyen de se procurer les remèdes nécessaires et une autre nourriture que les pommes de terre; on partage entre les malades et diverses autres classes de pauvres ce qui provient de quelques quête faites casuellement à l'église catholique ou à l'église protestante, ou de la charité privée de quelques ecclésiastiques, ou encore d'un très-petit nombre de personnes comme il faut qui résident dans le pays. Le tout se réduit à peu de choses pour chacun, et ces ressources, vû les nombreuses demandes qui sont faites, ne peuvent apporter un soulagement perceptible. La conséquence

en est que les exemples cités peuvent être pris comme une description générale de l'état où sont les malades.

Un témoin ajoute qu'il y a des cas, qui arrivent fréquemment, où les malades sont encore plus mal, s'il est possible. C'est lorsque des familles étrangères à la paroisse, et qui vivent en mendiant, tombent malades. On élève pour elles une hutte sur un des bords de la route. Les membres de la famille qui, dans le moment, sont en santé soignent les autres et viennent prendre, hors de la hutte, ce que les voisins charitables déposent pour les malades. Ce témoin a connu des familles, dont toutes les personnes sont mortes les unes après les autres par l'impossibilité de vivre quatre mois de cette manière, et il cite deux personnes qui sont mortes sans abri sur le bord de la route avant qu'une semblable hutte ait été construite.

**Province de Munster, comté de Cork; témoignages reçus par M. M. L. Martin et J. Lator; paroisse de Ste. Marie, ville de Cork, 9 témoins.**

Il y a une société dans la paroisse qui s'appelle la société des malades pauvres. Les fonds dépendent d'une souscription de 2 ½ kr. par semaine, et des charités de quelques individus.

Du 24 novembre 1832 au 24 novembre 1833, les souscriptions de 2 ½ kr.

| | | | |
|---|---|---|---|
| ont produit . . . . . | 752 fl. | 7 ½ kr. |
| les charités . . . . . | 118 » | 30 » |
| | 870 fl. | 37 ½ kr. |

La moitié des fonds sont distribués par les soeurs de la charité.

On est étonné de voir combien les pauvres sont empressés de se secourir en cas de maladie, même contagieuse. Ils vont avec empressement dans les endroits infectés.

Les femmes et les enfans sont ordinairement obligés de mendier pour vivre pendant les maladies des membres de la famille, car il est tout à fait impossible aux classes ouvrières de faire des économies pendant la santé pour les momens de maladie. Il existe dans la paroisse une société, nommée société des malades de Ste. Marie, qui est composée de boutiquiers et d'ouvriers qui font une souscription dont le produit est destiné aux membres de la société qui tombent malades. Comme ils n'ont d'argent pour payer la souscription que dans le cas où ils ont constamment de l'ouvrage, et que la moitié des ouvriers en manque, cette moitié est obligée de cesser d'en faire partie.

Les personnes interrogées pensent que la nourriture et le combustible qu'on distribuait aux malades pauvres tendaient à encourager la paresse et l'imprudence. Cette opinion a été confirmée par le fait suivant: Quand on distribua des couvertures avant le choléra, elles furent, en grande partie, mises en gages; beaucoup de celles qui étaient marquées furent retrouvées chez les prêteurs sur gages.

La maladie des ouvriers laisse leurs familles

dans le dénuement le plus complet, et il est probable que cela leur donne beaucoup d'inquiétudes.

Les commissaires ont désiré connaître l'état actuel des malades pauvres, et en conséquence ils ont été menés chez eux par les inspecteurs de la société des malades pauvres. Le nombre des cas qui ont été les sujets des observations de l'un ou de l'autre des commissaires est de 40.

Les exemples suivans n'ont pas été choisis, mais ont été pris dans l'ordre de la visite. Les conversations sont rapportées mot à mot; on en a pris note dans le temps.

1. Dans une petite chambre, deux femmes blotties dans des coins. C'est la mère et une de ses filles, elles ont un peu de paille sous elles et une simple couverture sur chacune. Une autre fille, jeune femme, dit qu'elle relève de la fièvre. Elle montre quelques mauvaises pommes de terre gâtées et dit qu'elles n'ont rien autre à manger.

Les commissaires sont tellement frappés de leurs mines qu'ils ne pensent pas à les interroger.

2. Une très-petite chambre dans une cabane. Une vieille femme est assise dans un coin. Elle est paralytique et aveugle. Son mari, homme très-âgé, est assis sur un banc. Il n'y a rien dans la chambre qu'un peu de paille. Elle dit: je suis très-mal, je ne puis faire un pas sans être soutenue; je suis prisonnière ici; mon mari n'a rien à faire. Il faut que je vous avoue la vérité: il coupe furtivement des fagots de bruyères et les vend pour avoir

quelque chose à manger. On adresse à son mari cette question : »Comment gagnez-vous votre vie.« — »Je fais comme je puis, d'une manière ou d'une autre.« — »Comment payez-vous votre loger.« — Je dois 4 fl. 30 kr. pour ce logement, et je ne sais comment je payerai le tout. — »Voulez-vous que votre femme aille dans la maison d'industrie?« — Quoi! elle me quitterait! non je ne le permettrai pas tant que je gagnerai quelque chose, quand même je serais près de mendier. (Les larmes lui viennent aux yeux.) — »Mais si vous y alliez avec votre femme?« — Dans ce cas, on ne nous laisserait pas ensemble, on nous séparerait — et c'est là la raison. — »Vous seriez bien traités dans cette maison.« — C'est la raison, Monsieur, et elle n'ira pas, tant que j'aurai quelque chose à lui donner.

3. Une petite chambre, Terence Sullivan couché sur un lit, dit qu'il a les membres paralysés. Un voisin le soigne quelquefois et remue la paille sur laquelle il couche. Il reçoit 20 kr. par semaine de la société des malades pauvres, et en paye 15 de loyer; il ne lui reste donc que 5 kr. pour vivre. Il a un fils qui est ouvrier, qui peut à peine gagner de quoi vivre, et dont la femme ne lui laisserait pas porter à son vieux père tout ce qu'il voudrait, quand même il en aurait les moyens. Il lui porte quelque chose à manger. Une femme charitable du voisinage lui donne un petit déjeûner. Il ne veut pas aller à la maison d'industrie. — Pourquoi cela?

Parceque je crains de ne pouvoir sauver mon ame aussi bien qu'ici.

Le prêtre y va régulièrement.

Cela se peut, mais je ne veux absolument pas y aller.

Mais la société n'aura bientôt plus les moyens de vous donner de quoi vivre.

Hé bien! Dieu est bon, j'aime mieux en courir le hasard et rester au milieu de mes voisins que d'aller là.

4. Une très-petite chambre; une jeune femme couchée sur un lit; elle a les jambes enflées et des douleurs dans tout le corps; son père est ouvrier et peut gagner quelqu'argent en raccommodant des souliers. Elle ne veut pas aller à la maison d'industrie sans avoir son manteau qu'elle a mis en gage pour 2 fl. 30 kr. »J'y étais,« dit-elle, »et j'en suis sortie pour accomplir un voeu que j'avais fait.«

N'étiez-vous pas bien traitée, quand vous étiez là?

Certainement j'y étais très-mal traitée, on donne peu de choses à boire et à manger, les lits sont mauvais, et vous y voyez tout le monde devenir protestant par lucre. J'aime mieux rester à la maison, si je puis.

5. Une vieille femme, mendiante; sa soeur presqu'idiote est couchée dans un coin, elles payent un loger pour la chambre.

Je ne veux pas aller à la maison d'industrie. Pourquoi?

Je ne veux pas y aller, non, non; je n'aurais pas liberté, et j'aime mieux rester avec Dieu et mes voisins qui sont chrétiens, et courir la chance d'obtenir d'eux un morceau pour vivre.

Mais vous seriez mieux là qu'ici, vous auriez quelque chose de meilleur à manger.

Je ne voudrais pas y aller, quand même je serais sûre d'avoir chaque jour cette boîte toute pleine de provisions.

6. Une vieille femme malade et ne quittant pas le lit; sa fille, veuve pauvre, la soigne; elle ne veut absolument pas aller à la *maison des pauvres*, elle n'a pas longtemps à vivre, à quoi cela servirait-il?

On demande à sa fille: voulez-vous la laisser aller?

Non, Monsieur, nous ne voulons pas qu'elle aille avec des étrangers, tant que nous pourrons faire quelque chose pour elle; j'aime mieux aller mendier dans les rues, s'il le faut, que de l'y laisser aller.

7. Une femme pauvre, couchée sur un lit dans une petite chambre; personne auprès d'elle. Une famille pauvre, qui a cette chambre, lui en laisse un coin, *pour l'amour de Dieu*. Voulez-vous aller à la maison d'industrie?

Ah! certainement non, il n'y aurait personne pour m'enterrer hors de la maison. Je ne veux pas du tout y aller.

Vous seriez mieux là qu'ici, vous auriez assez à manger.

Ah! Qu'importe, quoique je n'aie rien du tout pour vivre, j'aime mieux rester ici et mourir au milieu de mes voisins.

8. Une jeune femme malade et presqu'aveugle dans une petite chambre; sa tante la faisait vivre en mendiant, maintenant elle est aussi au lit, malade; une famille pauvre qui a la chambre leur en donne un des coins par charité. Voulez-vous aller à la maison d'industrie?

Ah! messieurs, je n'ai jamais été dans de tels lieux parmi des étrangers et je préfère rester avec mes voisins.

Si vous y alliez, vous y seriez mieux qu'ici.

Ici je puis, quand je me porte mieux, aller à la messe, c'est la seule consolation que j'aie maintenant.

Mais le prêtre viendra vous voir dans cette maison, et vous y entendrez la messe.

Bien, Monsieur, mais je ne veux pas y aller.

Pourquoi donc?

Puisque vous le voulez, il faut que vous sachiez (les larmes lui viennent aux yeux) que j'ai ici une petite enfant d'une soeur qui est morte; elle est domestique et elle n'a personne que moi qui s'intéresse à elle. Si elle sort de la maison où elle est, que fera-t-elle, où ira-t-elle?

Oui, dit la femme à qui appartient la chambre, voilà le motif pour lequel elle ne veut pas se rendre dans cette maison d'industrie.

9. Une vieille femme, Nelly Mullins, que sa

fille fait vivre. Cette fille gagne quelqu'argent par des ouvrages à l'aiguille ; son mari ne l'aide en rien, elle s'est vu obligée de le quitter, il buvait trop. On lui demande : Voulez-vous laisser votre mère aller à la maison d'industrie, si nous obtenons qu'elle y entre ?

Non, Monsieur, elle n'a pas longtemps à vivre, Dieu lui accordera son aide, et certainement nous ne la laisserons pas y aller.

Mais elle s'y trouvera mieux qu'ici ?

Je ne sais, mais je ne la laisserai pas aller ; quand même je me verrais forcée de mendier par les rues, je le préférerais encore.

10. Marguerite Crowley. Elle est principalement à la charge de sa tante qui mendie. Elles ont obtenu de la charité d'une famille pauvre un coin de sa chambre ; elle ne veut pas aller à la maison d'industrie.

J'aime mieux être au-milieu de mes voisins ; je n'ai jamais été dans aucune espèce de maison étrangère ; je ne veux pas demeurer dans un endroit où il n'y a que des étrangers pour nous faire apostasier.

Mais si vous y êtes bien traitée et que votre tante vienne avec vous ?

Alors je pense que j'irais . . . elle dit cela avec répugnance.

12. Hélène Callaghan, vieille femme, qui a la jaunisse. Elle dit qu'elle a des douleurs par tout le corps. Elle a sept enfans. Son fils, jeune homme,

dort dans un coin, il a passé la nuit à garder le charbon sur le quai afin de gagner 8 déniers pour payer le loyer de la chambre.

On demande à cette femme si elle désirerait que son fils entrât dans la maison d'industrie.

S'il ne le voulait pas, je n'essaierais pas de l'y engager.

Et vous; voudriez-vous y aller? vous y seriez bien traitée!

Non, Monsieur, j'aime mieux ma liberté, elle vaut mieux que de bien vivre.

Mais la société ne peut vous secourir d'une autre manière.

Eh bien! Dieu est bon, j'aime mieux mendier dans les rues que d'aller là.

## REMARQUES.

Dès que la réforme s'empara de l'Irlande, le vice-roi ainsi que toute son administration, le gouverneur militaire ainsi que son armée, le chancelier ainsi que les juges, les archevêques et evêques ainsi que le clergé qui posséda les bénéfices, furent tous protestans. Ils n'eurent guères à administrer et à juger que des protestans anglais, en faveur desquels toutes les terres furent confisquées. Ils étaient, si non

riches, du moins les plus riches, et conséquemment n'avaient besoin pour eux ni d'hôpitaux, ni d'hospices.

L'Irlande peuplée, à cette époque, d'un million d'habitans, n'avait en établissemens charitables que la quantité relative à cette population, et même, à cette époque-là, ces établissemens étaient moins nécessaires qu'aujourd'hui. Le clergé était alors seul médecin, et les malades recevaient chez eux gratuitement les secours de la médecine des mêmes mains que les secours de la religion. Les premiers hôpitaux furent fondés pour les pélerins malades, et les premiers hospices pour les pélerins pauvres. Ces hommes, venus de divers pays, trouvaient encore dans ces tristes rassemblemens quelques consolations à leurs maladies ou à leur pauvreté. Ils étaient tous venus dans le même but, dans le même esprit, et avaient tous la même foi. Que l'on compare cet état moral avec l'esprit de haine et les sentimens d'horreur pour ces établissemens qu'expriment les témoins dont on vient de lire les dépositions.

Les pélerinages diminuèrent au fur et à mesure que les paroisses furent établies et que les corporations des arts et métiers se développèrent davantage. Mais ces professions, nouvellement accumulées dans les villes, causèrent des maladies chroniques aux ouvriers. L'ordre de St. Jean de Dieu, exclusivement

livré à l'art de guérir, fut fondé. Il établit des hôpitaux pour avoir à la fois les malades et les étudians sous la main. Ces établissemens attirèrent beaucoup de donations par testamens. Lorsque la réforme eut lieu, les protestans s'emparèrent de tous les hôpitaux pour les administrer. Les moines, fondateurs et administrateurs de ces établissemens, avaient fait voeu de chasteté et de pauvreté, mais ces nouveaux administrateurs étaient mariés. Il fallut les payer, alors les donations cessèrent.

Les enquêtes suivantes instruiront le lecteur sur ces nouveaux administrateurs; en attendant, on peut dire que, non seulement il ne s'est presque fait aucune fondation depuis la réforme, mais que les biens des anciennes fondations ont été à peu-près dévorés; c'est ce qui fait que depuis quelques années on a permis aux soeurs de la charité de s'établir et de soigner quelques-uns de ces établissemens. Elles ont fait renaître la confiance à un tel point que, dans la ville de Cork, les protestans eux-mêmes ont commencé à faire quelques donations, et ne les confient qu'à elles.

## CHAPITRE VI.

### Vagabondage et mendicité.

**Province de Connaught, comté de Galway; témoignages reçus par M. M. F. Diggens et W. T. M' Cullagh; paroisse de Headfort, baronie de Clare, 16 témoins.**

Il y a peut-être moins de vagabonds et de mendians qu'il n'y en avait autrefois; on attribue cela à ce qu'il y a moins de journaliers du comté de Mayo qui passent pour aller chercher de l'ouvrage en Angleterre. Leurs femmes et leurs enfans n'avaient d'autres ressources que de mendier pendant leur absence.

La terre est mieux soignée et emploie plus de bras, elle produit davantage. Cet accroissement n'est pas suffisant pour compenser la chute du prix des journées des ouvriers.

Si nous n'avions pas, disent les témoins, un propriétaire indulgent, qui nous a fait des rabais sur les prix de nos loyers, nous serions plus mal qu'autrefois, et en effet le propriétaire du district voisin au notre ne réside pas sur ces terres, et les journaliers n'obtiennent ni travail, ni rabais sur leurs loyers.

Les vagabonds sont beaucoup plus nombreux après les semences que dans tout autre temps de l'année, parcequ'à cette époque les hommes vont chercher de l'ouvrage, et les familles vont mendier.

Mais dans tous les cas ceux qui en sont réduits là changent de pays, et c'est ce qui fait paraître le nombre des vagabonds beaucoup plus grand.

La principale cause du vagabondage prend sa source, dit un témoin, dans la subdivision des terres.

Une partie de ces vagabonds se loueraient pour toute l'année à 7 fl. 30 kr., plutôt que de continuer ce métier.

En général, ils vivent beaucoup mieux que les gens qui restent chez eux, même lorsqu'ils ne manquent pas d'ouvrage.

Un vagabond agile et adroit obtient, en mendiant, de 20 à 30 liv. de pommes de terre par jour, c'est-à-dire plus qu'il ne peut en manger. Ceux qui vont en familles en obtiennent bien davantage encore, ils vendent une partie de leurs collectes et achètent du tabac, du savon et des habits.

Les témoins déclarent qu'il y en a beaucoup qui reviennent chez eux moins pauvres qu'ils n'étaient en partant; que jamais on ne les voit mourir des maladies que donne la faim et les privations, telles que le typhus. Ils vivent plus longtemps que les journaliers qui travaillent.

Les journaliers les plus pauvres ne refusent jamais aux mendians qui passent un abri dans leur hutte, ce que le curé regarde comme très-préjudiciable aux pauvres. Ils répandent les maladies épidémiques, font circuler de faux rapports et excitent les rébellions. Les habitans pauvres

aiment à les entendre, et les vagabonds les préfèrent aux plus riches.

Les curés demandent plutôt du travail que des aumônes.

L'idée du peuple est, qu'en donnant ce qu'il possède, c'est-à-dire des pommes de terre, il n'en diminue pas la quantité : que ce qu'on donne aux mendians est un prêt fait à Dieu. C'est, disent-ils, mettre de côté pour le jour du jugement.

Un curé dit que, l'année dernière, il est passé tant de vagabonds qu'ils ont laissé dans la paroisse la gale, le typhus et les maladies scrophuleuses ; qu'indépendamment des maladies et des vices que répandent ces sortes de gens, comme ils couchent dans les chambres habitées par des familles entières, le peu de décence de leur habillement et de leurs habitudes fait le plus grand tort à la moralité des classes ouvrières.

Si un vagabond passe à l'heure du repas, il n'y a pas d'exemple qu'on ne l'invite pas à le partager.

Lui et sa famille viennent s'asseoir à table, à peu-près comme de droit. La plupart des gens qui donnent ainsi l'hospitalité et des subsistances ne savent pas eux-mêmes comment ils vivront le lendemain.

Il n'y a aucune punition contre le vagabondage. Les lois les plus rigoureuses seront inutiles tant qu'on mourra de faim chez soi.

Comté de Mayo; témoignages reçus par M. M. J. Spencer et W. Gray; paroisse d'Anghavale, baronie de Murrisk, 14 témoins.

On peut estimer à 100 le nombre de familles qui passait tous les jours devant la porte d'un des témoins, et qui mendient pour vivre.

Depuis 5 ou 6 ans le vagabondage a beaucoup augmenté, on en attribue la cause à la ruine des manufactures de toile.

Les ouvriers ont beaucoup de peine à prendre ce métier de vagabond, mais une fois qu'ils l'ont pris, ils s'en détachent très-difficilement, et il est presqu'impossible de les fixer.

On n'appelle pas vagabonds et mendiants les gens qui vont en Angleterre pour y chercher de l'ouvrage, car s'ils mendient ou empruntent en allant, il sont très sûrs de payer en revenant.

La vie que mènent les vagabonds est plus dure que celle des journaliers, mais étant mieux nourris, ils peuvent la supporter.

Il a été prouvé que tous les fermiers qui tiennent 12 acres de terre, donnent en aumônes aux passans 15 ou 16 livres de pommes de terre par jour; et un mendiant, présent à la séance, déclare qu'on lui en a toujours donné davantage.

Tous les témoins s'accordent à dire que c'est une chose très-commune, parmi les journaliers les plus pauvres, de soulager les mendians en hiver et d'éprouver eux-mêmes les dernières détresses en été.

Un homme qui mendie six mois de l'année

s'écrie: quand un homme me demande au nom de Dieu, je ne puis refuser, et à moi-même on ne me refuse pas. Jamais, pour donner, on ne s'informe de la réputation de celui qui mendie. Trois magistrats déclarent qu'il est très-rare que des mendians ou des vagabonds soient amenés devant eux pour des vols ou d'autres crimes. Le clergé catholique a beaucoup d'influence sur eux.

Les commissaires ont interrogé un grand nombre de vagabonds. Ils ont reconnu que c'était l'impossibilité d'avoir de l'ouvrage qui faisait prendre ce métier. Ils sont aussi portés à se marier entr'eux que toute autre classe du peuple.

Il est très-dur d'avoir affaire à ces gens-là, disent les témoins, mais on préfère qu'il en soit ainsi que si on établissait une taxe pour les pauvres.

**Comté de Roscommon; témoignages reçus par M. M. F. Diggens et W. M' Cullagh; paroisse de Moore, baronie de Moycarnon, 17 témoins.**

Dans cette paroisse, le nombre des mendians a doublé depuis quelques années, et a quadruplé depuis vingt ans.

Les salaires ou les prix des journées de travail ont diminué de moitié. Il n'y a plus à filer ni à tisser pour le compte des autres. Les pauvres n'ont pas l'argent nécessaire pour acheter le lin.

Autrefois on ne mendiait qu'en allant chercher de l'ouvrage en Angleterre; mais aujourd'hui, comme on n'y trouve plus la même occupation, on mendie en allant et en revenant.

Lorsqu'on commence ce métier de mendians ou de vagabonds, on demande de l'ouvrage, mais lorsqu'on l'a fait pendant 3 ou 4 ans, on n'en demande plus, on ne se plaint plus d'en manquer et on se plait dans ce métier.

Il n'y a pas de journalier dans la paroisse qui ne voulut envoyer ses enfans à une institution charitable pour les élever, mais les mendians et les vagabonds ne sont point disposés à se séparer d'eux. Ces enfans forment le charme qui les nourrit. Il y a autant d'affection dans ces familles des enfans à leurs parens que dans les autres familles du peuple, mais il y a moins de subordination.

Un témoin dit que sa maison est située sur le bord de la route, et qu'il s'est amusé à compter le nombre des familles de mendians qui passent, il l'estime de 20 à 30 par jour.

Il n'est pas un seul de ces mendians ou vagabonds, dit un curé, qui n'acceptât d'aller en Amérique si on lui en donnait les moyens, et tout le pays est tellement convaincu que la mendicité et le vagabondage sont forcés par la misère, qu'il n'arrive jamais à personne de dire aux vagabonds et aux mendians un mot désagréable sur leur importunité. La religion est la mesure de la charité des irlandais, et non pas leurs moyens.

Comté de Sligo; témoignages reçus par M. M. L. Osler et J. O' Flinn; ville de Balymote, baronie de Coran, 14 témoins.

Le vagabondage s'est accru dans ces derniers temps, quoiqu'il se soit moins accru que la

misère. Quand la récolte des pommes de terre manque, le nombre des mendians devient énorme.

Dans certains pays la chûte du commerce des toiles est la grande cause du vagabondage, parceque les tisserands n'ont plus la force nécessaire pour faire autre chose.

Les petits boutiquiers ont plus de répugnance à mendier et à vagabonder que les gens de la campagne, parcequ'ils sont mieux élevés, et c'est parmi eux qu'il meure le plus de gens réduits à cette extrémité. Personne ne meurt de faim précisément, mais de longues privations.

Les mendians et les vagabonds n'exercent aucune violence, et il est très-rare qu'ils murmurent.

Ceux qui font la charité ne s'informent pas de l'état des gens, et on regarde la pauvreté comme un moyen de salut.

La charité est universelle; il est d'usage de planter un coin de terre en pommes de terre qu'on destine exclusivement à faire l'aumône. Ceux qui donnent se passent souvent de manger.

Les commissaires ont fait dans la ville de Balymote le calcul rendu public que les charités qui se faisaient s'élevaient, par an, à 12 $^1/_2$ florins par tête. Tous les témoins, pensant que ce calcul était fait pour fixer un impôt pour les pauvres, ont été très-fâchés d'avoir donné leur témoignage. Ils se sont retirés de l'assemblée, et n'ont plus voulu y paraître.

Les faits recueillis dans le reste de l'enquête sont de la même nature que ceux-ci. Les pauvres

et les mendians sont très-bons les uns pour les autres, et dans l'état de la société en Irlande, la mendicité est la manière la plus facile de subsister, et souvent la seule possible.

# REMARQUES.

Cette vie aventureuse et sans but, que nos lois nomment vagabondage, n'a été connue que dans les pays chauds. C'est dans les romans des arabes et des espagnols qu'on voit la description des plaisirs indicibles que trouvent les hommes à se lancer dans des déserts pour y jouir de la solitude, et subsister au hasard de ce qu'ils peuvent trouver. Mais des pays d'un climat tempéré et humide avaient mis jusqu'à présent leurs habitans à l'abri de pareilles incursions, et on peut voir qu'il n'y a pas d'exagération dans les peintures des romans, puisque malgré les rigueurs du climat de l'Irlande, les gens à qui le désespoir seul a fait commencer cette vie nomade, y trouvent de tels charmes qu'ils ne peuvent plus la quitter.

Cependant les lois qu'a rendues le parlement contre le vagabondage, sont très-sévères et très-sévèrement exécutées en Angleterre.

Mais, en Irlande, elles y sont impuissantes, par la raison toute simple qu'il n'y a pas dans chaque localité une prison et des geôliers pour recevoir les vagabonds. D'ailleurs, l'emprisonnement peut être une punition en Angleterre, mais ne le serait pas en Irlande. Car quel est le but de cette nouvelle espèce de voyageurs? C'est d'être nourris, logés, chauffés et éclairés, et c'est précisément ce que la prison leur donnerait.

## CHAPITRE VII.

### Ouvriers sans travail.

---

Province de Connaught, comté de Galway; témoignages reçus par M. M. F. Diggens et W. T. M' Cullagh; paroisse de Kilcriest, baronie de Dunkelin et Longhrea, 17 témoins.

TROIS mois de l'année dans cette paroisse, il y a manque d'occupation, pendant lesquels très-peu de journaliers peuvent trouver de l'ouvrage. Indépendamment de cela, il y a en hiver des jours de gel où la terre ne peut être travaillée.

Un témoin déclare qu'il n'y a rien à faire pendant six mois de l'année, qu'il travaillerait à 12 ½ kr. par jour, et qu'à ce prix, on trouverait des régimens entiers d'ouvriers, surtout dans les campagnes et les bourgs, car il y a un peu plus de ressources dans les villes.

On ne prend du *conacre* que pour avoir de l'emploi. Souvent on travaille en été pour 15 kr. par jour. Mais à cette époque de l'année les pommes de terre sont du double plus chères qu'en hiver, et un ouvrier ne peut soutenir sa famille qu'en mettant en gage tout son habillement, et en se privant par là d'aller à la messe, même dans le beau temps.

La famine pousse les ouvriers à voler les pommes de terre, en les déterrant avant qu'elles ne soient mûres.

Le peuple est toujours endetté, et lorsque les gens qui cherchent de l'ouvrage en Angleterre reviennent, ils sont entourés d'une demi-douzaine de créanciers qui réclament, l'un les frais de location du *conacre*, l'autre celui des pommes de terre données à crédit, l'autre pour des habits etc.

Quand je retiens, dit un témoin, des journaliers pour le lendemain, les femmes viennent le matin prendre des pommes de terre pour le déjeûner, à compte sur le prix de la journée; sans quoi ils seraient trop faibles pour travailler.

Un propriétaire déclare qu'il a 5 ou 6 locataires, et que ne pouvant pas être payé aussi exactement qu'autrefois, il se voit obligé de donner moins d'ouvrage, et qu'il ne peut plus donner des pommes de terre à crédit aux familles qui sont chez lui, comme c'était l'usage de tous les propriétaires.

Il regarde l'augmentation du prix des subsistances comme la plus grande calamité que puissent éprouver les ouvriers.

Les familles des ouvriers sans ouvrage mendient.

Un témoin croit que cette paroisse est encore moins mal que les autres, surtout que celles du comté de Mayo, qui pourraient, dit-il, fournir des mendians à toute l'Irlande.

Au reste tous les comtés sont dans un échange continu de mendians, parcequ'on a honte de faire ce métier dans le pays où l'on est connu.

Ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'on se livre à la mendicité.

Paroisse de Kilmore, baronie de Longfort, 17 témoins.

Du mois de septembre au mois de mars, il n'y a plus d'emploi pour les journaliers de ce pays.

Les petits fermiers sont les seuls qui pourraient donner de l'ouvrage. Mais ils ne peuvent employer personne vû le prix excessif qu'ils payent leurs terres, et leur pauvreté.

Un témoin dit que dans la paroisse il y a 6 ou 800 hommes en état de travailler, et qu'il n'y a pas de l'ouvrage toute l'année pour plus de 100. D'autres témoins contredisent cette assertion et prétendent qu'il y a une grande exagération dans ce calcul. Alors il fait devant les commissaires l'énumeration des gens capables de travailler et du temps qu'ils sont occupés, et tout le monde convient qu'il avait raison.

Les petits fermiers, qui ont besoin d'ouvriers, s'arrangent entr'eux pour s'aider mutuellement et s'échanger leurs journées, de manière qu'ils n'ont aucun ouvrage à donner aux journaliers.

A 50 milles autour de ce pays, dit un témoin, chaque grain d'avoine ou de blé et chaque cochon est envoyé à l'étranger. Nous ne connaissons pas le goût du pain ou de la farine, et quand nous tuons un cochon, c'est pour le vendre plus cher en détail, mais nous ne pouvons pas même en manger les entrailles.

En hiver nous vivons sur le produit de la location des terres par petites parcelles, qu'on appelle *conacre*, mais en été nous ne mangeons que des

choux et des herbes sauvages. Ceux qui ont quelques pommes de terre les déterrent avant qu'elles ne soient à moitié mûres, ce qui donne beaucoup de maladies, tue beaucoup de monde et fait consommer en un mois ce qui en aurait duré deux.

Pendant trois mois de l'année, un homme qui travaille ne fait qu'un repas par jour.

Dans la montagne, disent les témoins, la disette est si grande quand les pommes de terre sont finies, qu'on saigne les bestiaux et qu'on mange le sang après l'avoir fait bouillir.

On cite un homme qui a saigné trois fois la même bête dans la même saison; sans cette ressource, il serait mort de faim.

La plus grande calamité des ouvriers n'est ni la maladie, ni la mendicité, c'est le manque d'ouvrage qui est universel. L'homme en état de travailler n'inspire aucune pitié quand il mendie.

Les ouvriers qui passent sur la honte de mendier sont beaucoup mieux que les autres.

Ce n'est qu'en mendiant que ceux qui vont en Angleterre peuvent s'y rendre.

Souvent ils se font aider par leurs créanciers pour faire ce voyage, mais à la charge de payer au retour.

Tout le peuple est endetté, et il y a eu 50 saisies dans cette paroisse, seulement pendant le mois dernier.

Comté de Mayo, paroisse de Kilkeever, baronie de Murrisk, 13 témoins.

La terre est divisée en si petites fermes qu'il n'y a pas dans la paroisse, qui contient 11,000 ames, 12 fermiers de 13 ½ Joch de terre labourable.

Il n'y a point d'ouvriers qui, dans toute l'année, puisse se procurer plus de 30 jours de travail, et on peut avoir un homme pour 5 kr. par jour en le nourrissant.

Au milieu de cette détresse, il n'y a pas d'exemples que les pères abandonnent leurs familles.

Province de Leinster.

Comté de Kildare; témoignages reçus par M. M. le Capne White et T. N. Vaughan; paroisse de Naas, baronie de North naas, 34 témoins.

Il y a dans la paroisse 317 familles faisant 1600 personnes qui, faute d'ouvrage, seraient effectivement mortes de faim dans le mois d'août, si les ecclésiastiques n'avaient fait faire une souscription dans les paroisses voisines. La plupart d'entr'eux n'avait pas mangé depuis 48 heures quand l'avoine arriva, et même ensuite toute cette population a été réduite à un repas par jour.

Aux époques où l'ouvrage manque, les femmes et les enfans vont mendier. On vient déterrer les pommes de terre et les voler avant qu'elles ne soient mûres. Les magistrats ferment les yeux.

Autrefois un journalier aurait préféré être accusé d'un crime capital que de mendier, mais à présent il a fallu s'y soumettre.

Quand on prend un ouvrier à la journée, il faut lui donner d'abord à déjeûner sur le prix de la journée. Un prêtre déclare aux commissaires que s'ils pouvaient entendre ce qu'il entend au confessionnal, ils avoueraient que le pauvre doit supporter en misère et en malheur plus qu'il ne le peut, et il cite que, dans le moment même, une veuve avec quatre enfans vient d'être chassée de sa ferme à la mort de son mari, qu'elle couche dehors depuis 45 nuits, et que le fils est venu lui avouer un acte de désespoir qu'il ne peut pas répéter.

Ce prêtre ajoute qu'on attribue à des causes politiques les vols, les incendies et les assassinats qui ont lieu dans tout le pays; mais que, quant à lui, il croit en savoir davantage: ce n'est que l'excessive misère qui les produit.

Un témoin déclare qu'il est maître d'école et a 40 pupilles qui doivent payer chacun 2 ½ kr. par semaine, que, depuis dix mois, il n'a touché que 4 fl. 45 kr., et que lui, sa femme et ses enfans vont souvent coucher sans avoir rien mangé que des pommes de terre.

Si on veut acheter des vivres à crédit il faut payer le double, et on ne peut blâmer le vendeur, parcequ'il finit toujours par être ruiné, faute d'être remboursé.

Tous les prêtres disent que les pauvres partagent tout entr'eux, sans s'occuper du lendemain.

Les faits recueillis dans les autres paroisses de l'Irlande sont de même nature que les précé-

dens, et partout on a dit que les mariages étaient si précoces, qu'une fille de 20 ans et un homme de 30 passent pour de vieux célibataires. Tel est le degré de malheur où les enfans vivent chez leurs parens, qu'ils ne pensent qu'à s'établir.

D'autres témoins disent que les irlandais ne cherchent à se marier si jeunes que pour être nourris par leurs enfans lorsqu'ils seront vieux, parce-qu'on a la plus grande confiance dans l'esprit de famille.

## REMARQUES.

Les tristes catégories de la société humaine que nous venons de voir et d'entendre, ne sont que des conséquences forcées de ce manque d'occupation qu'éprouvent les gens en état de travailler, car les enquêtes à venir nous donneront le développement d'un système où l'ouvrage et son salaire ne manquent jamais aux gens en état de travailler, et ces pays-là ne connaissent ni la mendicité ni le vagabondage; la plupart des vieillards infirmes, des veuves chargées d'enfans ou des orphelins trouvent des ressources dans leurs familles, et n'inquiètent pas la société. D'ailleurs, en Irlande, ces nombreuses catégories ne compren-

nent cependant que la 5e partie de la société, tandisque les gens en état de travailler, qui manquent d'ouvrage, en forment la presque totalité.

Les lois de la providence ont voulu que l'agriculture offrit un emploi continuel aux habitans des campagnes; chaque espèce de grains exige une époque différente, soit pour être semée, soit pour être moissonnée, et il en est de même des divers labeurs qui les précèdent. Les racines, ainsi que les légumes, sont d'espèces si variées que leur culture engage chaque mois de l'année. Les arbres sont plantés et taillés en hiver, et leurs fruits se récoltent en été. Les bestiaux exigent également les soins de l'homme chaque jour de l'année. Les haies et les fossés ne peuvent être soignés qu'en hiver. C'est également la saison où l'on transporte les fumiers et où l'on fait les fossés de desséchement. C'est cependant la saison que l'on prétend présenter le moins de travaux. Mais que l'on fasse attention que, dans cette saison en Irlande, pays situé du 52e au 55e degré, on ne peut travailler dehors que pendant 8 heures, et que si l'on calcule le salaire du travail par heure, il est payé beaucoup plus cher en hiver qu'en été, ce qui prouve qu'il est au moins aussi nécessaire.

La providence a donc voulu que l'agriculture fournit un cours non interrompu d'occu-

pations, et si les lois humaines s'étaient mises en harmonie avec les lois de la providence, elles n'auraient pas permis qu'une exploitation rurale fut de moins de 300 Joch, parceque cette étendue est la moindre qui puisse donner, par ses cultures diverses, la faculté de varier les travaux chaque mois de l'année, et assurer par là l'existence des familles qui s'y sont établies.

Mais quand on a permis des divisions par 50, 10, 5 et même 1 Joch, on n'a eu qu'une espèce de culture et, conséquemment, qu'une seule époque de travail. L'existence du pays est devenue aussi précaire que la récolte.

La société devrait mettre bien plus de prudence à la législation des campagnes qu'à celle même des villes. Dans les campagnes, il n'y a ni hôpitaux, ni hospices, ni prisons, ni casernes, ni force armée, ni approvisionnemens comme dans les villes. La société y est sans défense contre de nombreuses populations affamées et irritées, et qui, dans les foires, ont des rassemblemens périodiques. Aussi c'est là que se font tous ces plans d'attaques nocturnes, d'incendies et de ravages, dont l'Irlande est le sanglant théâtre depuis 200 ans.

## CHAPITRE VIII.

### Des cabarets.

Les dépositions portent que le nombre des cabarets où l'on vend des eaux-de-vie en détail s'est accru depuis que le prix de la patente a été diminué.

Il se vend très-peu de bierre et la presque totalité des eaux-de-vie se détaille en petits verres. On en consomme beaucoup plus dans les temps de prospérité que dans ceux d'adversité.

Les gens comme il faut s'imaginent que c'est la nourriture la moins chère que le peuple puisse prendre dans l'état de dépérissement où il est.

Les prêtres catholiques, disent les témoins, réprimandent dans leurs sermons les cabaretiers qui, après avoir fait crédit aux malheureux, se font payer en leur demandant des journées de travail.

Le peu d'habillemens, le manque de feu et la persuasion que l'eau-de-vie est une nourriture aussi bon marché que toute autre, est la cause de la grande consommation de cette liqueur, et, dans les temps de détresse de l'agriculture, le peuple se livre avec plus d'ardeur à cette boisson; car il est impossible, disent les témoins, de résister à la tentation de se réchauffer par les liqueurs dans

l'état de froid et d'humidité où l'on est constamment.

Beaucoup de maisons où cette liqueur se vend ne paient pas la patente, et dans la seule baronie de Mohill, on en compte au-delà de 400 qui ne paient rien au fisc.

L'eau-de-vie consommée en Irlande s'appelle Whiskey; elle est faite avec de l'avoine, et lorsque la récolte de ce grain est abondante et qu'il est à bas prix, on le distille en contrebande.

Cette distillation se fait dans des endroits écartés où il n'y a pas de routes, et il est très-dangereux d'aller attaquer les contrebandiers. Elle est si considérable qu'on l'évalue aux $^{3}/_{5}$ de la consommation.

L'ivresse est rare, elle ne se voit que dans les foires et dans les petits marchés. Les journaliers n'ont pas de quoi s'enivrer; les petits marchands sont les seuls qui puissent assez dépenser pour cela. On ne voit jamais de femmes ivres.

Les plus grands buveurs sont les pêcheurs et les gens qui travaillent aux mines.

# REMARQUES.

Le fait que le nombre des cabarets augmente n'est pas particulier à l'Irlande, il est commun à toute l'Europe. Les gens âgés ont encore pu connaître une époque où la presque totalité des villages n'en avait aucun d'établi. Ce que le villageois consommait, il le consommait en famille, et ceux qui sortaient de chez eux pour se rendre à certaines distances, trouvaient l'hospitalité au château, ou dans la plus riche maison du village, ou dans un cloître, et, en tout cas, le presbytère était toujours une ressource. Telle était surtout l'Irlande. Mais du jour où l'on a attaqué l'ensemble de la société, c'est-à-dire où l'on a commencé sa dissolution par la confiscation des biens d'un clergé célibataire au profit d'un clergé marié et chargé de familles, et du moment que les riches, soit catholiques, soit protestans, ont été forcés de quitter le pays, l'établissement des cabarets a été naturel. Les classes inférieures ne pouvant faire les mêmes dépenses que les classes supérieures s'en sont trouvé séparées. Les cabarets sont devenus des lieux de rassemblement dangereux, et dans tous les cas, la famille a perdu ce qu'ils ont gagné.

## CHAPITRE IX.

### Prêts sur gages et caisses d'épargne.

Il s'est fait depuis deux ans une société dans quelques baronies pour aider les personnes qui ont besoin de quelques avances pour acheter ou un cochon, ou des pommes de terre, ou de la farine. La somme prêtée s'est élevée à 7200 florins entre 400 emprunteurs sur le pied de 6 ou 7% d'intérêt, et à la charge de rembourser semaine par semaine, ce qui fait à peu près 13 ou 14%. On n'a essuyé aucune perte.

Dans les trois quarts des baronies, il n'y a pas de prêteurs sur gages; mais on trouve une classe d'hommes qui fait l'usure, et qui après avoir reçu les meilleurs garanties, ne prend pas moins de 100 ou 150% d'intérêt.

C'est toujours sur leurs effets d'habillement ou sur leurs lits que les ouvriers peuvent emprunter, et quelquefois sur leurs outils.

L'argent est si rare et l'usure si scandaleuse, que tous les témoins sont fâchés qu'il n'y ait pas partout des prêteurs sur gages, qui ne peuvent, d'après l'acte du parlement, prendre plus de 20% d'intérêt. Le prêt se fait pour un an, mais si l'on rend avant ce temps, les prêteurs se font payer

la même somme pour intérêt. Cependant ils prêtent quelquefois pour six mois; et, dans ce cas, si on veut renouveler le billet pour six autres mois, on paye, outre l'intérêt des six mois, un schelling pour la peine de faire le billet.

Ces prêteurs s'établissent chaque jour en plus grand nombre dans les villes un peu riches, ils n'avancent que la moitié ou les deux tiers de la valeur de l'objet sur lequel ils prêtent, et ils retiennent d'avance les 20% d'intérêt. Mais l'emprunteur ne vient jamais retirer son gage, et il est vendu à l'enchère au bout de l'année; s'il y a du surplus on le doit à l'emprunteur, mais, disent les témoins, il n'y en a jamais, parceque les prêteurs s'entendent pour acheter les objets, et ils les vendent ensuite dans leurs boutiques: c'est ce qui donne au peuple l'occasion d'acheter de vieux habits.

La plus petite somme qu'ils avancent est de 15 kr.

Tous les pauvres demandent qu'il s'établisse de tels prêteurs sur gages, surtout parceque leurs transactions sont secrètes, et que celles des autres sociétés sont publiques.

On a remis aux commissaires un état des personnes qui ont fait des prêts à la caisse d'épargne de Roscréa

10 personnes sont de grands fermiers,
142 » de petits fermiers de 10 à 45 Joch,

158

| | | |
|---|---|---|
| 158 | | |
| 45 | personnes sont | des journaliers, |
| 109 | » | des femmes, |
| 51 | » | des négocians, |
| 34 | » | des boutiquiers, |
| 35 | » | des domestiques, |
| 13 | » | des employés. |
| 10 | dépôts sont faits en faveur d'institutions charitables. | |
| 455 | | |

Un témoin remarque que, parmi les journaliers, plusieurs ont un jardin de 2 ou 3 Joch, et qu'il y a dix petits fermiers pour un grand. Ces journaliers et ces petits fermiers sont ceux qui peuvent avoir constamment de l'ouvrage. Les commerçans sont en petit nombre relativement aux autres classes, et, en général, le peuple de la campagne paraît apprécier davantage les caisses d'épargne que celui des villes. Les dépôts sont faits après la récolte, et surtout en septembre et à Noël, quand le blé est vendu. Une partie est retirée une fois par an, quand il faut payer le prix des baux.

Les petits fermiers déposent ordinairement la dot de leurs filles, 200 ou 300 florins. Cette somme est retirée quand elles se marient.

# REMARQUES.

Ces deux sortes d'établissemens ont si peu d'étendue en Irlande, et en ont une si grande en Angleterre, qu'il faut renvoyer à parler de leurs effets, quand on en sera à cette enquête.

# LIVRE TROISIÈME.

## Résumé des résultats de l'enquête, et exposé des mesures proposées par les commissaires pour améliorer la condition du peuple.

Digitized by Google

# EXTRAIT

du rapport fait au Roi par les commissaires nommés pour faire une enquête sur l'Irlande et sur les diverses institutions qui y sont à présent établies, afin de suggérer les mesures qui paraîtraient propres à améliorer la condition du peuple.

---

## SECTION Ière.

### Résumé des résultats de l'enquête.

---

Les témoignages annexés ci-dessus prouvent avec une pénible certitude qu'il y a dans toutes les parties de l'Irlande une excessive détresse.

Les états officiels de population de l'Irlande et de la grande Bretagne présentent la division suivante des familles en 1831.

| | G^de Bretagne. | Irlande. |
|---|---|---|
| Familles occupées à l'agriculture . . . . . | 961,134 | 884,339. |
| Autres familles hors de l'agriculture . . . . . | 2,453,041 | 500,727. |
| Total . | 3,414,175 | 1,385,066. |

Il paraît d'après ce tableau que, sur 100 familles, 28 vivent par l'agriculture dans la grande Bre-

tagne, et 64 en Irlande où elles constituent par conséquent près des $^2/_3$ de toute la population, tandisque, dans la grande Bretagne, les familles livrées à agriculture n'en constituent qu'un peu plus du quart.

Les mêmes états de population donnent le nombre des personnes qui cultivent la terre dans les deux pays. Il se compose: 1° des fermiers qui n'emploient pas d'ouvriers; 2° des ouvriers eux-mêmes, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

| | G^de Bretagne. | Irlande. |
|---|---|---|
| Fermiers employant des ouvriers . . . . . | 187,075 | 95,339. |
| Ouvriers employés . . . | 887,167 | 567,441. |
| Fermiers n'employant pas d'ouvriers . . . . . | 168,815 | 564,274. |
| Total de ces deux dernières classes . . . . | 1,055,982 | 1,131,715. |

Il résulte de là, qu'en Irlande:
1,131,715 travailleurs cultivent 9,143,700 Joch,
et que dans la grande Bretagne
1,055,982 travailleurs cultivent 24,085,771 »

C'est-à-dire que la même quantité de terre qui, en Irlande, occupe 5 hommes, n'en occupe que deux dans la grande Bretagne; et cependant les produits de l'agriculture de la grande Bretagne sont estimés 1,500,000,000 fl., et ceux de l'agriculture

de l'Irlande seulement 360,000,000 fl., le quart de ceux de la grande Bretagne.

Il résulte encore de l'enquête que nous avons faite, que les gages des ouvriers varient de 15 à 30 kr. par jour, et que la moyenne prise sur tout le pays est de 21 ¼ kr. Mais si l'on calcule cette moyenne pour toute l'année, en faisant entrer en compte les jours où les ouvriers restent sans travail, on ne trouve que 1 fl. ou 1 fl. 15 kr. par semaine pour le salaire d'un ouvrier irlandais employé à l'agriculture.

Voici le tableau d'après lequel ces calculs ont été faits, et qui montre quels sont les salaires des ouvriers dans les différentes parties de l'Irlande et le montant de leur gains dans l'année, aussi exactement que cela peut être évalué.

| Provinces. | Comtés. | Baronies ou paroisses. | Montant des gages. | Moyenne du nombre de jours de travail obtenus pendant toute l'année par les gens capables de travailler. |
|---|---|---|---|---|
| Connaught. | Galway. | P. Omey. | 15 à 20 kr. | 120 jours. |
| | » | B. Kilconnel. | Hiver 15, le reste de l'année 20 kr. | » » |
| | Leitrim. | B. Dromahair. | 20 kr. | 140 » |
| | » | B. Mohill. | Hiver 15 à 17½, ensuite 20 à 25 kr. | 140 » |
| | Mayo. | P. Anghavale. | 15 à 20 kr. | 100 » |
| | » | P. Kilgever. | 15 à 20 kr. | 30 » |
| | Sligo. | P. Achonry. | 15 kr. | 90 » |
| | » | Village de Ballymoat. | 15 kr. | 24 » |
| | » | B. Carbery. | Hiver 17½ à 20, ensuite 22½ à 25 kreuzer. | 120 » |
| Leinster. | Carlow. | P. Aghade. | 20 à 25 kr. | 145 » |
| | » | P. Ste. Mullins. | 25 kr. | 110 » |
| | Dublin. | B. Balrotherie. | Hiver 25, ensuite 30 kr. | 160 » |
| | Kildare. | P. Kilcock. | 25 kr. | 100 » |
| | » | P. Naas. | 25 kr. | 110 » |
| | Kilkenny. | B. Gowran. | Hiver 20, ensuite 25 kr. | 145 » |
| | » | B. Galmoy. | 20 kr. | 145 » |
| | King's. | B. Clonlisk. | Hiver 17½, ensuite 20 kr. | » » |
| | » | B. Philipstown. | Hiver 15 à 17½, ensuite 22½ à 25 kreuzer. | 100 » |
| | Longford. | B. Killimore. | 15 kr. | 80 » |
| | Louth. | B. Dundalk. | Hiver 20, ensuite 25 kr. | 210 » |

| Provinces. | Comtés. | Baronies ou paroisses. | Montant des gages. | Moyenne du nombre de jours de travail obtenus pendant toute l'année par les gens capables de travailler. |
|---|---|---|---|---|
| Suite du Leinster. | Meath. | B. Moyfenragh. | Hiver 20, ensuite 25 kr. | 155 jours. |
| | » | B. Kells. | Hiver 20, ensuite 25 kr. | 120 » |
| | Queen's. | B. Est-Maryborough. | Hiver 20, ensuite 25 kr. | 163 » |
| | » | B. Ouest-Maryborough. | Hiver 20, ensuite 25 kr. | 163 » |
| | » | B. Portnahinch. | Hiver 20, ensuite 25 kr. | 150 » |
| | Westmeath. | » | Hiver 20, ensuite 25 kr. | 90 » |
| | Wexford. | P. Horetown. | 25 kr. | 190 » |
| | Wicklow. | B. Talbotstown. | Hiver 20, ensuite 25 kr. | 170 » |
| Munster. | Clare. | B. Corcomroe. | 20 kr. | » » |
| | » | P. Abbey. | 15 à 20 kr. | 100 » |
| | Cork. | P. Killeagh. | 20 kr. | 146 » |
| | » | P. Liscarrel. | 20 kr. | 130 » |
| | Kerry. | P. Kenmare. | 20 kr. | 140 » |
| | » | P. Listowell. | 15 à 20 kr. | 150 » |
| | Limerick. | P. Chapel-Russel. | » » | 140 » |
| | » | B. Coshlea. | Hiver 20, ensuite 25 kr. | » » |
| | Tipperary. | B. Middlethird. | Hiver 15, ensuite 20 kr. | » » |
| | Waterford. | B. Decies. | 20 kr. | » » |
| | » | B. Middlethird. | 25 kr. | » » |

| Provinces. | Comtés. | Baronies ou paroisses. | Montant des gages. | Moyenne du nombre de jours de travail obtenus pendant toute l'année par les gens capables de travailler. |
|---|---|---|---|---|
| Ulster. | Antrim. | B. Middlethird. | 30 kr. | Toute l'année. |
| | Armagh. | B. Fews. | Hiver 25, ensuite 27½ à 30 kr. | 175 jours. |
| | Cavan. | B. Loughtee. | Hiver 20, ensuite 25 kr. | 150 » |
| | Donegal. | » | 30 kr. | 170 » |
| | Down. | B. Iveagh. | Hiver 25, ensuite 27½ kr. | 160 » |
| | » | B. Lecale. | Hiver 25, ensuite 27½ kr. | 160 » |
| | Fermanagh. | B. Tyrkennedy. | Hiver 22½, ensuite 27½ à 30 kr. | 190 » |
| | Londonderry. | P. Anghedowey. | 30 kr. | 180 » |
| | Monaghan. | B. Monaghan. | 25 kr. | 180 » |
| | Tyrone. | B. Omagh. | Hiver 20, ensuite 27½ à 30 kr. | 150 » |

Ce tableau montre que les ouvriers qui vivent par les salaires que leur procure leur travail, ne trouvent de l'emploi que pendant 22 semaines de 6 jours, de sorte qu'ils en manquent pendant 30 semaines de l'année.

Il faut ajouter 14 jours de travail pour ceux des journaliers qui obtiennent du conacre, c'est-à-dire la location de quelques parcelles de terre pour y faire une récolte de pommes de terre.

Les petits fermiers, qui n'emploient pas d'ouvriers,

trouvent, outre les 22 semaines de journées, environ 48 jours de travail sur leurs propres terres, de manière qu'on peut estimer que la classe entière des gens qui vivent par le salaire des journées de travail ou par la culture de leurs petites fermes, a de l'emploi pendant 166 jours de l'année à 21 1/4 kr. par jour ou 1 florins 7 1/2 kr. par semaine, ce qui fait 58 fl. 30 kr. par an pour chacune des 1,131,715 personnes qui, en 1831, se trouvaient dans cette classe.

Ce nombre de 1,131,715 personnes adultes ne trouvant de l'ouvrage que pendant 166 jours de l'année à 21 1/4 kr. par jour s'était élevé en 1834 à plus 1,170,000, et le nombre des enfans, femmes et vieillards qui dépendent d'elles ne peut pas être estimé à moins de 3,600,000 *).

Dans de pareilles circonstances il est impossible pour un homme capable de travailler de faire des économies pour les temps de maladies et de manque d'emploi. Il ne peut rien mettre de côté pour soutenir sa vieillesse, pour assurer la subsistance de sa femme et de ses enfans après sa mort,

*) Ce calcul est basé sur les états de population de 1830 qui, pour l'Irlande, portent le nombre d'hommes de 20 ans et au-dessus à 1,867,766 sur une population totale de 7,767,401 personnes = 100 sur 416; ce nombre est en Angleterre de 3,199,984 sur une population de 13,091,005 = 100 sur 409; dans le pays de Galles de 194,706 sur une population de 806,182 = 100 sur 414; en Ecosse de 549,821 sur une population de 2,365,114 = 100 sur 430.

car la plupart de ces ouvriers manque habituellement des premières nécessités de la vie.

Les habitations de ces 4,770,000 personnes sont de misérables huttes. Plusieurs membres de la famille couchent ensemble sur la paille, et même sur la terre, quelquefois avec une seule couverture, et quelquefois même ils n'en ont point.

Leur seule nourriture se compose de pommes de terre cuites à l'eau, sans assaisonnement et dans une quantité insuffisante pour les soutenir. Il est même beaucoup de ces ouvriers qui, pour apaiser leur faim, sont réduits à manger des herbes sauvages.

Quelques-uns viennent chercher de l'emploi dans la grande Bretagne pendant les moissons, tandisque d'autres parcourent l'Irlande dans la même intention.

Les femmes et les enfans de plusieurs sont occasionnellement obligés de mendier, ils en éprouvent beaucoup de peine et de honte, et, en général, s'éloignent de leurs pays, afin de n'être pas connus.

La mendicité est également la seule ressource des gens âgés ou impotens, lorsque leurs enfans ou leurs parens ne sont pas en état de les soutenir. Des foules de population n'ont point d'autres moyens d'existence, et la certitude où sont les riches que tel est l'état des choses, les réduit à donner l'aumône sans connaissance de cause, ce qui encourage la paresse, l'imposture et beaucoup de crimes.

A la suite de pareils faits, nous ne pouvons pas hésiter de dire que nous regardons comme absolument nécessaire de prendre des mesures pour améliorer la condition de l'Irlande.

Quelles doivent être ces mesures, devient une question compliquée, et qui enveloppe des considérations de la plus grande importance pour la société dans tout l'empire!

La société est tellement construite, les intérêts de ceux qui la composent sont tellement mêlés, le riche est si dépendant des travaux du pauvre, et le pauvre de la fortune du riche, que toute tentative de faire des lois partielles ou de porter remède à une partie de la communauté, sans en embrasser les intérêts généraux, deviendrait à la fois illusoire et fatal à son objet. Nous avons dit que la moyenne du prix des journées des ouvriers en Irlande était de 21 ¼ kr., et tel réduit que cela soit, nous trouvons qu'il donne à l'agriculteur irlandais une aussi forte proportion du produit de la terre que celui qu'obtient l'agriculteur en Angleterre, où le prix de la journée est de 3 ou 4 fois plus fort. Car le nombre des agriculteurs irlandais est plus grand que celui des agriculteurs anglais, et la valeur des produits de l'Irlande n'est que le quart de celle de l'Angleterre.

Le prix d'une semaine de travail en Irlande est de 1 fl. à 1 fl. 15 kr., et en Angleterre de 4 à 5 florins, moyenne prise sur tous les ouvriers agricoles et pour toute l'année.

Il est donc inutile de songer à faire augmenter ce prix des journées en Irlande, sans en même temps donner aux propriétaires les moyens d'accroître le produit de la terre. Car, par là, on se verrait obligé de renoncer à la culture des terres, et on amènerait une ruine générale sur le propriétaire, le fermier et, conséquemment, sur les ouvriers.

## Remarques sur la section Ière.

Les commissaires, dans cette première section de leur rapport au Roi, ont établi le seul fait par lequel on puisse juger de la richesse ou de la pauvreté d'un empire, c'est-à-dire: le nombre des agriculteurs comparé à celui des autres classes de la société. Il n'est aucun doute, comme l'ont très-bien observé ceux des témoins irlandais qui ont voyagé, que l'Irlande est le pays le plus pauvre de l'Europe, et la grande Bretagne le pays le plus riche. On trouve donc dans cette comparaison-ci les deux bouts de la chaîne. Aucun des états de l'Europe n'est aussi pauvre que l'Irlande, ou aussi riche que la grande Bretagne. Mais, comme la société n'est jamais stationnaire, et qu'elle éprouve toujours un mouvement pro-

gressif ou rétrograde, nous croyons que, dans ce soi-disant siècle des lumières, la France et le Nord de l'Allemagne se rapprochent de l'état de l'Irlande, et s'éloignent de celui de la grande Bretagne. Ce premier tableau demande donc du lecteur une attention toute particulière, car il montre la base de toute la construction de la société.

En 1831, l'Irlande avait 884,339 familles d'agriculteurs qui, après s'être nourries, nourrissaient 500,727 familles hors de l'agriculture. La grande Bretagne avait 961,134 familles qui, après s'être nourries, en nourrissaient 2,453,041. C'est-à-dire, en Irlande, 100 familles d'agriculteurs nourrissaient 57 familles hors de l'agriculture, et dans la grande Bretagne, ces 100 familles en nourrissaient 255.

En résultat, dans la grande Bretagne la société hors de l'agriculture reçoit de ses agriculteurs près de cinq fois plus qu'en Irlande.

La société hors de l'agriculture se compose de plusieurs classes. La Royauté, le clergé, la force armée, la magistrature et l'administration forment des parties essentielles pour maintenir l'ensemble en harmonie. Viennent ensuite les gens qui vivent par la main-d'œuvre, les manufactures, le commerce intérieur ou extérieur et la navigation.

La société sera donc, dans la grande Bretagne, cinq fois plus puissante qu'en Irlande,

puisque pour attaquer comme pour se défendre, elle pourra avoir cinq fois plus de soldat ou de marins.

Les classes ouvrières ont encore bien plus d'avantages dans la grande Bretagne qu'en Irlande, puisque les agriculteurs leur fournissent, indépendamment de leur nourriture, les matières premières de leur industrie.

Nous bornons là nos réflexions. Le résultat de toutes ces enquêtes sera de développer la preuve que l'agriculture est le seul principe de création, et que toute les richesses ne sont que des conséquences de ce qu'elle crée.

L'agriculture est donc susceptible d'une organisation telle que la même quantité de travail donne un produit quintuple.

Les écossais nous en donneront la preuve, car même en Irlande, à Antrim, comté le plus près de leur pays, où quelques-uns d'entr'eux ont émigré et défriché les terres d'après leurs principes, les journaliers, comme on le voit par le dernier tableau, gagnent 30 kr. par jour et sont occupés toute l'année, tandisque dans certains cantons de la province des Connaught, les journaliers ne sont occupés que 24 et 30 jours de l'année, et ne gagnent que 15 kr. par jour.

## SECTION II.

### Une loi sur les pauvres ne porterait pas remède aux maux de l'Irlande.

Il nous a été suggéré de recommander une loi sur les pauvres semblable à celle de l'Angleterre, mais les circonstances des deux pays diffèrent tellement que la législation doit aussi différer.

La loi, en Angleterre, exige que le riche fournisse du travail et de la nourriture à toutes les personnes en état de travailler qui n'ont ni l'un ni l'autre. D'après les dispositions de la nouvelle loi, ce travail ne peut être donné que dans les maisons de refuge. En conséquence, ces maisons ont été établies, et il est fort rare que les gens en état de travailler acceptent cette ressource. D'ailleurs, il y a en Irlande un plus grand nombre d'ouvriers employés à l'agriculture que dans la grande Bretagne; ce nombre est même plus que double relativement à la quantité de terre cultivée, et plus que quadruple relativement aux produits. Si l'on voulait ne recevoir dans ces maisons que les gens qui n'ont aucune terre en fermage et les personnes qui dépendent d'eux, on trouverait, comme nous l'avons dit, que le nombre n'en serait pas au-dessous de 2,385,000, c'est-à dire 585,000 per-

sonnes capables de travailler à la terre, et 1,800,000 qui vivent par celles-ci.

La dépense que causerait l'entretien de ces 2,385,000 personnes pendant trente semaines de l'année, ne monterait pas à moins de 50,000,000 de florins, somme plus forte que le revenu du pays, qui est à peine de 40,000,000 de florins.

Nous croyons, d'ailleurs, que les gens en état de travailler endureraient toute espèce de misère plutôt que de prendre domicile dans une maison de refuge.

Il n'y a ici ni paresse ni imprudence, et nous voyons que les classes ouvrières sont excessivement empressées d'obtenir du travail, mais qu'il y en a peu, et que leur excessive misère n'est point de leur faute.

Cette ressource des maisons de refuge se trouverait donc illusoire. D'ailleurs il faudrait, dans ces maisons, renoncer à cette stricte discipline qu'on peut obtenir en Angleterre. La séparation des membres des familles produirait la plus vive résistance; il y aurait un tel tumulte, une telle défense et un tel désordre qu'on serait bien vite obligé de renoncer à ce système.

## SECTION III.

Les objections qu'on peut faire au projet de donner du travail dans les maisons ne sont point applicables à celui de forcer les fermiers à en donner sur leurs terres. Mais, lorsqu'on réfléchit au grand nombre de personnes pour lesquelles il faut trouver de l'occupation, et à l'expérience faite en Angleterre des dangers qu'entraine l'exécution d'un plan semblable, il nous semble que son adoption pour l'Irlande amènerait des résultats encore plus pernicieux.

Si les fermiers sont forcés de donner de l'emploi à plus de monde qu'ils ne veulent ou qu'ils n'en ont besoin, ils réduiront bientôt le prix du travail à un minimum. Si, d'un autre côté, les magistrats ou quelqu'autorité locale sont appelés pour fixer une échelle des salaires, de manière à assurer à chaque ouvrier une certaine somme par semaine, nous ne pensons pas qu'il leur soit possible, sans courir des dangers pour leur vie ou pour leurs propriétés, de fixer une somme plus petite que celle que produirait le plus haut prix des journées dans le district où ils seraient appelés à décider. En effet, une somme plus petite ne pourrait mettre l'ouvrier à même de nourrir lui et sa famille, et de

se procurer les choses les plus indispensables aux hommes dans les nations tant soit peu civilisées. Il serait donc nécessaire que les échelles des prix du travail soient fixées de manière que la moyenne du gain des ouvriers soit d'environ 2 fl. 15 kr. par semaine dans toute l'Irlande. Ce prix doublerait le gain actuel des journaliers et la somme totale que cette classe du peuple reçoit et qu'on peut estimer à 68,000,000 fl. par an.

On ne peut croire que la classe des fermiers soit capable de supporter une telle charge. Elle n'a pas le capital nécessaire pour payer un tel surcroît d'ouvriers, quand même la somme une fois dépensée devrait produire un revenu avantageux, et nous sommes persuadés qu'il n'en serait pas ainsi. Car la loi forçant à donner de l'emploi à tous les ouvriers, il arrivera que cinq travailleurs seront occupés constamment sur la même étendue de terre qui en occupe deux dans la grande Bretagne. On ne peut donc pas espérer que les fermiers irlandais y trouvent un profit, surtout en employant des gens, qui ne seront là que pour gagner une certaine somme, sans que le maître puisse les punir ou les renvoyer, s'il en est mécontent.

Cette charge de 68,000,000 fl. tomberait donc sur les propriétaires. Il en résulterait que le revenu du pays, qui aujourd'hui soutient le commerce, et qui donne directement ou indirectement du travail à une autre classe d'ouvriers, serait dévolu à des ouvriers inutiles, qui consommeraient sans pro-

duire; le commerce tomberait, tous les produits de l'agriculture, à l'exception des pommes de terre et de ce qui peut servir à fabriquer des habillemens grossiers, diminueraient immédiatement. Les revenus seraient d'autant plus faibles qu'un plus grand nombre de personnes perdraient les occupations qui les font vivre aujourd'hui, et que le nombre de ceux qu'il faut soutenir augmenterait. La ruine générale résulterait de ce système.

Ces craintes sembleront exagérées. Mais pour montrer combien ce que nous venons de dire est possible, nous donnons l'extrait suivant du rapport des commissaires chargés de rechercher en Angleterre l'effet des lois sur les pauvres.

» Nous sommes heureux de dire que nous n'a-»vons constaté dans notre enquête que peu de cas »où les terres aient été abandonnées. Cependant »ce fait est arrivé quelquefois, et nous avons donné »dans les extraits des dépositions les détails de ce »qui a eu lieu dans la paroisse de Cholesbury, »comté de Berks. On a vu que dans cette paroisse, »dont la population ne s'est pas augmenté depuis »1801, la taxe pour les pauvres n'était que de 105 fl. »30 kr. à cette époque, et qu'une seule personne »recevait alors des secours; en 1816 cette taxe »s'élevait à 990 fl. 10 kr. par an, et en 1831 et 1832 »elle était de 3670 fl. par an. On se trouva dans »l'impossibilité de payer une aussi forte somme. »Les propriétaires abandonnèrent leurs rentes, les »fermiers leurs terres, et le clergé la glèbe et les

»dîmes. L'ecclésiastique M' Jeston dit, qu'en oc»tobre 1832, les officiers de la paroisse fermè»rent leurs livres, et que les pauvres s'assemblèrent »en grand nombre devant sa porte quand il était »encore au lit, demandant du pain, et des conseils »sur ce qu'ils devaient faire. Ils furent nourris »quelque temps au moyen du peu qu'il possédait, »des quêtes qu'il fit chez les voisins et de l'impôt »qui fut mis sur les paroisses voisines. Ce prieur »bienfaisant demande que toutes les terres de la »paroisse soient divisées entre les pauvres en état »de travailler, et il ajoute qu'il a des motifs de pen»ser qu'au bout de deux ans de secours que la pa»roisse recevra des paroisses voisines, tous les »pauvres qui ont la volonté et la capacité de tra»vailler pourront se nourrir eux-mêmes, mais qu'il »n'en sera pas ainsi des gens âgés ou impotents.«

»Il résulte de là qu'à Cholesbury, les dépen»ses pour nourrir les pauvres ont absorbé, non seu»lement toute la valeur annuelle des terres, mais »qu'il faut encore deux ans de secours des autres »paroisses pour que les pauvres puissent se nourrir »après que la terre aura été partagée entr'eux. Les »gens âgés et les impotens resteront, malgré tout »cela, à la charge des paroisses voisines.«

Ce que la paroisse de Cholesbury a été pour les paroisses de l'Angleterre, beaucoup de paroisses de l'Irlande le seront pour les autres, et nous sommes persuadés que cela aura lieu dès la fin de la première année qui verrait commencer l'exécution

d'un système dont la base serait d'imposer la terre pour nourrir toute la classe ouvrière de la communauté. Ces paroisses entraineraient bientôt les autres à leur niveau, et toute l'Irlande tomberait à la charge de la grande Bretagne.

Nous le répétons, rien ne peut se comparer entre l'Angleterre et l'Irlande. L'Irlande, pendant tout le siècle dernier, a été gouvernée par un code dont la politique était de la laisser dans la pauvreté et l'ignorance, code qui été parfait pour arriver à ce but ; » code qui, suivant l'expression de Mr Burke, était une machine d'une invention compliquée, aussi sagement imaginée pour l'oppression, l'appauvrissement et la dégradation d'un peuple, pour l'abaissement de la nature humaine elle-même que jamais elle ait pu l'être par la perversité la plus ingénieuse de l'homme.

Ce code a laissé derrière lui des habitudes et des dispositions qui s'opposent à toute espèce d'amélioration, et nous nous regarderions comme complices de sa continuité, si nous faisions la tentative de garantir des secours aux ouvriers, au lieu de tâcher de les en rendre indépendans.

## Remarques sur les sections II et III.

Mr Burke, zélé protestant, pratiquait scrupuleusement les devoirs de sa religion. Il est, certes, l'homme d'état le plus profond, le politique le plus moral et le plus élevé et l'écrivain le plus éloquent qu'aient produit les temps modernes. L'on voit, par la citation des commissaires, comment il qualifie le gouvernement des anglais sur l'Irlande, ou plutôt des protestans sur les catholiques, et en 1792, époque où il a dit cela, il parlait en prophète, car l'Irlande n'en était pas encore arrivée aux calamités qui viennent d'être développées. Les commissaires ont bien raison de refuser à l'Irlande la loi qui régit les pauvres en Angleterre. Cette loi serait un remède semblable à ceux que propose aujourd'hui M O'Connel, franchise municipale, vote universel ou accroissement du nombre des députés. Ce ne sont là que des mots. L'Irlande défrichée ou cultivée sur des principes qui font anticiper les mariages d'une part, et qui de l'autre épuisent la terre et diminuent les produits du tra-

vail, ne peut plus nourrir ses habitans. Le problème à résoudre est donc d'accroître les productions de la terre dans une proportion plus rapide que la population. Car l'Irlande cultivée sur des principes différens pourrait nourrir le double ou le triple d'habitans.

## SECTION IV.

Les commissaires, en rappelant tous les témoignages qui ont été reçus sur l'émigration, et l'ardeur que beaucoup d'irlandais montrent pour émigrer, proposent que le gouvernement fasse les frais du voyage de ceux qui voudront aller dans quelque colonie, afin de rendre aussi la main-d'oeuvre plus rare et par conséquent plus chère.

Ils finissent par faire observer qu'ils ne regardent pas cela comme un remède permanent, mais comme un moyen auxiliaire essentiel en commençant un cours d'amélioration.

## Remarques sur la section IV.

Dèsque le gouvernement des états unis d'Amérique sut que les agents du gouvernement anglais proposaient sérieusement de sacrifier un capital pour se défaire de cette exubérance de population, il éleva l'impôt de 2 dollars à 10. Cette mesure est, de fait, une prohibition, d'autant plus sage que lui-même

n'ayant établi dans les villes aucune corporation des arts et métiers qui limite l'accroissement de la population, commence à sentir les inconvéniens de cette exubérance.

Nous croyons, d'ailleurs, que l'Angleterre ne pourrait faire un emploi plus mal-adroit de ses capitaux. Quelque chétive que fut l'existence de ceux qui partiraient, leurs places seraient immédiatement prises, et de nouveaux mariages seraient anticipés. Les commissaires ont d'ailleurs proposé d'autres ressources que nous allons analyser.

## SECTION V.

Comme l'agriculture est à présent la seule occupation à laquelle l'habitude porte la masse du peuple irlandais, c'est d'une amélioration dans l'agriculture qu'on doit attendre une amélioration dans la condition de ce peuple. Mais, à mesure que les profits de l'ouvrier agricole s'accroissent, il consomme une plus grande proportion des objets produits par des personnes qui vivent par d'autres occupations. Les différentes natures de commerce sont encouragées et, par la force des choses, nous pouvons nous attendre que, dans un ordre naturel, les travaux de la société seront répartis entre les membres de la population irlandaise, dans la même proportion qu'ils le sont entre ceux de la population anglaise. L'action de l'état de l'agriculture sur les autres occupations du peuple, et la réaction de ces occupations sur l'état de l'agriculture sont à la fois cause et conséquence de la richesse des nations.

Ayant en vue l'amélioration des terres en Irlande, il nous semble que les lois qui forment la constitution de la corporation *du bassin de Bedfort*, ainsi que celles qui régissent les partages des communaux en Angleterre présentent des principes directement applicables à notre objet.

Les lois de la corporation de Bedfort *obligent à améliorer la propriété aux dépens de la propriété améliorée.* Nous proposons de faire de même, et dans cette vue, nous conseillons, en premier lieu, de créer pour l'Irlande un comité muni des pouvoirs nécessaires pour mettre à exécution un système général bien digéré d'améliorations nationales. Ce comité sera composé d'un président et d'un vice-président ayant des salaires convenables, et d'un nombre suffisans de membres nommés en même temps qu'eux.

Dans le but que toutes les questions légales portées devant ce comité puissent être promptement décidées, et avec justice, nous conseillons que le président ou le vice-président et deux des douze juges de la cour du banc du Roi soient, de temps en temps, nommés pour former une cour de révision et d'appel, ayant le pouvoir d'entendre et de juger en dernier ressort et d'agir, avec ou sans jury, pour décider de la vérité et de l'exactitude d'un fait.

Nous allons maintenant établir les devoirs respectivement assignés au comité d'amélioration et à la cour de révision.

Nous demandons que le comité d'amélioration soit autorisé à nommer, dans certaines occasions, des commissaires pour faire l'arpentage, l'évaluation et la répartition de toute terre inculte en Irlande.

Il y a une opinion publique bien formée sur

les grands bienfaits que ces terres peuvent procurer à ce pays. »C'est sur ces terres, a dit, il y a près »de 60 ans, Mr Arthur Yong, qu'on peut pratiquer »l'agriculture la plus profitable de tous les domai»nes du Roi.« Les commissaires nommés pour faire une enquête sur l'état des marais de l'Irlande en 1809 ont été de la même opinion, et comité sur comité de la chambre des communes en ont fait le même rapport.

L'extrait suivant d'un rapport fait en 1830 par le comité de la chambre des communes chargé de l'enquête sur les pauvres de l'Irlande, nous semble donner à ce sujet des idées claires et satisfaisantes:

»La possibilité de défricher les marais et les »parties montagneuses de l'Irlande est depuis long»temps l'objet de l'attention du parlement. En »1809, une commission fut nommée; elle fit à ce »sujet une enquête très-détaillée et des plus savantes, »dont les résultats donnèrent naissance à quatre »rapports importans devant la chambre des com»munes. Il fut prouvé que 3,000,000 d'acres »irlandais de terre incultes, égaux à 3,500,000 »Joch, étaient presqu'entièrement susceptible de »culture.«

»En 1819, ce sujet fut encore un des objets »des études du comité créé au sujet de l'épidémie, »et on conseilla de laisser ces terres à des associa»tions particulières, comme un objet de spécula»tions avantageuses, en prenant cependant des

»mesures pour que le payement des travaux put »être effectué par la cession, à jamais ou sous un »bail, d'une certaine proportion du sol. Les ex»périences, qui ont été tentées depuis, semblent »confirmer les raisonnemens et le jugement des com»missaires relativement à la possibilité des dessé»chemens, et au profit qu'ils donneraient. Il y a »des exemples que, par une dépense d'environ »70 florins par Joch, des terres dans le comté de »Sligo ont été mises en culture et louées 15 florins »le Joch. Celles qui sont restées entre les mains »des propriétaires, ont payé toutes les dépenses »par trois années de récoltes; tous les produits »des années suivantes ont donc été un gain clair »et net. Cette opinion a été confirmée par la dé»position d'un témoin plein d'intelligence et d'ex»périence, qui assure que l'on a exagéré les dépen»ses de la mise en culture. Les deux personnes »qui ont parlé sur ces faits, sont des anglais qui »n'ont aucun intérêt local qui puisse influencer »leur jugement. Ces opinions ont encore été con»firmées par le général Bourke dans ses réponses »devant votre comité. Cet officier dit qu'il est pro»priétaire de plusieurs marais dans diverses loca»lités, et qu'il a essayé de les mettre en culture. »Ces terres marécageuses, qui se trouvaient dans »un état sauvage et inculte, ont été, par une dé»pense de 70 florins par Joch, rendues capables »de se louer 15 florins le Joch. Le général est »convaincu que de semblables améliorations peu-

»vent être faites ailleurs, peut-être, il est vrai, »sans qu'il s'ensuive toujours d'aussi grands profits; »il se plaint de ce que les lois actuelles empêchent »la répartition des marais communaux avant qu'on »n'ait fait les dépenses excessives qu'entraine la »demande d'un ordre de la chancellerie. Il ajoute »encore que si les propriétaires des terres situées »auprès des villes, pouvaient obtenir, par une pro»cédure prompte et peu dispendieuse, la possession »de la proportion des terres marécageuses qui leur »reviendrait dans le partage des communaux, un »capital considérable serait appliqué à leur mise »en culture. Les résultats de cette entreprise se»raient profitables aux propriétaires et, dans tous »les cas, donneraient immédiatement un grand »soulagement au peuple, en lui offrant de l'emploi, »et en débarrassant certaines localités d'une popu»lation surabondante qui viendrait se fixer sur ces »nouvelles terres. Aucune personne d'un jugement »sain, observe M'Rickman, ne croira convenable »que tout l'attirail d'une demande de loi pour dé»fricher, telle qu'elle est usitée en Angleterre, soit »exigée en Irlande, parcequ'elle causerait des dé»lais interminables et une dépense qu'on estime »ordinairement à 50 fl. par Joch anglais. Différen»tes lois ont été, à diverses époques, présentées pour »faciliter cet objet, mais aucune mesure législa»tive n'a encore reçu la sanction du parlement.«

»Quand on considère l'importance immense »de mettre en culture 3,500,000 Joch laissés au-

»jourd'hui incultes, on est pénétré de regrets et »de surprise de ce qu'on n'ait pas fait de plus grands »progrès dans cette entreprise. Si ce travail pou»vait être achevé, il offrirait un moyen d'employer, »d'une manière productive, le peuple de l'Irlande, »non seulement pendant quelques années, mais à »jamais. Il s'en suivrait une augmentation des sa»laires et des gages, et une amélioration dans la »condition des pauvres. La population surabon»dante de certains districts trouverait à s'établir »plus convenablement, et ce changement serait pro»fitable aux pays qu'elle quitterait comme à ceux »où elle arriverait, puisqu'alors il deviendrait »possible de suivre dans les uns et dans les autres un »véritable système d'agriculture, et de n'avoir plus »que des agriculteurs à leur aise. Les calamités »qui suivent le système d'agglomérer les petites »fermes et de renvoyer les fermiers seraient adou»cies, et l'état général des paysans amélioré.«

Les témoignages recueillis par le comité montrent, non seulement l'importance d'encourager la culture des terres dont il est question, mais encore la nécessité d'établir en Irlande une autorité centrale, qui, dans ce but, ait une juridiction sommaire. Le comité d'amélioration aura cette juridiction. Considérant combien la propriété territoriale en Irlande est embarrassée, combien elle est entre les mains des créanciers et des cours de justice, et les difficultés qui naitront de la confusion des droits, si quelque consentement particulier est

demandé avant que la *commission de partage* puisse agir, nous recommandons que le comité soit autorisé à nommer une commission pour partager les terres, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, et qu'elle voudra ce partage, avec cette condition cependant que le comité sera obligé de donner avis, à l'avance, de cette intention, et que quelque personne que ce soit qui ait des objections à faire contre une semblable mesure, puisse les présenter au secrétaire du comité, et que ces objections seront entendues et jugées par la cour de révision.

Nous proposons que les commissaires nommés pour le partage soient armés de tous les pouvoirs donnés ordinairement en Angleterre aux commissaires qui agissent d'après une loi de défrichement. Dans le but que toutes les terres ainsi partagées soient mises en culture au plus vite et avec le plus d'avantages possibles, nous proposons que tous les travaux principaux de desséchement, et toutes les routes qui seront regardées comme nécessaires sur ces terrains ou audehors, soient faits par un *comité des travaux*, à condition qu'une certaine proportion des terres divisées soit dévolue à ce comité pour le compte du trésor public. Cette proportion dépendra des frais qu'entraineront l'arpentage, la répartition, le desséchement et les communications à faire. Nous proposons encore qu'une évaluation soit faite par les commissaires de partage, de la somme à laquelle pourrait être louée, avant le défrichement, chaque lot qu'ils auront fixé, et

que cette évaluation soit portée dans la sentence d'arbitrage qu'ils rendront; qu'alors chaque propriétaire, soit qu'il ne possède que pour un temps déterminé, ou qu'il ne tienne la terre que sous conditions et hypothèques, ait le droit de passer un bail pour la totalité du lot qui lui a été fixé, ou pour une partie seulement de ce lot et pour un terme de 61 ans, à un fermier qui entreprendra de le clorre et de le cultiver suivant la mode approuvé par le comité d'amélioration; que ce bail soit bon vis-à-vis de toute personne à qui cette propriété reviendra ou qui demeurera sur ces terres, et contre toute personne y ayant des droits quelconques, ou réclamant en justice soit pour en avoir la possession, soit pour en recevoir des hypothèques, de telle manière que nul ne puisse attaquer le fermier, si ce n'est pour le montant de la location; nous entendons encore que chaque partie autorisée à passer un semblable bail, le soit aussi à contracter, pour le transfert en toute propriété d'une partie du lot qui lui est échu, à toute personne ou compagnie qui s'engagera à clorre et à mettre en culture le tout, pourvu cependant que le contrat soit revêtu de l'approbation du comité d'amélioration; et que lorsque le travail sera fini à la satisfaction de ce comité, le transfert de la propriété soit réellement effectué, et que cette vente soit bonne envers et contre quelque personne que ce soit.

Nous proposons encore que des dispositions semblables soient établies pour les contrats faits

par des corporations agissant seules ou plusieurs ensemble, par des maris ayant le droit de traiter pour leurs femmes, par des curateurs, des tuteurs, des conseils de famille et par toute personne ayant le droit d'agir pour les gens incapables de le faire.

Nous demandons que la sentence des commissaires soit envoyée au comité d'amélioration, et qu'elle soit définitive pour toutes les matières qu'elle contiendra, à moins que des objections ne soient, dans un temps déterminé, présentées au secrétaire du comité; que toute objection ainsi présentée soit entendue par la cour de révision, et que la sentence qu'elle rendra soit finale, sauf le cas où les objections seraient faites parcequ'un lot adjugé à une partie aurait dû l'être à une autre; alors, et dans des cas semblables, où le titre à la propriété est mis en question, nous demandons que la sentence puisse être changée, ou qu'on en puisse appeler à la chambre des pairs.

Nous demandons que la sentence d'arbitrage des commissaires ne puisse être exécutée jusqu'au moment où le temps donné pour présenter les objections soit expiré, et que même alors on ne puisse l'exécuter dans tout ce qui aura donné lieu à des objections, jusqu'à ce que le jugement final de la cour de révision ait été prononcé.

Nous conseillons encore d'autoriser le comité des travaux prendre des mesures pour que chacun des lots qui lui auront été assignés soit clos et entièrement desséchés, et pour vendre ou louer

ces lots en autant de portions et à telles conditions que le comité d'amélioration le jugera convenable; et quand ce dernier comité le jugera convenable, il pourra requérir celui des travaux de faire exécuter telle amélioration qu'il jugera utile sur une partie de chaque lot qui lui sera dévolu, et, dans ce cas, les bâtimens construits le seront comme bâtimens modèles.

## Remarques sur la section V.

Il y a dans la législation anglaise sur les terres un axiome : *toute terre appartient au Roi;* et dans le fait cela n'a pas été un vain mot, lorsque nous voyons les nombreuses confiscations de pairies et de fiefs de terres qui ont eu lieu du 12e au 15e siècle. Mais ce principe destructeur est devenu tutélaire par la suite. Tout propriétaire de terres est obligé de les exploiter ou de les laisser exploiter, lorsqu'il n'a pu le faire. Ainsi lorsqu'un homme est propriétaire de la partie supérieure d'un marais, il a pu être forcé par le propriétaire de la partie inférieure de le dessécher, car les travaux du desséchement doivent nécessairement être des travaux d'ensemble.

Il y a 50 ans que les $^2/_3$ de la superficie du sol anglais étaient en communaux. Les lois données par le parlement pour les défricher ont été diverses, parceque les localités étaient différentes. Mais il y a eu, pour ces défrichemens, une loi commune, c'est que la loi même nomme les commissaires qui doivent pour chaque défrichement faire le partage, distribuer les lots entre chaque propriétaire de la localité, relativement à ses droits, lui indiquer les travaux qu'il doit faire, et pourvoir d'une manière ou de l'autre à leur exécution, et cela sans appel devant les tribunaux, même devant la chambre des pairs.

Voilà l'institution qui a donné à l'agriculture en Angleterre un si bel ensemble, et qui a fait passer l'exercice de cet art si compliqué du dernier au premier rang de la société, c'est-à-dire des gens les plus ignorans à ceux qui sont les plus instruits, et voilà ce qui est proposé par les commissaires, avec d'autant plus de raison que cette législation, ne s'appliquant qu'à des terres en friche, des marais, des bois, des montagnes et autres lieux non habités, elle ne détruit aucune existence acquise et ne dérange personne. La France et le nord de l'Allemagne doubleraient leurs forces en peu d'années, si elles voulaient adopter cette législation pour la partie de leurs pays qui est inculte et inhabitée.

Que si, au-contraire, on laisse dessécher ou défricher sur les principes du général Bourke cité dans cette section, on voit clairement que, pour 70 florins par Joch, le général s'est fait 15 florins de rente, c'est-à-dire plus de 20% d'intérêt de son capital; mais pourquoi? parcequ'il les a loués par 5 et 10 Joch. Il s'est donc créé de nouvelles familles avec des moyens d'existence insuffisans; ces familles n'ont fait qu'accroitre la misère publique, et la preuve en est que ces desséchemens se sont faits dans le Connaught, pays où, depuis la paix, l'état du peuple s'est le plus détérioré, comme le prouve le tableau suivant, qui est le résumé des réponses de 1568 paroisses à la demande suivante faite par les commissaires:

Depuis la paix, la condition des classes pauvres du peuple de votre paroisse s'est-elle améliorée, détériorée, ou est-elle restée stationnaire?

Sur 100 paroisses qui ont répondu, il y a eu dans le Connaught 19 améliorées, 63 détériorées, 18 stationnaires; dans l'Ulster 13 améliorées, 62 détériorées, 25 stationnaires; dans le Leinster 22 améliorées, 55 détériorées, 23 stationnaires; dans le Munster 28 améliorées, 39 détériorées, 33 stationnaires.

## SECTION VI.

### Mesures conseillées pour forcer les propriétaires à améliorer l'état de leurs terres.

Nous arrivons maintenant aux terres déjà cultivées. Il y a dans toute l'Irlande un besoin urgent de desséchement, et une loi pour un desséchement général a été, à diverses reprises, recommandée par les comités de la chambre des communes. Il manque encore, dans beaucoup de parties de l'Irlande, des haies de clotures, telles que celles que la loi ordonne de maintenir, et les rapports qui nous ont été faits prouvent que de grands dommages sont occasionnés par cette négligence.

Par une loi rendue en 1831, intitulée *loi pour donner aux propriétaires en Irlande le pouvoir de renfermer les rivières entre des digues et de faciliter le cours des eaux*, et qu'on appelle ordinairement loi de Mr More O' Ferral, des compagnies entre des entrepreneurs sont permises sous certaines conditions dans le but d'arriver au desséchement de l'Irlande. Mais aucune compagnie ne s'est formée, et quoique cette loi, si elle eut été mise en pleine exécution, eut produit un bien infini, elle est malheureusement restée inutile. Nous pensons

que les dispositions de cette loi et celles de la loi anglaise sur les cours d'eaux doivent être modifiées, incorporées et étendues, de manière que toutes les terres soient, de force, convenablement desséchées et closes sous la direction d'une autorité compétente.

Par la loi anglaise sur les cours d'eau, qui est une des lois du *bassin de Bedfort*, mais qui est applicable à toute l'Angleterre, des commissaires doivent être désignés pour chaque comté ou district, à l'effet d'inspecter l'état des bancs de sable sur les côtes, des barres que forme la mer, des bas-fonds des rivières, des cours d'eau, des fossés et de toute espèce de conduits des eaux. Les commissaires forment une cour de justice, qui peut condamner à des amendes et à la prison ceux qui négligent d'exécuter leurs décisions. Pour remplir leurs devoirs ils peuvent procéder par un jury ou sans lui, d'après leurs vues, prendre toute espèce de mesures pour surmonter les difficultés de quelque part qu'elles viennent, et pour entretenir et conserver les cours d'eau qui sont sous leur inspection. Ils peuvent en outre frapper des impôts, dans telle proportion qu'ils le jugent convenable, sur les propriétaires de terres de leur district, et si quelqu'un refuse de payer, les commissaires peuvent saisir ses meubles et ses biens. Ils peuvent encore, d'après le statut 23e de Henri VIII. c. 5., vendre ses terres de franc alleu, et par le 7.

Ann. c. 10. vendre même ses terres mouvantes à l'effet de payer cette sorte d'impôts.

Nous demandons que l'exécution des conduits de desséchemens et des clôtures soit, par l'action de la loi, forcé partout où on les jugera nécessaires, et que le comité d'amélioration soit autorisé à désigner des commissaires locaux dans tout district où il les croira convenables pour atteindre ce but.

Nous proposons que les commissaires locaux puissent former une cour de justice, et qu'ils siègent toutes les fois qu'ils en seront requis par le comité d'amélioration; qu'un ingénieur soit nommé dans chaque district par le comité des travaux; qu'avant chaque session de la cour des commissaires, l'ingénieur visite toutes les parties du district, et qu'alors il fasse aux commissaires un rapport qui établisse s'il est besoin de quelques travaux, et quels sont les travaux a exécuter aux rivières, fossés, cours d'eau et pièces d'eau, et ceux pour nettoyer ou amender les canaux et conduits de desséchemens; que ce rapport spécifie encore quelles sont les clôtures qui doivent être faites ou réparées pour défendre le contour des propriétés, empêcher qu'on ne les endommage et que l'on n'y passe. Le rapport montrera en détail la manière dont on doit exécuter chacun des travaux requis, et donnera un état estimatif des sommes nécessaires pour leur exécution, et pour indemniser les personnes qui pourront en éprouver quelque perte; il établira encore la pro-

portion de la dépense qui doit être portée au compte des terres de chaque propriétaire dans chaque commune, en ayant égard à l'étendue de l'amélioration qu'elles ressentiront de l'exécution des travaux projetés. Nous proposons que ce rapport soit remis au greffier des commissaires locaux, qui le fera immédiatement imprimer et circuler dans le district, et qui en transmettra une copie à chacun des commissaires locaux et au comité d'amélioration; que les commissaires locaux fassent publier, qu'à une époque déterminée, ils ouvriront leur session pour faire une enquête avec l'aide d'un jury, sur les matières contenues dans le rapport, et pour statuer sur son contenu; que la session étant ouverte à l'époque fixée, les commissaires et le jury, après une enquête bien faite, statuent en effet, et que les commissaires soient encore autorisés à porter en compte une certaine somme pour les dépenses de leurs commissions.

Nous recommandons qu'à la fin de chaque session, les commissaires locaux et le jury, ou la majorité d'entr'eux signent les décisions en duplicats et les fassent lire en séance publique de la cour, que l'une des expéditions soit mise entre les mains du greffier, et que l'autre soit transmise au comité d'amélioration.

Nous demandons que les commissaires soient armés des pouvoirs nécessaires pour mettre à exécution les décisions prises de cette manière et pour lever les taxes, comme il sera mentionné bientôt.

Mais nous demandons aussi que toute personne objectant contre une décision, pour son propre compte ou pour le compte de quelqu'autre dont il a la procuration, puisse en liberté, dans le délai d'un mois après la clôture de la session, présenter les objections au greffier des commissaires qui les transmettra au comité d'amélioration; que ces objections soient entendues et jugées par la cour de révision, et que le jugement soit final. Nous demandons encore qu'aucune décision ne soit mise à exécution jusqu'au moment où le temps de faire des objections soit expiré, et qu'alors les décisions qui ont fait l'objet des objections ne le soient qu'après le jugement définitif.

La somme totale qui sera requise pour mettre à exécution les décisions des commissaires, sera telle qu'il ne sera pas possible de la lever à la fois par aucun impôt proportionnel, soit sur les propriétaires, soit sur les fermiers; mais si l'intérêt de 5 % sur ces sommes est seulement levé, et qu'il soit payable au comité des travaux, et que ce comité, sous cette garantie, soit autorisé à faire l'avance de toute la somme à la fois, la difficulté se trouvera levée; et en décidant que cet intérêt doit être racheté par le propriétaire, et ce rachat payable par le comité, si le propriétaire ne le paye pas dans un espace de temps déterminé, le comité ne pourra manquer de fonds pour continuer ses opérations.

Nous recommandons, à cet effet, que tous les travaux à effectuer d'après quelque décision prise

aux sessions des commissaires d'amélioration, soient exécutés sur des marchés passés par les commissaires locaux et approuvés par le comité des travaux ; qu'une fois ces marchés passés, les commissaires frappent sur le district un impôt de 5 % de la valeur totale des travaux, des indemnités dues aux parties lésées par leur exécution, et des autres dépenses ; qu'ils répartissent cet impôt sur les terres respectives du district en proportion de l'avantage que chacune doit retirer des travaux ; que cet impôt soit payable au comité des travaux ; et que la somme totale requise, dont l'impôt représente l'intérêt, soit avancée par ce comité.

Nous demandons que des pouvoirs soient donnés pour forcer le payement de cet impôt par la saisie et la vente. Et comme l'avantage de l'amélioration pour laquelle cet impôt est levé, sera au profit de tous les fermiers qui sont en possession et de tous ceux qui les suivront, et que le propriétaire d'une ferme louée année par année, doit être considéré comme s'il en était en possession, puisqu'il ne donne pas de bail, et comme nous croyons qu'il est à désirer que l'impôt soit supporté par les propriétaires à mesure que les baux actuels expireront, nous demandons qu'il soit payable par les fermiers actuels ; mais que si la terre est louée année par année, ces fermiers soient autorisés à en déduire le montant sur ce qu'il doivent pour leurs fermes au propriétaire, et qu'à l'avenir il en soit ainsi déduit par tous les fermiers, à mesure que

les baux seront renouvelés. Nous demandons encore que cet impôt soit racheté au bout d'un temps déterminé par le propriétaire, au moyen du payement de la somme dont il représente l'intérêt; que si cette somme est payée, l'impôt puisse être transféré à toute personne qui aura prêté l'argent pour le rachat; que si le propriétaire néglige de le racheter, le comité des travaux soit autorisé à le vendre; dès lors il sera transférable, comme une rente dans les fonds publics, par l'inscription dans un livre ouvert à cet effet au bureau du comité des travaux, et il pourra toujours être racheté par le propriétaire au prix que lui coûterait, au moment du rachat, une rente perpétuelle du gouvernement du montant de l'impôt mis sur ses terres.

## Remarques sur la section VI.

Le premier et le meilleur emploi de capitaux que puisse faire la grande Bretagne pour le soulagement de l'Irlande, est certainement celui qu'ont proposé les commissaires dans la section V, celui de porter la population exubérante au défrichement des terres incultes et au desséchement des marais. Mais ces capitaux ne sont applicables qu'à quelques

localités éparses et de peu d'étendue, d'ailleurs on ne peut en recueillir les fruits que dans quelques années.

Nous nous permettrons de remarquer que le second emploi de capitaux proposé dans la section VI est prématuré, quoiqu'indispensablement nécessaire quand on sera arrivé à un état de choses plus tolérable. Mais, dans ce moment, on aurait fait, d'après les recommandations de la chambre des communes, un desséchement général, on aurait planté ou rétabli les haies telles que la loi les ordonne, on aurait fixé le cours des rivières par des digues, on aurait donné un libre écoulement aux eaux, que tous ces travaux ne produiraient pas un sac de blé de plus et ne rétabliraient pas ce niveau qu'on cherche entre la population du pays et les subsistances qu'il produit: et voilà le problème le plus urgent à résoudre. D'ailleurs, dans l'état des choses, quels sont les propriétaires qui puissent fournir des capitaux ou en payer l'intérêt?

Nous pensons que le second emploi de capitaux devrait être dévolu à une formation de fermes de 200 Joch, comme cela s'est fait avec tant de succès en Angleterre, en indemnisant, parmi cette foule de fermiers de 1 à 20 Joch, ceux qui ne seraient pas employés aux travaux de ces nouvelles exploitations. Cette seconde mesure serait applicable à toutes les

localités de l'Irlande. C'est sur ces fermes que doivent commencer les desséchemens.

Il serait une autre mesure également très-efficace: elle consisterait à ne permettre aucune construction de maisons sans l'autorisation du comité. Ce manque de logemens diminuerait le nombre des mariages anticipés, qui suffisent pour détruire l'effet des meilleures mesures qu'on puisse prendre.

## SECTION VII.

Pour mettre le comité des travaux à même de remplir les diverses fonctions que nous proposons de lui conférer, nous pensons qu'il est nécessaire que les fonds mis à sa disposition soient considérablement accrus. Cela peut être fait sans risques ni pertes, et avec la certitude d'un grand avantage public. L'intérêt payable sur les prêts faits par le comité des travaux, est si fort au-dessus de l'intérêt des billets de l'échiquier qu'il sera autorisé à émettre, que ce surplus d'intérêt est plus que suffisant pour payer toutes les dépenses d'administration. Au reste, l'emploi des capitaux pour ouvrir les districts les plus reculés de l'Irlande ne tend pas seulement à un grand avantage local, mais, en améliorant la condition du peuple, cette dépense amène encore un grand accroissement dans le revenu public.

## Remarques sur la section VII.

D'APRÈS le prix des produits de l'agriculture, surtout depuis la paix, aucune entreprise rurale ne peut produire un intérêt de 5 p. % pendant les dix premières années, et les propriétaires de terre qui ont hasardé d'emprunter à ce taux ont, toujours et partout, succombé. Les propriétaires écossais n'ont eu tant de succès que parcequ'ils ont organisé entr'eux des banques, auxquelles ensuite le gouvernement a accordé des privilèges. Les avances de ces banques n'ont pas coûté plus de 3% d'intérêt par an, et encore les époques de remboursement étaient-elles toujours fixées à 5 ou 10 ans de terme.

Si le gouvernement anglais veut mettre l'Irlande dans un état progressif d'amélioration, il aura plus de succès, même dans son intérêt, à prêter à 2½ p. % qu'au taux de 5% que les commissaires recommandent.

## SECTION VIII.

Nous pensons qu'il est convenable de donner au comité d'amélioration des pouvoirs aussi étendus que possible, à l'effet de pourvoir au logement des habitans des cabanes qui seront regardées comme nuisibles, et de les faire démolir lorsque les habitans auront un nouveau logement. Les propriétaires seront requis de contribuer aux dépenses qu'entraineront ces mesures.

Nous demandons à cet effet, qu'à chaque session tenue comme nous l'avons précédemment expliqué, les commissaires et le jury, toutes les fois qu'ils en seront requis par le comité d'améliorations, présentent comme nuisible toute cabane construite dans un district réputé malsain, ou qui peut contribuer à produire ou à continuer des épidémies, et qu'en même temps ils fixent une certaine somme pour chacune des cabanes à reconstruire; que cette somme soit levée, partie sur les terres du propriétaire de la ferme dont la cabane doit être abattue, et partie sur tout le district; que cette somme soit payée au comité des travaux, et que ce comité, d'après les instructions du comité d'améliorations, loue à chaque ténancier dont la cabane devra être renversée, une certaine étendue de terre sur les lots qu'il aura reçus, pour

un temps et moyennant une redevance déterminés, à des conditions approuvées par le comité d'améliorations; qu'il dépense pour aider ce tenancier et pour lui élever une maison, au moins la somme fixée pour cet objet, et qu'enfin il fasse jeter à bas la cabane condamnée.

## Remarques sur la section VIII.

Les propositions des commissaires de faire détruire toutes les cabanes malsaines qui produisent des epidémies sont certainement excellentes; mais l'idée d'aller encore diviser les lots qui ne le sont pas, en distribuant un morceau de terre à chacun de ces malheureux, doublerait, en moins de 5 ans, la détresse du pays par le nouvel encouragement de mariages anticipés que donneraient un logement tolérable et un morceau de terre. Si la grande Bretagne jouit de tant d'avantages sur l'Irlande, c'est qu'elle a agi d'après un système précisément opposé.

## SECTION IX.

L'OBJET sur lequel nous devons maintenant porter notre attention, est l'état de ces fermiers qui n'ayant pas d'ouvriers, travaillent eux-mêmes la terre. Nous les considérons comme faisant partie de la classe des ouvriers; leur nombre s'élève à la moitie du total de cette classe. A certaines époques ils sont employés sur leur propres terres, à d'autres ils travaillent hors de chez eux. Ils sont en ce moment si peu instruits de l'état où doit être une terre bien cultivée, qu'on calcule qu'ils ne retirent pas du sol le tiers de ce qu'il produirait s'il était bien ménagé; ils n'ont aucune notion ni des assolemens, ni de l'engraissement des animaux à l'écurie, ni de la valeur des fumiers, excepté pour la culture des pommes de terre. L'amélioration extraordinaire qu'éprouveraient leurs fermes, si elles étaient menées avec le soin qu'elles exigent, nous porte à espérer, qu'en donnant à ces agriculteurs des moyens d'instruction agricole, et en leur offrant des exemples d'ordre, de propreté et de culture bien entendue, un changement général s'effectuera dans leurs habitudes et dans leurs fortunes; toute l'Irlande se ressentirait sans doute de ces améliorations.

Pour arriver à ce but, nous proposons qu'une école modèle d'agriculture soit établie pour l'Irlande, et qu'une école, à laquelle seront annexés 3 ou 4 Joch de terre, soit établie dans chaque paroisse, ou dans chaque district désigné par le comité d'améliorations; que le maître donne des leçons dans les lettres et l'agriculture, qu'il subisse à cet effet des examens sur ces deux points, et qu'il soit obligé de suivre l'assolement qu'on lui indiquera sur la terre annexée à l'école.

Nous demandons encore qu'à chaque session tenue dans chaque district, les commissaires locaux, quand ils en seront spécialement requis par le comité d'amélioration, désignent dans l'endroit ou dans les endroits où le comité juge convenable d'établir une ou plusieurs écoles, le site où elle doit être établie, fixent une certaine étendue de terre, plus grande que 3 Joch et plus petite que 4 Joch; qu'ils déterminent en même temps le revenu attaché à perpétuité à l'école, et qu'alors le comité soit autorisé à en prendre possession. Les fonds pour l'établissement et l'entretien de chaque école seront faits comme il sera dit plus bas.

## Remarques sur la section IX.

C'est avec raison que les commissaires observent que les agriculteurs qui n'afferment que 4 ou 6 Joch sont d'une telle ignorance qu'ils ne retirent pas du sol le tiers de ce qu'il pourrait produire; c'est là le fait dans tout pays qui exploite les terres en détail. Mais nous ne pouvons être de l'opinion de ces mêmes commissaires, lorsqu'ils croient qu'avec de l'instruction, ces fermiers pourraient engraisser des animaux ou adopter des assolemens quelconques. Ces deux parties vitales de l'agriculture ne peuvent exister que dans les fermes de 200 Joch au moins. Que dirons-nous donc de la puérile proposition d'établir dans chaque district une ferme modèle de 3 ou 4 Joch? L'art de l'agriculture est purement pratique. Chaque 10 Joch de terre, présentant une qualité et une exposition du sol différentes, demande un traitement différent, et l'expérience seule le fait trouver. Encore faut-il que celui qui l'exploite ait les capitaux nécessaires et une jouissance assez longue du sol pour se hasarder à les y employer. Voilà la seule école possible.

## SECTION X.

Nous croyons que les améliorations peuvent être provoquées indirectement, quoiqu'avec beaucoup de force, en autorisant les propriétaires qui, en Irlande, ne tiennent la terre que pour la durée de leur vie, à la louer et à l'hypothéquer, comme on l'a fait pour les propriétaires de l'Ecosse par la loi rendue *pour encourager les améliorations sur les terres tenues sous les clauses de stricte substitution.*

Il y a sans doute une différence matérielle entre la loi d'Ecosse et celle d'Angleterre ou d'Irlande relativement aux substitutions : en Ecosse elles peuvent être perpétuelles, ce qui ne se peut dans toute autre partie des Royaumes unis. Quoique les dommages que produisent les substitutions perpétuelles soient certainement plus grands que ceux produits par les substitutions limitées que permettent la loi d'Angleterre et celle d'Irlande, la différence n'en est pas une de principe, mais seulement du plus au moins. Tout ce qui tend à mettre pour longtemps des entraves à la propriété est contre l'esprit de la loi d'Angleterre ; et à mesure que ce pays est devenu très-commercial, il les a levées et s'y est opposé. Les substitutions donnent ordinairement des pouvoirs qui, en An-

gleterre, ont été reconnus suffisans pour l'amélioration de la culture, mais nous pensons que l'état reculé de l'agriculture en Irlande exige une loi qui donne plus de facilités à cet égard.

Dans ce but, nous demandons que tout propriétaire qui tient la terre pour la vie ou pour presque toute la vie, soit autorisé à la donner en bail, sans payer de droits, pour trente-un an, à des conditions d'améliorer, bien entendu que le contrat sera revêtu de l'approbation du comité d'améliorations, et qu'il contiendra les clauses du mode d'administration convenue; nous demandons de plus que le propriétaire soit autorisé à hypothéquer sur l'héritage la somme qui doit être dépensée en améliorations permanentes, pourvu que la dépense soit faite sous l'approbation du même comité, qu'elle n'excède pas le montant de trois ans du revenu annuel de la terre, et qu'elle ne soit appliquée à aucun travail d'embellissement, ni à aucun bâtiment autre que ceux des fermes, écuries et autres accessoires indispensables. Nous demandons aussi que de semblables pouvoirs soient donnés aux corporations, agissant seules ou plusieurs ensemble.

## Remarques sur la section X.

Les commissaires qui ont été nommés par le Roi pour faire cette enquête, sont certainement des gens distingués par leurs études, leur éducation, leurs places ou leur existence, mais on voit, par ce rapport, qu'ils ne sont ni hommes d'état, ni agriculteurs, lorsqu'ils parlent des dommages que produisent les substitutions.

Les bienfaits que reçoit la société de toute institution qui donne de la solidité à l'existence des familles, n'appartiennent pas au sujet de cette enquête. Elle ne regarde que l'agriculture. La prospérité tient à trois causes: d'abord l'agglomération des terres, leur perpétuité dans cet état d'agglomération, et la faculté de lever les capitaux qui sont nécessaires à leur exploitation; et plus les substitutions sont strictes et étendues, plus ces trois conditions sont faciles à remplir. La preuve en est que l'agriculture en Ecosse est supérieure à ce qu'elle est en Angleterre, et en Angleterre à ce qu'elle est en Irlande, justement dans les mêmes proportions que les substitutions sont plus assurées par les lois dans ces trois divers Royaumes.

Ces mêmes commissaires, qui cèdent en théorie à des idées adoptées sans examen par le public, demandent eux-mêmes des lois et des réglemens qui assurent aux ténanciers une jouissance de 31 ans, ce qui équivaut à une substitution limitée à cet espace de temps.

## SECTION XI.

### Mesures conseillées pour forcer l'exécution des travaux publics.

---

Nous avons particulièrement fixé notre attention sur le pouvoir fiscal que possède le grand Jury. Il y a beaucoup d'objections à y faire, et il nous semble que les ouvrages publics de chaque localité qui ont été sous son contrôle n'ont point contribué à donner de l'emploi aux pauvres autant que cela aurait pu être. Par un meilleur arrangement on aurait donné du travail à beaucoup de gens sans emploi, à certaines époques de l'année où l'ouvrage manque ordinairement. Des changemens récens ont amélioré ce système, mais nous sommes de l'opinion qu'il serait avantageux de séparer complètement les affaires de la justice criminelle des affaires fiscales, et que ces dernières devraient être transférées à des comités de Comtés, dont les membres seraient choisis par ceux que ces comités seront autorisés à taxer.

A cette fin nous demandons qu'un comité fiscal soit établi dans chaque comté; qu'un nombre déterminé des membres de ce comité soit choisi parmi les magistrats résidens, chacun de ces membres remplissant des conditions fixées, et que les

autres membres soient pris parmi les propriétaires résidans qui payent un impôt déterminé; que tous les membres du comité soient propriétaires d'une étendue déterminée de terres, qu'ils résident dans le comté, et que leur nombre ne soit pas au-dessus de trente-un. Nous demandons que chaque comté soit divisé en autant de districts qu'il y a de villes où se tiennent les assises, et qu'un certain nombre des membres du comité soit nommé par chaque district; que le vote soit fait par écrit suivant un modèle qui sera donné; que les bulletins pour voter soient imprimés avec les blancs nécessaires sous la direction du greffier du juge de paix, et que celui-ci soit chargé d'en délivrer un nombre suffisant au percepteur de chaque baronie; qu'un de ces bulletins soit porté par le percepteur, ou par toute autre personne à qui il en donnera la commision, à tous ceux qui auront le droit de voter, et cela dix jours avant que les assises de janvier ne soient ouvertes pour la division du comté ou cette baronie est située, et en donnant avis à ceux qui doivent voter d'inscrire leur vote, de le signer et de le renvoyer dans la huitaine au bureau du percepteur. Les bulletins ainsi renvoyés au percepteur seront remis au juge surnuméraire le premier jour de la session; celui-ci les ouvrira en séance publique et fera écrire par le greffier du juge de paix les noms des personnes qui ont voté et ceux des personnes pour qui elles ont voté, et il déclarera et fera publier dans tout le district le nom des personnes élues. Il

procédera de la même manière dans la première ville de la division suivante du comté, et les élections finies, il fera connaître au comité d'améliorations le nom des membres du comité fiscal.

Ce comité fiscal réunira tous les pouvoirs dont le grand jury est aujourd'hui revêtu pour décider ce qui a rapport aux travaux publics, et il sera autorisé et même requis de lever les sommes que le comité d'améliorations voudra appliquer à l'établissement et à l'entretien des écoles d'agriculture.

Le comité fiscal aura le pouvoir de forcer le payement des sommes qu'il aura votées; mais nous pensons que ses décisions devront être soumises à la décision de la cour de révision de la même manière que le seront les arrêtés des commissaires locaux. Un certain nombre des membres du comité en sortira chaque année, et sera remplacé par une élection semblable à celle que nous avons déjà expliquée.

## Remarques sur la section XI.

Les commissaires ne purent rien proposer de plus sage que ce comité fiscal qui doit être institué pour chaque district. Mais il est bon de remarquer que les commissaires appartiennent tous à ce parti Whigh qui, pour entrer

au pouvoir, n'a jamais parlé que d'élections et de délibérations publiques ; mais une fois ce pouvoir obtenu et la main mise à l'oeuvre, ils reviennent facilement de leur première erreur, et proposent pour membres du comité certains magistrats, et l'on doit savoir qu'ils sont tous nommés par le Roi, qui cependant ne les prend jamais que parmi les propriétaires résidant dans le district. Une fois cette majorité assurée, ils proposent bien que les autres membres du comité soient élus, mais pour cette élection, ils ne veulent point d'assemblée publique d'électeurs. Un imprimé doit être laissé au domicile de ceux qui ont le droit de voter, et là dans le silence du cabinet, ils doivent écrire leur vote. Pour éviter aux électeurs la peine de se rendre à un lieu déterminé, ou plutôt pour éviter qu'ils ne se rencontrent, le percepteur doit aller retirer l'imprimé chez chaque électeur. Ce mode d'élection nous paraît s'écarter beaucoup du système sur lequel ces mêmes Whighs ont opéré la réforme parlementaire.

## SECTION XII.

Nous demandons encore que le comité des travaux soit autorisé à entreprendre et à poursuivre tout travail public, tel que celui des routes, des ponts, de l'approfondissement des rivières, de dégager leurs cours des obstacles qui les entravent, sauf les restrictions que nous exposerons et l'approbation du comité d'améliorations. Chacun des divers comités fiscaux du comté, ou ceux de tous les comtés intéressés à l'exécution du travail projeté, seront requis de lever par des impôts locaux les sommes nécessaires à cet objet.

Nous demandons encore que lorsqu'un travail sera proposé et qu'il faudra, pour l'exécuter, lever une taxe sur un comté, ou sur plusieurs, ou sur l'Irlande en général, il en soit donné avis aux comités fiscaux du comté ou des comtés intéressés, ou à tous les comités du pays, s'il intéresse toute l'Irlande; que si les comités font des objections sur le travail proposé, elles soient reçues par le secrétaire du comité d'améliorations, et que toutes les objections ainsi reçues soient entendues et jugées par la cour de révision; que chaque jugement qu'elle rendra à ce sujet soit porté devant le parlement dans le mois qui suivra l'ouverture de sa session, et que ce jugement soit final et décisif à

la fin de cette session, à moins que le parlement n'en ait décidé autrement; qu'aucun jugement ne puisse être exécuté avant qu'il n'ait subi cette épreuve.

## Remarques sur la section XII.

Pour comprendre cette demande des commissaires, il faut savoir qu'aucun des travaux publics ne peut se faire sans une loi du parlement, et que, comme dans tous les cas, il y a un péage à faire payer, les entrepreneurs ne peuvent s'adresser qu'à la chambre des communes. Ces entrepreneurs étant le plus souvent des gens d'affaires qui, pour leur intérêt privé, spéculent sur les actions ou sur les terrains, la chambre des communes nomme toujours un comité. Il analyse les propositions, écoute les opposans et fait plaider la cause solennellement devant lui. Les frais de toute cette procédure sont souvent énormes. Il est telle entreprise dont l'autorisation par la chambre des communes a coûté plusieurs millions de florins, pour être ensuite repoussée par la chambre des pairs. Elle porte en général un esprit d'opposition à ces sortes d'entreprises.

Mais comme ici ce ne sont point des par-

ticuliers qui spéculent, les commissaires demandent, et avec raison, que le comité soit débarrassé des entraves et des frais de la procédure ordinaire, et qu'il puisse, en employant les nouvelles formes proposées, forcer les habitans à céder les terrains nécessaires ou à payer les péages convenus, comme on pourrait le faire avec une loi du parlement.

## SECTION XIII.

### Réflexions générales sur la nature des relations de la grande Bretagne et de l'Irlande.

---

Nous ne pouvons terminer cette partie de notre rapport sans remarquer que des lois sur les pauvres ont été recommandées dans plusieurs parties de l'Irlande afin que l'ouvrier irlandais puisse rester chez lui et consommer le grain qu'il produit, et qu'ainsi le fermier anglais obtienne pour le blé qu'il récolte un prix qui paye ses travaux.

Il serait aussi raisonnable de demander que l'ouvrier anglais de tel district restât chez lui où il consommerait le grain qu'il produit, et que les fermiers ne porteraient pas au marché, afin que les fermiers d'un autre district pussent obtenir des prix satisfaisans; ou en d'autres termes, que les fermiers d'un district se ruinent afin que ceux d'un autre s'enrichissent. Si l'ouvrier agricole irlandais consommait tous les produits qu'il obtient, la civilisation s'arrêterait, car ce sont les produits qui lui restent lorsqu'il a pris ceux qu'il consomme, qui l'élèvent au-dessus de la vie sauvage. Plus cette différence est grande, mieux il se loge, mieux il s'habille, et plus il fournit à la richesse nationale, et c'est aussi dans la même proportion qu'il devient plus utile à la société.

Ceux qui se plaignent de l'entrée en Angleterre des produits de l'agriculture irlandaise, doivent savoir que cela n'enlève point d'argent à l'Angleterre. Une partie de ces produits vient payer les revenus des propriétaires irlandais qui résident en Angleterre, et le reste est échangé contre des marchandises provenant des manufactures anglaises; si ces produits ne venaient pas en Angleterre, les manufactures anglaises n'auraient point de débouché en Irlande, et il n'y aurait pas un sol de plus qu'il n'y a aujourd'hui pour l'achat des produits agricoles de la grande Bretagne. A mesure que la quantité des produits agricoles irlandais envoyés en Angleterre diminuerait, la quantité de marchandises anglaises portées en Irlande serait réduite, et les moyens d'acheter les produits agricoles se contracteraient dans les mains des manufacturiers anglais. Ce résultat ne ferait certainement pas hausser les prix, au contraire la consommation diminuerait, puisque les ouvriers anglais qui travaillent pour l'Irlande et les ouvriers irlandais qui travaillent pour l'Angleterre resteraient sans ouvrage, les fabriques seraient détruites et les intérêts des deux pays souffriraient beaucoup. Tout cela peut être démontré, non seulement par des raisonnemens, mais encore par l'exposition des faits.

Les importations des marchandises anglaises en Irlande se sont accrues dans la même proportion que les importations des produits de l'Irlande en Angle-

terre; en effet la valeur officielle des importations de l'Irlande dans la grande Bretagne a été, année moyenne, pour les années finissant en

1821 — 1825

de 71,174,520, 85,315,550 fl.

et les exportations de

la grande Bretagne

en Irlande en de . . . 53,388,380, 70,489,360 fl.

Les fermiers anglais et les fermiers irlandais, ainsi que toute autre classe des deux sociétés ne doivent pas se regarder comme rivaux, mais comme travaillant tous dans le même but; ils sont comme des actionnaires également intéressés à la prospérité générale de la société de l'empire, sans laquelle aucune prospérité particulière ne peut être assurée à aucune partie de la communauté, et comme l'a dit M. Burke: »L'Angleterre et l'Irlande doivent »fleurir ensemble, le monde est assez grand pour »elles deux. Prenons garde de nous faire trop »petits pour lui.«

## Remarques sur la section XIII.

Les commissaires ont été obligés de prendre les dates bien anciennes de 1821 et 1825 pour établir les rapports de commerce qui existent entre l'Irlande et l'Angleterre, parce-

que, depuis cette époque de 1825, les douanes n'enrégistrent plus ce qui s'embarque d'un pays pour l'autre : les deux îles ne forment plus qu'un ensemble. Ces rapports, comme on le voit, sont ruineux pour l'Irlande, et le mal n'en continue pas moins, quoiqu'il ne soit pas connu.

Les grandes calamités de l'Irlande viennent de ce que la plupart des propriétaires de terre sont anglais, vivent dans la grande Bretagne, et qu'ils y consomment les revenus qu'ils tirent de l'Irlande, et le montant de ces revenus peut s'évaluer par la différence qu'il y a entre les importations et les exportations. Chaque année, de 1821 à 1825, la valeur moyenne des objets envoyés dans la grande Bretagne a été de 78,000,000 de florins ; et le montant de ce qu'elle a reçu en payement n'a été que de 62,000,000 fl. ; c'est donc un tribut de 16,000,000 florins qu'elle paie annuellement à la grande Bretagne. Le souhait qu'exprime M. Burke, que ces deux îles doivent fleurir emsemble, ne marche guères à son accomplissement.

## SECTION XIV.

Cette idée erronée sur les effets de l'entrée en Angleterre des blés ou de toute autre production agricole de l'Irlande, existe en même temps qu'une autre opinion, que l'émigration en Angleterre des ouvriers irlandais est nuisible aux ouvriers anglais. Pour montrer combien on se trompe sur ce point, il suffit de lire le rapport de Mr George Cornwall Lewis (un des commissaires qui nous ont aidé) sur l'état des pauvres irlandais qui habitent la grande Bretagne. Ce rapport prouve que les ouvriers irlandais ne sont pas un surcroit inutile de travailleurs, mais viennent suppléer au besoin de journaliers; qu'ils sont cause que la quantité de travail augmente, et non pas que les salaires diminuent; et que sans eux certains capitaux ne fructifieraient pas comme il le faut pour le bien général. Cela est prouvé par un fait avéré, c'est que les salaires sont d'autant plus élevés qu'il y a plus d'ouvriers irlandais. C'est ainsi que, pour ce qui a rapport aux ouvriers qui parcourent la grande Bretagne au moment de la moisson, il est notoire que les récoltes de beaucoup de districts ne pourraient pas être rentrées à temps, ni par conséquent

sauvées sans leur assistance. Les plaintes qu'on fait sur *leurs incursions*, comme on les appelle, sont donc injustes et sans fondements.

## Remarques sur la section XIV.

Les commissaires font, à notre avis, une comparaison très-peu juste. De tout temps et en tout lieu, les habitans des hauteurs sont descendus dans les plaines à l'époque des récoltes. En Angleterre pour les foins, en France pour les grains, et ailleurs pour les vendanges. Mais une fois la récolte faite, ils remontent chez eux.

Les habitans du sommet des Alpes ou des Pyrénées, laissant leurs femmes et leurs enfans chez eux dès que les neiges arrivent, descendent dans les plaines, y exercent les professions de maîtres d'école, de colporteurs, de chaudronniers etc... et remontent chez eux dès le printemps.

Ces sortes de déplacement d'ouvriers sont loin d'avoir jamais été le sujet d'aucune plainte. Il n'en est pas ainsi quant à ce qui regarde les irlandais; ils sont poussés par la misère vers les ports de mer. Là, les magistrats pour se défaire d'eux à jamais, payent leur passage en

Angleterre. Ces malheureux y arrivent avec femmes et enfans, sans forces, sans talens, sans industrie, couverts de haillons et de maladies, et se jettent ainsi sur la charité publique.

Les fermiers, en Angleterre, vivent dans des habitations isolées. Leurs granges et leurs récoltes sont ainsi exposées aux déprédations aux quelles peuvent se livrer des gens réduits au désespoir. Ils n'ont d'autres ressources que d'abriter et de nourrir ces nouveaux venus. Ils tâchent alors d'obtenir quelques compensations en leur donnant une occupation qui appartient, comme de droit, aux journaliers établis dans le pays.

## SECTION XV.

### Réflexions sur l'état du commerce et des manufactures en Irlande.

Il était dans notre intention de faire des enquêtes sur le commerce et les manufactures, sur la pêche et les mines. Mais il nous a été impossible d'entrer dans ces sujets pendant le temps qui nous a été assigné pour terminer notre rapport.

Cependant nous avons remarqué que l'Irlande est parfaitement bien située pour établir des relations avec d'autres pays, tant par sa position géographique que par ses ancrages excellents; que ses côtes dentelées, ses lacs, le nombre, la situation, la nature de ses rivières et de ses fleuves lui donnent des moyens extraordinaires de navigation intérieure, et que, d'un autre côté, ses routes et les matériaux pour les faire, sont de la meilleure qualité. Il a été mis en question si l'Irlande possédait assez de charbon dans son sein pour ses manufactures; mais le charbon est porté aujourd'hui des mines d'Angleterre avec tant de rapidité et à si peu de frais, que l'établissement des manufactures ne peut être arrêté en Irlande par le manque de charbon. Ce qui peut empêcher leur développement, c'est le manque d'ordre, de tranquillité, d'obéissance

aux lois, et de cette sécurité dans la propriété, qui ne peut exister jusqu'à ce que les habitudes et la condition du peuple ne soient de beaucoup améliorées.

## Remarques sur la section XV.

L'on ne peut refuser aux anglais leur complète proportion de génie naturel et d'originalité, mais ils ne brillent pas par leur esprit d'analyse. Voici des commissaires qui viennent de passer dixhuit mois à s'enquérir de l'état de l'agriculture en Irlande, et dont les rapports la représentent dans l'état le plus désespérant, et c'est à la suite de ce même rapport qu'ils attribuent la situation arriérée et déplorable où se trouvent les manufactures et le commerce au manque d'ordre, de tranquillité et de subordination. Mais il nous semble qu'il y a encore autre chose qui manque. Ce sont d'une part, les matières premières des manufactures, et de l'autre, les moyens de nourrir les ouvriers.

Les matières premières des manufactures se tirent et ne peuvent se tirer que du règne végétal, du règne animal ou du règne miné-

ral : l'agriculture seule produit les objets des deux premiers règnes.

Le règne végétal se compose de fruits, dont le raisin, le plus abondant de tous, fait le vin, de légumes ou racines et de grains. Les fruits et les légumes ou les racines, telles que les pommes de terre, principale production de l'Irlande, ne sont susceptibles d'aucune main-d'oeuvre ou manufacture.

Le grain n'emploie que le meûnier, le boulanger et le brasseur, encore partiellement, car la plus grande partie se consomme chez le producteur. Le règne végétal, en Europe, peut encore produire le lin et le chanvre, mais ce n'est qu'une de ces exceptions qui confirment les règles, car il y a peu de sols qui soient susceptibles de le produire et, comme il exige un assolement particulier, il lui faut une agriculture perfectionnée.

Le bois, que la providence nous a donné au centuple de nos besoins, est de trop peu de valeur relativement à son poids pour être transporté d'un lieu à un autre.

Les productions du règne animal se composent en Irlande, principalement, du cochon et des chevaux nécessaires aux transports du pays ; la dépouille de ces animaux n'est susceptible d'aucune manufacture. Son climat est contraire au mûrier qui nourrit le ver à soie. Viennent ensuite le boeuf et le mouton, mais

comme, sauf la consommation de Dublin et de deux ou trois autres grandes villes, ces animaux sont exportés en Angleterre pour le payement de fermages irlandais dûs aux propriétaires anglais; c'est l'Angleterre qui manufacture leurs cuirs, leurs laines et leurs graisses.

Il n'est donc plus d'autres ressources que dans le règne minéral. Le plâtre, la chaux, la pierre, ou l'argile dont on fait les briques, nous sont encore accordés gratuitement par la providence dans toutes les localités. Restent les métaux:

Le fer faisant les neuf-dixièmes de la valeur de tous les métaux fabriqués, nous nous bornons à parler de celui-là.

Le comté de Salop était, en Angleterre, en possession de cette industrie, parceque dans le voisinage des mines de charbon on a trouvé celles de fer; mais dans un des recoins du pays de Galles on a trouvé des mines de charbon, de fer et de castine: ces trois ingrédiens sont nécessaires dans ces usines. Les fonderies du comté de Salop ont donc été abandonnées en grande partie, et voici que les commissaires avouent qu'on n'a pas découvert en Irlande des mines de charbon.

Supposant qu'on découvrit en Irlande ce qu'on a découvert dans le pays de Galles, les trois ingrédiens réunis, et que les usines pussent occuper 200,000 familles ou 1,000,000 de

personnés, cela ne ferait qu'augmenter la misère publique, puisque les commissaires conviennent que l'Irlande a 8,000,000 d'habitans et ne produit de nourritures que pour 5,000,000. Les manufactures sur les productions étrangères présentent le même inconvénient. La prospérité de la main-d'oeuvre, des manufactures, du commerce et de la navigation n'est donc qu'une conséquence de la prospérité de l'agriculture, qui, seule, est le principe de toutes richesses.

## SECTION XVI.

### Mesures conseillées pour les pauvres.

Nous arrivons maintenant *aux mesures qui tendent directement au soulagement des pauvres.*

En Angleterre la loi des pauvres de la 43e année du règne d'Elisabeth ordonne qu'on prenne des mesures pour donner de l'ouvrage aux enfans de tous ceux que les marguilliers et les inspecteurs des paroisses ou la majorité d'entr'eux jugent incapables de nourrir et d'élever leurs familles, et pour donner de l'ouvrage à toute personne mariée ou célibataire qui n'a pas les moyens de se soutenir et qui n'a pas une occupation pour gagner sa vie, et encore pour ceux qui sont indispensables aux estropiés, aux impotens, aux aveugles, aux vieillards et à tous les autres pauvres qui ne sont pas dans le cas de travailler.

En Ecosse la loi des pauvres, après avoir rappelé que »la charité exige que les pauvres, les in»firmes et les vieillards soient pourvus de ce qui »leur est nécessaire avec autant de soin qu'il faut »en mettre pour réprimer les vagabonds et les men»dians étrangers, et que les pauvres, les infirmes et »les vieillards doivent avoir dans tout le royaume »des maisons pour s'abriter et se loger, « donne le

pouvoir à certaines personnes de »taxer les habitans »valides de la paroisse, suivant la fortune de cha»cun, sans acceptions de personnes, et de les for»cer de contribuer à toutes les charges qu'on ju»gera nécessaires et suffisantes pour soutenir les »gens pauvres ci-dessus désignés.«

En Angleterre la loi des pauvres est mise à exécution par des contributions locales; il n'en est pas ainsi en Ecosse: les pauvres sont soutenus par des aumônes volontaires, administrées par des personnes reconnues par la loi et qui en sont responsable.

Nous avons montré que les institutions qui existent en Irlande pour le soulagement des pauvres consistent en maisons de travail, infirmeries, hôpitaux pour les fièvreux, maisons de fous et pharmacies publiques; que ces établissemens, à l'exception des maisons de fous, ne sont pas forcés par les lois, mais dépendent de souscriptions faites par des particuliers ou de la volonté du grand jury; qu'il n'y a que neuf maisons de refuge dans toute l'Irlande; que si dans quelques districts, les mesures prises pour le soulagement des pauvres malades sont convenables, dans d'autres elles ne sont nullement en rapport avec les besoins; et qu'enfin il n'y a, dans ce pays, rien d'établi pour les vieillards, les impotens et ceux qui sont denués de tout.

Certes, on donne beaucoup en Irlande par des charités privées, mais on le donne sans suivre

un système organisé de secours, et les aumônes abondantes qui sont distribuées, particulièrement par les classes les plus pauvres, tendent malheureusement, comme nous l'avons souvent observé, à encourager la mendicité suivie de ses inconvéniens ordinaires.

Après l'examen le plus attentif que nous ayons été capables de faire sur ce sujet, nous pensons que des mesures légales doivent être prises, et que des impôts doivent être levés, comme il est expliqué ci-après, pour le soulagement et le soutien des incurables, des fous, des idiots, des épileptiques, des impotens, des sourds-muets et des aveugles pauvres, et enfin de tous ceux qui souffrent accablés d'infirmités permanentes. Ces secours devront être donnés dans des établissemens publics, ainsi que ceux aux malades pauvres qui seront traités dans des hôpitaux, des infirmeries et des maisons de convalescens, et c'est aussi par des institutions publiques qu'on devra distribuer des nourritures et des médicamens aux personnes qui, pour être secourues, ne seront pas en état d'être transportées hors de chez elles; qu'on devra favoriser l'émigration, établir des pénitentiaires pour y transférer les vagabonds; c'est encore par des institutions publiques qu'on élevera les enfans trouvés, qu'on donnera des secours aux gens âgés et infirmes, aux orphelins, aux veuves chargées de jeunes enfans, aux familles des personnes malades et à celles qui sont casuellement dénuées de tout.

## Remarques sur la section XVI.

Les commissaires nous semblent s'être encore placés ici à côté de la vérité. La majorité d'entr'eux se compose de protestans, et sont sous le joug de préjugés qu'on peut regarder comme invincibles en Angleterre. Pour développer notre idée à cet égard il nous faut remonter un peu haut, et répéter ce qui a été déjà dit bien souvent.

Dans l'antiquité les ouvriers et leurs familles étaient esclaves, et, que ce chef de famille fut paresseux ou laborieux, bien portant ou malade, vivant ou mort, la famille avait toujours la même existence. Les chrétiens entrevirent les hasards auxquels allait être exposée la partie la plus faible de la société en détruisant ce joug, qui cependant était une sécurité.

C'est de là que surgit cet esprit de donation du moyen âge envers l'Eglise, et surtout envers les ordres religieux. Ils défrichèrent, ils cultivèrent, ils bâtirent et par là fournirent à tous les besoins nouveaux que la société s'était faits par cette nouvelle organisation. Il est inutile de commenter ici sur l'esprit de pillage

du 16e et 17e siècle qui a succédé à cet esprit de générosité du 14e et 15e siècle.

Le mal est fait, les pauvres ont été dépouillés par la confiscation des biens du clergé. Les commissaires cherchent le remède, et le cherchent de bonne foi. Ils sont dans un pays où la toute puissante Angleterre, faisant depuis 200 ans tous ses efforts pour déraciner la religion catholique, n'a réussi qu'à lui donner une nouvelle verdeur. Une partie essentielle du sol se compose de marais, de landes, de friches. Nous ne dirons pas : Pourquoi ne pas les donner à des corps religieux agriculteurs, tels que les bénédictins, les bernardins, les chartreux ou les trapistes ? Nous savons l'époque où nous écrivons ! mais nous dirons : Pourquoi ne pas leur permettre de les acheter, ou permettre aux bonnes et belles âmes dont l'Irlande surabonde de les acheter pour eux, à la charge spéciale de soutenir les pauvres de toutes les cathégories ? Non, les commissaires proposent, comme on le voit, *après l'examen le plus attentif*, de mettre un impôt pour ces sortes de besoins, et cela à la suite d'une foule de propositions d'impôts sur des propriétaires dont ils ont constaté l'insolvabilité.

## SECTION XVII.

Pour mettre à exécution les différens projets que nous venons d'exposer, nous demandons que, par la loi sur les pauvres, des commissaires soient, comme en Angleterre, revêtus de pouvoirs assez étendus pour mettre à exécution les différentes mesures qui seront indiquées par la loi pour le soulagement des pauvres en Irlande, et qu'ils soient autorisés à nommer des aide-commissaires pour agir sous leur direction.

Nous proposons que ces commissaires divisent l'Irlande en districts de secours; qu'ils fassent arpenter et évaluer les terres de chacun; qu'après que l'arpentage et l'évaluation seront faits, la personne ou les personnes, qui auront été employées à ce travail, fassent un rapport aux commissaires, dans lequel ils donneront un état des noms de tous les propriétaires des maisons ou des terres de ce district, et de tous les fermiers ou locataires, soit que ces personnes tiennent leurs baux du propriétaire ou de quelqu'intermédiaire, et cet état donnera en même temps le revenu annuel de chacune des terres et des maisons; que ce rapport soit déposé dans tel lieu du district que les commissaires désigneront, qu'un avis de ce dépôt soit donné au public, que cet

état soit arrêté et affirmé véritable, et qu'il soit final et concluant pour tout ce qu'il contient, à moins que des objections ne soient faites, dans un temps fixé par les commissaires, contre quelques-unes des assertions qu'il contiendra; que les objections soient entendues par le juge surnuméraire du comté dans lequel ce district ou une partie du district est situé, à des sessions spéciales ouvertes à cette fin; que ce juge surnuméraire ait le pouvoir de changer ou de confirmer le rapport; qu'alors il soit final, à moins que des objections contre ce qu'il contient ne soient encore déposées au bureau du greffier du juge de paix dans un temps déterminé; ces objections devront être entendues et jugées par la cour de révision, comme dans les cas de décisions prises par les commissaires d'améliorations.

## Remarques sur la section XVII.

Les commissaires n'ont vraiment pas réfléchi sur les propositions qu'ils font. Comment! avant de secourir les pauvres, il faut faire un arpentage général du sol, une évaluation de ses revenus, de celui des maisons, des usines et enfin de toutes les propriétés, ou un cadastre! et l'on sait, en Europe, ce que c'est

qu'un cadastre; puisqu'une partie de ses états fait cette ridicule entreprise, et que les produits changent souvent à ce point, qu'une évaluation n'est pas finie qu'il en faut recommencer une autre. D'ailleurs, la dépense de ce travail préparatoire serait décuple de celle qu'on fera jamais pour les pauvres. C'est à tort que les commissaires citent l'Angleterre, car elle n'a jamais été arpentée dans son ensemble. La taxe en faveur des pauvres est relative à celle qu'on paye au gouvernement, et celle que perçoit le gouvernement s'établit sur la déclaration des particuliers. Ceux-ci sont soumis à une amende très-forte si le fisc découvre quelqu'incorrection dans cette déclaration.

## SECTION XVIII.

Nous demandons que dans chaque district, il y ait un comité de curateurs des pauvres; que ce comité soit élu par les contribuables, c'est-à-dire par les propriétaires, les fermiers et les locataires portés dans l'état définitivement arrêté, comme nous venons de le dire, ou les successeurs de ces personnes, et que cette élection ait lieu à l'époque et suivant les règles fixées par les commissaires de la loi des pauvres.

Nous demandons encore qu'un certain nombre des membres de ce comité en sortent tous les ans, et que d'autres personnes soient nommées à leur place suivant le même mode d'élection; et que la liste des contribuables soit revue et rectifiée tous les ans, à cause des changemens qui ont nécessairement lieu parmi les propriétaires et les locataires.

Nous demandons que le comité des curateurs ait la direction de toutes les institutions pour le soulagement des pauvres qui doivent être entretenues dans le district par la contribution dont nous avons parlé, et qu'il soit de leur devoir de faire qu'elles soient maintenues et pourvues; et si quelque district refuse ou néglige d'élire le comité des curateurs, ou si le comité élu refuse ou néglige

d'agir, nous demandons que les commissaires de la loi des pauvres soient autorisés à nommer des aide-commissaires pour ce district, en leur assignant un traitement convenable; que les personnes ainsi nommées aient les pouvoirs du comité des curateurs, et se paient de leurs appointemens par une contribution sur le district pour lequel ils agiront.

## Remarques sur la section XVIII.

Les commissaires oublient encore dans cette section que l'Irlande est catholique, et que dans les pays catholiques le curateur naturel des pauvres est le curé; il est célibataire! que quoique le gouvernement en Irlande ne lui accorde aucune subvention pour son ministère, il sera encore gratuitement curateur des pauvres, et que si les efforts des commissaires réussissent à faire produire à la paroisse plus qu'elle ne produit, les pauvres auront leur quote-part de ce surplus; que les curateurs, ne recevant que de l'argent, excitent des murmures et inspirent de la méfiance, parceque les premiers deniers réalisés sont destinés à leurs salaires; que le curé ne demande jamais de

l'argent : que, chez l'un il demande des racines, des pommes de terre ; chez un autre du grain ; chez un autre du combustible ; chez celui-ci des vêtemens, et chez les plus riches du bouillon. Il n'arrive jamais chez le riche sans demander, et chez le pauvre sans donner, et il est juste que ce soit lui qui donne, car c'est lui qui impose au pauvre comme au riche des exercices pénibles de religion et une morale sévère. Mais les hommes élevés en Angleterre, catholiques ou protestans, parlent toujours de soumettre à la législation, c'est-à-dire à la force, ce que les vertus publiques des pays catholiques ont toujours réussi à faire par la persuasion. Jamais pays catholique n'a eu besoin de faire des lois pour le soulagement de la pauvreté, et, de tout temps, il y a eu des ouvriers qui ont été chargés de famille et qui n'ont pu la soutenir, à cause de leur manque de travail, leurs maladies ou leur mort prématurée.

## SECTION XIX.

Nous proposons qu'il soit établi en Irlande autant d'asyles pour le soulagement et le soutien des fous et des idiots, et pour le soutien et l'instruction des sourds et muets, autant de dépôts pour recevoir les personnes qui veulent émigrer, autant de pénitentiaires pour les vagabonds, qu'il en sera jugé nécessaire par les commissaires de la loi des pauvres; que ces différens établissemens soient nationaux, et que pour les entretenir et pour d'autres objets ci-dessous mentionnés, les commissaires soient autorisés à établir un impôt national sur toute l'Irlande, et à requérir le comité des curateurs des pauvres de chaque district de lever la proportion qui sera fixée pour chacun de ces districts suivant le revenu annuel des propriétés.

## SECTION XX.

Nous demandons encore que, dans chaque district, il y ait un établissement pour soutenir et soulager les impotens et les personnes épileptiques ou souffrant de quelqu'autre infirmité permanente; qu'il y ait aussi une infirmerie, un hôpital, un établissement pour les convalescents, et un aussi grand nombre de pharmacies publiques qu'il sera nécessaire; et que chaque district pourvoie à ces institutions par des contributions locales.

## Remarques sur les sections XIX et XX.

Les peuples ainsi que les individus finissent par perdre les traditions de ce qu'ils ont été, lorsqu'ils se sont écartés des voies qu'avaient suivies leurs pères. Il a existé dans toute l'Europe, et il existe encore dans certains de ses états, des établissemens pour les fous, les sourds-muets, les impotens, les épileptiques et les convalescens, tels que ceux que

les commissaires proposent dans les deux sections précédentes. Ont-ils fondé leurs ressources sur des impôts? Certainement non. Ils n'eussent pas duré longtemps, puisque non seulement les gouvernemens ne sont pas venus à leur secours, mais qu'ils ont confisqué les propriétés territoriales sur lesquelles ils existaient. Sur quoi donc se sont-ils fondés? De charitables propriétaires ont concédé à de charitables moines des marais et des landes, et l'ordre de St. Jean de Dieu prit naissance. Cet ordre existe encore dans une partie de l'Europe, et il existe aussi encore des marais et des landes. Qu'on appelle seulement trois de ces moines, et chaque propriétaire viendra prêter ses chevaux, ses instrumens aratoires, comme chaque journalier ses bras, pour rétablir cette belle structure de société que les confiscateurs ont fini par faire oublier.

## SECTION XXI.

Nous avons mentionné l'émigration comme un des objets auquel l'impôt national doit être appliqué, mais comme l'empire doit jouir tout entier, particulièrement par l'augmentation des revenus, de l'amélioration que ne peut manquer de produire l'ensemble des mesures prises pour l'Irlande, et dont l'exécution sera rendue plus facile par une émigration considérable, nous proposons que la moitié des dépenses que cette émigration entraînera soit supportée par les fonds généraux des royaumes unis; et, considérant l'avantage particulier que doivent en retirer l'Irlande et spécialement les propriétaires dont les terres seront débarrassées d'une population affamée, nous proposons que l'autre moitié des frais de l'émigration soit payée, partie par l'impôt national dont nous avons parlé, et partie par les propriétaires des terres dont les émigrants s'éloigneront, ou dont ils auront été chassés dans l'intervalle des douze mois précédens, pourvu qu'ils aient résidé sur ces terres pendant trois ans au moins. Nous proposons encore que les fermiers qui auront sousloué à des émigrants, soient mis dans la classe des propriétaires pour le payement de cette contribution; que cet impôt payable par le propriétaire soit ajouté à la propor-

tion de l'impôt national fixé pour chaque district, et que dans les cas où le propriétaire ne payerait pas, tout le district en soit solidaire pour lui. Nous sommes cependant d'avis que le propriétaire ne doit payer cet impôt que dans les districts ruraux, et non pas dans les districts des bourgs ou des villes, et que dans ces derniers districts, la seconde moitié de la dépense causée par l'émigration soit prise sur l'impôt national.

## Remarques sur la section XXI.

Montesquieu, Voltaire et, d'une autre part, tous les théologiens de l'Eglise anglicane, ont proclamé à l'univers que le célibat arrêtant l'accroissement de la population, s'opposait à l'exécution des lois de Dieu, et voilà que des commissaires qui appartiennent à ces deux écoles, écoles au-reste qui ne s'accordent que sur ce point, viennent proclamer qu'un pays catholique, où le sacerdoce ne s'exerce que par des célibataires, surabonde de population, et proposent des moyens de se débarrasser d'une partie de cette population. Les paroles ne peuvent exprimer ce qu'on sent de douleur à pareille idée. Nous avons vû dans l'en-

quête que ceux qui s'aventuraient à émigrer étaient les plus jeunes, les plus industrieux et les plus laborieux, et nous ne voyons pas ce qu'une société peut gagner à se défaire de la partie la plus précieuse de ses membres, et à garder la charge des vieillards, des femmes et des enfans que ces jeunes gens soutenaient. Ceux-là émigrant seuls, nous aurions cru que, pour le bien de l'Irlande, les commissaires auraient au-contraire découragé l'émigration. Loin de là, nous avons vû dans les sections précédentes que, pour les établissemens publics d'hôpitaux et d'hospices, on ne destinait qu'un impôt local, qui ne serait et ne pourrait jamais être payé : mais pour l'émigration on demande un impôt auquel la grande Bretagne participerait, et celui-là serait payé.

La seule ressource possible, dans l'état malheureux de l'Irlande, se trouve partiellement exprimé dans la section suivante.

## SECTION XXII.

Nous proposons encore que les commissaires de la loi sur les pauvres soient autorisés à emprunter *des commissaires des billets de l'échiquier des Royaumes unis*, les sommes nécessaires pour l'émigration et pour payer les dépenses des bâtimens qu'ils jugeront nécessaires de construire en Irlande, et qu'ils soient encore autorisés à assurer le payement des sommes empruntées par une proportion de l'impôt national.

## Remarques sur la section XXII.

Ici les commissaires proposent le seul remède que nous croyons devoir soulager et même finir les maux de l'Irlande: c'est celui d'y porter des capitaux; non point, comme ils le veulent, pour favoriser l'émigration, mais bien au-contraire pour l'empêcher et pour donner du travail à ceux qui auraient émigré. Si ces capitaux étaient employés à transformer les marais et les terres incultes en fermes de

200 Joch, l'Irlande, en moins de 4 ou 5 ans, fournirait la quantité de subsistances relatives à sa population, et alors on n'aurait plus à s'occuper de tant de cathégories de détresses; elles disparaîtraient dans un ordre naturel, ou du moins en grande partie.

## SECTION XXIII.

Nous proposons que les commissaires de la loi des pauvres et le bureau des colonies s'entendent relativement à l'émigration, et qu'il soit donné à toutes les personnes qui en ont besoin un passage gratis, ainsi que les moyens de s'établir dans quelque colonie approuvée pour cet objet, et où les criminels ne sont pas transportés. Nous proposons aussi que des mesures soient prises pour que les indigens de toute espèce en état d'émigrer puissent le faire; que des dépôts soient établis où tous ceux qui veulent émigrer soient reçus; que dans ces dépôts, ils soient inspectés pour savoir s'ils sont capables de partir, et que ceux qui ne le peuvent pas soient pourvus de ce qu'il leur faut pour vivre, par les soins des commissaires de la loi des pauvres.

## Remarques sur la section XXIII.

Une idée fausse ne comporte que de faux moyens d'exécution. Les commissaires, pour l'émigration projetée, parlent ici de dépôts, oubliant qu'ils ont dit précédemment qu'en Irlande il n'en existait aucun, et que l'argent nécessaire pour en bâtir serait beaucoup mieux employé à cultiver la terre et à obtenir une meilleure récolte.

## SECTION XXIV.

Nous proposons aussi que les lois relatives au vagabondage soient modifiées. Dans ce moment les personnes convaincues de vagabondage sont déportées pour sept ans; nous voudrions que des pénitentiaires fussent établis où les vagabonds arrêtés seraient envoyés; qu'ils fussent jugés aux premières assises, et, qu'étant convaincus, ils fussent envoyés, comme ouvriers libres, à une colonie non pénale déterminée par le ministére des colonies; mais que, dans cette colonie, les salai-

res de tous les adultes capables de travailler fussent saisis, jusqu'à ce que la dépense de leur déportation fût payée, et que ceux qui ne seraient pas jugés en état d'être déportés restassent dans le pénitentiaire, et qu'ils y fussent employés à tel ouvrage que la loi aurait déterminé.

*N.B.* Par les mesures que nous venons de suggérer dans les deux dernières sections, tous les gens pauvres qui ne trouvent pas dans leur pays les moyens de gagner leur vie, et qui désirent chercher des moyens d'existence au dehors, auront la facilité de le faire, et s'ils sont capables d'émigrer, ils recevront les secours qui leur sont nécessaires; s'ils ne sont pas dans le cas d'émigrer, il sera pourvu à leurs besoins. Au-contraire les fainéans qui aiment mieux mendier que de travailler, seront arrêtés, et le danger du vagabondage se trouvera réprimé.

## Remarques sur la section XXIV.

Les commissaires oublient qu'il a été précédemment prouvé que les lois sur le vagabondage étaient inexécutables faute d'agents et faute de bâtimens, et que pour construire

des maisons pénitentiaires de la moderne invention, il faut un grand nombre d'années. Quant aux colonies *non pénales*, comme il les appellent, elles seraient hors d'état d'occuper et de nourrir cette multitude de vagabonds dont on veut les peupler. Il semble que la grande Bretagne et l'Irlande sont mieux dans le cas de remplir cette tâche que quelque colonie que ce soit.

## SECTION XXV.

Il résulte des témoignages que nous avons recueillis que les pauvres qui trouvent à emprunter de petites sommes d'argent, sont obligés de payer un intérêt exorbitant; et que lorsqu'ils sont dans la nécessité d'acheter à crédit ce qui leur est indispensable pour vivre, ils se voient forcés de payer le double ou près du double des prix du marché. Nous demandons à ce sujet que, dans chaque district, il soit établi une caisse pour prêter aux pauvres, et qu'elle soit administrée suivant les règles approuvées par les commissaires.

## Remarques sur la section XXV.

Rien de plus humain et de plus sage que de vouloir prêter, sans usure ni même intérêt, de petites sommes aux pauvres, afin qu'ils puissent acheter leurs subsistances au cours du marché, mais toujours cette mesure est-elle nouvelle et ne peut être appuyée d'aucune expérience qui assure qu'elle aura du succés! Un ordre religieux dans chaque district ne vendrait pas les subsistances qu'il récolterait à deux fois le prix du marché, ni même à une fois, il les donnerait. Voilà qui est connu depuis des siècles dans les pays où l'on veut bien en supporter.

## SECTION XXVI.

PAR la loi qui établit des règles pour prévenir les maladies contagieuses en Irlande, les paroisses sont autorisées à nommer des officiers de santé qui ont le pouvoir et l'obligation d'arrêter toute personne pauvre oisive, homme, femme ou enfant, et tous les gens qui sont trouvés à mendier, à demander des secours, ou à roder dans ces paroisses; de les faire sortir ou transporter de cette paroisse pour les envoyer dans tel endroit, et de telle manière que le cas le requiert; et tout juge de paix peut, de son propre mouvement, ou sur la plainte d'un marguillier ou officier de santé, envoyer de tels mendians, vagabonds ou gens oisifs dans une maison de correction ou quelqu'autre lieu d'arrêt pour un temps n'excédant pas vingt-quatre heures avant leur départ ou leur transport hors de la paroisse. Cette loi qui ordonne d'arrêter et de faire éloigner ces mendians vagabonds, et ces personnes pauvres oisives, homme, femme ou enfant, n'indique pas de lieu où l'on puisse les envoyer, et par suite elle n'est pas exécutée.

Nous demandons que les dispositions de cette loi soient revisées, que les pouvoirs qu'elle donne aux administrateurs de l'église soit transferés au

comité des curateurs de chaque district, et que ce soit ces curateurs qui nomment les officiers de santé dans chaque paroisse de leur jurisdiction; qu'il soit dans les devoirs de ces officiers de santé de donner des cartes d'admission pour le plus proche dépôt d'émigration à tous les gens pauvres habitant la paroisse, qui demanderont de semblables cartes pour eux seulement, ou pour eux et pour leurs familles; qu'il soit aussi de leur devoir de procurer à ces pauvres les moyens de se rendre à ces dépôts; que ces officiers de santé envoient toutes les personnes arrêtées en vertu de la loi que nous avons rapportée, à un pénitentiaire; qu'ils soient encore chargés de faire transporter dans quelque lieu éloigné les enfans trouvés, pour y être nourris suivant les réglemens que le parlement jugera convenable d'adopter. Lorsque ces enfans seront arrivés à un âge convenable, ils devront être reçus dans un dépôt d'émigration, d'où ils seront transportés dans quelque colonie anglaise où il aura été créé un établissement pour recevoir ces enfans, les élever et leur apprendre quelque métier utile. Ces officiers seront encore autorisés à secourir par des moyens semblables les enfans orphelins; et les fonds nécessaires à l'exécution de ces projets seront levés par des taxes locales.

Nous recommandons encore que des mesures soient prises dans chaque dépôt pour recevoir les personnes qui se présenteront munies de cartes

délivrées par les officiers de santé; que ces personnes soient pourvues de ce qui leur est nécessaire, et qu'on leur donne du travail jusqu'au moment de l'émigration, suivant les réglemens établis par les commissaires de la loi des pauvres; et que si quelque personne, à cause de son âge ou de ses infirmités, n'est pas dans le cas d'émigrer, elle soit secourue suivant le mode indiqué par les commissaires. Nous demandons que toute personne qui aura voulu entrer dans un dépôt d'émigration, et qui en voudra sortir sans payer les dépenses qui auront été faites pour elle, ou qui refusera d'émigrer, soit soumise aux mesures que nous avons recommandées de prendre contre les vagabonds.

## Remarques sur la section XXVI.

Dans cette section, comme dans les précédentes, les commissaires oublient qu'ils ont constaté qu'il n'existait aucune maison de dépôt. Il semble donc, qu'avant d'indiquer toutes les formes sous lesquelles les mendiants qui propagent les maladies contagieuses doivent y entrer, il faudrait qu'elles fussent bâties, et, comme pour leur construction, ils ne proposent que des taxes locales que personne

ne peut payer, tous leurs projets de législation ne sont, pour le présent, que des romans.

Si on voulait le permettre, il serait construit, sans impôts, dix cloîtres où tous ces malheureux trouveraient une hospitalité religieuse, avant que les impôts aient donné les moyens de construire un seul de ces dépôts, qui, en résultat, ne sont que des prisons destinés pour les innocents.

## SECTION XXVII.

### Mesures conseillées pour les indigens.

Outre tout ce que nous avons déjà demandé, nous pensons, comme nous l'avons dit, que la loi doit règler ce qui a rapport aux secours à donner aux vieillards infirmes, aux orphelins, aux veuves pauvres chargées d'enfans, et en général aux personnes dépourvues de tout, c'est-à-dire indigentes.

Il y a cependant entre nous une différence d'opinion sur les meilleurs moyens à employer. Quelques-uns pensent que les fonds nécessaires à ces objets doivent être levés, partie sur le public par l'impôt national, et partie par des associations privées qui, aidées par la bourse publique, seront autorisées à établir des maisons de mendicité et des hospices et à administrer des secours aux indi-

gens à leurs domiciles : ces associations étant cependant soumises à la surintendance et au contrôle des commissaires de la loi des pauvres. Les autres sont d'avis que tous les fonds doivent être faits par le public, partie au moyen de l'impôt national, et partie au moyen d'une taxe locale, et que l'administration doit en être confiée, comme en Angleterre, au comité des curateurs des pauvres dans chaque district.

Nous donnons dans la note qui suit ce rapport les raisons de chacune de ces opinions, la majorité d'entre nous pense que le plan d'associations volontaires aidées par le public de la manière que nous allons dire, doit être essayé d'abord.

## Remarques sur la section XXVII.

Nous devons donner au lecteur le secret de la différence d'opinion qui existe entre les commissaires. La presque totalité d'entr'eux se compose de protestans, et le petit nombre qui est catholique, n'ayant pas vécu dans un pays libre catholique, ne connaît pas les ressources qu'un sacerdoce célibataire présente à la société en faveur des pauvres. Il ne faut donc pas s'étonner que tous soient d'accord pour ne point l'employer dans les améliora-

tions qu'ils proposent. Mais ils ne sont point d'accord sur les laïcs qu'ils veulent employer. La majorité des commissaires veut conserver aux protestans la grande influence qu'ils ont eue jusqu'à présent, et ceux-là veulent que les associations qui feront des contributions volontaires disposent des contributions publiques. Mais en Irlande les protestans seuls sont riches, puisque seuls ils sont en possession des terres et de toutes les places du gouvernement, donc ils peuvent, seuls, faire des contributions volontaires.

La minorité des commissaires veut au-contraire contrebalancer l'influence des protestans par celle des catholiques, lesquels sont en effet le pays, et cette minorité demande que la contribution levée sur le public soit remise entre les mains des curateurs des pauvres, lesquels sont soumis à ce nouveau mode d'élection qui a été développé, et qui a déjà lieu en Angleterre.

Au reste il n'y a plus de remarques à faire sur les propositions des commissaires jusqu'à la section XXXIV, le parlement ayant repoussé toutes ces propositions et organisé des autorités municipales qui réunissent tous les pouvoirs, sous le contrôle du vice-Roi de l'Irlande.

## SECTION XXVIII.

Mode dont on doit lever l'impôt sur les pauvres.

---

Nous demandons que le comité des curateurs de chaque district tienne sa première assemblée à l'époque qui sera fixée par les commissaires, et qu'il y prépare un état estimatif des différentes sommes qu'exigeront, dans l'année suivante, les divers projets qui devront être exécutés dans le district; que cette estimation soit transmise aux commissaires qui auront le droit de la changer ou de la confirmer et d'ajouter aux sommes demandées la portion de l'impôt national que le district doit payer; que les commissaires ordonnent alors au comité des curateurs de lever la somme portée dans l'état estimatif, tel qu'il a été arrêté en définitif après cette addition, comme nous venons de le dire; que le comité des curateurs lève cet impôt, et qu'il soit réparti ainsi qu'il suit: celui qui occupera une maison ou une ferme de plus de 50 florins de fermage payera l'impôt, mais il sera autorisé à déduire les deux tiers de cet impôt sur le fermage qu'il doit payer à celui de qui il tient le bail. Si ce dernier n'est pas le propriétaire et qu'il sousloue la terre, il sera encore autorisé à déduire les deux tiers de ces deux tiers à la per-

sonne de qui il tient le bail et ainsi de suite jusqu'au propriétaire. Ainsi, par exemple, si l'impôt est de 30 kr. par Joch, le fermier payera les 30 kr., mais il déduira 20 kr. sur le fermage qu'il doit à celui qui lui loue, et, si celui-ci n'est pas le propriétaire, il déduira 13 1/3 kr. sur le fermage qu'il paye, et ainsi de suite. Nous demandons encore que si celui qui occupe la propriété ne la tient qu'année par année, et que le fermage soit de moins de 50 florins par an, il soit autorisé à déduire tout l'impôt sur son fermage, et que cependant la personne de qui il tient le bail ne soit toujours autorisé à ne déduire au propriétaire que les 2/3 des 2/3 comme dans le cas précédent.

## SECTION XXIX.

Nous demandons encore que les commissaires de la loi des pauvres soient autorisés à assigner les infirmeries et les bâtimens existans, construits au dépens du public pour le soulagement des pauvres, à tel district qu'il jugeront convenable, imposant ces districts au profit de ceux qui auront contribué aux dépenses de la construction de ces bâtimens, de telle somme qu'ils croiront équitable

de le faire, et qu'ils soient aussi autorisés à employer ces bâtimens à l'usage qu'ils croiront le meilleur pour les établissemens nationaux.

## SECTION XXX.

Nous avons examiné avec soin comment il serait possible de faire payer l'impôt par les propriétés de toute espèce; mais la difficulté d'atteindre les propriétés personnelles par une taxe directe, sans employer des moyens inquisitoriaux, nous a obligé à demander que la terre fut, en premier lieu, le fonds frappé par cet impôt.

Ayant cependant des motifs de penser que la propriété territoriale de l'Irlande est chargée de telles hypothèques, qu'un fort impôt absorberait tout le revenu des propriétaires nominaux, s'ils devaient seuls en porter le poids, nous avons cru devoir entrer en conférence avec la cour de la chancellerie, et il résulte des faits qui ont été établis devant nous, que le fermage moyen de la terre est au-dessous de 5 fl. 55 kr. le Joch; que le fermage brut de toute l'Irlande ne s'élève pas à 100,000,000 florins; que les dépenses et les pertes ne peuvent être estimées à moins de 10 pour cent, ni les annuités et les intérêts des hypothèques ou autres charges sur les terres à moins de 30,000,000 florins

par an, de telle manière que le revenu net ne peut pas être porté à plus de 60,000,000 fl.

Nous pensons, d'après cela, que ceux qui possèdent les hypothèques ou autres revenus assurés sur les terres, doivent être appelés à supporter une partie proportionnelle de l'impôt. La solidité de leur propriété est liée au produit de la terre et au bien-être de ses habitans, et si pour assurer l'un et l'autre, une dépense devient nécessaire, comme nous l'avons déjà établi, ceux qui en profitent par une plus grande solidité de leurs revenus (et au fait, plusieurs reçoivent presque tout le fermage et doivent, à cause de cela, être considérés comme véritables propriétaires), n'ont pas le droit de se plaindre si les personnes qui reçoivent une partie seulement des fermages ne sont pas taxées comme s'ils en recevaient la totalité. Le taux de l'intérêt de l'argent est en Irlande de 6%, taux que les propriétaires les plus embarrassés peuvent toujours obtenir en empruntant. Il doit être au pouvoir des personnes recevant cet intérêt de leur argent, de demander le capital qu'ils ont prêté, s'il ne leur convient pas de continuer à prêter sous la condition de payer la proportion de l'impôt en jouissant de la solidité plus grande qui doit en résulter pour toute espèce de propriété. Mais s'ils sont disposés à en agir ainsi, ils ne trouveront pas facilement un placement d'argent plus avantageux.

Les prêteurs recevront donc un moindre intérêt de leur argent. S'ils préfèrent retirer le capi-

tal plutôt que de payer l'impôt, et que le créancier veuille payer l'impôt plutôt que de rembourser le capital, ils pourront faire un nouvel arrangement par lequel l'intérêt sera augmenté de manière à couvrir l'impôt. Car nous ne pensons pas que cet impôt excède jamais la différence entre l'intérêt qu'on paye sur bonne garantie et celui de 6 pour cent.

Nous demandons, par conséquent, que toute personne payant une rente annuelle, dont répond le profit qu'elle fait sur une terre, soit autorisée à déduire de cette rente une portion de l'impôt pour les pauvres. Cette déduction sera, par exemple, le 20e de la rente si la rente est le 20e du revenu total de la terre d'après lequel l'impôt aura été assis, et cela successivement comme il a été expliqué dans le cas de plusieurs souslocations.

## SECTION XXXI.

Nous demandons qu'il soit décidé que l'impôt originel ne puisse jamais excéder un cinquième de l'impôt royal, excepté pour ce qui a rapport à l'émigration, à moins que le parlement n'intervienne.

## SECTION XXXII.

Nous arrivons maintenant à la marche à suivre relativement aux associations volontaires.

Nous proposons que les commissaires de la loi des pauvres établissent des règles pour la conduite de toutes les associations qui seront en rapport avec eux; que chaque association transmette aux commissaires une estimation de sa dépense probable et des fonds qu'elle possède pour l'année suivante, entrant dans les détails de la recette et de la dépense; et que les commissaires soient autorisés à lui accorder les sommes qu'ils jugeront convenable.

Nous proposons que les commissaires soient encore autorisés à avancer à toute association volontaire, sur le montant de l'impôt national, la somme entière qui paraîtra nécessaire pour les constructions et l'établissement des maisons de mendicité et les hospices d'une paroisse ou de plusieurs, et que, si ces maisons ne sont pas ensuite duement entretenues, la somme avancée soit remboursée par la paroisse ou les paroisses pour lesquelles ces établissemens auront été faits, en quatre payemens levés par le comité des curateurs, et versés à la caisse du comité central au crédit de l'impôt national.

## SECTION XXXIII.

Nous demandons que les comités des curateurs et toutes les associations charitables qui seront aidées par les commissaires, soient tenus de se conformer à tous les règlemens que les commissaires feront, de temps en temps, pour leur conduite, et de rendre compte devant eux de leur administration tous les ans, ou quand ils en seront requis.

## SECTION XXXIV.

Mesures à prendre pour empêcher l'usage immodéré des liqueurs spiritueuses.

Il y a des matières générales liées essentiellement à l'objet de notre commission, et que nous allons exposer maintenant.

Parmi les causes de misère que nous avons reconnues en Irlande, une des plus puissantes, certainement la plus pernicieuse et, nous le craignons, la plus difficile à extirper par des mesures législatives, est l'usage déréglé des eaux-de-vie : les

effets de l'abus de ces liqueurs tombent sur toutes les classes de la société. Déjà, en 1760, des pétitions furent présentées à la Chambre des communes irlandaise par les manufacturiers de la ville de Dublin. Des fabricans de soie, de lin et de laine, se plaignaient du bon marché des liqueurs et du nombre toujours plus considérable des cabarets où elles se vendaient en détail, et attribuaient la décadence du commerce à l'abus qu'on en faisait. L'abus de ces liqueurs, disaient-ils, rend les artisans paresseux et débauchés, induit les ouvriers à ne pas travailler la moitié du temps et à entrer dans des combinaisons pour faire hausser le prix du travail, ce qui mettait les pétitionnaires dans l'impossibilité de livrer les marchandises à des prix raisonnables.

*N.B.* Les rapporteurs, après avoir rappelé les diverses lois rendues pour empêcher la vente en détail des eaux-de-vie, prouvent que ces lois ne sont point exécutées. Ils demandent que les autorités locales mettent plus de sévérité dans tout ce qui a rapport à cet objet, vu qu'il n'y a que ce moyen de réprimer les maux qui résultent de l'abus qu'on fait des eaux-de-vie, puisqu'une augmentation des droits n'amènerait probablement qu'un accroisement de la quantité de liqueur distillée illicitement.

## Remarques sur la section XXXIV.

Tous les témoignages de l'enquête ont prouvé que cette grande consommation d'eau-de-vie était un effet de l'état d'épuisement dans lequel se trouvaient les gens obligés de travailler, et, qu'en résultat, l'eau-de-vie devenait la nourriture la plus forte qu'ils pussent prendre. L'expérience a prouvé ce fait en Angleterre: partout où la nourriture s'est améliorée, et où le pain a été substitué aux pommes de terre, la consommation des liqueurs spiritueuses a diminué relativement à la population, quoiqu'on ait retiré une partie des droits.

## SECTION XXXV.

Manière dont le montant des legs charitables doit être administré.

Notre attention s'est encore portée sur la constitution du comité des legs charitables. Il est composé des archevêques et Evêques de l'Irlande, du Lord-chancelier, des douze juges, du juge de

la cour, de l'archevêque de Canterbury, du prévôt du collège de la trinité, du doyen de St. Patrice et des bénéficiers des différentes paroisses de la ville et des libertés de Dublin. Un comité aussi nombreux, et d'un caractère aussi exclusif, ne peut être efficace, quoique, cependant, nous soyons convaincus qu'il agisse d'une manière impartiale et qu'il soit parfaitement calculé pour bien administrer les fonds créés par la charité des personnes de toutes les croyances religieuses.

Nous demandons que les pouvoirs de ce comité soient transférés aux commissaires de la loi des pauvres, et que ces commissaires, ainsi que leurs aide-commissaires, soient de plus revêtus des pouvoirs nécessaires pour s'enquérir des charités particulières, comme on l'a fait pour les commissaires chargés de l'enquête sur les charités en Angleterre.

## Remarques sur la section XXXV.

Cette section peut donner au lecteur une idée de la législation que les protestans ont imposée à l'Irlande. Quel est le catholique qui, voulant faire un legs charitable, en irait confier la destination à des archevêques et évêques protestans, au chancelier et aux

quinze juges désignés, tous également protestans?

## SECTION XXXVI.

### Mesures conseillées pour l'emploi de la dîme.

Il nous a été suggéré que, dans le cas où le parlement fixerait, par une décision, la question de la dîme d'une manière permanente, il serait possible, quelque fussent d'ailleurs les bases politiques de cette décision, et sans préjudicier à aucune classe de la société, de créer un fonds qui serait appliqué aux établissemens de charité pour lesquels nous avons pensé qu'un impôt national devait être levé. Cet impôt serait ainsi rendu beaucoup moins onéreux au pays qu'il ne le serait de toute autre manière.

Les sommes dues pour la dîme sur toutes les terres qui y sont sujettes en Irlande, montent à environ 6,650,000 florins par an, dont 5,550,000 flor. appartiennent aux ecclésiastiques, et 1,100,000 au laïcs.

Le plus haut prix auquel on rachète la dîme est de 16 fois sa valeur annuelle.

Toute la dîme de l'Irlande rachetée à 16 fois sa valeur annuelle exigerait une somme de 106,400,000 florins. Une rente du gouvernement de 3,520,000 fl.

vendue au prix actuel des trois pour cent consolidés, produirait un peu plus de 106,400,000 fl.

Par conséquent, si le gouvernement rachetait la dîme, il devrait payer 106,400,000 florins, et il leverait cette somme en vendant une rente perpétuelle de 3,520,000 fl.

Supposons que l'état rachète en effet cette dîme, et qu'alors il la donne à lever aux commissaires de la loi des pauvres, comme un fonds destiné aux pauvres, à la charge par ces commissaires de payer chaque année la rente que le gouvernement aura vendue pour lever la somme nécessaire au rachat de la dîme, ils auront à recevoir 6,650,000 fl., et à payer 3,520,000 fl.; il restera un surplus de 3,130,000 par an qui sera applicable aux objets pour lesquels l'impôt national doit être levé. D'un autre côté, les 106,400,000 fl. pourront être employés à racheter les hypothèques et autres charges qui pèsent sur la propriété en Irlande, ce qui tendra à réduire l'intérêt de l'argent, et mettra les propriétaires encore plus dans le cas de débarrasser leurs propriétés de toutes ces charges.

Il faut remarquer que ce gain résulte entièrement de la différence qui existe entre le prix d'une rente du gouvernement et celui de la dîme; la première vaut trente fois sa valeur annuelle, et la deuxième seulement seize fois.

Il n'entre point dans nos devoirs d'exprimer une opinion sur les principes politiques qui sont liés à la question des dîmes. Cependant, nous nous

sommes crus autorisés à exprimer ces idées, comme tendant à un arrangement fiscal qui semble devoir être d'une grande utilité au pays.

## Remarques sur la section XXXVI.

La Chambre des communes a adopté l'idée des commissaires d'assurer à l'église anglicane le même revenu qu'elle avait par la dîme existante. Elle a éprouvé la plus vive opposition de la Chambre des pairs et de l'église anglicane, qui, par cette mesure, perd les chances d'accroissement qu'éprouverait la dîme par l'amélioration de l'agriculture. Cependant cette partie de la loi a passé, mais celle qui destinait le surplus à l'éducation religieuse du peuple, suivant le culte de chacun, a été repoussée de la manière la plus vive, parcequ'une partie du produit des dîmes était destiné, d'après ce plan, à élever des catholiques: on n'a pas encore fixé la destination de ce surplus.

## SECTION XXXVII.

### Réflexions générales sur les habitudes des classes ouvrières de l'Irlande, et sur la manière de les améliorer.

---

Nous venons de proposer les mesures qui nous paraissent tendre le plus à améliorer la condition générale des pauvres en Irlande. Mais, quelque soit leurs tendances, c'est de ceux qui ont le pouvoir et l'influence dans le pays que dépendra, avec l'aide de la providence, l'efficacité qu'elles auront. Ce n'est que par ces personnes que les pauvres peuvent être soutenus dans leurs travaux, qu'ils peuvent connaître la valeur du bien-être, et faire des efforts pour se le procurer. A mesure que les hommes sont placés plus haut dans la société, ils ont des devoirs plus grands à remplir. L'intelligence et les richesses dont ils sont dotés ne doivent pas être des moyens de nourrir leur amourpropre ou de poursuivre les objets de leur ambition, mais elles leur ont été données pour le bien de leurs compatriotes et de ceux dont, sous une responsabilité terrible, ils sont les chefs et les administrateurs naturels. Nous désirons vivement que les classes élevées au-dessus des pauvres comprennent ces principes, se les rappellent et ne

s'en écartent pas dans leur conduite. Les hommes qui ne sont pas civilisés, ne peuvent se civiliser par eux-mêmes, il faut qu'un secours étranger vienne les rendre susceptible de devenir meilleurs.

Il résulte du rapport de Mr Lewis, que les irlandais pauvres ne retirent que peu ou point de fruit dans la grande Bretagne de ce que les salaires sont plus élevés, au contraire ils en sont plus mal, à moins qu'ils ne se trouvent sous l'action d'une tutèle élevée; dans ce cas leur existence s'en ressent d'une manière marquée. Les extraits suivans de ce rapport sont dignes d'une attention particulière.

»Dans toutes les villes de l'Angleterre et de l'Ecosse où les irlandais se sont fixés, ils habitent les maisons qu'ils peuvent trouver à meilleur marché; aussi sont-ils rassemblés dans les rues les plus étroites, les plus humides, les plus sales, les plus malsaines de la ville. A Liverpool et à Manchester, la plupart d'entr'eux demeurent dans des caves, ordinairement petites, obscures et humides. Dans les villes d'Ecosse, il y a peu de caves habitées; mais les chambres des petites maisons de Glasgow, Edinbourg et Greenock sont encore plus obscures, plus étroites, et paraissent moins convenables pour servir d'habitations à des êtres humains, que les caves de grandes villes du Lancashire.«

»Dans ces demeures, une famille irlandaise occupe une ou, au plus, deux chambres, et pour l'or-

dinaire elle prend encore comme locataire un homme ou une femme, ou bien une veuve avec ses enfans. Il arrive rarement qu'elle loue une maison ou une cabane en entier. C'est aussi une coutume très-répandue parmi eux que de vivre dans des maisons où un lit se loue pour une semaine ou même pour un jour, et où il y en a un grand nombre entassé dans la même chambre. L'état de ces maisons est ordinairement pitoyable; la saleté des lits, le manque des objets ordinaires qui doivent les composer, la malpropreté des locataires eux mêmes et le nombre des personnes qui, sans distinction d'âge ni de sexe, s'y trouvent entassés, sont des causes qui tendent continuellement à créer et à propager les maladies contagieuses.

» Il arrive encore bien souvent qu'ils conservent dans les villes anglaises et écossaises l'habitude qu'ils ont prise dans leur pays d'élever des cochons dans leurs chambres. Pour l'ordinaire ces chambres n'ont aucun meuble, et les habitans reposent sur le sol; toute la famille dort entassée. L'enquête contient beaucoup de détails sur cette coutume des irlandais de se rassembler dans des espaces fort petits; elle donne la déposition qu'a faite un médecin, qui, dans beaucoup d'occasions, et particulièrement lors du choléra, a fait des inspections complètes et détaillées des quartiers les plus malsains de nos grandes villes. «

Quant à la nourriture, les irlandais, en général, suivent, dans la grande Bretagne, le régime

auquel ils ont été habitués dans leur pays. Cette nourriture, il est presqu'inutile de le dire, se compose de pommes de terre et de lait pour le déjeûner et le dîner. Rarement ils mangent à ce dernier repas un hareng, et plus rarement encore un morceau de lard ou de porc salé. «

» De tout cela, il résulte que les ouvriers irlandais qui viennent dans la grande Bretagne, n'augmentent pas sensiblement leur bien-être et n'améliorent pas leur mode de vivre dans la proportion de l'accroissement de salaires qu'ils reçoivent; qu'ils suivent, dans leur existence, des règles fixes peu différentes de celles qu'ils observent dans leur pays. Tout ce qu'ils économisent après avoir vécu de cette manière, ils le dépensent à boire. Des personnes qui ne sont pas accoutumés à la maigre nourriture et à l'étroit logement dont se contentent les irlandais, s'imagineraient qu'une augmentation dans leurs salaires devrait les porter à améliorer leur manière de vivre. Cependant il n'en est pas ainsi; ce qu'ils gagnent de plus n'est pas employé à des choses utiles ou même nécessaires, mais en choses de luxe et d'un luxe qui ne dure qu'un instant, et qui ne produit qu'un agrément très-passager. Un grand nombre d'ouvriers irlandais, dans les grandes villes de manufactures du Lancashire et de l'Ecosse, dépensent ainsi leurs gains: Le samedi soir, aussitôt qu'ils reçoivent leurs salaires, ils vont payer leur compte chez le marchand qui leur donne à crédit les objets de nourriture, et ensuite,

s'ils sont logés à la semaine, ils payent leur loyer; leurs dettes ainsi acquittées, ils vont boire des liqueurs fortes jusqu'à ce qu'il ne leur reste plus rien. Le lundi matin ils n'ont pas un sol, ils ouvrent un nouveau compte chez le marchand pour toute la semaine, ils le paient le samedi et continuent à vivre de cette manière. «

» Mais quoique le plus grand nombre des irlandais qui habitent la grande Bretagne retienne, sans les changer, les habitudes de leur première vie, et que d'autres les détériorent encore en sortant de leur pays et en se plaçant au milieu de relations nouvelles, cependant il en est plusieurs sur lesquels agit une influence bienfaisante, et dont le caractère et les habitudes s'améliorent. En général, l'exemple des classes ouvrières du pays n'exercent pas sur les irlandais qui s'y établissent une action aussi forte qu'on pourrait d'abord le penser. Cependant l'extérieur de leurs personnes et leur habillement éprouvent en général un grand changement en mieux: l'exemple des mêmes classes dans la grande Bretagne en est le motif, et l'augmentation de leurs profits leur en donne les moyens. Cela s'observe particulièrement dans les écoles et les fabriques où les enfans irlandais, avec quelques soins, deviennent capables de régler leur extérieur sur celui des autres enfans, quelque déguenillés et malpropres qu'ils aient été au commencement. Mr Redman, inspecteur des pauvres dans la ville de Manchester, dit que l'exemple des irlan-

dais pauvres a peu d'influence sur les anglais, et que, s'il existe quelqu'influence, elle est plutôt des anglais sur les irlandais pour les rendre meilleurs. Les irlandais ont plus gagné dans le changement de leurs habitudes que les anglais n'ont perdu dans leur société. J'ai observé, continue-t-il, que dans l'école de Mr Bradley, où l'on a soin de plus de 2000 enfans, les enfans irlandais qui, au commencement, sont sales et malhabillés, sont mieux au bout de quelque temps et se confondent avec les autres, et je n'ai jamais vû que les enfans anglais descendissent au niveau des enfans irlandais: Les irlandais s'élèvent, les anglais ne s'abaissent pas. J'ai été pendant 19 ans employé dans la fabrique de Mr Murray, je distribuais l'ouvrage et je le recevais lorsqu'il était achevé, et j'ai remarqué que les irlandais gagnaient dans leurs habitudes par leur société avec les autres ouvriers. Ils sont bafoués s'ils ne deviennent pas plus propres et s'ils ne se comportent pas comme les autres.

Je pense, dit le Dr Scott (évêque catholique de Glasgow), qu'il y a une différence entre les enfans qui viennent d'Irlande et ceux qui sont nés, dans notre pays, de parens irlandais. Ceux qui ont grandi à Glasgow ont un extérieur plus dégagé et plus propre que ceux des mêmes classes qui sont restés quelque temps en Irlande avant de venir ici. J'ai connu beaucoup d'exemples de parens qui sont retournés en Irlande dans un âge avancé pour mourir chez eux, et qui ont emmené leurs enfans.

Les vieillards sont restés dans leur pays, mais les enfans, ne pouvant se faire aux habitudes et aux moeurs de l'Irlande, sont revenus, au bout de peu de mois, en Ecosse et envoient à leurs parens âgés une partie de leurs économies pour les soutenir chez eux.

L'emploi continuel que trouvent les irlandais dans les fabriques, produit un effet bienfaisant en leur donnant des habitudes sédentaires et en les détournant des vices que donne trop souvent l'oisiveté. Beaucoup d'irlandais restent oisifs dans leur pays, d'abord par nécessité et ensuite par choix : n'ayant pas obtenu pendant longtemps de l'ouvrage, ils n'en cherchent plus.

C'est surtout quand les ouvriers irlandais vivent dans une contrée manufacturière de la grande Bretagne, et qu'ils sont placés sous la surveillance d'un maître ou d'un inspecteur, qu'il y a un changement visible dans leur condition. Là, ils habitent des maisons bien bâties appartenant au manufacturier lui-même, qui prend intérêt au bien-être de ses ouvriers, qui peut les obliger à des habitudes de propreté et de décence et empêcher plusieurs familles de s'entasser dans la même demeure. Sous de telles circonstances, comme cela se voit à Hyde et à Dukinfield, près des Manchester, et dans différens pays manufacturiers de l'ouest de l'Ecosse, il y a une amélioration marquée dans leur mode de vivre. Mais là où des spéculateurs ont construit de petites maisons dans de mauvaises situations,

sans les commodités nécessaires, où ils n'empêchent pas l'accumulation des personnes, où même ils l'encouragent pour augmenter le prix du loyer, et où ils n'ont aucun soin de leurs locataires; là, les ouvriers irlandais conservent toutes leurs anciennes habitudes. Un exemple de cette différence se voit en comparant l'état des irlandais à Hyde et à Dukinfield, non seulement avec celui des mêmes ouvriers à Manchester, mais encore avec l'état de ceux de Stayley bridge, qui est immédiatement dans le voisinage, où les irlandais ont été laissés à eux-mêmes. Ils se sont établis dans des maisons petites et malsaines, qui souvent ont été bâties pour eux expressément. *Tout ce qu'on voit de la condition des irlandais dans la grande Bretagne prouve que la manière de vivre se perfectionne très-peu, tant qu'une influence externe ne s'étend pas sur eux pour les civiliser, et qu'ils ont besoin qu'une force indépendante de leur volonté vienne agir, telle que celle des maîtres, des inspecteurs, de l'éducation, ou des lois municipales etc... Mais là où ils ne sont sous l'action d'aucune influence de cette nature, ils restent les mêmes et souvent ils deviennent pis qu'ils n'étaient, quelque soit d'ailleurs le montant des profits qu'ils obtiennent de leur travail.*«

Il nous est bien agréable de pouvoir ajouter le témoignage suivant sur le caractère des ouvriers irlandais dans la grande Bretagne. Ce témoignage est tiré de la déposition de Mr James Holmes de

Birmingham, et il est cité dans le rapport de Mr Lewis.

» Les ouvriers irlandais sont toujours portés au travail, en général ils sont ingénieux et fidèles. Il y en a plusieurs qui travaillent pour moi depuis dix ans, et je n'ai jamais connu la plus petite chose contre leur fidélité; on se repose sur eux dans les maisons, et jamais on n'a eu à s'en repentir. Si l'un d'eux est soupçonné d'un petit larcin, les autres s'éloignent de lui. Je les regarde comme des ouvriers précieux, et nous ne pouvons nous passer d'eux. Ils sont reconnaissans des bons traitemens. Je puis me fier entièrement à eux dans ma maison. Avant de venir à Birmingham je ne voulais pas employer d'irlandais, aujourd'hui je préfère un ouvrier irlandais à un ouvrier anglais. Un anglais ne travaille pas autant qu'eux. Quand ils vous voient pressés, ils ont un désir de vous obliger que n'ont pas les anglais. Ils aiment mieux mourir que d'être battus. Ils soutiendront le travail le plus rude plutôt que d'être surpassés. Ils ont autant d'habileté et d'intelligence que les mêmes classes en Angleterre. Ils ont besoin d'être plus suivis; ils parlent davantage en travaillant; ils ne demandent pas plus d'instruction que les anglais; mais il faut les suivre davantage pour les tenir au travail. «

Cela montre ce qu'on peut faire des plus humbles classes des irlandais en les soignant et en les traitant avec bonté; ils sont reconnaissans de ce

qu'on fait pour eux, et il veulent faire quelque chose pour vous. Cette déposition n'est pas celle d'un irlandais poussé vivement par un sentiment d'honneur national, mais celle d'un honnête marchand anglais qui ne voulait pas employer d'irlandais avant d'avoir connu de quel naturel ils sont.

Mais ce n'est pas seulement en Angleterre que nous voyons les heureux effets que produisent sur les irlandais les soins qu'on leur donne; il y a en Irlande des propriétaires qui soignent leurs fermiers, et leurs terres semblent un champ de verdure dans le désert.

Nous ferons remarquer que les propriétaires absens peuvent en quelque manière compenser le tort que fait la non-résidence, en mettant à leur place des agens intelligens et actifs, qui pensent que leur devoir n'est pas seulement de poursuivre les fermiers pour le payement du bail, mais encore de prendre d'eux tout le soin qu'il est possible.

Il y a de semblables agens en Irlande, et là où ils sont, les fermiers se trouvent bien et les revenus des propriétaires sont assurés.

L'emploi des irlandais agricoles devient général, ils sont continuellement avec les fermiers et réforment l'intérieur de leur ménage et leur manière de cultiver. C'est un usage bienfaisant et nous en augurons de grands biens.

Sur le tout, nous pensons qu'il y a en Irlande un esprit général d'amélioration qui s'accroit chaque jour, mais il faut qu'il soit stimulé par une

bonne législation, si non il sera impuissant pour relever le pays des effets du dangereux système des temps antérieurs.

Tout ce qu'il est nécessaire de faire, nous sommes assurés qu'on le fera. L'amélioration de l'Irlande est de la plus haute importance pour toutes les parties des Royaumes unis. Aujourd'hui, avec une population presqu'égale à la moitié de celle de la grande Bretagne, elle rapporte à l'état à peine le douzième du revenu que lui donne la grande Bretagne; et elle ne peut rapporter davantage jusqu'à ce qu'elle en ait les moyens. L'accroissement des moyens doit précéder l'accroissement des contributions. Mettre l'Irlande à même d'accroître en produits, est l'objet principal des recommandations que nous faisons. Nous espérons ardemment que nos demandes conduiront à ce but, et que l'Irlande deviendra enfin ce que Sir W^m Temple a dit qu'elle serait sous un bon gouvernement, »une des plus »riches contrées de l'Europe, et un surcroit de force »et de revenu pour la couronne d'Angleterre.«

Signé:

| | |
|---|---|
| R^d Dublin. | J. W. L. Naper. |
| D. Murray. | W. B. Wrightson. |
| James Carlile. | Killeen. |
| F. Hort. | A. R. Blake. |
| John Corrie. | J. E. Bicheno. |

## NOTE I*).

**Motifs pour recommander les associations volontaires pour le soulagement des pauvres.**

---

I. *Parcequ'il* y a et qu'il y aura nécessairement de plus en plus un grand nombre de cas de pauvreté réelle qui ne peuvent être soulagés par un impôt forcé, sans exciter des prétentions illimitées à en partager le profit. L'essai a été fait, en Angleterre, de venir au secours de toute espèce d'indigens par un impôt forcé, et la conséquence en a été que, pour une année, le montant s'en est élevé à l'énorme somme de plus de 78,000,000 fl., et outre qu'un tel impôt est oppressif, il a fait beaucoup de mal, en faisant entrer dans la classe des indigens une grande partie de la classe ouvrière de cette portion des Royaumes unis.

II. *Parceque,* quoique certains indigens puissent être secourus dans quelques cas et, probablement, le seraient par des charités volontaires, cependant, en laissant distribuer ces secours par une bienfaisance sans guide, on augmente inévitablement le nombre des vagabonds et des mendians, car, s'il est connu généralement qu'il y a beaucoup de cas d'in-

---

*) Note à la section XXVII du rapport précédent.

digence réelle pour le soulagement desquels les établissemens publics ne font rien, les personnes qui ont de l'humanité écouteront naturellement les demandes qui leur seront faites individuellement, et la conséquence en sera que les paresseux et les débauchés profiteront de cette facilité d'obtenir leur subsistance pour ne pas travailler. Quand il en est ainsi, ils inventent toute sorte de mensonges et se couvrent des apparences d'une pauvreté extrême, et, comme ils obtiennent trop souvent du succès de leurs artifices, le pays se couvre de mendians et de vagabonds. Tel est l'état de l'Irlande en ce moment. D'après les calculs les plus modérés, le montant des aumônes volontaires données dans cette partie du Royaume uni, principalement par les petits fermiers et les habitans des huttes, s'élève de 10,000,000 à 20,000,000 fl. C. M. annuellement; mais étant distribuées, sans système et sans enquête, aux bons comme aux méchants, les véritables indigens et ceux qui feignent de l'être reçoivent également leur subsistance aux dépens de ceux qui travaillent, au grand appauvrissement de ceux-ci, et au grand préjudice de la morale et du bon ordre du Royaume.

III. *Parceque* le moyen le plus direct et le plus efficace, si ce n'est le seul, d'éviter ces deux grands maux, 1° l'extension du paupérisme et la ruine qu'il cause, qui sont créées par la tentative de forcer, par un impôt, le public à soulager toute espèce d'indigence, et 2° une mendicité et un va-

gabondage également étendus et ruineux créés par le manque de ressources publiques pour les pauvres, est d'imposer des règles et un système à ceux qui font l'aumône volontairement, de manière que les véritables pauvres soient les seuls à la recevoir.

IV. *Parceque*, si cette mesure n'est pas adoptée, et que, dans celles qu'on adoptera pour secourir les pauvres, on ne donne aucune influence aux charités volontaires, ceux qui regardent le soulagement des pauvres comme un devoir imposé par la religion et qui se plaisent dans l'exercice de cette charité, continueront à donner sans discernement ni système, ce qui rendra impossible d'arrêter le vagabondage. Car l'énormité des sommes dépensées pour les pauvres sous la législation de l'Angleterre, n'a pas empêché une foule de sociétés volontaires de se former dans un but de charité, et plusieurs de ces sociétés ont arrêté l'industrie du peuple et augmenté l'esprit d'indolence et de servitude des indigens.

V. *Parceque* le meilleur moyen de soumettre à un système et à des règles ceux qui font l'aumône, est de leur présenter un moyen de secourir les pauvres par des associations volontaires, basées sur certaines principes et gouvernées par des règlemens stables, approuvées par un comité central. Par cette mesure les personnes bienfaisantes qui prennent intérêt aux pauvres seront induites, nous n'en doutons pas, à former entr'elles des sociétés

pour cet objet, et persuaderont aux gens charitables de faire passer par leurs mains les aumônes qu'ils donnent. Le montant de ces aumônes augmentera, parcequ'on aura la certitude que les plus grandes précautions sont prises afin de découvrir les fraudes et de ne secourir que les véritables indigens.

VI. *Parceque*, quand des fonds levés par des contributions volontaires seront appliqués au soulagement effectif de ceux qui sont réellement dans le besoin, la nature même de ces fonds empêchera les pauvres d'établir des prétentions légales à leur distribution, puisque les contributions étant volontaires, les contribuables pourront refuser si on veut les forcer à en faire une application contraire à leurs instructions.

VII. *Parceque* un comité central, en communication continuelle avec beaucoup de comités locaux, donnera les moyens les plus sûrs de répandre l'instruction et d'inculquer des principes justes pour le soulagement des pauvres.

La principale cause de la grande étendue de la mendicité qui appauvrit les petits fermiers de l'Irlande, est l'absence de système et de jugement dans leurs distributions d'aumônes. Ils donnent sans discernement, sans égard au caractère du pauvre et sans aucune connaissance de cause. Ces distributions faites à tous, profusément et indifféremment, ne peuvent manquer d'attirer un grand nombre de gens qui n'ont aucun titre pour les obtenir. Tandisque si ces personnes charitables

étaient amenées à suivre un système dans leurs libéralités, à prendre des mesures pour ne donner que lorsque le secours est nécessaire, elles apprendraient à la fois à ménager leurs fonds et craindraient de donner des encouragemens au nombre toujours plus nombreux des vagabonds sans honneur, qui ont été detournés des habitudes de travail par une générosité déplacée. De plus, l'administration du fonds public qui serait ajouté aux contributions volontaires, donnerait au comité central les occasions les plus favorables d'éclairer le public sur la manière de secourir les pauvres. Cela le mettrait de prime abord dans des relations amicales avec un grand nombre de personnes bienfaisantes et respectables, et cette influence les rendrait capables de répandre sur ce sujet dans tous les rangs de la société et, particulièrement, dans ce rang qui en a le plus besoin, des instructions et des principes sains. Les meilleurs résultats en seraient la conséquence.

VIII. *Parceque* l'exemple d'un système de contributions volontaires pour le soulagement des pauvres existe en Ecosse, où il a eu les plus grands succès.

L'Ecosse diffère de l'Irlande par un système de secours publics administrés par des inspecteurs reconnus par la loi auxquels on peut renvoyer ceux qui demandent des aumônes; et elle diffère de l'Angleterre, en ce que ce système de secours est fondé sur les contributions volontaires du peuple.

L'effet qui en résulte est qu'il n'existe pas dans cette partie des Royaumes unis une mendicité sans morale, d'une extension considérable et qui épuise l'état, comme en Irlande, et qu'il n'existe pas non plus, comme en Angleterre, un paupérisme public toujours plus grand et plus ruineux. Eviter ces deux maux opposés est l'épreuve que doit subir un bon système de traitement des pauvres.

IX. *Parceque*, quoique les personnes chargées du soin des pauvres en Ecosse puissent, en outre des contributions volontaires qu'ils lèvent sur le public, lever d'après la loi un impôt pour en ajouter le produit aux dons volontaires, et que la crainte de cet impôt doive et, probablement dans plusieurs cas, ait effectionnent augmenté le montant des dons volontaires, nous pensons que l'offre faite aux associations que nous proposons d'un secours levé sur le public, est plus qu'un équivalent pour suppléer à l'effet de la loi d'Ecosse.

X. *Parceque* une contribution volontaire doit être administrée plus économiquement qu'un impôt, car ces dons volontaires sont administrés sous les yeux des contribuans, qui ont en leur pouvoir, s'ils désaprouvent l'administration, de retenir leurs dons: moyen d'arrêter les profusions plus efficace que le pouvoir d'accuser la personne chargée officiellement de l'administration. Cette opinion est confirmée par l'exemple de l'Ecosse où, sous le rapport de la dépense, il y a une différence marquée en faveur des paroisses où les pauvres sont

secourus par le produit de dons volontaires, comparées à celles où ils le sont par le produit d'un impôt. Un des traits les plus remarquables du système écossais, est l'effet que produisent de très-petites sommes pour délivrer les paroisses de la mendicité. Les *anciens*, qui administrent le fond paroissial, calculent les moyens que ceux qui sollicitent des secours peuvent avoir de se nourrir, soit par leur propre travail, soit par l'aide de leurs parens; ils ajoutent à ces moyens ce qu'il est nécessaire, mais ne le dépassent point, et ce système économique se trouve suffisant pour empêcher que l'impôt ne soit levé dans les trois quarts des paroisses de ce pays. L'expérience d'un système, en Angleterre, de contributions entièrement forcées est également instructif. Toute espèce de précautions a été adoptée pour empêcher les dilapidations et les profusions dans l'exécution de la loi des pauvres. Les comptes des inspecteurs étaient arrêtés par les magistrats, et ensuite on en pouvait appeler aux petites assises; mais tous cela en vain, l'impôt continuait à augmenter avec la rapidité d'une incendie, et il menaçait d'entrainer la propriété dans une ruine générale.

XI. *Parceque*, dans un pays aussi pauvre que l'Irlande, ce serait perdre imprudemment et sans nécessité des sommes utiles que de négliger les contributions volontaires du peuple, et d'essayer de fournir aux besoins des pauvres seulement par un impôt forcé.

XII. *Parceque,* dans un pays où les classes qui ont de l'éducation s'occupent si peu de celles qui n'en ont point, il serait imprudent de se priver de l'aide des personnes qui sont disposées à employer leur temps et leur travail au soulagement des pauvres, et de vouloir faire accomplir ces devoirs importans par des employés salariés. L'objet principal qu'on doit avoir en vue en secourant les pauvres, est de rechercher l'état réel et la véritable position de ceux qui demandent des secours. Si ce point est négligé dans l'administration des fonds obtenus, soit par une contribution forcée, soit par des dons volontaires, on arrive aux conséquences les plus dangereuses. L'histoire des lois des pauvres en Angleterre, sous l'influence desquelles les secours étaient donnés à ceux qui les demandaient, sans presqu'aucune enquête, et l'histoire du vagabondage en Irlande où les aumônes sont volontaires et distribuées de même sans informations, montrent que les effets en ont été également désastreux. La principale supériorité du système écossais dans les paroisses où l'impôt n'existe pas, consiste en ce que les administrateurs des fonds volontaires sont obligés de connaître parfaitement l'état de ceux qui demandent des secours; et qu'ils sont, vu leur nombre, dans la possibilité de bien remplir ce devoir. Tandisque l'accroissement constant du paupérisme et, par conséquent, de la dépense dans les paroisses où l'impôt est

levé, provient en grande partie de ce qu'on n'y met pas le même soin dans ces sortes de recherches.

XIII. *Parceque*, quoiqu'on ait pensé que le système qui a réussi en Ecosse peut ne pas réussir en Irlande, et qu'il y ait certainement dans l'état de l'Irlande des causes de non réussite, cependant, comme ce système de dons volontaires soutenus par la bourse publique, a été tenté avec un grand succès pour une classe particulière de secours, nommément pour l'éducation des enfans pauvres, nous en concluons que ce système aura le même succès pour toute autre espèce de secours.

Les mesures fondées sur des contributions volontaires que nous recommandons de prendre pour les pauvres, sont entièrement analogues au mode adopté pour établir le système d'éducation nationale. Dans ce système, le peuple doit d'abord contribuer aux dépenses de l'arrangement des maisons, de l'entretien des maîtres et de l'achat des livres convenables. Cette contribution faite, il peut s'adresser au comité pour obtenir un supplément de fonds sur l'impôt public, non pour dégager ceux qu'il a d'abord donné, mais pour y ajouter. Les protestans et les catholiques romains sont invités et encouragés à agir ensemble; mais leur accord n'est pas une condition sans laquelle ils ne peuvent obtenir la somme qu'ils demandent: les protestans peuvent y prétendre sans les catholiques, et les catholiques sans les protestans. Bien des personnes avaient prédit que ce système échouerait

complètement, pensant que peu de gens voudraient concourir à ces établissemens par des dons volontaires faits à l'avance. Cependant l'expérience a prouvé le contraire, et l'histoire de ce système d'éducation fournit, dans chacune de ses particularités, un argument *à fortiori* en faveur du système que nous proposons pour aider le peuple à soutenir ses pauvres. Ainsi:

1°. »Comme l'offre d'un secours public a amené des demandes plus que suffisantes pour absorber la totalité des fonds que le parlement avait accordés *) pour l'éducation des pauvres, *à plus forte raison* l'offre d'un semblable secours pour aider et soutenir les pauvres, doit-il exciter le désir du peuple de profiter de cette offre et de remplir les conditions pour faire des demandes de sommes beaucoup plus fortes, car, si le peuple est intéressé à l'éducation des enfans des pauvres, on ne peut mettre en doute qu'il ne le soit beaucoup plus à soutenir les pauvres eux-mêmes. En effet la dépense qu'il faisait pour cette éducation avant qu'elle ne fut encouragée par l'offre d'un secours public, est très-petite comparée à la somme que les petits fermiers et les habitans des huttes dépensent en nourrissant les mendiants, puisque cette somme ne peut être évaluée à moins de 25 à 37 millions de florins par an.«

*) Le parlement avait accordé 400,000 fl.

2°. »De même qu'on a trouvé dans les pays les plus pauvres de l'Irlande des gens pour inspecter les bâtimens des écoles, pour choisir et payer les maîtres, *à plus forte raison* en trouvera-t-on dans les mêmes pays qui seront capables d'administrer les fonds qu'ils auront obtenus, partie de leurs voisins, partie du comité central. Un impôt pour les pauvres est nécessairement administré par les gens comme-il-faut de la contrée. Dans plusieurs districts il n'y a pas de gens comme-il faut résidant ni de personnes qu'on puisse prudemment charger de distribuer le montant d'un impôt forcé, levé pour le soulagement de certains cas d'indigence qui ne peuvent pas être parfaitement définis, et pour lesquels, par conséquent, il ne peut être établi des règles qui préviennent les abus. Au contraire, par le système proposé, cette classe de la société qui supporte principalement ses propres pauvres, comme sont les petits fermiers, aura une certaine influence dans le ménagement de ses contributions volontaires, et le secours qu'elle recevra d'une partie de l'impôt public, donnera au comité central une influence suffisante pour diriger ses opérations et pour réprimer les fausses applications des deux fonds réunis. Il ne semble donc pas raisonnable de rejeter le plan d'encourager par des fonds publics les associations volontaires, en donnant pour raison que les gens comme-il-faut man-

quent tout-à-fait en Irlande d'esprit public et de bienfaisance, quand on vient dire, en défendant le plan d'un système de secours fondé sur un impôt forcé, qu'on peut compter sur l'esprit public des mêmes personnes. Il est donc à espérer qu'il s'élèvera en Irlande, pour administrer les fonds des pauvres, une classe de personnes semblables à celle des *Anciens* en Ecosse qui, par leurs travaux, ont rendu tant de services dans cette partie des devoirs publics. «

3°. »Le nouveau système d'éducation a été en exécution pendant plusieurs années sans devenir la cause d'une plus grande animosité entre les religions. Mais il a tendu, au-contraire, à effacer de tels sentimens; on doit donc attendre *à plus forte raison* qu'un semblable système appliqué au soulagement des pauvres, bien loin d'augmenter les irritations religieuses, exercera une grande influence pour unir les citoyens. Il y a bien plus matière à ombrage pour les sentimens religieux dans un système d'éducation que dans un système pour secourir les pauvres. En conduisant un système d'éducation il est extrêmement difficile d'ôter toute occasion de blesser ces sentimens dans l'éducation des enfans, mais en secourant les pauvres, quelque soient les causes de dissidences entre les différentes personnes qui s'y appliquent, elles ne peuvent être augmentées par une bonne administration des secours pécuniaires. Toute ten-

tative, il est vrai, de placer les catholiques pauvres sous l'inspection exclusive des protestans de quelque classe qu'ils soient, laïcs ou prêtres, augmenterait l'animosité religieuse ; mais l'offre d'aider à secourir les pauvres de toute nature sans égard à leurs croyances religieuses, portera au contraire le peuple à les traiter ensemble sur le même pied d'amitié. On peut objecter que les protestans ont été, dans les commencemens, très-opposés à ce système d'éducation nationale, et l'on ne peut nier qu'en effet beaucoup de protestans se montrent encore très-hostiles à son exécution. Mais la principale raison qu'ils donnent de cette opposition ne peut s'appliquer à un plan de secours pour les besoins journaliers des pauvres; car si beaucoup pensent qu'il est de leur devoir de refuser leur concours à l'éducation de ceux qui refusent de lire la bible, il y en a bien peu qui fasse de cette lecture une condition pour qu'on puisse recevoir des secours pécuniaires. «

XIV. *Parceque*, quoique le système de secourir les pauvres par le moyen d'associations particulières aidées par la bourse publique et fondées sur des principes bien digérés puisse ne pas réussir de suite dans toute les parties du pays, cependant pour peu qu'il réussisse, il tendra à mettre la population dans un état naturel par rapport aux pauvres, et nous espérons que, graduellement, il conduira tout le pays à ce but. Probablement, il suppléera,

dans beaucoup de paroisses, à la nécessité d'un impôt forcé, comme le fait le système écossais. Et nous sommes convaincus qu'un impôt forcé qui, il est vrai, agirait d'abord avec beaucoup plus de rapidité sur l'ensemble et pourrait être administré en employant des moyens ingénieux, deviendrait chaque jour plus difficile à administrer avec économie, et tendrait à mettre le pays dans un état pire que celui où nous l'avons trouvé dans notre enquête.

XV. *Parceque*, quoiqu'il ait été objecté que si les secours aux pauvres ne sont fondés que sur des dons volontaires, beaucoup de ceux dont le devoir serait de contribuer ne le feront pas, principalement les propriétaires de terre qui ne résident pas dans le pays, et qu'ils se trouveront ainsi dispensés de concourir au soulagement des pauvres, nous pensons que cette objection n'est pas recevable. Car les commissaires ont demandé que toute les dépenses à faire pour trouver de l'ouvrage à ceux qui sont capables de travailler, celles pour améliorer leur condition, celles pour les différens secours à administrer aux estropiés, aux aveugles, aux malades, aux fous, soit prises en entier sur le montant d'un impôt levé sur ceux qui reçoivent les revenus de la terre; on ne peut donc pas exiger que cette autre dépense qui doit être couverte par des dons volontaires, soit encore faite par la même classe de personnes. Au contraire, nous pensons que cette demande de contributions volontaires,

dont le montant doit être appliqué au soulagement d'une certaine nature de pauvres, est une invitation à toutes les classes de la société de prendre une proportion raisonnable du poids de ces bonnes oeuvres, tout en leur donnant le moyen de le faire avec avantage, en pourvoyant par le moyen d'un système de charité publique, organisé régulièrement, à une certaine nature de pauvreté qui ne peut, avec sureté pour la société, ni être soulagée par les fonds d'un impôt forcé, ni être laissée à la bienfaisance volontaire d'individus sans direction dans leurs aumônes.

XVI. Les raisons précédentes font présumer que le plan de laisser le soutien des indigens reposer plus ou moins sur des contributions volontaires, est celui qui présentera le plus d'avantage dans ses résultats.

Nous devons dire cependant que lors même que nous n'aurions pas une espérance de succès aussi grande que celle que nous avons, nous n'en demanderions pas moins que l'expérience en fut faite en premier lieu, et cela par les raisons suivantes :

1°. Si, après une épreuve suffisante, ce système manque son but, il n'en peut résulter aucun inconvénient; 2°. nous pensons que le mode d'administrer des dons volontaires augmentés par les fonds publics, n'aura qu'une faible tendance à diminuer l'esprit d'indépendance et les habitudes de travail des pauvres; et comme nous avons grand

espoir que les mesures indiquées dans notre rapport diminueront beaucoup le nombre des personnes qui ont besoin de ces secours, il est de la plus haute importance de distribuer ceux qui sont absolument indispensables de telle manière que les personnes qui les reçoivent n'en soient point blessées et que leur caractère n'en soit point avili, afin qu'il ne leur devienne pas impossible d'entrer, pour se suffire à eux-mêmes par leur propre travail, dans les voies qui, nous n'en doutons pas, leur seront graduellement ouvertes.

Richard Dublin.
D. Murray.
James Carlile.
F. Hort.
John Corrie.
W. B. Wrightson.
A. R. Blake.
J. E. Bicheno.

## NOTE II.

**Des motifs pour ne pas adopter le principe de lever les fonds nécessaires au soulagement des pauvres par le système des dons volontaires tel qu'il est expliqué dans le rapport.**

---

AYANT donné à ce sujet toute l'attention que son importance demande impérieusement, nous allons établir les raisons qui nous empêchent de concourir à demander que la loi ordonne que les secours à distribuer aux vieillards, aux infirmes, aux orphelins, aux veuves chargées d'enfans et aux indigens en général, le soient par l'établissement, en premier lieu, d'associations volontaires.

I. *Parceque* l'expérience montre que la plus grande misère et le dénuement le plus complet, même la famine, existent là où les infirmes et les indigens d'une grande communauté dépendent entièrement de la charité précaire des classes les plus riches de la société.

II. *Parcequ'en* Irlande, pays où la bienfaisance particulière est extrêmement généreuse et où les charités volontaires abondent, nous avons toujours trouvé les pauvres dans un état de dénuement incomparable.

III. *Parceque*, dans l'état déplorable de détresse des irlandais pauvres, aucun système de secours

ne peut être efficace s'il n'est bien organisé, uniforme et prompt; que, par leur essence, les associations volontaires agissent lentement; et que, par la manière dont la population irlandaise est distribuée, elles agiront avec partialité.

IV. *Parcequ'il* est notoire que des contributions, qui sont appelées volontaires, sont très-fréquemment des obligations de la nature la plus sévère. Le poids d'une semblable taxe est inégal. Les classes les moins éloignées du besoin fourniront, comme elles le font maintenant, le plus grand nombre de contribuables et la plus forte somme, quand les classes les plus riches, que les personnes résident ou ne résident pas, se trouveront presqu'entièrement dispensées de l'obligation de contribuer en proportion de leurs richesses, si elles ne le sont pas tout-à-fait.

V. *Parceque*, vû l'état particulier de la société en Irlande, le prosélytisme qui y prévaut et l'influence qu'il exercera, nous croyons que les difficultés pour lever des fonds par des souscriptions volontaires et pour les distribuer d'une manière impartiale, sont tout-à-fait insurmontables. Les deux grandes classes de la communauté, c'est-à-dire les propriétaires riches et la masse de la population, sont tellement séparées de sentimens et d'opinions, que l'on peut regarder comme certain que les personnes chargées de donner les secours, de quelque persuasion religieuse qu'elles soient, conserveront les mêmes pré-

jugés et n'auront pas, dans leurs recherches et dans la distribution des fonds mis à leur disposition, le jugement et l'impartialité qui sont indispensables pour le succès des associations volontaires, en supposant même que d'autres motifs de partialité n'existent pas.

VI. *Parcequ'il* est malheureusement trop vrai que, là où des associations volontaires pour le soulagement des pauvres les plus malheureux ont été organisées et dirigées avec une grande intelligence et une persévérance tellement soutenue que la bienfaisance la plus pure peut, seule, en donner l'exemple, ces associations se sont trouvées insuffisantes pour pourvoir aux besoins de leurs districts respectifs, et qu'elles n'ont pu induire la plus grande partie des propriétaires et des habitans riches à contribuer au soutien d'établissemens si méritoires, et tellement exempt même d'un soupçon de blâme.

VII. *Parceque* les établissemens de mendicité de Dublin, Limerick, Newry, Birr, Sligo, Waterford et Londonderry, ainsi que les fonds faits volontairement pour les pauvres dans plusieurs districts ruraux présentent les preuves les plus fortes de l'insuffisance des moyens de soutenir ces institutions, car si elles ne sont pas entièrement tombées, les souscriptions ont diminué et ne sont pas en rapport avec l'importance des objets qu'on a en vue. A Londonderry, où existe celui de ces établissemens qui a le plus prospéré, le comité a trouvé que les souscriptions étaient stationnaires.

Des personnes riches ont refusé de souscrire ou ont donné des sommes tout-à-fait hors de proportion avec leurs moyens et, en conséquence, les fonds ont été trouvés de beaucoup au-dessous des besoins.

VIII. *Parceque* la manière actuelle d'établir et de maintenir les pharmacies publiques, dont les fonds faits par le public dépendent d'abord de souscriptions volontaires, montre évidemment la partialité d'un tel système. En effet, ces institutions ont été trop souvent établies, moins pour le soulagement des pauvres que pour faire un revenu convenable, dans quelque district favorisé, à un médecin instruit. Les témoignages montrent que ces pharmacies ne sont, ni par leur nombre, ni par les distributions qu'elles font, en rapport avec les besoins de la population. Si les riches refusent ou négligent de souscrire, les pauvres sont tout-à-fait abandonnés; si, d'un autre côté, les souscriptions sont productives, alors le district est taxé, plutôt en proportion du montant des sommes données par les riches et, souvent, par les gens intéressés à l'établissement futur, qu'en proportion de l'objet utile de ces institutions.

IX. *Parceque*, d'après les enquêtes faites à ce sujet par les comités de la chambre des communes, il paraît que, dans l'administration de semblables fonds volontaires, les directeurs ont été pleins de partialité dans le choix des personnes à soulager; des haines privées et des jalousies ont

été écoutées, et les souscriptions ont graduellement et très sensiblement diminué.

X. *Parceque*, quand l'histoire de l'Irlande nous présente tant d'exemples de la non-réussite de tous plans fondés sur des associations volontaires d'individus, tracés soit pour les colonisations, soit pour l'instruction ou la charité, quoique ces associations fussent soutenues par les grands propriétaires de terre, ou par tous les moyens que peuvent donner les plus profonds sentimens religieux ou politiques, nous ne pouvons nous flatter qu'en l'absence d'alliés aussi puissans, les simples suggestions de la bienfaisance puissent suffire pour assurer l'accomplissement d'un devoir aussi important que le soutien des indigens de toute une nation.

XI. *Parceque* aucun système de secours dépendant de contributions volontaires ne peut donner quelqu'espérance de succès sans qu'on établisse quelques droits de cité et de résidence, et nous confessons que nous ne concevons pas que ces droits puissent être établis sans qu'on n'enlève le privilège de voyager librement dont ont joui jusqu'à ce jour les irlandais pauvres, privilège qui, d'après les preuves rapportées dans notre enquête, non seulement donne aux ouvriers actifs les moyens de vivre, mais encore est la seule espérance d'existance pour une classe trop nombreuse et trop vertueuse pour qu'elle ne soit pas l'objet du plus profond intérêt de toutes les personnes bienfaisantes.

XII. *Parceque*, considérant que le principe adopté en Angleterre et recommandé pour servir de règle dans l'administration des maisons de travail, doit recevoir une application étendue à un système de secours annuels (principe qui est de donner aux indigens seulement les moyens strictement nécessaires pour vivre), nous sommes convaincus que non seulement il restera encore beaucoup à faire à la bienfaisance privée, mais encore que, dans un pays où la classe des habitans riches résidens forme une si petite portion de la population, les privations des impotens, des infirmes et des indigens seront telles qu'ils se trouveront peu éloignés de l'état de dénuement.

XIII. *Parceque*, quoique nous admettions aisément qu'il y a, en Irlande, des districts où des sociétés volontaires s'établiraient, et où les moyens de former une administration locale pour le maniement des fonds des pauvres ne manqueraient pas, toujours sommes nous convaincus que, dans l'état présent de la société et de la distribution de la population, un semblable système ne peut être ni bien organisé ni uniforme; et nous sommes de l'opinion que les fonds doivent être obtenus par une contribution, non pas volontaire pour une certaine partie, mais tout-à-fait forcée, et nous pensons qu'elle sera administrée d'une manière plus efficace par des comités de curateurs élus comme en Angleterre, dirigés par des employés officiels respon-

sables et dont les actes sont soumis à l'examen public le plus sévère.

Charles Vignoles.
J. W. L. Naper.
Killeen.

## REMARQUES

sur le nouveau système d'éducation nationale, tirées d'un ouvrage de *Mr Dévereux.*

---

Le Révérend docteur Sadlier, membre du comité d'éducation nationale, dans sa lettre adressée au Révd H. Seymour, en date du 10 janvier 1832, convient avec moi »que le véritable but qu'on s'est proposé, en établissant ces écoles libérales, a été de faire des protestans ou d'augmenter le nombre des membres de l'Eglise établie; que les moyens d'abord employés pour agir sur les catholiques ont entièrement échoué. »Je suis entièrement convaincu, dit-»il, par l'expérience de plusieurs années, que les »paysans catholiques Romains ne veulent recevoir »d'instructions religieuses que de leur clergé,« qu'il faut parconséquent essayer d'autres systèmes de prosélytisme, et il ajoute: »Nous devons croire fer-»mement, comme à la vérité, qu'un peuple instruit »s'élèvera graduellement, et peut-être tout-à-fait, au-»dessus de ses erreurs.« Ce qui, en langage protestant, veut dire qu'il abandonnera graduellement la religion catholique.

Ici le Révérend membre du comité d'éducation libérale semble pénétré du plus ardent désir de nous voir unis à l'église établie. Mais il faut lui

rendre justice, il rejette tout moyen coërcitif et il dit: »Personne ne se réjouirait plus que moi de la »conversion de nos compatriotes catholiques aux »doctrines de l'Eglise établie, et personne ne désire »plus ardemment de faire les derniers efforts et de »dévouer sa vie pour l'accomplissement de cette »oeuvre que je ne le désirerais si je la croyais pra»ticable. Comme je suis convaincu qu'elle ne l'est »pas dans le temps présent, je veux faire ce qu'il »y a de mieux pour en préparer l'accomplissement »dans l'avenir, en instruisant le peuple et en cul»tivant les relations d'amitié et de bons procédés »entre les protestans et les catholiques. Je regarde »le plan proposé par le nouveau comité d'éduca»tion comme un des meilleurs moyens d'arriver »au premier et au troisième de ces objets.« Ceci est exactement ce que j'ai dit, que l'établissement du nouveau comité d'éducation était le meilleur moyen qu'on put trouver pour éteindre graduellement la religion catholique, et cela prouve que j'ai été exact en soutenant que c'est dans ce but que ces écoles *libérales* ont été établies, et que les membres protestans du comité »sont disposés à »faire les plus grands efforts pour l'accomplissement »de cette oeuvre.«

Nous avons donc le meilleur témoignage possible pour montrer que le comité a été établi »comme un des meilleurs moyens« de miner notre religion, car c'est la déclaration du membre de ce comité le mieux informé des intentions du gou-

vernement. Les catholiques de l'Irlande ne doivent pas peu de reconnaissance à Mr Sadlier pour ces honorables aveux, mais je doute qu'il reçoive les mêmes remercimens de lord Plunkett, de Mr Blake, de Mr Stanley etc...

Il n'est pas inutile de faire remarquer à nos compatriotes de toutes les religions chrétiennes que le docteur Sadlier, membre du comité, admet dans sa lettre au Révérend R. G. M'Gee, datée du 9 janvier, que » dans ces écoles, sous la surveillance »des commissaires, que les catholiques permettent »à leurs enfans de suivre, le maître d'école peut »être un déiste. «

# LETTRE

écrite à *Mr Dévereux* par le docteur *Forster* sur la nécessité de l'éducation religieuse pour le bonheur de la vieillesse.

---

PERMETTEZ moi d'appeler votre attention sur un point de Physiologie intimément lié au sujet que vous avez traité, qu'il faut, de bonne heure, donner aux enfans des impressions religieuses. J'ai découvert ce fait en poursuivant mes recherches sur les moyens de rendre la vieillesse heureuse. C'est un principe connu que les impressions de l'*enfance* sont rappelées à l'esprit dans la vieillesse, tandisque celles du milieu de la vie sont effacées. C'est un des moyens par lesquels Dieu, dans sa bonté, nous prépare pour recevoir constamment l'action de la religion. Car si l'enfant aussitôt qu'il balbutie les premiers mots est occupé de la religion, l'espérance qu'il conçoit d'être immortel, les peintures animées du bonheur céleste, la fin de toutes les peines, les éternels alléluia des saints formeront l'objet de ses premières pensées, et par l'effet de loi que nous avons citée, la consolation, le soutien de sa vieillesse et les fondemens d'une *bonne mort* dériveront des idées dont il aura eu, pendant son enfance, la tête remplie. Comme à mesure que l'enfant grandit, ses plaisirs sont liés aux festins, aux jeûnes, aux

veilles et aux fêtes de l'Eglise; comme il voit arriver avec une sainte joie la Noël, la Pâque, la Pentecôte et les autres jours de dévotion et de congé, ainsi le vieillard se rappelle, avec ses premiers plaisirs, les grands événemens de l'histoire sainte, et il descend les marches du sépulcre l'esprit orné et vivifié des images qu'il s'est formées de la route qui conduit au ciel.

Si, au contraire, une fausse philosophie et les doutes exécrables qui la suivent entrent dans l'esprit de l'enfance, que reviendra-t-il à l'esprit de la vieillesse, si ce ne sont des doutes? etc...

FIN DU PREMIER VOLUME.

BIBLIOTECA VITTORIO EMANUELE
ROMA

# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE PREMIER VOLUME.

Pag.

Préface . . . . . 3

Tableau des mesures de Vienne comparées aux mesures usitées à Londres, à Paris, à Berlin et à St. Pétersbourg . . . . . 10

Ordonnance du Roi d'Angleterre nommant les Commissaires chargés de l'enquête . . . . . 13

Extrait du rapport des commissaires sur l'objet de l'enquête, les difficultés qu'elle présentait et la marche qu'ils ont adoptée afin qu'elle fut complète et impartiale . . . . . 19

## PREMIÈRE PARTIE. ENQUÊTE SUR L'IRLANDE.

### Livre premier.

Système général de la culture des terres en Irlande. — Conséquences qui en dérivent. — Changemens qu'on tente de faire à ce système.

Tableau indiquant les paroisses ou baronies où cette enquête s'est faite; le nombre des témoins qui ont été entendus, et les noms des aide-commissaires qui ont reçu les dépositions . . . . . 47

Chap. I. Des propriétaires de terre et de leurs tenanciers 49

» II. De l'étendue des fermes . . . . . 64

» III. De la location pour une année ou pour une récolte des terres par parcelles . . . . . 68

Pag.
Chap. IV. Des fermes dont l'étendue n'excède pas 10 Joch 83
» V. Changemens qu'on tente de faire à ce système général de culture par l'Agglomération des terres et le renvoi des petits fermiers . . . . 103
» VI. De l'émigration . . . . . 118
» VII. De l'état de l'agriculture . . . . . 128
» VIII. Des capitaux . . . . . 140
» IX. Des impôts et des dîmes . . . . . 146

## Livre second.

### Condition des familles de journaliers employés à l'agriculture.

Tableau indiquant les paroisses où cette enquête s'est faite, le nombre des témoins qui ont été entendus, et les aide-commissaires qui ont reçu les dépositions . . 155
Chap. I. Nourriture, logement, habillement des gens de la campagne . . . . . 159
» II. Des orphelins, des enfans trouvés et des enfans naturels . . . . . 173
» III. Des veuves chargées d'enfans . . . . . 190
» IV. Vieillards infirmes . . . . . 207
» V. Malades pauvres . . . . . 220
» VI. Vagabondage et mendicité . . . . . 238
» VII. Ouvriers sans travail . . . . . 247
» VIII. Des cabarets . . . . . 256
» IX. Prêts sur gages et caisses d'épargne . . . . 259

## Livre troisième.

### Résumé des résultats de l'enquête, et exposé des mesures proposées par les commissaires pour améliorer la condition du peuple.

Extrait du rapport fait au Roi par les commissaires nommés pour faire une enquête sur l'Irlande et sur les diverses institutions qui y sont à présent établies, afin

Pag.

de suggérer les mesures qui paraîtraient propres à améliorer la condition du peuple . . . . . 265
Section I. Résumé des résultats de l'enquête . . . . . —
» II. Une loi sur les pauvres ne porterait pas remède aux maux de l'Irlande . . . . . 277
» III. Sur la question d'obliger les fermiers à donner du travail sur leurs terres . . . . . 279
» IV. Proposition de favoriser les émigrations . . . 287
» V. Nécessité d'établir une autorité qui décide souverainement sur le partage et la culture des terres en friches . . . . . 288
» VI. Mesures conseillées pour forcer les propriétaires à améliorer l'état de leurs terres . . . . . 300
» VII. Fraix d'administration du comité des travaux 309
» VIII. Mesures relatives aux tenanciers qui seront évincés de leurs fermes . . . . . 311
» IX. De l'instruction agricole qu'il faut donner aux petits fermiers . . . . . 313
» X. De l'amélioration des terres substituées . . . 316
» XI. Mesures conseillées pour forcer l'exécution des travaux publics . . . . . 320
» XII. Moyen d'exécution pour les travaux publics . 324
» XIII. Réflexions générales sur la nature des relations de la grande Bretagne et de l'Irlande . 327
» XIV. Des journaliers irlandais dans la grande Bretagne . . . . . 331
» XV. Réflexions sur l'état du commerce et des manufactures en Irlande . . . . . 334
» XVI. Mesures conseillées pour les pauvres . . . . 339
» XVII. Mesures d'exécution . . . . . 344
» XVIII. Nomination des comités des curateurs des pauvres . . . . . 347
» XIX. Des établissemens à créer pour les fous, les idiots, etc. etc. . . . . 350
» XX. id. id. id. . . . . 351
» XXI. Moyens de subvenir aux dépenses à faire pour favoriser l'émigration des pauvres . . . . 353
» XXII. id. id. id. . . . . 356
» XXIII. id. id. id. . . . . 357

Pag.
Section XXIV. Répression du vagabondage . . . . . 358
» XXV. Des caisses pour prêter aux pauvres . . . 360
» XXVI. De l'émigration des vagabonds et des enfans trouvés . . . . . 362
» XXVII. Mesures conseillées pour les indigens . . 365
» XXVIII. Mode dont on doit user pour lever l'impôt sur les pauvres . . . . . 368
» XXIX. Répartitions des constructions actuelles . . 369
» XXX. De la taxe en faveur des pauvres . . . . 370
» XXXI. id. id. id. . . . . 372
» XXXII. De l'administration des pauvres . . . . 373
» XXXIII. id. id. id. . . . . 374
» XXXIV. Mesures à prendre pour empêcher l'usage immodéré des liqueurs spiritueuses . . . 374
» XXXV. Manière dont le montant des legs charitables doit être administré . . . . . 376
» XXXVI. Mesures conseillées pour l'emploi de la dîme . . . . . 378
» XXXVII. Réflexions générales sur les habitudes des classes ouvrières de l'Irlande, et sur la manière de les améliorer . . . . . 381
Note I. Motifs pour recommander les associations volontaires pour le soulagement des pauvres . . . . 392
» II. Des motifs pour ne pas adopter le principe de lever les fonds nécessaires au soulagement des pauvres par le système des dons volontaires tel qu'il est expliqué dans le rapport . . . . . 408
Remarques sur le nouveau système d'éducation nationale, tirées d'un ouvrage de Mr. Dévereux . . . . . 415
Lettre écrite à Mr. Dévereux par le docteur Forster sur la nécessité de l'éducation religieuse pour le bonheur de la vieillesse . . . . . 418

Reg 20:5674

Digitized by Google